

OPINION DISSIDENTE DE M. SCHWEBEL

[Traduction]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
I. INTRODUCTION	1-5
II. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONCLUSIONS DE DROIT	6-16
III. PRÉMISSES FACTUELLES	17-41
A. Le Gouvernement nicaraguayen est arrivé au pouvoir grâce à certaines des formes mêmes d'intervention dont il se plaint actuellement (appendice, par. 2-7)	17-18
B. Le nouveau Gouvernement du Nicaragua s'est fait reconnaître par les autres Etats en contrepartie d'engagements internationaux touchant ses politiques intérieure et extérieure, engagements qu'il a délibérément enfreints (appendice, par. 8-13)	19
C. Le nouveau Gouvernement du Nicaragua a reçu de la communauté internationale, y compris des Etats-Unis, une aide sans précédent (appendice, par. 14-15)	20
D. L'administration Carter a suspendu l'aide au Nicaragua en janvier 1981 en raison de son soutien à l'insurrection au Salvador, attesté notamment par des documents saisis sur des guérilleros salvadoriens (appendice, par. 16-22)	21
E. L'administration Reagan a mis fin à l'aide au Gouvernement nicaraguayen tout en le dispensant de son obligation de rembourser l'aide déjà accordée dans l'espoir qu'il mettrait fin à son aide aux insurrections à l'étranger ; plus tard, l'administration Reagan a offert à deux reprises de reprendre l'aide si le Nicaragua cessait d'appuyer l'insurrection au Salvador mais ces offres n'ont pas été acceptées (appendice, par. 23-24)	22
F. L'administration Reagan a précisé au Gouvernement nicaraguayen en 1981 qu'elle considérait la révolution sandiniste « comme irréversible » ; comme condition à la coexistence, elle a exigé qu'il soit mis fin à l'envoi d'armes au Salvador (appendice, par. 25-26)	23
G. Devant la Cour, des représentants du Gouvernement du Nicaragua ont soutenu à tort que celui-ci n'avait « jamais » fourni d'armes ou d'assistance matérielle à l'insurrection au Salvador, « jamais » eu d'installations salvadoriennes de commandement et de contrôle sur le territoire nicaraguayen et « jamais » permis que son territoire fût utilisé pour l'entraînement d'insurgés salvadoriens (appendice, par. 27)	24-27
	249

- H. En dépit de ses dénégations, le Gouvernement nicaraguayen sert en fait depuis 1979 de plaque tournante pour l'acheminement d'armes et de munitions destinées aux insurgés salvadoriens ; le commandement et le contrôle de l'insurrection salvadorienne sont exercés à partir du territoire nicaraguayen, avec la coopération des Gouvernements cubain et nicaraguayen ; les insurgés salvadoriens sont entraînés à Cuba et au Nicaragua ; à un moment donné, la station de radiodiffusion des insurgés salvadoriens a émis à partir du territoire nicaraguayen ; l'appui politique et diplomatique apporté par le Nicaragua à l'insurrection salvadorienne est absolu, public et constant (appendice, par. 28-188) 28-32
- I. En 1979, des membres de la garde nationale du Nicaragua se sont enfuis au Honduras, d'où ils ont mené des opérations de harcèlement contre le Nicaragua. Des officiers de l'armée argentine ont commencé à entraîner ces contre-révolutionnaires à la fin de 1980 ou au début de 1981 et ont continué de le faire jusqu'en 1984 (appendice, par. 189-190) 33
- J. En novembre 1981, après que le Nicaragua eut rejeté les demandes réitérées des Etats-Unis pour qu'il mette fin à son appui matériel aux insurgés salvadoriens, les Etats-Unis ont décidé d'exercer des pressions militaires sur le Nicaragua pour le contraindre à faire ce qu'il ne voulait pas faire (appendice, par. 169-170, 173, 110, 121-122, 128-129) 34
- K. Les Etats-Unis ont affirmé que leur appui aux *contras* avait pour but d'interdire le trafic d'armes à destination d'El Salvador, bien que tel ne fût manifestement pas l'objectif des *contras* (appendice, par. 156-173, et arrêt de la Cour) 35
- L. En octobre 1983, à la suite apparemment des pressions des Etats-Unis, le Nicaragua a proposé quatre traités, ce qui a été interprété comme une offre de sa part de mettre fin à l'appui à la rébellion au Salvador si les Etats-Unis cessaient d'appuyer les *contras* et le Gouvernement d'El Salvador (appendice, par. 174-178) 36
- M. En 1983, les Etats-Unis ont demandé au Nicaragua de réduire son arsenal militaire, de rompre ses liens avec l'Union soviétique et Cuba et d'honorer l'engagement qu'il avait pris envers l'OEA et ses membres d'instaurer une société démocratique (appendice, par. 194-198) 37
- N. Au début de 1984, les Etats-Unis ont entrepris une action militaire directe quoique secrète contre le Nicaragua, en attaquant ses installations pétrolières et en minant ses ports (appendice, par. 199, et arrêt de la Cour) 38
- O. Depuis janvier 1985 en particulier, les déclarations des Etats-Unis peuvent être interprétées comme subordonnant la cessation de leur appui aux *contras* à une modification radicale de la politique du Gouvernement nicaraguayen ou, à défaut, au renversement du Gouvernement nicaraguayen (appendice, par. 200-205) 39

	<i>Paragraphes</i>
P. Il est prouvé que les <i>contras</i> , les forces gouvernementales nicaraguayennes et les insurgés salvadoriens ont commis des atrocités et que la CIA a prôné des actes contraires au droit de la guerre (appendice, par. 206-224)	40
Q. Les consultations de Contadora destinées à rétablir la paix en Amérique centrale s'étendent à la démocratisation des régimes des cinq pays d'Amérique centrale (appendice, par. 225-227)	41
IV. LE DROIT	42-272
A. Introduction	42
B. Questions de recevabilité et de justiciabilité	43-77
1. Questions politiques	43-50
2. Pouvoir de la Cour de se prononcer sur les emplois en cours de la force	51-60
3. Affaire du <i>Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran</i>	61-68
4. La Cour ne peut pas se prononcer sur la nécessité d'un emploi continu de la force dans les circonstances de l'espèce	69-77
C. La pertinence et l'effet de la réserve relative aux « traités multilatéraux »	78-99
1. La Cour était et est tenue d'appliquer la réserve	78-90
2. Les rapports entre le droit international coutumier et la réserve	91-99
D. La question de la compétence en vertu du traité d'amitié, de commerce et de navigation	100-106
E. Les effets de l'absence d'El Salvador	107-113
F. Les effets de l'absence des Etats-Unis	114-127
1. Evénements ayant influencé l'absence des Etats-Unis	114-115
2. Le sens de l'article 53 du Statut	116-127
G. L'appréciation par la Cour des éléments de preuve	128-153
1. Le titre de l'affaire	128-131
2. La Cour n'a pas usé de son pouvoir d'établir des faits	132-134
3. Les règles de preuve énoncées et appliquées par la Cour	135-153
H. L'appui matériel apporté par le Gouvernement du Nicaragua à l'insurrection au Salvador équivaut juridiquement à une agression armée du Nicaragua contre El Salvador	154-161
I. La conclusion de la Cour est incompatible avec la définition de l'agression donnée par l'Assemblée générale	162-171
J. La question de savoir si des mesures de légitime défense ne peuvent être prises que dans le cas d'une agression armée	172-173
K. Les vues de la Cour sur la contre-intervention et l'appui qu'elle apporte implicitement aux « guerres de libération »	174-181

	<i>Paragraphes</i>
L. El Salvador a le droit de recourir à la légitime défense contre l'agression armée du Nicaragua	182-184
M. Les Etats-Unis ont le droit d'agir de concert avec El Salvador dans le cadre de la légitime défense collective	185-200
1. La position d'El Salvador	185-191
2. La position des Etats-Unis	192
3. La pertinence des dispositions du traité interaméricain d'assistance mutuelle	193-197
4. La situation au regard de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier	198-200
N. Considérations sur la nécessité et la proportionnalité	201-214
O. Les mesures de légitime défense collective peuvent licitement s'étendre au territoire nicaraguayen	215-220
P. Les Etats-Unis n'ont pas porté à la connaissance du Conseil de sécurité les mesures de légitime défense qu'ils prenaient	221-230
Q. Si les Etats-Unis sont fondés à invoquer la légitime défense, cela suffit à réfuter pratiquement toutes les thèses nicaraguayennes	231-233
R. Le minage des ports nicaraguayens était illicite à l'égard des Etats tiers mais licite à l'égard du Nicaragua	234-240
S. Les Etats-Unis ne sont pas intervenus illicitement dans les affaires intérieures ou extérieures du Nicaragua	241-250
T. Les Etats-Unis n'ont pas violé les obligations que le traité d'amitié, de commerce et de navigation leur impose envers le Nicaragua	251-256
U. La responsabilité du chef de la violation du droit de la guerre	257-261
V. Le Nicaragua est l'agresseur, car il a été le premier à employer la force armée en violation de la Charte	262-265
W. Les affirmations inexactes formulées devant la Cour par les représentants du Nicaragua doivent jouer contre ses prétentions plutôt qu'en leur faveur	266-267
X. En tout état de cause la Cour doit rejeter les demandes du Nicaragua parce qu'il a les mains sales	268-272
<i>Paragraphes</i>	
<i>(Appendice)</i>	
V. APPENDICE : ÉLÉMENTS DE FAIT	1-227
A. Les sandinistes sont arrivés au pouvoir grâce à certaines des formes mêmes d'intervention dont ils se plaignent actuellement	2-7
B. Le nouveau Gouvernement du Nicaragua s'est fait reconnaître par les autres Etats en contrepartie d'engagements internationaux touchant ses politiques intérieure et extérieure, engagements qu'il a délibérément enfreints	8-13
C. Le nouveau Gouvernement du Nicaragua a reçu de la communauté internationale, y compris des Etats-Unis, une aide sans précédent	14-15
	252

	<i>Paragraphes (Appendice)</i>
D. L'administration Carter a suspendu l'aide au Nicaragua en raison de son soutien à l'insurrection au Salvador, attesté par des documents saisis sur des guérilleros salvadoriens	16-22
E. L'administration Reagan a mis fin à l'aide au Gouvernement nicaraguayen en le dispensant de son obligation de rembourser l'aide déjà accordée, et ce dans l'espoir qu'il mettrait fin à son aide aux insurrections à l'étranger ; plus tard, l'administration Reagan a offert à deux reprises de reprendre l'aide si le Nicaragua cessait d'appuyer l'insurrection au Salvador, mais ces offres n'ont pas été acceptées	23-24
F. L'administration Reagan a précisé au Gouvernement nicaraguayen en 1981 qu'elle considérait la révolution sandiniste « comme irréversible », l'unique condition posée à la coexistence étant qu'il soit mis fin à l'envoi d'armes au Salvador	25-26
G. Devant la Cour, des représentants du Gouvernement du Nicaragua ont soutenu que celui-ci n'avait « jamais » fourni d'armes ou d'autre assistance matérielle à l'insurrection au Salvador, « jamais » eu d'installations salvadoriennes de commandement et de contrôle sur le territoire nicaraguayen et « jamais » permis que son territoire fût utilisé pour l'entraînement d'insurgés salvadoriens	27
H. En dépit de ses dénégations, le Gouvernement nicaraguayen sert en fait depuis 1979 de plaque tournante pour l'acheminement d'armes et de munitions destinées aux insurgés salvadoriens ; le commandement et le contrôle de l'insurrection salvadorienne sont exercés à partir du territoire nicaraguayen, avec la coopération des Gouvernements cubain et nicaraguayen ; les insurgés salvadoriens sont entraînés à Cuba et au Nicaragua ; à un moment donné, la station de radiodiffusion des insurgés salvadoriens a émis à partir du territoire nicaraguayen ; l'appui politique et diplomatique apporté par le Nicaragua à l'insurrection salvadorienne est absolu, public et constant	28-188
1. Faits reconnus par des membres du Gouvernement du Nicaragua	29-62
2. Faits reconnus par les témoins cités par le Gouvernement du Nicaragua	63-77
3. Faits reconnus par les conseils du Nicaragua	78-86
4. Faits reconnus par les chefs de l'insurrection salvadorienne	87-97
5. Déclarations de transfuges	98-107
6. Déclarations de diplomates de pays tiers	108
7. Déclarations du Gouvernement d'El Salvador accusant le Nicaragua d'aider l'insurrection salvadorienne	109-129
8. Déclarations du Gouvernement du Honduras accusant le Nicaragua de subversion au Salvador aussi bien qu'au Honduras	130-138
	253

	<i>Paragraphes (Appendice)</i>
9. Déclarations du Gouvernement du Costa Rica accusant le Nicaragua d'actes de subversion	139
10. Déclarations du Congrès des Etats-Unis et de membres du Congrès opposés à l'aide américaine aux <i>contras</i>	140-155
11. La transcription des entretiens entre le sous-secrétaire d'Etat Enders et le coordonnateur Ortega	156-170
12. Autres tentatives de règlement pacifique faites par les Etats-Unis	171-173
13. Les quatre traités proposés par le Nicaragua en 1983	174-178
14. Les précisions relatives à l'aide du Nicaragua à la subversion au Salvador figurant dans le document « <i>Revolution Beyond Our Borders</i> » et dans les publications antérieures dûment soumises à la Cour – et la réponse du Nicaragua	179-188
I. En 1979, des membres de la garde nationale nicaraguayenne se sont enfuis au Honduras, d'où ils ont mené des opérations de harcèlement contre le Nicaragua. Des officiers de l'armée argentine ont commencé à entraîner ces contre-révolutionnaires apparemment vers la fin de 1980 ou au début de 1981 et ont continué à le faire jusqu'au début de 1984	189-190
J. En novembre 1981, après que le Nicaragua eut rejeté les demandes réitérées des Etats-Unis pour qu'il mette fin à son appui matériel aux insurgés salvadoriens, les Etats-Unis ont décidé d'exercer des pressions militaires sur le Nicaragua pour le contraindre à faire ce qu'il ne voulait pas faire	191
K. Les Etats-Unis ont affirmé que leur appui aux <i>contras</i> avait pour but d'interdire le trafic d'armes à destination d'El Salvador, bien que tel ne fût manifestement pas l'objectif des <i>contras</i>	192
L. En octobre 1983, à la suite apparemment des pressions des Etats-Unis, le Nicaragua a proposé quatre traités, ce qui a été interprété comme une offre de sa part de mettre fin à l'appui à la rébellion au Salvador si les Etats-Unis cessaient d'appuyer les <i>contras</i> et le Gouvernement d'El Salvador	193
M. En 1983, les Etats-Unis ont demandé au Nicaragua de réduire son arsenal militaire, de rompre ses liens avec l'Union soviétique et Cuba et d'honorer l'engagement qu'il avait pris envers l'OEA et ses membres d'instaurer une société démocratique	194-198
N. Au début de 1984, les Etats-Unis ont entrepris une action militaire directe quoique secrète contre le Nicaragua, en attaquant ses installations pétrolières et en minant ses ports	199
O. Depuis janvier 1985 en particulier, les déclarations des Etats-Unis peuvent être interprétées comme subordonnant la cessation de leur appui aux <i>contras</i> à une modification radicale de la politique du Gouvernement nicaraguayen ou, à défaut, au renversement du Gouvernement nicaraguayen	200-205

Paragraphes
(Appendice)

- P. Il est prouvé que les *contras*, les forces gouvernementales nicaraguayennes et les insurgés salvadoriens ont commis des atrocités et que la CIA a prôné des actes contraires au droit de la guerre 206-224
- Q. Les consultations de Contadora destinées à rétablir la paix en Amérique centrale s'étendent à la démocratisation des régimes des cinq pays d'Amérique centrale 225-227
-

I. INTRODUCTION

1. Dire que je me dissocie de l'arrêt rendu par la Cour est peu dire tant les divergences de vues entre elle et moi sont profondes. Je partage l'avis de la Cour lorsqu'elle conclut que les Etats-Unis, en n'ayant pas signalé l'existence et l'emplacement des mines posées par eux, ont agi en violation du droit international coutumier (pour ce qui est des navires d'Etats tiers). Je conviens que la publication pour le compte de la CIA d'un manuel préconisant des actes contraires au droit de la guerre est indéfendable et je souscris à quelques autres aspects de l'arrêt. Il reste qu'à mon avis, dans son arrêt, la Cour perçoit mal et interprète mal des faits essentiels – non tant ceux qui concernent les actes des Etats-Unis dont le Nicaragua se plaint que ceux qui concernent les actes du Nicaragua dont les Etats-Unis se plaignent. Quant au droit, si la Cour se trouve unanime à certains égards, à d'autres, par contre – et il s'agit des points de droit les plus importants –, elle l'appréhende et l'applique mal. C'est notamment le cas quand elle interprète la notion d'agression armée au sens de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier, quand elle donne l'impression de justifier l'intervention étrangère visant à accélérer le « processus de décolonisation » et quand elle énonce la quasi-totalité de ses conclusions et sur celle des deux Parties qui a agi en violation de ses responsabilités internationales et sur celle qui, pour avoir mené une action défensive, n'a pas violé les siennes. Pour des raisons qui sont encore plus claires aujourd'hui qu'elles ne l'étaient lorsque la Cour a rendu son arrêt du 26 novembre 1984 – entre-temps les questions de compétence ont été l'objet d'un examen plus approfondi –, la Cour, dans le présent arrêt, exerce une compétence qu'à mon avis elle n'a pas vraiment et elle se prononce sur une question vitale qui, je crois, n'est pas justiciable. Et, je regrette infiniment de le dire, je me dissocie du présent arrêt parce que, selon moi, la Cour y accepte en réalité les faux témoignages de représentants du Gouvernement de la République du Nicaragua sur un point qui est, sinon essentiel pour le règlement de la présente affaire, comme je l'estime, du moins important, quel que soit le point de vue auquel on se place. Quant à savoir quel est l'effet sur la validité de l'arrêt du poids que la Cour a attribué à ces faux témoignages, c'est une question que seuls d'autres pourront trancher.

2. Ce sont là des critiques inhabituelles au sein d'une Cour qui, à juste titre, est fort respectée. Comme elles émanent d'un ressortissant d'une Partie à l'affaire, je n'ignore pas que ses conclusions doivent être pleinement motivées. La présente opinion sera donc longue, non seulement pour cette raison mais encore parce que les divergences de vues entre la Cour et moi-même portent en particulier sur les faits. Ces faits font l'objet d'une controverse fondamentale. J'estime que l'exposé des faits par la Cour n'est pas exact. La Cour décrit suffisamment les faits qui l'ont conduite à des

conclusions en droit défavorables aux Etats-Unis mais elle décrit insuffisamment les faits qui auraient dû la conduire à des conclusions en droit défavorables au Nicaragua. Dans ces conditions, étant donné que les Parties divergent profondément sur les faits et que ces faits sont appréciés différemment par la Cour et par moi-même, je me crois tenu d'étayer matériellement les conclusions auxquelles j'ai abouti. Et je ne peux le faire en quelques pages.

3. La présente opinion est par conséquent construite comme suit. Elle contient : premièrement, un résumé des principales conclusions en droit auxquelles je suis parvenu ; deuxièmement, un bref exposé des prémisses factuelles sur lesquelles elle repose – ces prémisses sont étayées dans l'appendice ci-après ; troisièmement, une analyse des principaux points de droit que l'affaire – de même que l'arrêt de la Cour – pose, questions dont certaines ont un caractère préliminaire tandis que d'autres sont cruciales pour le fond ; et, quatrièmement, un appendice où les faits que la Cour a inadéquatement décrits sont exposés et analysés en détail. Si les faits sont relégués dans un appendice, ce n'est pas parce qu'ils revêtent une importance secondaire. Au contraire, ils revêtent une importance primordiale. Mais je pense que ce procédé facilitera la lecture de la présente opinion dissidente.

4. Au commencement de cette longue opinion, il convient de rappeler ce qu'un éminent juge de la Cour, le regretté Philip C. Jessup, a écrit au début de la longue opinion dissidente de cent dix-sept pages imprimées qu'il a jointe à l'arrêt rendu par la Cour dans les affaires du *Sud-Ouest africain* :

« Cet examen exhaustif est d'autant plus indispensable que je suis en désaccord avec la Cour non seulement sur les motifs juridiques et les interprétations de faits exposés dans l'arrêt, mais aussi sur la manière générale dont elle a réglé l'affaire. En ce qui concerne la nature et la valeur des opinions dissidentes, je souscris entièrement aux vues d'un grand juge, ancien membre de la Cour, sir Hersch Lauterpacht, qui a si souvent et si brillamment servi la cause du droit international et de la justice internationale grâce aux opinions individuelles ou dissidentes qu'il a émises. Je me réfère à la section 23 de son ouvrage, *The Development of International Law by the International Court*, 1958. Il y cite, en l'approuvant de toute évidence (dans la note 10, page 66), la « claire définition » donnée par Charles Evans Hughes qui a été membre de la Cour permanente de Justice internationale et, ultérieurement, *Chief Justice* des Etats-Unis :

« Une opinion dissidente exprimée dans un tribunal de dernier ressort est un appel à l'esprit toujours présent du droit, à l'intelligence d'un jour futur où une décision ultérieure rectifiera peut-être l'erreur dans laquelle le juge qui émet cette opinion croit que le tribunal est tombé. »

Ce n'est pas par manque de respect pour la Cour, mais bien au

contraire par respect pour l'une de ses grandes et précieuses traditions, que j'exprime mon désaccord avec ses conclusions lorsque cela est nécessaire. » (*C.I.J. Recueil 1966*, p. 325-326.)

5. J'ajouterai qu'en exposant mon point de vue sur les faits et le droit en la présente affaire je ne prends pas position sur les aspects politiques de l'affaire. J'ai certaines idées sur l'opportunité et la praticabilité de la politique que les Etats-Unis, le Nicaragua, El Salvador et d'autres Etats intéressés ont suivie et suivent à propos des problèmes en jeu en l'espèce. Mais je me suis efforcé de les dissocier de l'exposé des faits et de l'évaluation du droit auxquels j'ai procédé dans la présente opinion. Si, sur la plupart de ces problèmes, j'ai effectivement conclu que, vu les violations antérieures et persistantes du droit international par le Nicaragua, les mesures de riposte prises par les Etats-Unis ne constituent pas une violation du droit international, il ne faut nullement en déduire que je juge que la ligne de conduite et la pratique des Etats-Unis – et du Nicaragua – sont souhaitables ou non, réalisables ou non, politiquement opportunes ou non, raisonnables ou non, ou encore humaines ou non. Je ne dis pas que le droit et la politique sont indépendants l'un de l'autre, loin de là. A l'évidence, le droit est censé promouvoir la politique générale – et il le fait ; la conformité de la politique au droit doit bien sûr être appréciée en fonction de cette vérité fondamentale. Néanmoins les Etats et les hommes ne sont pas tenus de faire tout ce que le droit permet et ils ne sont pas toujours bien avisés de le faire. A mon avis, le véritable rôle d'un juge de la Cour connaît des limites : il doit déterminer ce que le droit permet ou exige, sans se prononcer sur le bien-fondé de la politique suivie à l'intérieur de ces limites.

II. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONCLUSIONS DE DROIT

6. Sans avoir prétexté et encore moins subi une provocation, le Nicaragua, depuis 1979, apporte et persiste à apporter son soutien aux activités visant à renverser le Gouvernement d'El Salvador, en fournissant une assistance massive, importante et soutenue à la rébellion dans ce pays – rébellion qui, avant de bénéficier de l'aide du Nicaragua et d'autres pays, était mal organisée, mal équipée et inefficace. Les actes délictueux du Gouvernement nicaraguayen ne se sont pas limités à la fourniture de très grandes quantités d'armes, munitions et autres approvisionnements (ce qui en soi pourrait être considéré comme n'équivalant pas à une agression armée) ; le Nicaragua, ainsi que Cuba, ont participé aux côtés des rebelles salvadoriens à l'organisation et à la préparation de leurs actes d'insurrection, de même qu'à leur entraînement ; le Nicaragua a mis à la disposition des insurgés salvadoriens des moyens de commandement et de contrôle, des bases et des moyens de transmission, et il leur a offert refuge, ce qui a permis aux dirigeants de l'insurrection salvadorienne d'opérer à partir du territoire nicaraguayen. Au regard du droit international coutumier et du

droit international conventionnel, ces actes de subversion nicaraguayens sont d'une ampleur telle qu'ils ne font pas que constituer une intervention illicite dans les affaires d'El Salvador ; ils équivalent en plus à une agression armée contre El Salvador. (On relèvera que, dans leurs écritures, aussi bien le Nicaragua que les Etats-Unis conviennent que la fourniture par un Etat d'un appui matériel appréciable à des forces armées irrégulières qui s'emploient à renverser par la force le gouvernement d'un autre Etat équivaut à une agression armée du premier Etat contre le second.) El Salvador a non seulement le droit de se défendre contre cette agression armée ; il peut encore – et il l'a fait – demander aux Etats-Unis de l'aider dans l'exercice du droit de légitime défense collective. Les Etats-Unis, eux, sont juridiquement fondés à réagir. Ils peuvent licitement riposter aux efforts déployés dans l'ombre par le Nicaragua pour renverser le Gouvernement d'El Salvador ; à cet effet, ils peuvent exercer des pressions militaires ou autres sur le Gouvernement du Nicaragua, ouvertement ou secrètement. Ces pressions, militaires ou autres, ils peuvent les exercer soit directement sur le Gouvernement, le territoire et le peuple du Nicaragua, soit indirectement, par le biais des actes des rebelles nicaraguayens – les *contras* – en les soutenant.

7. S'il est vrai que les pressions exercées par les Etats-Unis sur le Nicaragua sont dans leur essence licites, il n'en reste pas moins que des questions subsistent quant à la légalité de certains aspects du comportement des Etats-Unis. A mon avis, la question fondamentale est la suivante. Si l'on admet que les Etats-Unis peuvent s'unir au Salvador dans la mise en œuvre de mesures de légitime défense collective (même si, contrairement à l'article 51 de la Charte des Nations Unies, ces mesures n'ont pas été portées à la connaissance du Conseil de sécurité des Nations Unies – les mesures défensives secrètes ne sont en effet pas portées à sa connaissance en raison de leur nature), ces mesures doivent être nécessaires et proportionnées aux actes délictueux – les actes équivalant à une agression armée – du Nicaragua. Et elles doivent être intrinsèquement et par nature des mesures de légitime défense.

8. Dans ces conditions, le fait que les Etats-Unis ont posé des mines dans des ports nicaraguayens sans en notifier l'existence constituait une violation du droit international. Ce minage pouvait affecter – et il a affecté – des Etats tiers auxquels aucun argument de légitime défense ne pouvait en l'occurrence être opposé. Mais vis-à-vis du Nicaragua, le minage n'était pas moins licite que d'autres mesures de pression.

9. Mais l'appui des Etats-Unis aux *contras*, les attaques directes des Etats-Unis contre des réservoirs de pétrole, des ports et des oléoducs nicaraguayens et autres actes des Etats-Unis, comme les survols à des fins de renseignement, les manœuvres militaires et navales et l'embargo sur le commerce, étaient-ils des actes de légitime défense qui n'étaient ni nécessaires ni proportionnés ? Je ne le crois pas. Le fait que le Nicaragua s'est toujours et encore refusé à mettre fin à sa subversion armée au Salvador en montre la nécessité, du moins peut-on le soutenir. S'il est vrai que les mesures défensives doivent être par leur nature proportionnées – question

qui est examinée plus loin – les activités des Etats-Unis, loin d'être disproportionnées aux actes contre lesquels elles constituent un moyen de défense, sont remarquablement proportionnées. De même que les rebelles salvadoriens, forts de l'appui essentiel du Nicaragua, conduisent une rébellion au Salvador, les Etats-Unis, agissant au titre de la légitime défense collective, appuient les rebelles qui conduisent une rébellion au Nicaragua. Les rebelles salvadoriens attaquent sans distinction d'importants objectifs économiques au Salvador ; les Etats-Unis attaquent sélectivement des objectifs économiques d'importance militaire, tels que ports et réservoirs de pétrole, au Nicaragua. A supposer même que la politique des Etats-Unis ait actuellement pour but de renverser le Gouvernement nicaraguayen – ce qui n'est nullement établi – ce but ne serait pas nécessairement disproportionné à celui que vise manifestement l'appui accordé par le Nicaragua aux rebelles salvadoriens, à savoir le renversement du Gouvernement d'El Salvador. Prétendre, comme les conseils du Nicaragua l'ont fait, qu'un acte visant à renverser un gouvernement ne saurait être une mesure défensive, c'est commettre une erreur flagrante qui aurait surpris Roosevelt et Churchill (ainsi que Staline), lesquels ont insisté sur la capitulation sans condition des puissances de l'Axe. Dans le cadre des hostilités internationales qui secouent actuellement le monde, l'Etat qui maintient être victime d'une agression armée pose, comme première condition à la paix, le renversement du gouvernement de l'Etat qu'il considère comme l'agresseur – condition que d'aucuns peuvent juger extrême et d'autres non, mais que la communauté internationale n'a en tout cas pas condamnée sur le plan juridique. De plus, je conviens avec la Cour que, si le Nicaragua a appuyé l'opposition armée au Salvador et si ce fait constitue une agression armée contre El Salvador, les Etats-Unis sont habilités à invoquer la légitime défense collective, même au cas où ils pourraient avoir un motif supplémentaire, et peut-être plus décisif, tenant à l'orientation politique du Gouvernement nicaraguayen.

10. Cependant, on pourrait soutenir que la nécessité des mesures que les Etats-Unis ont prises en arguant de la légitime défense collective a été mise en cause tout particulièrement depuis qu'en 1983 le Nicaragua a commencé à faire savoir qu'il était disposé à mettre fin à son appui à la subversion armée contre le Gouvernement d'El Salvador si les Etats-Unis cessaient à la fois leur appui direct au Gouvernement d'El Salvador et leurs pressions sur celui du Nicaragua. On pourrait soutenir que depuis ce moment-là en tout cas il existait des moyens pacifiques de résoudre le différend et qu'il aurait fallu les exploiter avant de s'obstiner à exercer des pressions armées. Pour les raisons exposées ci-après, il est douteux que la question de la nécessité de l'emploi continu de la force soit justiciable.

11. La Cour a conclu qu'elle pouvait se prononcer sur la nécessité des pressions exercées par les Etats-Unis contre le Nicaragua. Mais elle a conclu également qu'elle n'était pas obligée de se prononcer sur cette question, étant donné que ces pressions – c'est-à-dire les mesures que les Etats-Unis avaient prises en arguant de l'exercice de leur droit de légitime

défense collective – ne pouvaient constituer une riposte à une agression armée antérieure lancée par le Nicaragua contre El Salvador, à défaut d'une telle agression armée. La Cour conclut cependant que les mesures prises par les Etats-Unis contre le Nicaragua ne sauraient en aucune manière être justifiées par la nécessité.

12. Je ne souscris à aucune de ces conclusions. L'exposé par la Cour des faits qui l'ont conduite à conclure qu'il n'y a pas eu d'agression armée contre El Salvador de la part du Nicaragua et l'interprétation qu'elle semble donner de ces faits reposent essentiellement sur quelques constatations qu'elle a faites : il n'a pas été prouvé que le Gouvernement du Nicaragua lui-même était mêlé à l'envoi d'armes aux insurgés salvadoriens, et encore moins à un quelconque acte de subversion connexe, comme l'entraînement d'insurgés salvadoriens et la mise à la disposition de leurs dirigeants d'un quartier général en territoire nicaraguayen – allégations auxquelles la Cour porte peu d'attention ; les envois d'armes aux insurgés salvadoriens qui ont pu passer par le Nicaragua semblent avoir, dans une large mesure ou totalement, cessé au début de 1981 ; en conséquence, les mesures qui ont été prises par les Etats-Unis quelques mois après, et qui ont été maintenues pendant quelques années, ne sauraient constituer une riposte opportune, nécessaire et proportionnée à ce trafic d'armes, si tant est qu'il y en ait eu un. Ces constatations, à leur tour, reflètent les règles de preuve que la Cour a retenues pour la présente affaire et qu'elle entendait appliquer, mais qui ne l'ont pas été de façon appropriée, comme on le verra. A mon avis, pour les raisons exposées en détail dans l'appendice à la présente opinion, il n'est pas possible de défendre en toute objectivité les conclusions de fait auxquelles la Cour est parvenue sur la délicate question de la réalité et de l'ampleur de l'intervention du Gouvernement nicaraguayen au Salvador au profit de l'insurrection dans ce pays – intervention qui ne se limite pas à la fourniture d'armes, tant s'en faut.

13. Pour ce qui est du droit, la Cour déclare que, même si l'envoi d'armes traversant le Nicaragua à destination des insurgés salvadoriens pouvait être imputé au Gouvernement nicaraguayen, il n'équivaudrait pas en droit à une agression armée contre El Salvador. En l'absence d'une agression armée, déclare la Cour, El Salvador n'est pas fondé à riposter dans l'exercice du droit de légitime défense – ce qu'il n'a pas fait – et les Etats-Unis ne sont pas fondés à riposter dans l'exercice du droit de légitime défense collective – ce qu'ils n'ont pas fait. Je pense que, l'interprétation donnée par la Cour de ce qui équivaut à une agression armée et des règles de droit qui en découlent n'est pas compatible avec le droit international accepté et avec les réalités des relations internationales. A mon avis, les conclusions de la Cour sur ce qu'El Salvador et les Etats-Unis ont fait réellement ne correspondent pas aux faits.

14. La vérité, c'est qu'en l'espèce l'Etat qui le premier est intervenu dans les affaires d'un autre Etat en employant la force a été le Nicaragua, lequel a inauguré et maintenu une politique visant à déstabiliser ou à renverser les gouvernements des pays voisins, en particulier celui d'El Salvador. En

droit international contemporain, l'Etat qui le premier emploie illicitement la force contre un autre Etat, dans un cas particulier et sans provocation antérieure – par exemple en prenant une part active à l'envoi de bandes armées sur son territoire –, est réputé être l'agresseur. Un examen de la situation ne peut que confirmer définitivement que le Nicaragua apparaît bien comme l'agresseur. En outre, le Nicaragua a aggravé son comportement délictueux en produisant devant la Cour de faux témoignages dans le souci délibéré de dissimuler la vérité. En conséquence, sous ces deux aspects, le Nicaragua ne s'est pas présenté devant la Cour avec les mains propres. Un arrêt en sa faveur ne se justifie donc pas et ne se serait même pas justifié s'il fallait conclure – ce qui n'est pas le cas – que la riposte des Etats-Unis n'était pas nécessaire ou qu'elle était disproportionnée.

15. La Cour est arrivée à des conclusions fort différentes. Bien qu'en désaccord avec ses conclusions de droit – en particulier parce qu'elles reposent sur l'affirmation qu'il n'y a pas eu d'acte du Nicaragua équivalant à une agression armée contre El Salvador auquel les Etats-Unis pouvaient riposter au titre de la légitime défense collective – je reconnais que la Cour attache à la notion d'agression armée une signification juridique soutenable et que certaines de ses autres conclusions en droit sont aussi soutenables. La Cour aurait pu rendre un arrêt défendable – non fondé dans ses conclusions finales, à mon avis, mais qui ne soit pas indéfendable – où elle aurait reconnu non seulement les faits relatifs à l'intervention des Etats-Unis au Nicaragua, mais aussi les faits relatifs à l'intervention antérieure et continue du Nicaragua au Salvador, où elle aurait taxé l'intervention du Nicaragua d'illicite (ce qui est indéniablement le cas) mais où elle aurait aussi conclu que cette intervention n'équivalait cependant pas à une agression armée contre El Salvador, ou que, même dans cette hypothèse, la riposte des Etats-Unis n'était pas nécessaire ou qu'elle était inopportune ou disproportionnée. Elle aurait pu fort bien adresser d'autres reproches aux Etats-Unis, et notamment leur reprocher de n'avoir pas porté les mesures prises par eux à la connaissance du Conseil de sécurité des Nations Unies et de n'avoir pas dûment recouru aux instances internationales de règlement pacifique et de sécurité collective constituées en application de la Charte des Nations Unies et la charte de l'Organisation des Etats américains.

16. Mais la Cour a procédé d'une autre manière. Elle a exclu ou écarté des éléments de preuve irréfutables, ou elle s'est dispensée de les étudier alors qu'ils établissent l'existence d'une intervention importante et continue du Nicaragua dans l'insurrection salvadorienne, intervention qui a consisté non seulement en la fourniture de grandes quantités d'armes légères jusqu'au début de 1981, mais encore en la fourniture d'armes, de munitions de toutes sortes et autres approvisionnements après le début de 1981 et en la fourniture de moyens de commandement et de contrôle, d'entraînement, de transmission et autres, avant et après 1981. Les faits, aussi bien que le droit, exigeaient la condamnation de ces actes du Nicaragua qui, même s'ils n'équivalent pas à une agression armée, n'en constituent pas moins nécessairement une intervention illicite. Pour des raisons

qu'aucune considération judiciaire ou judicieuse n'étaye, la Cour a choisi de déprécier ces faits, de ne pas en tirer de conséquences juridiques, et elle semble même, en réalité, cautionner la présentation erronée des faits par le Nicaragua. Ainsi, la Cour a peut-être mis en cause la validité d'un arrêt qui est lié aux éléments de fait sur lesquels il repose. Il s'ensuit que la crédibilité du Nicaragua n'a pas été établie et que celle de la Cour a été ébranlée. De plus, à mon avis, la Cour a encore affaibli son arrêt en laissant supposer que, sur le plan juridique, on appliquerait peut-être deux poids deux mesures à l'emploi de la force dans les relations internationales : l'intervention serait exclue sauf, semble-t-il, dans le cadre du « processus de décolonisation ». Je regrette vivement de devoir dire qu'à mon sens la Cour, loin de s'être assurée des faits et du droit comme le veut son Statut, s'est déconsidérée.

III. PRÉMISSSES FACTUELLES

A. Le Gouvernement nicaraguayen est arrivé au pouvoir grâce à certaines des formes mêmes d'intervention dont il se plaint actuellement (appendice, par. 2-7)

17. Le renversement en 1979 du président Somoza par une rébellion largement répandue et populaire, placée sous la direction des forces combattantes des sandinistes, a reçu une aide vitale de la part de gouvernements étrangers. Le président Castro a regroupé diverses factions de la direction sandiniste en un directoire composé de neuf *comandantes*, qui gouvernent aujourd'hui le Nicaragua, et Cuba a fourni aux forces sandinistes unies de grandes quantités d'armes, des services de conseillers sur le terrain et a assuré leur formation. Le Venezuela a fourni aux sandinistes des armes, de l'argent et un appui logistique. Le Costa Rica a offert un sanctuaire à de très nombreuses forces sandinistes basées sur son territoire et il a été le principal intermédiaire pour l'acheminement des grandes quantités d'armes fournies par des Etats tiers et destinées aux sandinistes. Le Panama a lui aussi servi d'intermédiaire dans le même sens et a détaché des membres de la garde nationale panaméenne auprès des forces qui combattaient le régime Somoza. Pour sa part, le Honduras n'a pas pu, ou n'a pas voulu, prendre des mesures effectives contre les forces sandinistes qui opéraient à partir de son territoire. Ainsi, les sandinistes, qui se plaignent aujourd'hui d'intervention étrangère, en particulier de l'envoi sur leur territoire de forces irrégulières qui ont trouvé refuge dans des pays voisins et qui sont financées, entraînées et approvisionnées par un Etat étranger, sont en fait arrivés au pouvoir grâce à une intervention étrangère qui revêtait les mêmes formes et qui était dirigée contre le gouvernement qu'ils combattaient alors.

18. De plus, la chute du président Somoza a été facilitée par d'autres pressions étrangères exercées sur son gouvernement. Les Etats-Unis ont usé de leur influence pour empêcher l'octroi de prêts internationaux au

Gouvernement nicaraguayen. Ils ont mis fin à leur aide militaire et à la fourniture de matériel militaire au Gouvernement du Nicaragua, et ils ont persuadé d'autres gouvernements gros fournisseurs de cesser de lui vendre des munitions. A l'Organisation des Etats américains, de vives pressions ont été exercées sur le président Somoza pour qu'il démissionne, pressions qui ont abouti à l'adoption le 23 juin 1979 d'une résolution dans laquelle la dix-septième réunion de consultation des ministres des relations extérieures demandait le « remplacement immédiat et définitif du régime Somoza ».

B. Le nouveau Gouvernement du Nicaragua s'est fait reconnaître par les autres Etats en contrepartie d'engagements internationaux touchant ses politiques intérieure et extérieure, engagements qu'il a délibérément enfreints (appendice, par. 8-13)

19. En réponse à la résolution précitée – où était aussi recommandée l'instauration au Nicaragua d'un gouvernement démocratique qui garantirait les droits de l'homme de tous les Nicaraguayens et qui organiserait des élections libres – la junte gouvernementale de reconstruction nationale du Nicaragua a adressé à l'OEA « ainsi qu'aux ministres des relations extérieures des Etats membres de l'Organisation », le 12 juillet 1979, son plan écrit concernant la démission de Somoza et sa prise du pouvoir. La junte y prenait l'engagement que, dès que les Etats membres de l'OEA reconnaîtraient le gouvernement de reconstruction nationale comme gouvernement légitime du Nicaragua, celui-ci, une fois au pouvoir, promulguerait et appliquerait immédiatement des lois qui répondraient aux prescriptions de l'OEA. Les Etats membres de l'OEA ont exécuté leur part de ce marché international, individuellement et collectivement, en reconnaissant rapidement le gouvernement de reconstruction nationale comme gouvernement légitime du Nicaragua ainsi que le souhaitait la junte. Mais les sandinistes – qui n'ont pas tardé à s'emparer du contrôle exclusif de la junte et des formations ultérieures du Gouvernement nicaraguayen et l'ont conservé – n'ont pas exécuté leur part du marché. Au contraire, ils ont manqué sur des points importants aux assurances que la junte avait données à l'OEA et à ses membres, et cela dans le cadre d'une politique gouvernementale délibérée, bien avant que l'état d'urgence consécutif aux agressions armées contre le gouvernement révolutionnaire puisse le justifier.

C. Le nouveau Gouvernement du Nicaragua a reçu de la communauté internationale, y compris des Etats-Unis, une aide sans précédent (appendice, par. 14-15)

20. L'avènement du gouvernement révolutionnaire au Nicaragua a été salué pratiquement dans le monde entier. L'aide a afflué au Nicaragua, en provenance de pays de l'Est, de pays occidentaux et de l'Amérique latine. Parmi les pays occidentaux figuraient non seulement ceux d'Europe mais

aussi les Etats-Unis, lesquels, au cours des dix-huit premiers mois d'existence du gouvernement sandiniste, ont accordé au Nicaragua une aide économique plus importante qu'aucun autre pays et plus élevée que toute l'aide qu'ils avaient accordée en vingt ans au régime de la famille Somoza. L'administration Carter s'est employée à nouer des relations amicales avec le nouveau Gouvernement nicaraguayen qui, pour sa part, a adopté un hymne national où il est proclamé que les Yankees sont « les ennemis de l'humanité ». Les Etats-Unis ont posé comme condition fondamentale à l'octroi de leur aide que le Nicaragua ne favorise ni la violence ni le terrorisme dans d'autres pays – condition destinée à décourager l'appui à l'insurrection au Salvador qui, lorsque les sandinistes sont arrivés au pouvoir au Nicaragua, couvait plus qu'elle ne flambait.

D. L'administration Carter a suspendu l'aide au Nicaragua en janvier 1981 en raison de son soutien à l'insurrection au Salvador, attesté notamment par des documents saisis sur des guérilleros salvadoriens (appendice, par. 16-22)

21. Face à des preuves convaincantes qui établissaient que le Gouvernement du Nicaragua fournissait massivement en armes les insurgés d'El Salvador – dont l'action devait culminer avec l'« offensive finale » de janvier 1981 – l'administration Carter, vers la fin de son mandat, a suspendu l'aide économique au Gouvernement du Nicaragua et repris l'aide militaire au Gouvernement d'El Salvador. Au nombre de ces preuves figuraient des documents saisis, démontrant la participation de pays communistes, en particulier Cuba, et du Nicaragua à l'unification, à la planification, à l'entraînement, à l'armement et à l'approvisionnement de l'insurrection salvadorienne dont les installations de commandement et de contrôle se trouvaient au Nicaragua.

E. L'administration Reagan a mis fin à l'aide au Gouvernement nicaraguayen tout en le dispensant de son obligation de rembourser l'aide déjà accordée dans l'espoir qu'il mettrait fin à son aide aux insurrections à l'étranger ; plus tard, l'administration Reagan a offert à deux reprises de reprendre l'aide si le Nicaragua cessait d'appuyer l'insurrection au Salvador mais ces offres n'ont pas été acceptées (appendice, par. 23-24)

22. En avril 1981, l'administration Reagan a mis fin à l'aide au Gouvernement du Nicaragua, qui avait été suspendue, car son aide à l'insurrection au Salvador était étayée par des preuves. Comme la suspension de cette aide par l'administration Carter, en janvier, et les protestations diplomatiques instantes des Etats-Unis, appuyées par des rapports détaillés des services de renseignement, avaient dans une certaine mesure réussi à persuader le Gouvernement nicaraguayen d'interrompre sa fourniture d'armes aux insurgés salvadoriens, l'administration Reagan a renoncé au remboursement de l'aide prévu par la législation américaine. En août 1981, les Etats-Unis ont officiellement offert au Gouvernement du Nicaragua de

reprendre l'aide, à condition que celui-ci mette fin à son assistance aux rebelles d'El Salvador, laquelle avait alors repris. Les Etats-Unis ont réitéré leur offre en avril 1982 mais le Nicaragua n'a accepté aucune de ces offres. Il a nié avoir apporté une telle assistance.

F. L'administration Reagan a précisé au Gouvernement nicaraguayen en 1981 qu'elle considérait la révolution sandiniste « comme irréversible » ; comme condition à la coexistence, elle a exigé qu'il soit mis fin à l'envoi d'armes au Salvador (appendice, par. 25-26)

23. Le dossier du Nicaragua contient un pièce indiquant qu'en 1981 les Etats-Unis ont dépêché M. Thomas O. Enders, alors sous-secrétaire d'Etat, à Managua et qu'à l'occasion d'entretiens au plus haut niveau avec le Gouvernement nicaraguayen il a donné l'assurance – selon la transcription d'une conversation communiquée par le Nicaragua – que le Gouvernement des Etats-Unis était disposé à accepter la révolution nicaraguayenne « comme irréversible » à condition que le Nicaragua mette fin au flux d'armes vers El Salvador.

G. Devant la Cour, des représentants du Gouvernement du Nicaragua ont soutenu à tort que celui-ci n'avait « jamais » fourni d'armes ou d'assistance matérielle à l'insurrection au Salvador, « jamais » eu d'installations salvadoriennes de commandement et de contrôle sur le territoire nicaraguayen et « jamais » permis que son territoire fût utilisé pour l'entraînement d'insurgés salvadoriens (appendice, par. 27)

24. Le ministre des relations extérieures du Nicaragua a produit devant la Cour une attestation, invoquée à plusieurs reprises par le Nicaragua, où il déclare ce qui suit : « En réalité, mon gouvernement ne participe pas et n'a jamais participé à la fourniture d'armes ou autres approvisionnements à une quelconque des factions opposées dans la guerre civile au Salvador. » Un autre ministre du Nicaragua, produit par le Nicaragua en tant que témoin principal devant la Cour, a affirmé sous serment que son gouvernement n'avait « jamais » eu pour politique de fournir des armes aux forces d'opposition en Amérique centrale. Enfin, et c'est la dernière fois que le Gouvernement nicaraguayen s'est exprimé sur cette question essentielle, l'agent du Nicaragua a écrit ce qui suit dans une lettre en date du 26 novembre 1985 adressée à la Cour :

« Ainsi qu'il l'a constamment affirmé, le Gouvernement du Nicaragua n'a jamais fourni d'armes ou d'assistance matérielle aux insurgés au Salvador, ni accepté que son territoire fût utilisé à une telle fin. Il n'a jamais permis aux insurgés salvadoriens d'établir un siège, une base d'opérations ou de commandement, ou un dispositif de contrôle sur le territoire nicaraguayen, et il n'a jamais permis que son territoire soit utilisé pour y entraîner les insurgés salvadoriens. »

25. Après mûre réflexion, j'en suis arrivé à la conclusion que ces décla-

rations sont fausses. A mon avis, il est possible de le prouver et c'est ce que je fais dans l'appendice à la présente opinion, où je traite des éléments de fait.

26. Dire que les responsables gouvernementaux usent de dissimulation, c'est bien entendu énoncer un lieu commun. On pense souvent que la raison d'Etat justifie des déclarations incomplètes, trompeuses ou contraires aux faits. Par leur nature même, les opérations de couverture sont censées couvrir, rendre crédible le « niable ». En l'occurrence, certaines déclarations de représentants des Etats-Unis au Conseil de sécurité des Nations Unies ont été moins que franches et il a été établi qu'elles étaient en contradiction avec d'autres déclarations émanant des plus hautes autorités des Etats-Unis. De plus, le Gouvernement des Etats-Unis a formulé à l'encontre du Gouvernement du Nicaragua certaines allégations qui semblent erronées ou exagérées, ou du moins non étayées par les éléments d'information rendus publics.

27. On ne saurait cependant mettre sur le même plan les déclarations officielles faites devant la Cour et les déclarations officielles faites ailleurs. Il faut établir la vérité avant de rendre la justice. Il est inadmissible que les représentants du gouvernement d'une partie à une affaire portée devant la Cour déforment délibérément la réalité, car la fonction judiciaire s'en trouve menacée dans son essence même. Tel est le cas en particulier lorsqu'il arrive, comme dans la présente affaire, que les déformations portent sur des faits dont le caractère essentiel est discutable mais dont l'importance qu'ils revêtent au regard de la décision que la Cour est appelée à rendre ne l'est pas.

H. En dépit de ses dénégations, le Gouvernement nicaraguayen sert en fait depuis 1979 de plaque tournante pour l'acheminement d'armes et de munitions destinées aux insurgés salvadoriens ; le commandement et le contrôle de l'insurrection salvadorienne sont exercés à partir du territoire nicaraguayen, avec la coopération des Gouvernements cubain et nicaraguayen ; les insurgés salvadoriens sont entraînés à Cuba et au Nicaragua ; à un moment donné, la station de radiodiffusion des insurgés salvadoriens a émis à partir du territoire nicaraguayen ; l'appui politique et diplomatique apporté par le Nicaragua à l'insurrection salvadorienne est absolu, public et constant (appendice, par. 28-188)

28. Il me semble qu'objectivement il ne fait aucun doute que le Gouvernement du Nicaragua, peu après l'arrivée des sandinistes au pouvoir, a commencé à fournir une aide matérielle aux insurgés d'El Salvador et qu'il a continué de le faire jusqu'à aujourd'hui (et certainement jusqu'à la période pendant laquelle la Cour a été saisie de la présente affaire). Ainsi que le montre l'exposé détaillé des faits dans l'appendice ci-après, le Nicaragua a servi d'intermédiaire convaincu pour l'acheminement de très grandes quantités d'armes destinées aux insurgés salvadoriens et pour leur approvisionnement continu en munitions, matériels et médicaments, en provenance de Cuba, du Viet Nam, de l'Ethiopie et de certains Etats

d'Europe de l'Est. La fourniture d'armes semble avoir été massive en vue de l'« offensive finale » des insurgés salvadoriens prévue pour janvier 1981, avoir considérablement diminué ensuite, avoir repris en 1982 et être irrégulière mais non négligeable depuis ; il semble qu'une fourniture importante et peut-être vitale de munitions, d'explosifs et de médicaments a été maintenue presque continûment. Le Nicaragua a aidé à l'entraînement d'insurgés salvadoriens à Cuba et au Nicaragua même. Des centres de commandement et de contrôle des opérations militaires des insurgés salvadoriens ont opéré à partir du territoire nicaraguayen, et ils continuent peut-être de le faire. Des dirigeants militaires et politiques de l'insurrection salvadorienne ont été basés au Nicaragua ; cela est incontestable pour la période qui précède un assassinat qui a eu lieu à Managua en 1983 et qui a été entouré de publicité, à savoir l'assassinat par des révolutionnaires rivaux d'une dirigeante de l'insurrection salvadorienne qui y résidait, et un suicide retentissant à Managua, celui d'un dirigeant encore plus illustre de l'insurrection salvadorienne à la suite de cet assassinat. Après l'arrivée des sandinistes au pouvoir, la station de radiodiffusion de l'insurrection salvadorienne a émis pendant un certain temps à partir du territoire nicaraguayen. L'appui politique et diplomatique que le Nicaragua a apporté en vue du renversement du Gouvernement d'El Salvador par les insurgés salvadoriens a été absolu, public et constant.

29. Ces faits ont été dans une large mesure reconnus par des responsables du Gouvernement nicaraguayen dans des déclarations faites par eux. Selon une source publique autorisée citant ses propos, le président Ortega a déclaré en 1985 (et il ne l'a jamais nié) :

« Nous sommes disposés ... à suspendre sous contrôle international tout transit par notre territoire d'aide militaire ou autre destinée aux Salvadoriens. Nous avons dit que la seule chose que nous demandions était que l'on ne nous attaque pas... »

Le quasi-aveu du président Ortega est encore plus probant si l'on se reporte aux termes qu'il a employés en espagnol : « estamos dispuestos ... a suspender todo tránsito por nuestro territorio de ayuda militar u otra a los salvadoreños... » Le Nicaragua ne pouvait « suspendre » que ce qui était en cours. (La Cour écarte ces propos du président Ortega qu'elle considère comme manifestement non convaincants ; voir ci-après le paragraphe 149. Les propos du président Ortega sont reproduits intégralement aux paragraphes 30 et 31 de l'appendice à la présente opinion.) En outre, pas plus tard qu'en avril 1986, le président Ortega a accordé une autre interview à un organe de presse ; on rapporte qu'il a déclaré que le Nicaragua était prêt à consentir à mettre fin à l'aide aux « forces irrégulières » de la région en échange de l'abandon par les Etats-Unis de leurs pressions militaires sur le Nicaragua, et qu'il a qualifié cela d'« arrangement réciproque » (*ibid.*, par. 33).

30. Ces faits concernant l'appui matériel du Nicaragua à l'insurrection au Salvador sont corroborés par ce qu'ont admis des dirigeants de l'insurrection salvadorienne, et confirmés encore plus explicitement et vigou-

reusement par les déclarations de transfuges de cette insurrection et de transfuges sandinistes. Ces faits sont fermement attestés par les Gouvernements d'El Salvador et du Honduras, principales cibles actuelles de la politique nicaraguayenne d'appui à l'insurrection et à la subversion à l'étranger. Les déclarations du Gouvernement du Costa Rica et sa politique diplomatique postérieure à l'accession des sandinistes au pouvoir confirment cette évaluation des faits.

31. Le Gouvernement des Etats-Unis a toujours maintenu que tels étaient les faits et il a fourni d'abondants éléments de preuve à l'appui de ses affirmations. Presque aucun d'eux n'a été réfuté de façon spécifique ou satisfaisante par le Nicaragua – ou par la Cour – en la présente affaire. Il convient de citer, au nombre de ces éléments de preuve, des envois d'armes à destination d'El Salvador saisis alors que, partis du Nicaragua, ils transitaient par le Honduras et le Costa Rica, des documents saisis sur des insurgés salvadoriens, qui indiquaient que leurs armes provenaient directement du Nicaragua, et des armes, dont il a été établi, après vérification de leur numéro de série, qu'elles avaient été abandonnées par des soldats américains au Viet Nam et qui, avant d'être saisies sur des insurgés salvadoriens, avaient été expédiées du Viet Nam à Cuba et de là au Nicaragua pour être remises aux insurgés salvadoriens. Par ailleurs, le Congrès des Etats-Unis, qui n'a pas appuyé pleinement la politique du Gouvernement des Etats-Unis à l'égard du Nicaragua, a maintes fois appuyé pleinement cette version des faits. Ce qui est non moins concluant, c'est que d'éminents membres du Congrès des Etats-Unis qui sont contre l'appui apporté par les Etats-Unis aux *contras* et ne sont pas partisans des pressions armées sur le Nicaragua (ils disposent des rapports des services de renseignements du Gouvernement des Etats-Unis en la matière) ont conclu, comme c'est le cas de M. Boland, que l'insurrection au Salvador :

« dépend pour survivre – qu'il s'agisse des armes, des munitions, du financement, de la logistique ou des installations de commandement et de contrôle – d'une aide extérieure, qui vient du Nicaragua et de Cuba ... contrairement aux dénégations répétées des autorités du Nicaragua, ce pays se trouve engagé à fond dans son appui à l'insurrection salvadorienne ».

32. De même, des critiques bien au courant de la politique des Etats-Unis en Amérique centrale concluent, comme Christopher Dickey dans son ouvrage intitulé *With the Contras, A Reporter in the Wilds of Nicaragua*, 1985 :

« à mesure que les résultats des élections parvenaient, donnant la victoire à Reagan et à sa plate-forme républicaine, les sandinistes se montraient plus généreux envers les rebelles salvadoriens. A la mi-novembre, les Salvadoriens se plaignaient de ne pouvoir distribuer tout leur matériel.

Tant d'armes ne pouvaient être cachées. Certaines furent saisies. D'autres furent découvertes grâce à l'interception de messages radiophoniques. Dès lors, la nouvelle administration Reagan a pu apporter la preuve que ... le combat pour El Salvador et le combat pour le Nicaragua étaient un seul et même combat. » (P. 75.)

Sur le point de savoir si les envois d'armes ont cessé en 1981, Dickey conclut qu'en 1982 : « En fait, les envois d'armes aux salvadoriens ... n'avaient pas cessé. Ils s'étaient même accrus. » (*Ibid.*, p. 133.)

I. En 1979, des membres de la garde nationale du Nicaragua se sont enfuis au Honduras, d'où ils ont mené des opérations de harcèlement contre le Nicaragua. Des officiers de l'armée argentine ont commencé à entraîner ces contre-révolutionnaires à la fin de 1980 ou au début de 1981 et ont continué de le faire jusqu'en 1984 (appendice, par. 189-190)

33. Au moment de la chute du président Somoza, en juillet 1979, un certain nombre d'anciens membres de la garde nationale du Nicaragua se sont enfuis au Honduras, d'où ils ont monté de petits coups de main contre le Nicaragua. A un moment mal défini, mais qui se situerait vers la fin de 1980 ou au début de 1981, des officiers argentins, détachés par le gouvernement militaire qui dirigeait alors l'Argentine, ont commencé à entraîner ces contre-révolutionnaires – les *contras* – au Honduras et en Argentine. Ces officiers argentins n'ont été rappelés qu'au début de 1984, quelques mois après la chute du régime militaire en Argentine. Le premier Etat à intervenir contre le Gouvernement nicaraguayen n'a donc pas été les Etats-Unis mais l'Argentine (apparemment avec l'appui du Gouvernement du Honduras). On ne sait pas avec précision si cette intervention argentine a bénéficié à l'origine d'un appui des Etats-Unis. Ce que l'on sait avec précision, c'est que, lorsque les Etats-Unis eux-mêmes ont commencé à appuyer les *contras* (tout à la fin de 1981 ou au début de 1982), leurs agents ont coopéré avec ceux de l'Argentine et les ont apparemment aidé financièrement. L'entraînement des *contras* semble être resté essentiellement l'affaire des Argentins jusqu'au début de 1984.

J. En novembre 1981, après que le Nicaragua eut rejeté les demandes réitérées des Etats-Unis pour qu'il mette fin à son appui matériel aux insurgés salvadoriens, les Etats-Unis ont décidé d'exercer des pressions militaires sur le Nicaragua pour le contraindre à faire ce qu'il ne voulait pas faire (appendice, par. 169-170, 173, 110, 121-122, 128-129)

34. En novembre 1981, huit mois après que les Etats-Unis eurent mis fin à leur aide au Nicaragua, et trois mois après que le Nicaragua s'abstint de répondre positivement aux Etats-Unis, qui lui avaient demandé d'une manière claire et pressante (et au niveau élevé qu'impliquait la mission

confiée à M. Enders) de cesser d'apporter son appui matériel aux insurgés salvadoriens en échange de la reprise de l'aide des Etats-Unis et d'autres mesures d'encouragement, les Etats-Unis ont décidé d'exercer des pressions militaires sur le Nicaragua pour le contraindre à faire ce qu'il ne voulait pas. Ces pressions furent bien accueillies par le Gouvernement d'El Salvador, auquel les Etats-Unis apportaient alors une assistance matérielle importante, occupé qu'il était à repousser les attaques des rebelles et à soutenir une économie défailante. El Salvador fit savoir clairement qu'il considérait que les pressions exercées par les Etats-Unis sur le Nicaragua constituaient des mesures prises dans le cadre de la légitime défense contre l'agression et l'intervention dont il était victime de la part du Nicaragua, et il maintient ce point de vue.

K. Les Etats-Unis ont affirmé que leur appui aux contras avait pour but d'interdire le trafic d'armes à destination d'El Salvador, bien que tel ne fût manifestement pas l'objectif des contras (appendice, par. 156-173, et arrêt de la Cour)

35. Les Etats-Unis ont dit que leur programme avait pour but d'interdire le trafic d'armes et de mettre fin aux autres formes d'appui matériel apporté par le Nicaragua aux rebelles salvadoriens. Tel était bien le but de la politique des Etats-Unis dans les premiers temps (du moins si « interdire » doit signifier « faire cesser »), ainsi qu'il ressort non seulement de la mission même dont M. Enders s'est chargé en 1981 mais aussi du fait qu'en 1982 les Etats-Unis ont offert de cesser d'apporter leur appui aux *contras* si le Nicaragua cessait d'apporter le sien à la rébellion au Salvador. Le Nicaragua a refusé et, en continuant à nier en dépit des faits qu'il aidait les rebelles salvadoriens, il s'est complètement aliéné la sympathie des autorités des Etats-Unis. Mais les *contras*, aux côtés desquels se rangèrent bientôt des sandinistes déçus et mécontents ainsi que des *campesinos* opprimés, avaient évidemment un autre objectif, le renversement du régime sandiniste.

L. En octobre 1983, à la suite apparemment des pressions des Etats-Unis, le Nicaragua a proposé quatre traités, ce qui a été interprété comme une offre de sa part de mettre fin à l'appui à la rébellion au Salvador si les Etats-Unis cessaient d'appuyer les contras et le Gouvernement d'El Salvador (appendice, par. 174-178)

36. En octobre 1983, sous l'effet apparemment des pressions des Etats-Unis, le Nicaragua a présenté quatre projets de traités, ce qui a été généralement interprété comme une offre de sa part de mettre fin à l'appui à la rébellion au Salvador si les Etats-Unis cessaient d'aider non seulement les *contras* mais aussi le Gouvernement d'El Salvador. Les Etats-Unis refusèrent.

M. En 1983, les Etats-Unis ont demandé au Nicaragua de réduire son arsenal militaire, de rompre ses liens avec l'Union soviétique et Cuba et d'honorer l'engagement qu'il avait pris envers l'OEA et ses membres d'instaurer une société démocratique (appendice, par. 194-198)

37. Immédiatement après leur prise du pouvoir, et bien avant qu'une quelconque menace militaire ne pèse sur le Nicaragua, les sandinistes se mirent à constituer un arsenal militaire sans précédent en Amérique centrale. Un très grand nombre de conseillers militaires de Cuba, et un nombre moins important mais appréciable de conseillers militaires de l'Union soviétique et d'autres Etats d'Europe orientale, ainsi que de la Libye et de l'Organisation de libération de la Palestine, s'établirent bientôt au Nicaragua ; des fonctionnaires de Cuba et d'autres pays communistes furent placés à des postes clés dans les ministères nicaraguayens. Les nombreux éléments de la société nicaraguayenne qui s'étaient opposés au régime Somoza et avaient appuyé à ses débuts la junte du gouvernement de reconstruction nationale furent écartés, et les élections que les sandinistes qualifiaient de « désagrément bourgeois » furent reportées jusqu'à la fin de 1984. A partir de 1983, les Etats-Unis ne demandèrent plus seulement au Nicaragua de cesser d'appuyer la subversion chez ses voisins et de s'occuper de ses propres problèmes ; ils lui demandèrent également de réduire son arsenal militaire, de rompre ses liens avec Cuba et l'Union soviétique, et d'honorer l'engagement qu'il avait pris envers l'OEA et ses membres d'instaurer une société pluraliste et démocratique dans laquelle le gouvernement serait librement élu au suffrage universel, lequel devait s'étendre aux forces d'opposition représentées par les *contras* et leurs alliés politiques (dont certaines personnalités démocrates du Nicaragua étaient venues grossir les rangs).

N. Au début de 1984, les Etats-Unis ont entrepris une action militaire directe quoique secrète contre le Nicaragua, en attaquant ses installations pétrolières et en minant ses ports (appendice, par. 199, et arrêt de la Cour)

38. Au début de 1984, afin d'intensifier leurs pressions sur le Nicaragua, les Etats-Unis ont entrepris une action militaire directe quoique secrète contre le Nicaragua. Des commandos d'Amérique latine au service de la CIA lancèrent des attaques contre des réservoirs de pétrole et des oléoducs ainsi que contre des installations portuaires au Nicaragua, et des agents des Etats-Unis posèrent des mines dans les ports et dans les eaux territoriales du Nicaragua. Le mouillage de mines et les autres actions militaires directes des Etats-Unis contre le Nicaragua cessèrent à l'époque où la Cour rendit son ordonnance en indication de mesures conservatoires, en mai 1984, mais l'appui des Etats-Unis aux *contras* a été maintenu, avec cependant des interruptions et des limitations imposées par le Congrès depuis le milieu de 1984. L'entraînement militaire des forces *contras* par des conseillers des Etats-Unis semble avoir cessé, et l'aide a été limitée aux formes dites « humanitaires » (non meurtrières).

O. Depuis janvier 1985 en particulier, les déclarations des Etats-Unis peuvent être interprétées comme subordonnant la cessation de leur appui aux contras à une modification radicale de la politique du Gouvernement nicaraguayen ou, à défaut, au renversement du Gouvernement nicaraguayen (appendice, par. 200-205)

39. Depuis janvier 1985 en particulier, lorsqu'ils ont cessé de participer à l'instance introduite devant la Cour, les Etats-Unis ont fait des déclarations qui peuvent être interprétées comme subordonnant la cessation de leur appui aux *contras* à une modification radicale de la politique et de la composition du Gouvernement nicaraguayen ou, à défaut, au renversement de ce gouvernement. Les Etats-Unis semblent considérer que, si le régime sandiniste n'est pas tempéré de manière à déboucher sur un partage du pouvoir avec l'opposition, il n'est pas possible de se fier au Gouvernement nicaraguayen quand il promet de cesser d'entretenir la subversion chez ses voisins. Les Etats-Unis ont insisté pour que le Gouvernement nicaraguayen négocie avec les *contras* mais le Gouvernement nicaraguayen a refusé.

P. Il est prouvé que les contras, les forces gouvernementales nicaraguayennes et les insurgés salvadoriens ont commis des atrocités et que la CIA a prôné des actes contraires au droit de la guerre (appendice, par. 206-224)

40. Il est prouvé que les *contras* et, dans une certaine mesure, les forces gouvernementales et les agents gouvernementaux du Nicaragua ont commis des atrocités. La CIA a préparé et fait publier un manuel qui incite les *contras* à commettre des actes contraires au droit de la guerre. Au Salvador, des atrocités ont été commises par les insurgés avec l'appui du Nicaragua et des escadrons de la mort d'extrême droite.

Q. Les consultations de Contadora destinées à rétablir la paix en Amérique centrale s'étendent à la démocratisation des régimes des cinq pays d'Amérique centrale (appendice, par. 225-227)

41. Depuis janvier 1983, les Etats d'Amérique latine appartenant au groupe de Contadora s'efforcent avec persévérance et par tous les moyens de rétablir des relations de paix et de coopération entre le Nicaragua, El Salvador, le Honduras, le Costa Rica et le Guatemala. Leur initiative ne porte pas seulement sur les problèmes que posent l'appui aux forces irrégulières, le trafic d'armes, les manœuvres militaires, les bases étrangères, les conseillers militaires étrangers, les effectifs militaires et les pressions économiques extérieures. Elle porte aussi sur la démocratisation des régimes des cinq pays d'Amérique centrale. Les initiateurs des consultations de Contadora, auxquelles le Nicaragua participe, sont partis de l'idée que dans les Etats d'Amérique centrale en litige certains processus politiques sont une source de préoccupations internationales. Ce sont ces préoccupations que traduisent les propositions de Contadora.

IV. LE DROIT

A. Introduction

42. Comme il ressort de l'arrêt de la Cour et des différentes opinions de ses membres, y compris de la présente opinion dissidente, le droit se prête à plus d'une interprétation dans l'affaire à l'examen, et cela sur bien des points. Je commencerai par les questions préliminaires et les questions de procédure suivantes : recevabilité et justiciabilité, problèmes non résolus de compétence résultant de la réserve relative aux traités multilatéraux (réserve Vandenberg) figurant dans la déclaration d'acceptation faite par les Etats-Unis d'Amérique conformément à la clause facultative ou résultant du traité bilatéral d'amitié, de commerce et de navigation, et problèmes liés à la non-comparution d'une partie et à la demande d'intervention d'un Etat. J'examinerai ensuite les multiples questions juridiques relatives au fond et surtout la question de savoir si l'aide matérielle apportée par le Nicaragua pour renverser le Gouvernement d'El Salvador équivaut à une agression armée contre El Salvador, agression à laquelle il a été riposté au titre de la légitime défense collective, après que les Etats-Unis se furent légitimement joints au Salvador.

*B. Questions de recevabilité et de justiciabilité**1. Questions politiques*

43. Dans son arrêt du 26 novembre 1984, la Cour a refusé de faire droit aux arguments présentés par les Etats-Unis en vue de démontrer que la présente espèce n'était pas recevable (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 429-441). Dans mon opinion dissidente jointe à l'arrêt de la Cour, j'ai écrit :

« Or, bien que n'acceptant pas toutes les conclusions de la Cour sur ce sujet [la recevabilité], je n'estime pas convaincants au stade actuel les arguments des Etats-Unis sur l'irrecevabilité de l'instance. C'est pourquoi je me suis joint à la Cour en votant en faveur de la recevabilité de la requête ... [cette conclusion] ne préjuge pas néanmoins ma position sur les questions de recevabilité qui pourront se poser lors de la procédure sur le fond. » (*Ibid.*, p. 562.)

44. Arrivé à ce stade de la procédure, je me vois fondé à développer mon point de vue. Je dirai, en résumé, que je demeure fort peu convaincu de la valeur des thèses des Etats-Unis sur la recevabilité. Cependant, compte tenu des faits de l'espèce, tels qu'ils ont évolué au cours de la procédure sur le fond, je suis parvenu à la conclusion qu'il vaut mieux dire qu'il y a un élément essentiel de l'affaire qui n'est pas justiciable.

45. Je ne peux pas accepter l'argument – que les Etats-Unis n'invoquent d'ailleurs pas – selon lequel l'emploi de la force par un pays qui se trouve ou prétend se trouver en état de légitime défense est une question

« politique » qui n'est par conséquent pas justiciable. Cette thèse n'est pas convaincante au regard du droit international coutumier comme du droit de la Charte des Nations Unies.

46. Aux termes de l'article 51 de la Charte : « Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée. » Or cette disposition ne peut raisonnablement s'interpréter comme signifiant que seul l'Etat qui exerce le droit de légitime défense qu'il invoque est juge de la légitimité de ses actions. La Charte autorise expressément le Conseil de sécurité à constater « l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression... » Il est donc clair que le Conseil de sécurité est habilité à se prononcer sur la légitimité du recours par un Etat à la légitime défense et à décider si ce recours est légitime ou s'il constitue au contraire un acte d'agression. Les Etats-Unis le reconnaissent bien. D'ailleurs ils ne prétendent pas que l'emploi de la force par des Etats au titre de la légitime défense constitue un acte politique qui ne dépend pas de la manière dont les autres Etats voient la situation en droit. Ce que les Etats-Unis soutiennent, c'est que cette appréciation de la situation incombe collectivement au Conseil de sécurité, en premier lieu, et, en second lieu mais d'une manière moins nette, à l'Assemblée générale et aux organismes régionaux agissant sous l'autorité du Conseil de sécurité, mais que la Cour n'a pas reçu un tel pouvoir d'appréciation.

47. Néanmoins, d'éminents juristes internationaux ont soutenu et continuent de soutenir que l'emploi de la force en état de légitime défense est une question politique sur laquelle aucun tribunal, y compris la Cour internationale de Justice, ne devrait statuer. Des analogies ont été établies avec la retenue dont font preuve les juridictions nationales qui refusent de se prononcer sur certaines questions – telles que la légalité de l'emploi par l'Etat de ses forces armées à l'échelon international – au motif qu'il s'agit là de questions politiques confiées à d'autres autorités et il a été affirmé que la Cour internationale de Justice devait ou devrait faire preuve d'une retenue semblable.

48. Ce raisonnement soulève deux questions : l'emploi de la force par un Etat qui se trouve ou prétend se trouver en état de légitime défense est-il une question politique qui, par essence, n'est pas justiciable ? Si l'emploi de la force par un Etat au titre de la légitime défense dépend d'une évaluation de la situation en droit, la responsabilité de cette évaluation a-t-elle été confiée au Conseil de sécurité et refusée à la Cour ?

49. Les bases théoriques de la thèse qui répond par la négative à la première question ont fait l'objet de recherches approfondies dans un ouvrage de Hersch Lauterpacht qui n'a jamais été surpassé et qui a trait à un sujet fondamental : *The Function of Law in the International Community*, 1933. Selon cet auteur :

« La notion juridique de légitime défense exige, par nature, que le choix d'y recourir relève d'abord de l'appréciation de l'Etat concerné.

En effet, si le recours à la légitime défense était subordonné à une autorisation préalable d'un organe judiciaire, il ne s'agirait plus d'une légitime défense de soi-même ; il s'agirait de l'exécution d'une décision judiciaire. » (*Op. cit.*, p. 179.)

Cependant, observe Lauterpacht, la doctrine selon laquelle la légitimité de l'exercice du droit de légitime défense

« n'est pas susceptible d'être appréciée judiciairement ... ne peut être admise comme étant juridiquement exacte. Si la notion de légitime défense est une notion juridique ... tout acte accompli en vertu de la légitime défense doit être alors susceptible d'évaluation en droit... Le droit de légitime défense est un principe juridique général et, en tant que tel, il est nécessairement reconnu dans toute sa portée en droit international. Mais ce n'est pas un droit fondamentalement différent du droit correspondant dont jouissent les particuliers en droit interne. Dans les deux cas il s'agit d'un droit absolu, dans la mesure où aucun système juridique ne peut l'ignorer ; dans les deux cas il s'agit aussi d'un droit relatif, dans la mesure où il est reconnu et réglementé par le droit. Il est reconnu dans la mesure – et dans la seule mesure – où le fait d'y recourir n'est pas en soi illégal. Il est réglementé dans la mesure où il incombe aux tribunaux de décider s'il est nécessaire d'y recourir, et jusqu'à quel point et pendant combien de temps. Il n'y a pas le moindre rapport entre le contenu du droit de légitime défense et la thèse selon laquelle il est au-dessus de la loi et n'est pas susceptible d'une appréciation en droit. Une telle thèse est contradictoire puisqu'elle prétend être fondée sur un droit mais qu'elle écarte toute réglementation juridique et toute appréciation en droit. Comme tout litige qui soulève d'importants problèmes, la question du droit de recourir à la guerre au titre de la légitime défense est susceptible de faire l'objet d'une décision de justice, et ce n'est que si les États décident que les questions de cette nature ne seront pas tranchées par un tribunal étranger que ces questions peuvent ne pas être justiciables. » (*Ibid.*, p. 179-180.)

50. Au procès de Nuremberg, où la contribution de Lauterpacht a été si grande – tant en ce qui concerne la conception et la composition de la juridiction matérielle du tribunal qu'en ce qui concerne les arguments avancés devant cette juridiction par le conseil du Royaume-Uni – Lauterpacht, après avoir eu à subir le défilé des témoignages d'actes de barbarie organisée d'une indicible horreur, a néanmoins eu le privilège de voir un tribunal historique marquer de son sceau le raisonnement si convaincant qu'il avait tenu :

« On a prétendu au surplus que, dans ce cas, et, conformément aux réserves formulées par diverses puissances signataires, lors de la conclusion du Pacte Briand-Kellogg, il appartenait à l'Allemagne de juger en dernier ressort de la nécessité d'une action préventive. Mais si le droit international doit jamais devenir une réalité, la question de

savoir si une action entreprise sous le prétexte de la légitime défense était de caractère agressif ou bien défensif, devra faire l'objet d'une enquête appropriée et d'un arbitrage. » (*Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, Nuremberg, 14 novembre 1945-1^{er} octobre 1946*, jugement, p. 219.)

2. Pouvoir de la Cour de se prononcer sur les emplois en cours de la force

51. Quant à la seconde thèse, suivant laquelle l'appréciation de la légitimité du recours par un Etat à la légitime défense est une question confiée principalement au Conseil de sécurité, et qui est exceptionnellement refusée à Cour, elle est théoriquement défendable et politiquement plausible. Rien n'empêchait en principe les Etats, lorsqu'ils ont créé la nouvelle organisation internationale dont la Cour est un organe principal, de ne confier ce pouvoir d'appréciation qu'au Conseil de sécurité ou à ce dernier et à d'autres organes politiques, tels que l'Assemblée générale et les organismes régionaux agissant sous l'autorité du Conseil de sécurité. Est-ce bien cela qu'ont fait les auteurs de la Charte des Nations Unies et du Statut de la Cour ? Voilà à quoi doit répondre un membre de la Cour.

52. Au cours de la phase de l'instance relative à la compétence et à la recevabilité, les Etats-Unis ont présenté une analyse pénétrante à l'appui de leur thèse suivant laquelle, à en croire l'esprit et la lettre de la Charte, les auteurs de cet instrument entendaient laisser entièrement au Conseil de sécurité le soin de se prononcer sur l'existence d'une agression. Les Etats-Unis ont fait observer que la requête adressée à la Cour par le Nicaragua reposait sur l'assertion selon laquelle l'intégrité territoriale et l'indépendance politique du Nicaragua étaient alors l'objet d'un emploi illicite de la force par les Etats-Unis. Le Nicaragua lui-même, bien avant de recourir à la Cour, a cherché en vain à obtenir du Conseil de sécurité qu'il déclare que les activités des Etats-Unis qu'il alléguait constituaient une agression contre le Nicaragua. (Dans la communication que le Nicaragua a adressée au Conseil de sécurité le 29 mars 1984, celui-ci était prié d'examiner « la recrudescence des agressions dont est actuellement victime » le Nicaragua (S/16449). Les actes dont le Nicaragua se plaignait au Conseil de sécurité et que ce pays qualifiait de nouveaux actes d'agression (S/PV.2525, p. 6, 16, 18, 23, 63, 68-70, et S/PV.2529, p. 95-96) étaient les actes mêmes dont le Nicaragua s'est plaint dans sa requête introductive d'instance devant la Cour. Dans la requête elle-même, il est dit que le Nicaragua a appelé l'attention du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies « sur ces agissements des Etats-Unis, sur leur caractère de menace ou d'atteinte à la paix et d'actes d'agression » (par. 12).) Les Etats-Unis ont relevé que le fait que le Conseil de sécurité n'avait pas fait droit aux demandes du Nicaragua était sans importance ; la Cour n'était ni compétente pour renverser les décisions du Conseil de sécurité ni habilitée à exercer des fonctions expressément confiées au Conseil de sécurité.

53. Les Etats-Unis ont soutenu « qu'il n'a jamais été dans les intentions des rédacteurs de la Charte des Nations Unies de faire jouer l'article 36,

paragraphe 2, du Statut de la Cour ... [à propos d'une] utilisation illicite de la force armée, se déroulant en ce moment même... » (audience du 16 octobre 1984, matin). Ils ont soutenu que l'article 24 de la Charte ne confère certes au Conseil de sécurité que la responsabilité « principale » du maintien de la paix et de la sécurité internationales, mais que c'est à l'Assemblée générale et à des organismes régionaux, et non à la Cour, que des responsabilités complémentaires ont été conférées. La Cour doit jouer un rôle qui est expressément et clairement défini au chapitre VI de la Charte en matière de règlement pacifique des différends internationaux. Mais, s'agissant d'une affaire ayant trait davantage à une « action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression » au sens du chapitre VII de la Charte, rien dans celle-ci ou dans le Statut ne laisse entendre que la Cour ait un rôle à jouer. Au contraire, comme il ressort des actes de la conférence de San Francisco, il a été décidé « de laisser au Conseil l'entière appréciation de ce qui constitue une menace à la paix, une atteinte à la paix, ou un acte d'agression » (*Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale*, vol. 11, p. 33). Pour les Etats-Unis, il était clair, lorsqu'ils ont ratifié la Charte et le Statut, que ce dernier « n'autoriserait pas la Cour à empiéter sur les fonctions du Conseil de sécurité ou sur celles de l'Assemblée générale » (rapport de la commission des affaires étrangères intitulé *The Charter of the United Nations*, 79^e Congrès, première session, 1945, p. 14).

54. Les Etats-Unis ont bien admis que l'article 12, paragraphe 1, de la Charte dispose que tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend particulier, les fonctions qui lui sont attribuées, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend, tandis que la Cour n'est pas soumise à une interdiction expresse de ce genre ; mais ils ont soutenu que c'était parce que :

« les rédacteurs de la Charte entendaient que, parmi les organes des Nations Unies, seule l'Assemblée générale eût un rôle complémentaire de celui du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales. On n'a tout simplement jamais envisagé à la conférence de San Francisco que la Cour aurait, ou devrait avoir, compétence pour se charger de telles questions. » (Audience du 16 octobre 1984, après-midi.)

55. Pour ce qui est des précédentes affaires mettant en cause l'emploi de la force armée dont la Cour a été saisie, comme celles du *Détroit de Corfou* et des incidents aériens, les Etats-Unis ont souligné que, dans tous les cas, l'action incriminée avait déjà eu lieu :

« Dans chaque affaire, la Cour était priée de statuer sur les droits et devoirs des parties à propos d'une action entièrement passée, qui n'était plus en cours, et qui n'était pas seulement un des maillons de toute une chaîne d'actions. » (*Ibid.*)

56. Malgré la force de ces arguments et l'appui qu'ils trouvent dans les passages du compte rendu de la conférence de San Francisco cités par les

Etats-Unis, je ne peux admettre que l'idée des rédacteurs de la Charte et du Statut ait été d'exclure de la compétence de la Cour les différends relevant du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ni que la pratique des Etats quant à l'interprétation de la Charte et du Statut confirme un tel dessein.

57. Il se peut fort bien, comme un conseil des Etats-Unis l'a affirmé, qu'« on n'ait tout simplement jamais envisagé à la conférence de San Francisco que la Cour aurait, ou devrait avoir, compétence pour se charger de telles questions ». Il se peut fort bien que, si la question avait été résolument posée, il eût été décidé d'exclure de la compétence de la Cour le pouvoir de statuer sur des questions soumises au Conseil de sécurité en vertu du chapitre VII ou impliquant l'emploi continu de la force armée dans les relations internationales. On peut certainement faire valoir qu'aucune puissance disposant du droit de veto au Conseil de sécurité n'a envisagé le risque, alors que l'exercice de ce droit lui permettait de faire échec à toute accusation d'agression portée contre elle au Conseil de sécurité, d'être stigmatisée par un arrêt de la Cour la déclarant coupable d'agression dans l'affaire et les circonstances mêmes où elle aurait exercé son veto au Conseil de sécurité.

58. Mais si cette argumentation est parfaitement défendable, elle est à mon sens insuffisante. Tout d'abord, parce que nulle disposition du Statut de la Cour n'indique que les différends impliquant l'emploi continu de la force armée sont exclus de sa compétence. Au contraire, l'article 36 du Statut est rédigé en termes compréhensifs. Le paragraphe 1 prévoit que la compétence de la Cour « s'étend à toutes les affaires » que les parties lui soumettront ainsi qu'« à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur ». Le paragraphe 2 dispose que les Etats pourront reconnaître la juridiction de la Cour « sur tous les différends d'ordre juridique » ayant pour objet :

- « a) l'interprétation d'un traité ;
- b) tout point de droit international ;
- c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international. »

Ces termes généraux n'excluent pas de la juridiction de la Cour les différends relatifs à l'emploi continu de la force. Certes, un Etat reconnaissant la compétence de la Cour en vertu de l'article 36, paragraphe 2, pourrait en exclure les différends impliquant l'emploi de la force armée, et certains pays l'ont fait. Mais ce n'est pas le cas des Etats-Unis. (Il reste qu'on peut se demander si, dans l'expression « tous les différends d'ordre juridique » employée dans leur déclaration d'adhésion à la clause facultative, les Etats-Unis ont entendu inclure les différends impliquant l'emploi de la force, pour les motifs exposés dans l'opinion de M. Oda en la présente affaire.)

59. Maintenant, si on envisage le texte de la Charte, dont le Statut de la

Cour forme partie intégrante, la situation est moins nette. La thèse des Etats-Unis trouve quelque appui dans la structure et les termes de la Charte et dans les travaux préparatoires. Mais cet appui est ambivalent, comme le montrent les interprétations opposées des Etats-Unis et de la Cour quant aux implications de l'article 12, paragraphe 1, de la Charte. On ne saurait déduire d'indices aussi ambigus une restriction d'aussi grande portée à la compétence de la Cour.

60. De plus, si le Conseil de sécurité est habilité par la Charte à constater l'existence d'un acte d'agression, ce n'est pas en tant que juridiction. Il peut conclure à l'existence d'une agression – ou, plus fréquemment, refuser de conclure dans ce sens – pour des considérations politiques plus que juridiques. Si décisifs que soient les faits susceptibles de constituer l'agression, le Conseil de sécurité n'outrepasse pas ses droits en décidant qu'une constatation d'un acte d'agression ferait régresser la cause de la paix au lieu de la promouvoir. En bref, le Conseil de sécurité est un organe politique guidé par des motifs politiques. Il peut tenir compte de considérations juridiques mais, à la différence d'un tribunal, n'est pas tenu de les appliquer.

3. *Affaire du Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*

61. Ces conclusions sont confirmées par les arguments avancés par les Etats-Unis eux-mêmes dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*. Il faut rappeler que, peu après la prise d'otages en Iran, les Etats-Unis ont demandé l'aide du Conseil de sécurité pour obtenir leur libération. Par une lettre du 9 novembre 1979, ils ont demandé au Conseil de sécurité que soit examiné d'urgence ce qui pourrait être fait afin que les otages soient relâchés. Le 25 novembre 1979, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a, dans l'exercice de la compétence exceptionnelle que lui confère l'article 99 de la Charte pour attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence en vue de rechercher une solution pacifique de la crise des otages. Dans son allocution devant le Conseil, le 27 novembre 1979, le Secrétaire général a déclaré que la situation en Iran constituait une menace pour la paix et la sécurité dans la région et qu'elle risquait d'avoir des conséquences très graves pour le monde entier (S/PV.2172). Le 29 novembre 1979, les Etats-Unis ont adressé à la Cour internationale de Justice une requête introductive d'instance contre l'Iran. Le 4 décembre 1979, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité une résolution demandant au Gouvernement iranien de libérer immédiatement le personnel détenu. Lors des audiences qui eurent lieu le 10 décembre devant la Cour sur la demande parallèle des Etats-Unis en indication de mesures conservatoires, le Président de la Cour a conclu son exposé introductif en posant à l'agent des Etats-Unis la question suivante : « Quelle portée la Cour devrait-elle attacher, aux fins de la présente ins-

tance, à la résolution 457 adoptée par le Conseil de sécurité le 4 décembre 1979 ? » (*C.I.J. Mémoires, Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, p. 19.)

62. La réponse apportée à cette question par M. Roberts Owen, alors conseiller juridique du département d'Etat, est instructive :

« Je voudrais ici, en réponse à une question posée par le Président de la Cour, présenter une dernière observation sur la compétence. Comme la Cour le sait, le Conseil de sécurité des Nations Unies s'est occupé du présent différend et, dans la résolution 457 adoptée il y a six jours, le Conseil adresse un urgent appel au Gouvernement de l'Iran pour qu'il relâche immédiatement les otages. Dans ces conditions, il ne serait peut-être pas inconcevable de soutenir que la Cour doit s'abstenir d'exercer sa compétence à l'égard du même différend.

J'affirme respectueusement que tout argument à cet effet serait indéfendable. Certes, il est impressionnant de constater que les quinze pays représentés au Conseil de sécurité, quinze pays représentant des vues et des philosophies très diverses, ont voté à l'unanimité, 15 voix contre zéro, en faveur de la résolution dont j'ai parlé. Il n'en reste pas moins que le Conseil de sécurité est un organe politique auquel il incombe de chercher à résoudre les problèmes internationaux par des moyens politiques. Par contraste, la Cour internationale de Justice est un organe judiciaire chargé d'employer des méthodes judiciaires pour résoudre les problèmes relevant de sa compétence. Absolument rien dans la Charte des Nations Unies, ni dans le Statut de la Cour, ne donne à penser que l'action du Conseil de sécurité aurait pour effet d'exclure celle de la Cour, même si les deux actions sont à certains égards parallèles. A l'opposé, aux termes de l'article 12 de la Charte des Nations Unies, tant que le Conseil de sécurité remplit ses fonctions à l'égard d'un différend, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend, mais la Charte n'impose aucune restriction comparable à la Cour. Comme Rosenne l'a fait observer à la page 87 de son traité *The Law and Practice of the International Court of Justice*, le fait que l'un des organes politiques des Nations Unies s'occupe d'un différend donné n'empêche pas la Cour de se prononcer sur ceux des aspects du même différend qui relèvent de sa compétence.

En résumé, les Etats-Unis ont saisi la Cour d'un différend qui relève manifestement de sa compétence obligatoire et je crois pouvoir affirmer que si nous arrivons à établir que l'indication de mesures conservatoires est justifiée et nécessaire conformément à l'article 41 du Statut, il incombera à la Cour d'indiquer de telles mesures, indépendamment de toute disposition parallèle qu'aurait pu adopter le Conseil de sécurité des Nations Unies. » (*Ibid.*, p. 28-29. Voir aussi p. 33-34.)

63. A la demande des Etats-Unis, le Conseil de sécurité s'est réuni de nouveau fin décembre, lorsqu'il est devenu manifeste que l'Iran n'avait

aucune intention de se conformer à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 15 décembre 1979, qui demandait essentiellement la libération immédiate des otages. Le 31 décembre 1979, le Conseil a adopté une résolution dans laquelle il exprimait son inquiétude à propos de la situation « qui pourrait avoir des conséquences graves pour la paix et la sécurité internationales », rappelait l'avis du Secrétaire général selon lequel la crise en cours entre l'Iran et les Etats-Unis constituait une « menace grave pour la paix et la sécurité internationales », tenait expressément compte des termes de l'ordonnance rendue par la Cour le 15 décembre 1979, rappelait les termes de l'article 2, paragraphes 3 et 4, de la Charte, déplorait le maintien en détention des otages à l'encontre de l'ordonnance de la Cour, demandait instamment à l'Iran de libérer immédiatement les otages et décidait de se réunir le 7 janvier 1980 « pour examiner la situation et, en cas d'inobservation de la présente résolution, pour adopter des mesures efficaces conformément aux articles 39 et 41 de la Charte des Nations Unies ».

64. Ainsi, dans une affaire qui se poursuivait alors activement devant la Cour, le Conseil de sécurité a jugé parfaitement opportun de prendre des mesures et d'envisager d'en prendre d'autres en application du chapitre VII de la Charte. En l'occurrence, il a été fait échec aux autres mesures par l'exercice du droit de veto. Néanmoins, je ne crois pas que ce rappel des actions engagées parallèlement devant le Conseil de sécurité et la Cour par les Etats-Unis à propos d'une question censée relever du chapitre VII de la Charte puisse s'accorder avec la thèse qu'ils soutiennent dans la présente espèce, selon laquelle la Cour ne saurait connaître d'une affaire impliquant l'emploi continu de la force armée motif pris que la Charte conférerait l'entière responsabilité de telles affaires aux organes politiques de l'Organisation. Comme la Cour l'a affirmé dans son arrêt du 24 mai 1980 :

« il ne semble être venu à l'esprit d'aucun membre du Conseil qu'il y eût ou pût y avoir rien d'irrégulier dans l'exercice simultané par la Cour et par le Conseil de sécurité de leurs fonctions respectives. Le fait n'est d'ailleurs pas surprenant. » (*Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, C.I.J. Recueil 1980, p. 21-22, par. 40.)

La Cour cite ensuite les termes de l'article 12 de la Charte.

65. Certes, l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran* n'impliquait pas un emploi continu de la force dans les relations internationales du même type que celui mis en jeu dans la présente espèce. Mais il convient de rappeler que les Etats-Unis ont expliqué leur expédition avortée de sauvetage des otages par « l'exercice de leur droit inhérent de légitime défense, en vue de sauver les ressortissants américains qui sont et demeurent les victimes de l'attaque armée iranienne contre notre ambassade », et qu'ils ont porté cette expédition à la connaissance du Conseil de sécurité « en application de l'article 51 de la Charte des Nations Unies » (*C.I.J. Mémoires, Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, p. 486). C'était là, à mon sens, une qualification juridique valable de la tentative de sauvetage puisqu'il y avait

eu une attaque armée contre l'ambassade des Etats-Unis, et que des otages américains étaient détenus par la force des armes dans des conditions que les Etats-Unis considéraient avec raison comme dangereuses. Dans son arrêt du 24 mai 1980, la Cour elle-même, sans se prononcer sur le caractère licite de l'opération de sauvetage, parle de « l'attaque armée perpétrée le 4 novembre 1979 par des militants contre l'ambassade des Etats-Unis » (*C.I.J. Recueil 1980*, p. 29). Au moment où l'arrêt a été rendu, les faits n'appartenaient pas entièrement au passé comme dans l'affaire du *Détroit de Corfou* ; l'emploi de la force contre les otages se poursuivait et la menace contre la paix – situation visée au chapitre VII – provoquée par leur détention persistait.

66. Mais si, à mon avis, l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran* montre que la Cour peut statuer sur les aspects juridiques d'une affaire soumise simultanément à l'examen actif du Conseil de sécurité en vertu du chapitre VII de la Charte, il existe une différence capitale, sous l'angle de la complexité des faits, entre l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran* et celle dont la Cour est actuellement saisie.

67. Dans la première espèce, il n'y avait pas de désaccord important sur les circonstances matérielles de la prise d'otages et de la détention. L'Iran les divulguait tandis que les Etats-Unis et la communauté internationale les condamnaient. Incontestées pour l'essentiel, elles étaient en outre attestées par une masse de renseignements indiscutés soumis à la Cour par les Etats-Unis.

68. Dans la présente espèce, la situation est très différente. Les Parties s'opposent radicalement sur l'exposé des faits. Il est exact que certaines allégations du Nicaragua contre les Etats-Unis sont étayées par des déclarations officielles des Etats-Unis qui reviennent à les reconnaître. Mais les allégations des Etats-Unis contre le Nicaragua sont niées avec véhémence par celui-ci – même si, comme il ressort de l'appendice à la présente opinion, les dénégations du Nicaragua sont contredites par ses propres déclarations et par d'autres moyens de preuve. La parfaite exactitude des accusations portées par les Etats-Unis contre le Nicaragua a été établie dans la mesure où il ressort des faits, d'une part, que c'est le Nicaragua qui a engagé une action armée subversive contre le Gouvernement d'El Salvador avant que les Etats-Unis n'y répliquent par des mesures tendant à venir en aide au Salvador contre le Nicaragua et, de l'autre, que le Nicaragua a maintenu son appui matériel aux forces qui visent à renverser par la violence le Gouvernement d'El Salvador. Néanmoins, une question délicate reste en partie dans l'ombre.

4. *La Cour ne peut pas se prononcer sur la nécessité d'un emploi continu de la force dans les circonstances de l'espèce*

69. Pour que la riposte des Etats-Unis au comportement agressif du Nicaragua soit licite, il faut qu'elle soit nécessaire. La Cour est-elle en mesure de statuer sur la nécessité d'un recours continu des Etats-Unis à des

mesures de légitime défense collective ? J'en doute pour la principale raison que, pour se prononcer sur cette nécessité, la Cour doit examiner si les Etats-Unis agissent ou non raisonnablement en refusant les assurances tardives du Gouvernement nicaraguayen quant à sa volonté de laisser en paix les gouvernements des pays voisins si les Etats-Unis cessent de l'inquiéter. Il est extrêmement difficile à la Cour de porter actuellement un tel jugement, lequel implique inévitablement une appréciation des motifs et de la bonne foi du Nicaragua et des Etats-Unis.

70. On peut dire que les pressions exercées par les Etats-Unis sur le Nicaragua étaient justifiées par la nécessité, de la fin de 1981 à la moitié de 1983 au moins, époque où il semble que le Nicaragua se soit montré prêt à affirmer sa volonté de ne pas appuyer la rébellion au Salvador (notamment mais non exclusivement par sa proposition relative aux quatre traités dont il est question aux paragraphes 174 à 178 de l'appendice), à condition que les Etats-Unis cessent de soutenir les *contras* et le Gouvernement d'El Salvador. On peut interpréter l'acceptation par le Nicaragua de la liste d'objectifs du groupe de Contadora en date du 9 septembre 1983 comme la consécration de sa position. Mais si ces apparences sont vraies, la Cour peut-elle vraiment juger, sur la base de critères juridiques, si les Etats-Unis ont eu raison ou tort de rejeter cette offre tardive du Nicaragua ? Si le comportement antérieur du Nicaragua, par son caractère illégitime et équivoque, avait convaincu les Etats-Unis qu'ils ne pouvaient ajouter foi à ce changement de position ou de tactique de sa part, peut-on leur reprocher d'avoir rejeté les quatre projets de traités du Nicaragua et les déclarations qu'il a faites par la suite dans le même esprit, sur un plan bilatéral et dans le cadre des consultations de Contadora, les Etats-Unis craignant que le Nicaragua, une fois les *contras* abandonnés ou dispersés, et au moment choisi par lui, ne reprenne ses actes de subversion armée contre les pays voisins ? Après tout, le Gouvernement nicaraguayen a affirmé (dans un discours prononcé par un des neuf *comandantes* au pouvoir) que sa politique d'« interventionnisme » – c'est le terme choisi par le commandant Bayardo Arce – « ne peut cesser ». (« Commander Bayardo Arce's Secret Speech before the Nicaraguan Socialist Party (PSN) », *Department of State Publication 9422*, 1985, p. 4.)

71. C'est là une question raisonnable, mais je doute qu'elle soit justiciable. Je dis cela, non pas à cause de ce que les Etats-Unis ont appelé le caractère « *on going* » (« en cours ») de l'affaire et la nature « changeante » de son évolution. Le Statut de la Cour prévoit à juste titre que celle-ci peut connaître d'affaires « en cours » ; sinon, les dispositions du Statut l'habilitant à indiquer « quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire » n'auraient aucun sens. Je ne crois pas non plus que la réponse à la question outrepassse la capacité de la Cour à cause du refus des Etats-Unis de prendre part à la procédure devant la Cour sur le fond ou principalement à cause de ce refus. Il serait difficile à la Cour d'établir quels sont les véritables motifs de la politique d'une partie sur une question comme celle-ci, et si cette politique est raisonnable, même si cette partie comparait. La Cour n'est pas en mesure d'ordonner la

communication des archives de la CIA et de la Maison-Banche – ni celles du Gouvernement nicaraguayen, sans parler de celles du Gouvernement cubain et autres tenants de la subversion au Salvador. Que le tribunal de Nuremberg soit parvenu en fin de compte (« ultimately » est le terme employé en anglais par le tribunal) à apprécier la nécessité, après examen des faits et au vu d'un moyen de preuve offert par l'accusation (les archives saisies chez le défendeur), est une chose. Mais c'en est une autre si la Cour doit se prononcer en toute assurance sur les politiques – et les mobiles – des Etats immédiatement intéressés, surtout dans le cas où non seulement une partie fait défaut et se refuse de toute façon pour des raisons de sécurité à divulguer des renseignements qu'elle estime secrets mais où d'autres Etats tout autant intéressés de près à l'instance n'y participent pas non plus et ne sont apparemment pas dans de meilleures dispositions. D'énormes difficultés attendaient la Cour si elle voulait se prononcer sur la validité d'une allégation de légitime défense collective en l'absence non seulement des Etats-Unis, partie à l'affaire, mais aussi d'autres pays participant à cette action « collective », à savoir El Salvador et le Honduras, qui n'étaient pas parties à l'affaire. Comme on le verra on ne saurait reprocher à El Salvador de ne pas être intervenu dans la phase sur le fond ; contrairement à ce qu'affirme le Nicaragua les allégations faites par El Salvador ne peuvent pas être démenties par le refus de ce pays de comparaître pour les défendre.

72. S'agissant d'un gouvernement qui, comme celui du Nicaragua, n'a pas affaire à un congrès dominé par l'opposition, qui n'est pas contraint d'adopter une loi sur l'allocation de crédits aux services de renseignements, qui n'est pas soumis à la tutelle d'une commission restreinte du renseignement ni aux révélations d'une presse libre, dont les ministères se font assister de conseillers envoyés par des régimes autoritaires, dont l'idéologie n'est pas libérale, et dont les ministres déforment la réalité devant la Cour, il est d'autant plus difficile d'établir la vérité quant à ses actions et, *a fortiori*, quant à ses mobiles.

73. De plus, s'il est vrai que, par une appréhension plus complète des faits la Cour aurait été mieux à même de se prononcer sur la nécessité de l'action des Etats-Unis au regard de la légitime défense alléguée, il est à noter qu'elle ne s'est pas souciée de rechercher ces faits, comme on le verra. Même si l'on admet que les pouvoirs d'investigation de la Cour auraient peut-être pu, si elle les avait exercés, lui permettre de prendre une décision en meilleure connaissance de cause sur la nécessité ou l'absence de nécessité des actions des Etats-Unis au regard de la légitime défense collective, le fait est que la Cour s'est abstenue de les exercer.

74. Eu égard à l'ensemble de ces considérations, la Cour aurait bien fait de conclure prudemment qu'une question qui est au cœur de l'affaire – celle de savoir si l'argument de légitime défense invoqué par les Etats-Unis est justifié – n'est pas actuellement justiciable. Or, la Cour a décidé de se prononcer sur cette question en se fondant sur les faits mis en lumière, tels qu'elle les avait établis.

75. A mon avis, l'établissement des faits par la Cour n'est pas seulement

critiquable en raison du caractère particulier de l'affaire et, peut-être, du refus de la Cour d'exercer ses pouvoirs d'investigation ; la Cour, en partie à cause d'une mauvaise application des règles de preuve qu'elle a énoncées pour la présente espèce, n'a même pas reconnu ni apprécié correctement les faits qui ressortent effectivement du dossier et de la présente opinion dissidente, y compris le fait que le Gouvernement nicaraguayen a délibérément déformé la vérité. Elle n'a pas non plus tiré les conclusions juridiques exactes des faits qu'elle semble à certains égards reconnaître, en refusant par exemple d'appliquer au Nicaragua ce principe général fondamental du droit défini de façon si imagée par l'expression « mains propres ».

76. Etant donné que je ne partage pas l'avis de la Cour selon lequel la question de la nécessité des actions des Etats-Unis est en l'état actuel des choses justiciable, je me sens tenu d'exprimer un jugement – comme l'a fait la Cour – sur la base des faits qui lui sont soumis et qui appartiennent au domaine public, aussi incomplets qu'ils puissent être. Pour les raisons exposées aux paragraphes suivants de la présente opinion, ma conclusion est que les Etats-Unis ont agi et continuent d'agir raisonnablement – en tout cas de manière non déraisonnable – en décidant que l'exercice continu des pressions armées et autres sur le Nicaragua est nécessaire pour juguler l'exercice continu par le Nicaragua de pressions armées et autres sur El Salvador. Si l'action des Etats-Unis est nécessaire, elle est alors justifiée en droit.

77. Cela ne veut pas dire que – comme il est souligné au paragraphe 5 de la présente opinion – j'approuve ou désapprouve les politiques poursuivies par les Etats-Unis vis-à-vis du Nicaragua, d'El Salvador ou d'autres pays d'Amérique centrale. Je conclus simplement que, au regard du droit international, les Etats-Unis agissent de façon licite en exerçant des pressions armées et autres sur le Nicaragua dans le but de l'amener à renoncer définitivement à son action armée subversive contre le Gouvernement d'El Salvador et ceux d'autres pays voisins.

C. La pertinence et l'effet de la réserve relative aux « traités multilatéraux »

1. La Cour était et est tenue d'appliquer la réserve

78. Je pense qu'une des faiblesses de la décision de la Cour sur la compétence réside dans la manière dont elle a traité la réserve relative aux « traités multilatéraux » (réserve Vandenberg), apportée par les Etats-Unis à leur acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour, laquelle dispose que cette juridiction ne s'étend pas

« aux différends résultant d'un traité multilatéral, à moins que 1) toutes les parties au traité que la décision concerne soient également parties à l'affaire soumise à la Cour, ou que 2) les Etats-Unis d'Amérique acceptent expressément la compétence de la Cour ».

Pour les motifs que j'ai exposés dans mon opinion dissidente, je reste persuadé que la Cour a érudé l'application de cette réserve (voir *C.I.J. Recueil 1984*, p. 602-613).

79. Le fait que la Cour n'a pas donné effet à la réserve relative aux traités multilatéraux au stade de l'affaire auquel elle était censée en avoir, celui de la compétence, a eu des conséquences regrettables. Les États-Unis ont pris motif de cette carence pour se retirer de l'affaire. Ils l'ont aussi invoquée pour retirer leur acceptation de la compétence obligatoire de la Cour. Dans une déposition devant la commission des affaires étrangères du Sénat, faite le 4 décembre 1985, M. Abraham D. Sofaer, conseiller juridique du département d'Etat, s'est exprimé ainsi :

« Nous avons sérieusement envisagé la possibilité de modifier notre déclaration de 1946 au lieu d'y mettre fin, mais nous sommes arrivés à la conclusion qu'une modification ne répondrait pas à nos préoccupations. Aucun libellé restrictif que nous pourrions rédiger n'empêcherait la Cour de se déclarer compétente si elle voulait connaître d'une affaire déterminée, comme le démontre le sort qu'elle a fait subir à notre réserve relative aux traités multilatéraux dans l'affaire du Nicaragua. Cette réserve exclut les différends résultant d'un traité multilatéral à moins que toutes les parties au traité que la décision concerne ne comparaissent aussi devant la Cour. Malgré les exposés écrits et oraux du Nicaragua devant la Cour, qui mettaient expressément en cause El Salvador, le Honduras et le Costa Rica par des allégations relatives à des violations des chartes des Nations Unies et de l'Organisation des États américains et demandaient que les États-Unis cessent de prêter assistance à ces pays, malgré des déclarations reçues directement de ceux-ci, une majorité de la Cour a refusé de reconnaître que la décision les concernerait et elle a refusé de donner effet à la réserve. » (« *The United States and the World Court* », Department of State *Current Policy No. 769*, p. 3.)

Cet argument n'a d'ailleurs pas prévalu qu'à Washington ; il y a tout lieu de redouter que d'autres États qui ont accompagné de réserves leur déclaration, en vertu de la clause facultative, pourraient retirer cette déclaration en craignant eux aussi que la Cour n'applique pas leurs réserves si l'occasion s'en présentait. Un État est déjà revenu sur son adhésion, peut-être dans cette crainte.

80. Mais si la Cour a évité l'application de la réserve relative aux traités multilatéraux dans la phase sur la compétence, elle l'a jointe au fond au motif que « ce n'est qu'à partir du moment où les grandes lignes de son arrêt se dessineraient qu'elle pourrait déterminer quels États seraient « affectés » (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 425, par. 75). Ainsi, alors que les grandes lignes de l'arrêt se dessinaient, la Cour a tranché la question de savoir si l'un quelconque des États parties aux quatre traités invoqués par le Nicaragua, en particulier la Charte des Nations Unies et la charte de l'OEA, serait affecté par cet arrêt. Elle est parvenue à la conclusion qu'El

Salvador serait affecté – conclusion correcte qui, toutefois, n'était pas moins évidente au stade de la compétence qu'aujourd'hui.

81. En fait, l'évidence de la conclusion selon laquelle El Salvador (comme le Honduras et le Costa Rica) serait inéluctablement affecté par l'arrêt de la Cour, quelle qu'en soit la teneur, était à mon avis non seulement démontrable mais démontrée en 1984, au stade de la compétence (voir *C.I.J. Recueil 1984*, p. 604-608). L'arrêt rendu aujourd'hui en apporte une nouvelle démonstration : la Cour s'est appliquée à expliquer pourquoi il apparaît maintenant qu'El Salvador sera affecté, alors que ce n'était pas le cas en 1984. La Cour affirme que, de façon générale, si la demande était rejetée sur la base des faits, aucun tiers ne pourrait être affecté par l'arrêt. Elle poursuit :

« Dans l'hypothèse où la Cour conclurait en l'espèce que l'emploi de la force par les Etats-Unis contre le Nicaragua n'est pas suffisamment établi, la question de la justification par la légitime défense ne se poserait pas, et il serait exclu qu'El Salvador puisse être « affecté » par la décision. »

82. Cette explication n'est manifestement pas convaincante. Premièrement il n'était pas moins patent en 1984 qu'aujourd'hui que les Etats-Unis avaient fait usage de la force contre le Nicaragua. A la date du 26 novembre 1984, cet emploi de la force contre le Nicaragua avait non seulement donné lieu à des accusations de la part de celui-ci mais, par la voie législative ou par toute autre voie, les Etats-Unis l'avaient officiellement et à plusieurs reprises reconnu, et c'était un fait de notoriété dans le monde entier. Toute tentative faite par la Cour pour laisser entendre le contraire est totalement indéfendable. Deuxièmement, comme je l'ai fait observer en 1984 :

« L'idée exprimée par la Cour, en disant que, dans l'hypothèse où elle rejeterait la requête du Nicaragua, aucun Etat tiers ne pourrait se dire affecté par l'arrêt, n'est pas plus convaincante. Autant dire, pour transposer l'affaire sur le plan interne, que si un individu A est accusé devant un tribunal du pays dont il est ressortissant d'actes de terrorisme, avec trafic d'armes et de stupéfiants, et que les individus B, C et D, ressortissants étrangers se trouvant hors du ressort du tribunal, sont cités sans être inculpés, ils ne seront pas concernés – juridiquement, économiquement, moralement ou de toute autre manière – par un jugement aux termes duquel A est déclaré non coupable. »

83. La Cour a conclu à juste titre dans l'arrêt rendu aujourd'hui que l'application de la réserve relative aux traités multilatéraux ne peut être évitée au motif que les Etats-Unis, n'ayant pas participé à l'instance sur le fond, n'auraient pas soulevé cette exception au moment où, apparemment, la Cour leur a reconnu cette faculté. Vu que la Cour elle-même avait dit que, à partir du moment où les grandes lignes de son arrêt se dessineraient elle pourrait déterminer quels Etats seraient « affectés », cela supposait qu'à ce stade elle examinerait la question. Pour leur part, les Etats-Unis avaient officiellement soulevé, arguments à l'appui, une exception fondée

sur la réserve relative aux traités multilatéraux ; ils n'ont jamais retiré cette exception ni renoncé à la faire valoir ; la Cour en reste saisie après en avoir différé l'examen jusqu'à la procédure sur le fond. Il y a plus, si la Cour avait évité d'appliquer la réserve au motif que les Etats-Unis n'étaient pas présents pour en réclamer l'application, elle aurait enfreint la lettre et l'esprit de l'article 53 du Statut. Compte tenu de cette disposition impérative, la Cour « doit » avant de statuer sur la demande, « s'assurer non seulement qu'elle a compétence ... mais que les conclusions sont fondées en fait et en droit ». Ayant sursis à l'examen d'une exception préliminaire d'incompétence au motif que cette exception ne présentait pas un caractère exclusivement préliminaire, la Cour restait tenue de procéder à son examen durant la phase de l'affaire à laquelle elle l'avait renvoyée, que la partie qui l'avait invoquée fût ou non présente pour la soutenir. Toute décision contraire aurait privé d'effet l'article 53 du Statut et serait allée à l'encontre de ce que la Cour a dit de l'interprétation de l'article 53 dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran* :

« 33. Il est regrettable que le Gouvernement de l'Iran ne se soit pas présenté devant la Cour pour développer ses arguments sur les questions de droit et de fait qui se posent en l'espèce et qu'en conséquence la Cour n'ait pas eu l'aide que l'exposé de ces arguments et toute preuve présentée à l'appui auraient pu lui apporter. Néanmoins, lorsqu'elle applique l'article 53 du Statut, la Cour doit, en vertu d'une jurisprudence constante, commencer par examiner d'office toute question préliminaire de recevabilité ou de compétence que paraissent soulever en l'espèce les renseignements à sa disposition et dont le règlement pourrait faire obstacle à la poursuite de l'examen au fond des thèses du demandeur. » (*Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, arrêt, C.I.J. Recueil 1980, p. 18.*)

84. La principale thèse du Nicaragua contre l'application de la réserve relative aux traités multilatéraux à ce stade a consisté à dire que l'argument des Etats-Unis suivant lequel El Salvador, le Honduras et le Costa Rica seraient affectés par la décision en l'espèce ne valait plus à partir du moment où les Etats-Unis reconnaissent leur dessein de renverser le Gouvernement nicaraguayen. Le Nicaragua soutient que le renversement est incompatible avec la légitime défense et que, dans ces conditions, l'argument des Etats-Unis « disparaît tout simplement » (mémoire du Nicaragua, p. 185).

85. Cet argument est simple, mais exagérément simpliste. En premier lieu, il n'est nullement établi que les Etats-Unis cherchent à renverser le Gouvernement nicaraguayen (appendice à la présente opinion, par. 23-26, 157-159, 200-205). En second lieu, à supposer, pour les besoins de la démonstration, que le but des activités militaires et paramilitaires des Etats-Unis au Nicaragua et contre celui-ci soit de renverser le gouvernement de ce pays, il ne s'ensuit pas que cela serait nécessairement incompatible avec l'argument tiré de la légitime défense et équivaldrait à y

renoncer. Il y a des cas, à vrai dire la plupart, où le renversement du gouvernement agresseur pourrait constituer un acte de légitime défense non nécessaire et disproportionné, mais dans d'autres ce peut être un acte nécessaire et proportionné. Tout dépend des faits, s'ils peuvent être établis.

86. La position officielle des États-Unis a été et demeure qu'ils ne cherchent pas à renverser le Gouvernement du Nicaragua et que les pressions qu'ils continuent d'exercer sur ce gouvernement sont des mesures licites de légitime défense collective prises pour venir en aide à El Salvador. Contrairement à ce qu'a prétendu le Nicaragua devant la Cour, les États-Unis n'ont renoncé à aucun de ces moyens. Le Nicaragua a beau soutenir que les États-Unis, en se retirant de l'affaire, ont cessé d'invoquer la légitime défense collective pour justifier juridiquement l'exercice de pressions sur le Nicaragua, l'ouvrage « *Revolution Beyond Our Borders* », publié par le département d'État en septembre 1985, soit neuf mois environ après l'annonce par les États-Unis de leur retrait, réaffirme cette justification. Le 15 janvier 1986 encore le secrétaire d'État Shultz, dans une conférence donnée en public sur le thème « *Low-Intensity Warfare : the Challenge of Ambiguity* », déclarait :

« Après avoir perpétré une agression contre leurs voisins et fourni des armes à des terroristes comme le groupe M-19 en Colombie, [les Nicaraguayens] ont eu le cynisme de s'adresser à la Cour internationale de Justice pour nous accuser d'agression simplement parce que nous aidons El Salvador à se défendre. » (Department of State *Current Policy No. 783*, p. 1).

87. Puisque la clause relative aux traités multilatéraux est une réserve en vigueur, qui limite la portée de l'acceptation de la juridiction de la Cour par les États-Unis, la Cour est tenue de l'appliquer et donc de revenir à la question dont elle a différé l'examen dans son arrêt du 26 novembre 1984 : El Salvador, le Honduras et le Costa Rica, ou l'un d'entre eux, seront-ils « affectés » par l'arrêt de la Cour dans la présente phase de l'affaire ?

88. Il est clair que l'arrêt de la Cour, qui fait droit aux principales demandes du Nicaragua et rejette les principaux moyens des États-Unis, affecte *nécessairement* El Salvador, le Honduras et le Costa Rica. Ceux-ci sont affectés non seulement dans leurs droits, mais d'un point de vue politique, militaire, économique et moral (on notera que la réserve relative aux traités multilatéraux ne précise pas qu'ils doivent l'être juridiquement). Les exposés mêmes du Nicaragua renforcent cette conclusion. Comme je l'ai fait observer dans mon opinion dissidente jointe à l'arrêt du 26 novembre 1984 :

« Dès le paragraphe 1 de sa requête, il est dit que les États-Unis ont installé plus de « dix mille mercenaires ... dans plus de dix camps de base au Honduras, le long de la frontière avec le Nicaragua... » ... Le Nicaragua prétend également que deux mille « mercenaires », soutenus par les États-Unis, opèrent contre son territoire, à partir du Costa Rica ... et que le Gouvernement costaricien agit de concert avec les

Etats-Unis... De plus, lors des audiences qui viennent de se tenir, l'agent du Nicaragua a affirmé que, dans ce même différend, « les Etats-Unis possèdent des bases, des stations de radar, des avions espions, des bateaux espions, que les armées d'El Salvador et du Honduras sont à leur service... » – en d'autres termes, que les Etats-Unis agissent de concert avec le Honduras et El Salvador. Il est en conséquence manifeste que, si les faits avancés par le Nicaragua sont tenus pour exacts et si la Cour décide de faire droit aux demandes du Nicaragua, sa décision concernera nécessairement les intérêts du Honduras, du Costa Rica et d'El Salvador. Cela ressort avec une clarté particulière de ce que le Nicaragua demande à la Cour de dire et juger ... alinéa g) de sa requête : les Etats-Unis

« ont le devoir exprès de mettre fin et de renoncer immédiatement ... à tout appui de quelque nature qu'il soit – y compris l'entraînement et la fourniture d'armes, de munitions, de fonds, d'approvisionnements, d'assistance, de direction ou toute autre forme de soutien – à toute nation ... se livrant ou se disposant à se livrer à des actions militaires ou paramilitaires au Nicaragua ou contre celui-ci... »

En effet les Etats-Unis fournissent un soutien actif au Honduras et à El Salvador sous forme d'entraînement, d'armements, de crédits, etc. ; le Nicaragua lui-même, dans sa requête et en plaidoirie, a affirmé que le Honduras et El Salvador se livrent, de concert avec les Etats-Unis, à des actions militaires ou paramilitaires au Nicaragua ou contre celui-ci ; et le Honduras et El Salvador, dans leurs communications à la Cour, ont déclaré qu'en réalité c'est le Nicaragua qui s'est livré et qui se livre contre eux à divers actes d'agression directe ou indirecte, y compris des agressions armées... Autrement dit, le Nicaragua demande à la Cour un arrêt enjoignant aux Etats-Unis de mettre fin et de renoncer aux actions collectives qu'il affirme être dirigées contre lui, alors que les Etats-Unis, le Honduras et El Salvador affirment que ces mêmes actions sont des actes de légitime défense collective contre les agressions du Nicaragua. La décision de la Cour sur ce point critique ne pourra donc pas ne pas « concerner » le Honduras, El Salvador et – vu les allégations du Nicaragua – le Costa Rica en plus des Etats-Unis. »

89. Bien que les conclusions finales du Nicaragua en l'espèce eussent été rédigées en termes généraux, elles ne remettaient pas en cause l'analyse qui précède. Il était demandé à la Cour de dire et juger que :

« les Etats-Unis ont violé les obligations de droit international indiquées dans le mémoire ... [et] d'énoncer avec clarté l'obligation qu'ont les Etats-Unis de mettre fin auxdites violations du droit international... » (audience du 20 septembre 1985).

La Cour a statué au fond et en faveur de la demande du Nicaragua. Les allégations de celui-ci tendaient, par leur essence même, à stigmatiser les Etats-Unis comme coupables d'avoir violé les obligations dont ils sont tenus de ne pas employer la force contre le Nicaragua et de ne pas intervenir contre lui ; de la même manière et nécessairement, les allégations du Nicaragua, par leur essence même, entraînaient le rejet du moyen de défense invoqué par les Etats-Unis, à savoir qu'ils agissent dans l'exercice de la légitime défense collective. Or El Salvador et le Honduras appuient la thèse selon laquelle les Etats-Unis agissent dans l'exercice de la légitime défense collective non pas seulement en paroles, mais par leurs actes « sur le terrain ». El Salvador et le Honduras sont nécessairement « affectés » par la décision de la Cour sur l'argument de légitime défense collective avancé par les Etats-Unis, et ils devaient l'être, que la Cour accepte ou rejette cet argument. Affirmer le contraire, au motif que les seules Parties à la présente instance sont les Etats-Unis et le Nicaragua et que l'arrêt de la Cour ne vise et ne lie que ces deux Etats, n'aurait évidemment pas été convaincant. Non seulement une telle prise de position aurait rendu inopérante la réserve relative aux traités multilatéraux, mais elle aurait été contraire au sens des articles 62 et 63 du Statut, qui reconnaissent et envisagent la possibilité que des Etats non parties à l'affaire soient « affectés » par la décision.

90. Le Nicaragua soutenait en outre que ni El Salvador, ni le Costa Rica, ni le Honduras ne pouvaient être « affectés » par une décision en l'espèce, car une décision favorable aux demandes du Nicaragua contre les Etats-Unis ne porterait atteinte à « aucun » droit ou intérêt « légitime » de ces Etats. Un tel argument est spécieux. Le Nicaragua estime peut-être que les Etats voisins n'ont pas le droit et qu'il n'est pas de leur intérêt de résister aux insurrections appuyées par les sandinistes ; que leur intérêt bien compris consiste à se soumettre à ce que le commandant Bayardo Arce proclame être « la dictature du prolétariat » (Arce, *loc. cit.*, p. 4). Mais les Gouvernements d'El Salvador, du Honduras et du Costa Rica ne partagent évidemment pas cette manière de voir ; ils semblent croire qu'il est juste de résister à l'appui que le Nicaragua fournit à la subversion. Quant à savoir s'ils peuvent y résister « légitimement », cela dépend des faits qui caractérisent les actes du Nicaragua et du droit qui les régit, ainsi que des faits et du droit mis en cause par les réactions des Etats-Unis, d'El Salvador, du Honduras et du Costa Rica. Cela ne dépend pas de la détermination, avant dire droit et avant examen des faits, de ce qui est légitime.

2. *Les rapports entre le droit international coutumier et la réserve*

91. L'argumentation du Nicaragua en ce qui concerne la réserve relative aux traités multilatéraux repose sur l'idée que les demandes fondées sur le droit international général et coutumier et sur des traités bilatéraux ne relèvent pas de cette exception et que la Cour peut donc statuer à leur sujet. Bien que la question ne soit nullement aussi simple — comme je l'ai indiqué dans mon opinion dissidente jointe à l'arrêt du 26 novembre 1984, aux

paragraphes 85 à 90 – le Nicaragua a raison de faire observer qu'au paragraphe 73 de l'arrêt de 1984 la Cour a jugé que des principes comme ceux

« du non-recours à la force, de la non-intervention, du respect de l'indépendance et de l'intégrité territoriale des Etats et de la liberté de navigation conservent un caractère obligatoire en tant qu'éléments du droit international coutumier, bien que les dispositions du droit conventionnel auxquelles ils ont été incorporés soient applicables ».

92. Après avoir approfondi le problème des rapports entre les principes et dispositions de la Charte des Nations Unies et de la charte de l'OEA d'une part et de l'autre du droit international coutumier – question sur laquelle j'ai expressément réservé ma position au paragraphe 90 de mon opinion dissidente jointe à l'arrêt de la Cour du 26 novembre 1984 – je suis parvenu aux conclusions suivantes.

93. Les Parties à la présente affaire, les Etats-Unis et le Nicaragua, sont toutes deux Membres de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Etats américains et sont liées par les chartes de ces organisations. Les principes fondamentaux de droit international qui régissent aujourd'hui l'emploi de la force dans les relations internationales sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et, pour ce qui concerne les Etats du continent américain, les principes fondamentaux de droit international auxquels ils sont tenus en ce qui concerne l'intervention dans les affaires d'autres Etats américains figurent dans la charte de l'Organisation des Etats américains. La réserve relative aux traités multilatéraux soustrait de la juridiction de la Cour les différends résultant d'un traité multilatéral à moins que toutes les parties au traité que la décision concerne ne soient également parties à l'affaire soumise à la Cour. Il a été démontré qu'El Salvador, le Honduras et le Costa Rica ne manqueront pas d'être affectés par la décision de la Cour – conclusion que la Cour a elle-même acceptée en substance, tardivement – alors que ces Etats ne sont pas parties à l'instance. Il s'ensuit que la Cour ne peut pas statuer sur les demandes du Nicaragua en invoquant et en appliquant les principes et les dispositions de l'une et l'autre charte. La Cour peut-elle donner vraiment effet à la réserve relative aux traités multilatéraux en appliquant néanmoins ces principes et dispositions au motif que ceux-ci, ou certains d'entre eux, appartiennent au droit international coutumier ?

94. La thèse selon laquelle les principes, sinon les dispositions, de la Charte des Nations Unies régissant l'emploi de la force dans les relations internationales ont été incorporés dans le droit international coutumier fait dans l'ensemble autorité, même si la pratique des Etats témoigne d'une adhésion assez erratique aux principes de droit proclamés par la Charte. D'ailleurs, on pourrait même soutenir que la pratique des Etats, par opposition à ce qu'ils prônent, montre bien que les restrictions à l'usage de la force dans les relations internationales figurant dans la Charte ne font pas partie du droit international coutumier.

95. Néanmoins, même si l'on accepte un argument qui est généralement

admis, à savoir que les restrictions de la Charte relatives à l'emploi de la force ont été incorporées dans le droit international coutumier, si bien que des pays comme la Suisse, les deux Corées et certains Etats minuscules, quoique non membres de l'Organisation des Nations Unies, sont liés par les principes de l'article 2 de la Charte, il n'en demeure pas moins que le Nicaragua et les Etats-Unis *sont* Membres de l'Organisation des Nations Unies (ainsi que de l'OEA). Puisqu'ils sont liés par les chartes de ces organisations, ce serait faire une application fictive du droit que de les traiter comme s'ils ne l'étaient pas et comme s'ils n'étaient tenus qu'au respect du droit international coutumier, encore que cela revienne essentiellement au même – non pas probablement si l'on songe à une règle de procédure comme celle qui impose l'obligation de rendre compte au Conseil de sécurité en vertu de l'article 51, mais du point de vue de la substance de l'article 2, paragraphe 4. Agir de la sorte reviendrait à appliquer le droit pertinent en l'espèce – lequel comprend la réserve relative aux traités multilatéraux – en ignorant cette réserve au lieu de l'appliquer. Etant donné que l'article 2, paragraphe 4, et l'article 51 (ainsi que les dispositions comparables de la charte de l'OEA et celles traitant de l'intervention) constituent les normes juridiques spécifiquement acceptées comme pertinentes par les Parties en litige, et que la réserve relative aux traités multilatéraux interdit à la Cour d'appliquer au différend ces normes telles qu'elles sont énoncées dans ces traités, j'en conclus que la Cour n'a pas compétence pour appliquer au différend tant lesdits traités que les normes qu'ils contiennent.

96. Ma conclusion vaut, qu'il soit ou non exact d'affirmer que ces principes font aussi partie du droit international coutumier contemporain sur l'emploi de la force dans les relations internationales. Si, comme la Commission du droit international l'a déclaré, « les principes relatifs à la menace ou à l'emploi de la force énoncés dans la Charte sont des règles du droit international général qui sont aujourd'hui d'application universelle », et « le paragraphe 4 de l'article 2, ainsi que d'autres dispositions de la Charte, énoncent avec toute l'autorité voulue le droit coutumier moderne concernant la menace ou l'emploi de la force » (*Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. II, p. 269), et si, comme un conseil du Nicaragua l'a soutenu, ces dispositions de l'article 2, paragraphe 4, « reprennent les principes généraux du droit international » (audience du 25 avril 1984), la Cour n'est guère fondée à examiner l'affaire dont elle est saisie en ignorant les termes de l'article 2, paragraphe 4. Certes, une norme de droit peut se trouver à la fois dans le droit international coutumier et dans un traité. Un traité codifiant une norme coutumière ne supprime pas nécessairement la coutume et il est certain que le passage d'une disposition d'un traité universel dans le droit international coutumier n'a pas pour effet que le second supplante le premier. Mais en l'espèce la Cour se trouve en présence d'une réserve à sa compétence que le poids de sa jurisprudence de plus de soixante ans l'oblige à appliquer, afin de lui donner effet plutôt que de l'en priver. Comme l'a dit sir Hersch Lauterpacht à propos de la compétence de la Cour :

« la pratique établie de la Cour qui est, de son côté, conforme au principe fondamental du règlement judiciaire international ... veut que la Cour ne se déclare pas compétente à moins que l'intention de lui conférer compétence n'ait été établie sans aucun doute raisonnable » (affaire relative à *Certains emprunts norvégiens*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1957*, p. 58).

Ainsi, la Cour est tenue de donner son effet propre à la réserve relative aux traités multilatéraux. Il ne lui est pas loisible d'éviter son application par le biais d'un argument qui, s'il est techniquement défendable, reviendrait concrètement à rendre inopérante une limitation que les Etats-Unis ont mise à la juridiction de la Cour. En conséquence, tout en reconnaissant que la conclusion inverse formulée par la Cour peut se défendre, je conclus que l'identité fondamentale, encore qu'incomplète peut-être, qui est généralement admise entre les principes de la Charte et ceux du droit international coutumier sur l'emploi de la force dans les relations internationales, au lieu d'autoriser la Cour à appliquer les principes coutumiers aux problèmes qui sont au cœur de la présente affaire, lui interdit de procéder ainsi en raison des limitations imposées à sa juridiction par la réserve relative aux traités multilatéraux.

97. Il reste que cette interdiction ne s'étend pas aux questions touchant la liberté de la navigation, domaine régi par le droit international coutumier bien avant la Charte et qui n'a pas été intégré dans celle-ci.

98. On ne saurait non plus prétendre de façon convaincante que les dispositions générales de la charte de l'OEA relatives à l'intervention constituent le droit international coutumier et général. Aucun traité universel n'a incorporé ces dispositions dans le droit international général. On ne trouve guère d'indices dans la coutume – dans la pratique des Etats – qui suggèrent, et encore moins démontrent, l'existence d'une pratique acceptée comme étant le droit qui serait en tous points conforme aux normes de non-intervention prescrites par la charte de l'Organisation des Etats américains. Dans la pratique des Etats d'Amérique – des Etats latino-américains comme des autres – il n'y a aucune ébauche d'une règle coutumière de non-intervention qui soit aussi catégorique et générale que les dispositions de la charte de l'OEA. On peut donc soutenir que, dans la présente espèce, la Cour peut appliquer le droit international coutumier relatif à la non-intervention tel qu'il existe, c'est-à-dire un droit beaucoup plus étroit que celui édicté par la charte de l'Organisation des Etats américains pour les Etats qui y sont parties. Il est reconnu depuis longtemps que, par essence, ce droit interdit l'ingérence dictatoriale d'un Etat dans les affaires d'un autre. La réserve relative aux traités multilatéraux n'interdirait donc pas à la Cour d'examiner si les mesures prises par les Etats-Unis contre le Nicaragua, directement et indirectement, constituent une ingérence dictatoriale dans les affaires de ce pays.

99. Mais on peut soutenir au contraire que, comme en l'occurrence, les Etats-Unis et le Nicaragua (ainsi que les Etats « affectés ») sont liés par les termes de la charte de l'OEA et que les dispositions de cet instrument non

seulement visent l'ingérence dictatoriale mais qu'elles vont beaucoup plus loin dans l'interdiction de l'intervention, « qui peut le plus peut le moins » ; en conséquence, puisque la charte de l'OEA énonce entre les Parties, et entre elles et les Etats concernés, les normes juridiques spécifiques et pertinentes, et que la réserve relative aux traités multilatéraux interdit à la Cour d'appliquer ces normes, il s'ensuit que la Cour n'a pas compétence pour connaître des griefs d'intervention en l'espèce qui doivent tous s'interpréter à la lumière des termes extensifs de la charte de l'OEA. Je pense que ce dernier argument, bien que discutable, est le plus fort. De plus, les griefs d'intervention en l'espèce sont si intimement liés à ceux relatifs à l'emploi illicite de la force – les faits sur lesquels reposent ces deux chefs de la requête sont si proches – que l'artifice du raisonnement reconnaissant à la Cour compétence pour connaître des accusations d'intervention et lui déniaut compétence pour statuer sur celles d'emploi illicite de la force renforce cette conclusion.

D. La question de la compétence en vertu du traité d'amitié, de commerce et de navigation

100. Dans son arrêt du 26 novembre 1984, la Cour a conclu non seulement qu'elle était compétente en vertu de la clause facultative du Statut de la Cour mais qu'elle avait aussi une compétence, « aussi limitée soit-elle », en vertu des termes du traité d'amitié, de commerce et de navigation de 1956 entre le Nicaragua et les Etats-Unis (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 426). La Cour a souligné que ce traité contient une clause compromissaire ainsi conçue :

« Tout différend qui pourrait s'élever entre les parties quant à l'interprétation ou à l'application du présent traité et qui ne pourrait pas être réglé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique sera porté devant la Cour internationale de Justice, à moins que les parties ne conviennent de le régler par d'autres moyens pacifiques. »

La Cour, ayant observé que le Nicaragua alléguait la violation par les Etats-Unis de certaines dispositions du traité, a conclu :

« Vu ces dispositions du traité de 1956, et notamment celles ... prévoyant la liberté de commerce et de navigation, et les mentions de la paix et de l'amitié que l'on trouve dans le préambule, il n'est pas douteux que, dans les circonstances où le Nicaragua a présenté sa requête à la Cour et d'après les faits qui y sont allégués, il existe un différend entre les Parties ... quant à l'interprétation ou à l'application » du traité... En conséquence la Cour conclut que, dans la mesure où les demandes formulées dans la requête du Nicaragua révèlent l'existence d'un différend sur l'interprétation ou l'application des articles du traité de 1956 ... la Cour a compétence pour en connaître en vertu de ce traité. »

101. Indépendamment du fait qu'à ce stade le Nicaragua et la Cour n'ont pas vraiment réussi à lier les griefs du Nicaragua contre les Etats-Unis visant l'emploi illicite de la force aux termes de ce traité de commerce, cette conclusion apparemment défendable de la Cour ne l'est que parce que celle-ci passe sous silence les termes de l'article XXI, paragraphe 1, alinéa *d*), du traité, qui sont les suivants :

« 1. Le présent traité ne fera pas obstacle à l'application de mesures :

.....
d) nécessaires à l'exécution des obligations de l'une ou l'autre partie relatives au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales ou à la protection des intérêts vitaux de cette partie en ce qui concerne sa sécurité... »

Voici ce que j'ai conclu sur ce point dans mon opinion dissidente jointe à l'arrêt de la Cour du 26 novembre 1984 :

« Or on ne saurait prétendre – et d'ailleurs le Nicaragua, pas plus que la Cour, ne le prétend – que, pour la raison que le traité « ne fera pas obstacle à l'application de mesures » ... nécessaires à l'exécution des obligations de l'une ou l'autre partie relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales ou à la protection des intérêts vitaux de cette partie en ce qui concerne sa sécurité, ces exclusions mêmes autorisent la Cour à statuer sur des griefs fondés sur le traité qui ont trait ... au maintien de la paix et de la sécurité internationales, ou à la protection des intérêts vitaux en matière de sécurité. Il est évident que, lorsqu'un traité exclut de ses dispositions certains sujets, ces sujets ne relèvent pas du champ d'application de la clause juridictionnelle du traité. Et le fait que cette clause soit bien une clause d'exclusion ne ressort pas seulement de ses termes, mais aussi des travaux préparatoires du traité, dont le compte rendu était joint en annexe aux écritures des Etats-Unis dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran* (C.I.J. Mémoires, annexe 50, p. 233). On trouve en effet dans cette documentation une liste d'une vingtaine de traités d'amitié, de commerce et de navigation, y compris celui conclu avec le Nicaragua, suivie d'un « Mémoire sur la clause relative au règlement des différends figurant dans le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu avec la Chine » qui contient le paragraphe suivant :

« La clause compromissoire ... est limitée aux questions intéressant l'interprétation ou l'application dudit traité, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une clause compromissoire spéciale et non pas générale. Elle vise un traité dont la négociation a donné lieu à une documentation volumineuse précisant l'intention des parties. Ce traité porte sur des questions qui sont communes à un très grand nombre de traités, conclus au cours d'une longue période par pratiquement tous les pays. Une bonne partie de ce qui fait généralement l'objet

du traité et, dans certains cas, sous un énoncé quasi identique, a donné lieu à des décisions judiciaires rendues par les tribunaux des Etats-Unis mêmes et d'autres pays. Les sources faisant autorité pour l'interprétation dudit traité sont donc dans une large mesure bien établies et bien connues. En outre, il est expressément précisé que *certaines questions importantes, notamment l'immigration, le commerce de fourniture militaire et « les intérêts vitaux du pays en période de crise nationale » n'entrent pas dans le champ d'application du traité.* Vu ce qui précède, il est difficile d'imaginer comment l'article XXVIII pourrait faire courir au Gouvernement des Etats-Unis le risque d'une action judiciaire au sujet d'une question de nature à le gêner. » (P. 235. Les italiques sont de moi.)

Un deuxième mémorandum, intitulé « Mémorandum du département d'Etat sur les dispositions du traité de commerce relatives à la Cour internationale de Justice » conclut de même, tant en ce qui concerne la portée de la compétence reconnue à la Cour en vertu des traités d'amitié, de commerce et de navigation, que pour ce qui est des clauses d'exclusion en matière de sécurité nationale :

« ce document [du département d'Etat] ... dégage un certain nombre d'éléments qui, à son avis, rendent la disposition satisfaisante... Il s'agit notamment du fait que la disposition est limitée aux différends qui s'élèveraient très précisément au sujet du traité intéressé, du fait aussi que ces traités portent sur des questions bien connues au sujet desquelles les comptes rendus de la négociation donnent une information détaillée, du fait qu'il existe déjà de nombreux précédents concernant l'interprétation d'un bon nombre des questions visées dans ces traités et du fait que *des questions relevant de la compétence nationale comme la politique d'immigration et la sécurité militaire sont exclues du champ d'application de ces traités par des réserves expresses.* » (*Ibid.*, p. 237. Les italiques sont de moi.)

Il ressort donc de l'article XXI du traité de 1956 que les parties à cet instrument entendaient exclure de son champ d'application le type de demandes (« rétablissement de la paix et de la sécurité internationales ») et protection des « intérêts vitaux ... en ce qui concerne [la] sécurité ») à l'appui desquelles le Nicaragua tente d'invoquer ledit traité. » (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 635-637, par. 128.)

102. Le Nicaragua, dans son mémoire sur le fond, et un de ses conseils, au cours d'une plaidoirie pourtant longue et détaillée sur plusieurs dispositions du traité, ont été remarquablement peu diserts sur l'article XXI, paragraphe 1, alinéa *d*). Ils n'ont pas dit mot des travaux préparatoires que je viens de citer. Sur la disposition proprement dite du traité, le mémoire du Nicaragua contient les passages suivants :

« Cependant, les parties à un traité ne peuvent s'exonérer de toute

*E. The Effect of the Absence of
El Salvador*

107. Before turning to the question of the effect on the Court's procedures of the absence of the United States from this stage of the proceedings, observations on the absence of El Salvador are in order. From the outset of the case, the United States maintained that the immediate object of Nicaraguan activities tantamount to armed attack is El Salvador, and the United States presented an affirmative defence essentially based on the contention that it acts in collective self-defence with El Salvador. On 15 August 1984, El Salvador filed a Declaration of Intervention under Article 63 of the Statute which, while supporting these United States contentions, sought to show why, under the treaties on which Nicaragua relied in its Application, the Court lacked jurisdiction in the case. At the time, the logic of El Salvador's claim to intervene under Article 63 in the jurisdictional phase of the proceedings was summarized in the following way :

“First, El Salvador claims to be acting in collective self-defence with the United States to resist Nicaraguan intervention and aggression ;

Second, the United States claims to be acting in collective self-defence with El Salvador to resist Nicaraguan intervention in and aggression against El Salvador ;

Third, El Salvador itself, by reason of the terms of its adherence to the Court's compulsory jurisdiction, is not subject to the Court's jurisdiction in this class of matter involving claims of aggression, self-defence, etc., and El Salvador does not consent to the Court's jurisdiction ;

Fourth, the Court cannot adjudge the legality of the actions of the United States of which Nicaragua complains without in effect adjudging the legality of the actions of El Salvador, for the United States and El Salvador act jointly in collective self-defence against Nicaragua ;

Fifth, since the Court cannot exercise jurisdiction either in the absence of El Salvador whose rights are at issue, or where Nicaragua directly seeks to bring El Salvador before the Court in this class of matter, it equally cannot exercise jurisdiction where the effect of Nicaragua's action against the United States – were the Court to assume jurisdiction over it – would be indirectly to bring El Salvador's rights before the Court in the very class of matter which El Salvador's adherence to the Court's compulsory jurisdiction excludes.” (My dissenting opinion to the Court's Order of 4 October 1984, *I.C.J. Reports 1984*, p. 227.)

El Salvador then also reserved the right in a later, substantive phase of the

responsabilité pour les violations des dispositions dudit traité en se contentant d'invoquer une disposition exonérative. C'est à la Cour, et non aux parties, qu'il appartient de déterminer la validité de telles assertions.

.....

L'alinéa *d*) [de l'article XXI, paragraphe 1] ... ne peut ... être invoqué pour justifier les activités des Etats-Unis. En effet, cette disposition se réfère implicitement aux dispositions de la Charte des Nations Unies qui visent le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Or il a été démontré ... que les activités militaires et paramilitaires menées par les Etats-Unis au Nicaragua et contre celui-ci sont complètement incompatibles avec ces dispositions de la Charte. » (Mémoire du Nicaragua, par. 430 et 432.)

103. Dans sa plaidoirie, le conseil du Nicaragua a nié l'importance de l'article XXI, paragraphe 1, alinéa *d*). Sur le point de savoir si les mesures prises par les Etats-Unis contre le Nicaragua sont nécessaires à l'exécution de leurs obligations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, il a dit que les conditions préalables à l'application de cette disposition « ne sont évidemment pas réunies en l'espèce ». Quant à savoir si les mesures prises par les Etats-Unis contre le Nicaragua sont nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sécurité des Etats-Unis, le conseil a entendu traiter de cette question en traduisant « intérêts essentiels de sécurité » par « intérêts vitaux », puis en affirmant que cette disposition visait l'« état de nécessité » (en oubliant qu'une autre disposition du traité réserve le droit des Parties « de prendre les mesures nécessaires au maintien de l'ordre et à la protection de la santé et de la sécurité publiques et des bonnes mœurs »). Le conseil du Nicaragua a fait peu de cas des affirmations des Etats-Unis selon lesquelles les politiques du Nicaragua envers ses voisins et son intégration de plus en plus poussée au bloc soviétique constituent pour les Etats-Unis un défi à leurs « intérêts essentiels de sécurité ». Pour sa part, la Cour considère que le minage des ports nicaraguayens par les Etats-Unis et leurs attaques directes contre des ports et des installations pétrolières, tout comme leur embargo commercial, ne « sauraient en aucun cas » être justifiés par la « nécessité » de protéger les intérêts vitaux de sécurité des Etats-Unis. La Cour conclut aussi qu'un Etat – en l'occurrence les Etats-Unis agissant en vertu de l'article XXI, paragraphe 1, alinéa *d*), du traité – ne saurait avoir quelque « obligation » de mettre en œuvre des mesures de légitime défense collective, réserve faite des obligations imposées par les décisions du Conseil de sécurité en application du chapitre VII de la Charte des Nations Unies ou par l'OEA en vertu des articles 3 et 20 du traité interaméricain d'assistance mutuelle (traité de Rio).

104. On peut débattre la question de savoir si les mesures qui ont été prises en l'occurrence par les Etats-Unis contre le Nicaragua sont des mesures « nécessaires à l'exécution des obligations de l'une ou l'autre

partie relatives au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales ou à la protection des intérêts vitaux de cette partie en ce qui concerne sa sécurité ». Cette question, dans la mesure où elle se rapporte auxdites obligations, sera examinée ultérieurement. On peut néanmoins observer à ce point que l'affirmation de la Cour selon laquelle les seules obligations d'agir au titre de la légitime défense collective sont celles imposées par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou par l'OEA ne fait pas que traduire une interprétation erronée du droit conventionnel pertinent. Si la Cour avait raison — ce qui n'est pas le cas — les obligations des Etats parties au traité de l'Atlantique Nord et au pacte de Varsovie, entre autres traités, seraient illusoires. Ainsi, en vertu de l'article 5 du traité de l'Atlantique Nord :

« Les parties conviennent qu'une attaque armée contre l'une ou plusieurs d'entre elles survenant en Europe ou en Amérique du Nord sera considérée comme une attaque dirigée contre toutes les parties, et en conséquence elles conviennent que, si une telle attaque se produit, chacune d'elles, dans l'exercice du droit de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu par l'article 51 de la Charte des Nations Unies, assistera la partie ou les parties ainsi attaquées en prenant aussitôt, individuellement et d'accord avec les autres parties, telle action qu'elle jugera nécessaire, y compris l'emploi de la force armée, pour rétablir et assurer la sécurité dans la région de l'Atlantique Nord. »

(Voir, dans le même sens, l'article 4 du traité d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle signé à Varsovie le 14 mai 1955.) Quant à la conclusion de la Cour selon laquelle les pressions directes des Etats-Unis sur le Nicaragua ne « sauraient en aucun cas » être justifiées par la « nécessité » de protéger les intérêts vitaux de sécurité des Etats-Unis, on peut dire que, dans la mesure où la Cour, ou toute autre juridiction, peut porter un tel jugement, celui-ci semble ignorer l'action subversive du Nicaragua contre ses voisins, laquelle affecte certainement les intérêts vitaux de sécurité des Etats-Unis (voir *C.I.J. Recueil 1984*, p. 195-199). (On peut rappeler que Lauterpacht, dans son ouvrage intitulé *The Function of Law in the International Community*, conclut qu'il est « douteux qu'aucun tribunal puisse, dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, rejeter l'assertion de l'Etat qui prétend qu'un différend affecte sa sécurité » (p. 188)).

105. Il est clair en tout cas que l'article XXI du traité dispose que « le présent traité ne fera pas obstacle à l'application de [telles] mesures ». L'application de ces mesures n'est pas réglemémentée par le traité et cette clause est bien une clause dérogatoire. A mon avis, quand un traité exclut certaines matières de son champ d'application, il les exclut aussi sur le plan juridictionnel. « Devant des termes aussi explicites, on voit mal comment un tribunal pourrait invoquer le traité pour exercer sa propre juridiction à l'égard de matières qui en ont été expressément exclues. » (W. Michael Reisman, « Has the International Court Exceeded its Jurisdiction ? ».

*E. Les effets de l'absence
d'El Salvador*

107. Avant de passer à la question des effets que la non-comparution des Etats-Unis à la présente phase de l'instance a eus sur la démarche de la Cour, il convient de s'arrêter sur l'absence d'El Salvador. Dès le début de l'instance, les Etats-Unis ont soutenu qu'El Salvador était la cible directe des activités du Nicaragua assimilables à une agression armée et ils ont essentiellement axé leur argumentation sur la thèse selon laquelle ils exercent avec El Salvador leur droit de légitime défense collective. Le 15 août 1984, El Salvador a déposé une déclaration d'intervention sur la base de l'article 63 du Statut dans laquelle il appuie les thèses des Etats-Unis tout en essayant de démontrer pourquoi, en raison des traités invoqués par le Nicaragua dans sa requête, la Cour n'a pas compétence en l'espèce. A l'époque, la logique de l'argumentation par laquelle El Salvador cherchait à intervenir en vertu de l'article 63 dans la phase de la compétence avait été résumée comme suit :

« Premièrement, El Salvador affirme exercer avec les Etats-Unis son droit de légitime défense collective contre une intervention et une agression du Nicaragua.

Deuxièmement, les Etats-Unis affirment exercer avec El Salvador leur droit de légitime défense collective contre une intervention du Nicaragua au Salvador et une agression du Nicaragua contre El Salvador.

Troisièmement, El Salvador lui-même, en raison des termes de son adhésion à la juridiction obligatoire de la Cour, n'est pas soumis à ladite juridiction pour la catégorie de questions se rapportant à des actes d'agression, de légitime défense, etc., et El Salvador ne consent pas présentement à cette juridiction de la Cour.

Quatrièmement, la Cour ne peut se prononcer sur la légalité des actes dont le Nicaragua accuse les Etats-Unis sans se prononcer en fait sur la légalité des actes d'El Salvador étant donné que les Etats-Unis et El Salvador agissent conjointement en exerçant leur droit de légitime défense collective contre le Nicaragua.

Cinquièmement, la Cour ne pouvant exercer sa juridiction ni en l'absence d'El Salvador, dont les droits sont en cause, ni sur la catégorie des questions pour lesquelles le Nicaragua cherche directement à traduire El Salvador devant elle, elle ne peut davantage l'exercer sur l'instance intentée par le Nicaragua contre les Etats-Unis, puisque, si la Cour se déclarait compétente, les droits d'El Salvador se trouveraient indirectement soumis à l'examen de la Cour dans la catégorie même de questions qu'exclut l'adhésion d'El Salvador à la juridiction obligatoire de la Cour. » (Extrait de mon opinion dissidente jointe à l'ordonnance de la Cour du 4 octobre 1984, *C.I.J. Recueil 1984*, p. 227.)

A l'époque, El Salvador s'est aussi réservé le droit – pour une phase

ultérieure sur le fond de l'affaire – de se faire entendre au sujet de l'interprétation et de l'application des conventions auxquelles il était partie et que le Nicaragua avait invoquées.

108. Depuis la création de la Cour, ce n'était que la deuxième fois qu'un Etat demandait à intervenir sur la base de l'article 63 du Statut et la première que la demande portait sur la phase de la compétence. La requête d'El Salvador n'était dépourvue ni d'importance ni d'intérêt, mais elle posait un certain nombre de questions que la Cour aurait bien fait d'éclaircir lors des audiences visées à l'article 84 du Règlement de la Cour, lequel dispose que, « si ... il est fait objection à ... la recevabilité d'une déclaration d'intervention, la Cour entend, avant de statuer, l'Etat désireux d'intervenir ainsi que les parties ».

109. Or le Président de la Cour – celui de l'époque – a fait publier le 27 septembre 1984 un communiqué de presse dont il ressortait en réalité que la demande d'intervention d'El Salvador serait rejetée. Ce communiqué de presse a été diffusé avant même tout délibéré de la Cour sur cette demande. (Voir à ce propos l'opinion individuelle de M. Oda, *C.I.J. Recueil 1984*, p. 221, et mon opinion dissidente, *ibid.*, p. 232-233.)

110. Lorsque la Cour s'est réunie, elle s'est empressée de rendre une ordonnance rejetant la demande d'intervention d'El Salvador, tout en refusant de l'entendre, malgré les termes de l'article 84 du Règlement (et bien qu'El Salvador ait demandé à être entendu). Le Nicaragua, bien que prétendant n'avoir « rien à objecter », a formulé des objections, et sa position semble en fait avoir été adoptée par la Cour. (Voir *C.I.J. Recueil 1984*, p. 227-233.) L'ordonnance que la Cour a rendue avant l'examen des faits et par laquelle elle a refusé d'entendre El Salvador et a rejeté sommairement sa demande contient un minimum de motifs, si bien qu'on peut la considérer comme pratiquement non motivée.

111. Ces questions de procédure ont fait l'objet d'une analyse approfondie de la part d'un spécialiste des affaires de la Cour, M. Jerzy Sztucki, professeur de droit international à l'Université d'Uppsala. Cet auteur ne se borne pas à estimer non fondés, du point de vue de la procédure et du droit, le refus d'entendre El Salvador et même celui de l'autoriser à intervenir au stade de la compétence. Il se voit même forcé de conclure que :

« la décision de la Cour risque de renforcer les soupçons de politisation de la justice et de parti pris anti-occidental – soupçons qui se sont déjà fait jour sur d'autres points dans l'affaire du Nicaragua » (« Intervention under Article 63 of the I.C.J. Statute in the Phase of the Preliminary Proceedings : the "Salvadoran Incident" », *American Journal of International Law*, vol. 79, octobre 1985, p. 1036).

112. On peut raisonnablement supposer que la manière dont la Cour a traité la déclaration d'intervention d'El Salvador, au regard de la procédure, a influencé la décision prise par cet Etat de ne pas exercer son droit d'intervention au stade du fond – décision qui, à son tour, a forcément influé beaucoup sur le déroulement de la procédure sur le fond et qui a pu

influer de même sur l'élaboration de l'arrêt par la Cour (on peut sans doute en dire autant de l'absence des Etats-Unis).

113. Le Nicaragua a soutenu que, puisque El Salvador n'était pas intervenu dans la phase consacrée au fond, on devait en tirer des conclusions contraires quant à la véracité des faits allégués par El Salvador dans sa déclaration d'intervention. A mon avis, on ne peut raisonnablement rien déduire de semblable, en raison notamment de la manière dont la Cour a traité la déclaration d'El Salvador. Dans ces conditions, et aussi bien pour cette raison que pour d'autres – notamment le retrait des Etats-Unis – il aurait été surprenant qu'El Salvador choisisse d'intervenir au stade du fond. Quoi qu'il en soit, il était juridiquement libre d'intervenir ou non. Mais ce n'est pas parce qu'El Salvador a choisi de ne pas intervenir que ses moyens de fait et de droit devaient être négligés. Or, comme on le verra, non seulement le Nicaragua a soutenu qu'ils ne devaient pas être pris en considération, mais la Cour, dans ses attendus, ne tient pas compte des moyens de fait et de droit d'El Salvador.

F. Les effets de l'absence des Etats-Unis

1. Evénements ayant influencé l'absence des Etats-Unis

114. Dans leur déclaration du 18 janvier 1985 par laquelle les Etats-Unis se retirent de la présente procédure – déclaration qui est elle-même critiquée dans les opinions que sir Robert Jennings et M. Lachs ont jointes au présent arrêt – les Etats-Unis, outre qu'ils rejettent les conclusions de la Cour quant à la compétence et à la recevabilité, mentionnent comme motif de leur retrait le fait que la Cour a rejeté « sommairement » la demande d'El Salvador, « sans donner de raisons et sans même entendre El Salvador, en violation du droit d'El Salvador et au mépris des propres règles de la Cour » (*International Legal Materials*, vol. XXIV, n° 1, janvier 1985, p. 248). Comme autre cause de leur retrait, les Etats-Unis critiquent d'une façon plus générale, « la hâte avec laquelle la Cour s'est prononcée sur ces questions – qui est relevée dans plusieurs des opinions individuelles ou dissidentes... » (*ibid.* ; voir *C.I.J. Recueil 1984*, p. 207, 474, 616). Dans une lettre du 19 avril 1984, le Gouvernement des Etats-Unis avait déjà exprimé ses préoccupations devant le fait que l'ouverture de la procédure orale relative à la demande en indication de mesures conservatoires avait lieu à une date qui ne lui donnerait pas une marge suffisante pour pouvoir, au sens de l'article 74, paragraphe 3, du Règlement de la Cour, se faire dûment « représenter » à l'audience, « ce laps de temps étant manifestement insuffisant pour qu'il puisse faire pleinement valoir ses arguments... »

115. Le 27 décembre 1984, trois semaines environ avant que les Etats-Unis n'annoncent leur décision de se retirer de l'affaire, le Président de la Cour (à l'époque) a donné à l'Associated Press, à La Haye, une interview dans laquelle, selon le texte publié, le Président Elias aurait déclaré, au sujet de la notification faite par les Etats-Unis en 1984 relativement à la juridiction obligatoire de la Cour acceptée par eux en 1946 : « Dans un

système civilisé de droit international, il n'est pas acceptable qu'une nation, quelle qu'elle soit, rétracte ainsi sans préavis un engagement solennel. » D'après l'Associated Press, le Président Elias aurait poursuivi en ces termes : « Lorsqu'un Etat rétracte son acceptation de notre juridiction sans préavis, cela mène à l'anarchie et au désordre. » Il aurait dit encore : « Un Etat qui défie la Cour ne s'en tirera pas comme cela. Bien que certains Etats veuillent donner l'impression qu'ils ne s'en soucient guère, ils s'en soucient en réalité. » On lisait ensuite que M. Elias concédait que l'éventuelle politisation de la Cour était « une question très, très importante », mais que, selon lui, la Cour n'était pas utilisée comme tribune de propagande en l'affaire opposant le Nicaragua aux Etats-Unis :

« On dit souvent que le différend actuel entre les Etats-Unis et le Nicaragua est une affaire purement politique. Mais c'est une question d'agression ; une violation de droits et obligations juridiques entre Etats. Le Nicaragua était fondé à porter l'affaire devant la Cour et nous nous sommes prononcés dans ce sens. S'il s'était agi d'une affaire purement politique, sans questions de droit dont nous puissions connaître, nous l'aurions tout de suite rejetée. »

L'Associated Press fait dire encore au Président de l'époque que, si la Cour ne possède aucun pouvoir d'exécution, elle « peut aider à édifier un ordre public mondial et à faire de lui une force réelle » par ses décisions. Le Président aurait contesté la thèse des Etats-Unis suivant laquelle une instance devant la Cour compromettrait les négociations de Contadora, et fait observer que les Etats-Unis avaient obtenu une décision de la Cour au sujet des otages américains à Téhéran, alors même que des négociations bilatérales se poursuivaient. « Nous avons pris parti pour les Américains cette fois-là », a-t-il déclaré, d'après l'Associated Press. « Et voilà l'une des raisons pour lesquelles nous avons déclaré recevable la plainte du Nicaragua. Nous ne pouvons pas nous déjuger de façon flagrante. » Selon le texte publié, le Président Elias aurait aussi déclaré que l'invasion de la Grenade dirigée par les Etats-Unis était « contraire » à une « attitude respectueuse de la primauté du droit ». « Les petites nations se demandent ce qui est arrivé à la primauté du droit quand les Etats-Unis peuvent se conduire de cette manière », a dit le Président Elias au sujet de l'invasion de la Grenade en 1983, toujours selon l'Associated Press. D'après la même source, il aurait déclaré ensuite que : « le droit international moderne ne tolérera pas la diplomatie de la canonnière des siècles passés. » A ce sujet, M. Shabtai Rosenne a écrit :

« Qu'un juge, et à plus forte raison le Président, s'exprime en public sur une affaire en cours est un fait absolument sans précédent et est contraire à toutes les normes d'administration de la justice ... cette interview, qui a été donnée avant que les Etats-Unis n'annoncent leur intention de ne pas participer à la suite de l'instance ... et qui peut même avoir précipité leur décision, a été rapportée dans la presse. » (« The Changing Role of the International Court », *Israel Law Review*, vol. 20, 1985, p. 196, note 33.)

2. *Le sens de l'article 53 du Statut*

116. L'article 53 du Statut de la Cour est ainsi libellé :

« 1. Lorsqu'une des parties ne se présente pas, ou s'abstient de faire valoir ses moyens, l'autre partie peut demander à la Cour de lui adjuger ses conclusions.

2. la Cour, avant d'y faire droit, doit s'assurer non seulement qu'elle a compétence aux termes des articles 36 et 37, mais que les conclusions sont fondées en fait et en droit. »

117. Comment doit s'entendre et s'interpréter l'article 53 ? Il est clair que la Cour peut statuer en l'absence d'une partie. Auparavant, elle doit « s'assurer » – « must ... satisfy itself » – non seulement qu'elle a compétence, « mais que les conclusions sont fondées en fait et en droit ». Comme la Cour l'a affirmé dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, il faut qu'elle « acquière la conviction » que les conclusions de la partie comparante sont fondées (*C.I.J. Recueil 1949*, p. 248). Il est hors de propos d'affirmer – comme l'a fait un conseil du Nicaragua – que toute objection à ces conclusions doit être prouvée par la partie qui la soulève ; ce qui compte c'est la conviction de la Cour. Si, comme en l'espèce, le défendeur a soulevé des objections, le requérant doit, pour avoir gain de cause, convaincre la Cour que ces objections ne sont pas pertinentes.

118. Il est également vrai que des conclusions ne peuvent être dites fondées en fait et en droit que si on ne leur oppose pas activement des moyens de défense suffisants, *fondés en fait et en droit*. Si de tels moyens de défense positifs sont *fondés en fait et en droit*, les conclusions doivent alors être rejetées, quelle que soit la valeur que l'on puisse leur attribuer en l'absence desdits moyens. Cela est élémentaire. Si A allègue dans sa demande que B l'a assailli, et si B allègue, pour sa défense, qu'ayant surpris A en train d'assaillir leur voisin commun C il a volé au secours de C et qu'il a alors frappé A, mais pas plus fort que cela n'était nécessaire pour l'empêcher d'attaquer C, on ne peut conclure que la demande de A est fondée en fait et en droit que s'il est démontré que le moyen de défense invoqué par B ne l'est pas. Il n'y a pour moi pas d'autre interprétation possible de l'article 53. Cette interprétation présente une importance décisive au regard de la présente espèce.

119. Le fait – que je regrette personnellement – que les Etats-Unis ont décidé de ne pas participer à la procédure sur le fond ne change rien à la conclusion qui précède. Quelque regrettable que puisse être leur absence, une partie ne transgresse pas le Statut en ne participant pas à la procédure devant la Cour (voir H. W. A. Thirlway, *Non-appearance before the International Court of Justice*, 1985, p. 64-82). En s'abstenant de prendre part à la présente instance sur le fond, les Etats-Unis agissent de la manière envisagée par l'article 53 : ils ne se sont pas présentés et ils se sont abstenus de faire valoir leurs moyens – non pas la totalité de leurs moyens, mais une partie de leurs moyens, puisque après avoir opposé activement une défense au fond dans les phases antérieures de l'affaire ils se sont abstenus de

présenter, dans la phase actuelle, des pièces de procédure écrite ou des plaidoiries qui les justifient pleinement. Telles sont précisément les conditions dans lesquelles la Cour est tenue de s'acquitter de sa tâche, laquelle consiste à s'assurer que les conclusions sont fondées en fait et en droit.

120. Pour s'assurer tant du bien-fondé des conclusions que de la valeur des moyens opposés à celles-ci, la Cour ne doit pas s'en tenir aux écritures de la partie comparante. En réalité, si ces écritures ne la satisfont pas, elle n'a pas le droit de s'en contenter. En l'espèce, les pièces de procédure des deux Parties contiennent nombre d'éléments relatifs à des points de fond contestés : en effet, les Etats-Unis ont bien participé aux phases antérieures de l'affaire et soumis de longues pièces avec annexes, où figure, sur les questions de fait et de droit, une abondante documentation sur laquelle ils s'appuient pour reprocher au Nicaragua une intervention ayant le caractère d'une agression contre ses voisins (voir, en particulier, annexes au contre-mémoire (sur la compétence et la recevabilité) présentées par les Etats-Unis d'Amérique, nos 42 à 105 et 110, surtout l'annexe 50. Voir aussi deux importants documents présentés en 1984 par les Etats-Unis conformément à l'article 50 du Règlement : Department of State, *Communist Interference in El Salvador. Documents Demonstrating Communist Support of the Salvadoran Insurgency*, 1981 ; et Department of State and Department of Defense, *Background Paper : Nicaragua's Military Build-Up and Support for Central American Subversion*, 1984. Les annexes et documents susmentionnés renferment une grande partie des données qui ont été reprises dans l'ouvrage publié en septembre 1985 par le département d'Etat sous le titre « *Revolution Beyond Our Borders* », *Sandinista Intervention in Central America*.) De plus, dans les pièces de procédure du Nicaragua, de nombreux éléments vont à l'encontre de ses propres demandes. Le Nicaragua a produit des centaines d'articles de presse et de longs extraits de lois et débats du Congrès et de déclarations gouvernementales des Etats-Unis, dont certains éléments démentent ses allégations. On ne voit pas pourquoi la Cour n'aurait pas dû attribuer le même poids à ces éléments qu'aux passages des mêmes sources qui corroborent les allégations nicaraguayennes. Cependant, et nonobstant ce qu'ont plaidé les Etats-Unis et le Nicaragua, il existe des sources que le Nicaragua n'a pas invoquées, et qui sont pourtant d'une nature semblable à celles qu'il invoque, à savoir d'autres articles de presse et d'autres passages de débats du Congrès, etc. Il aurait été indéfendable que la Cour accorde une éventuelle valeur probante à l'article A du *New York Times* parce qu'il s'agit d'une des centaines de coupures versées au dossier par le Nicaragua, mais qu'elle refuse toute valeur probante à l'article B du *New York Times*, parce que ni le Nicaragua ni même les Etats-Unis ne l'ont présenté.

121. Si la Cour, pour « s'assurer » du bien-fondé des conclusions, juge nécessaire d'utiliser des documents des Nations Unies, des articles de journaux, des comptes rendus de débats du Congrès, des ouvrages et articles de commentateurs et d'autres sources du domaine public – y compris des publications et documents du Gouvernement des Etats-Unis – intéressant les faits et le droit en l'espèce, c'est pour elle non seulement

un droit mais une obligation de le faire, que ces éléments figurent ou non dans les pièces de procédure des Parties. De même, si les écritures de la Partie comparante n'emportent pas la conviction de la Cour ou des juges sur des questions de fait ou de droit, ceux-ci ont la faculté, sinon l'obligation, d'interroger selon le cas l'agent, les conseils ou les témoins.

122. Que dire du cas du document intitulé « *Revolution Beyond Our Borders* » ? L'analyse qui précède suggère et la pratique de la Cour indique que celle-ci est en droit de tenir compte d'une telle publication bien qu'elle ne constitue pas une pièce de procédure officielle du Gouvernement des Etats-Unis, dûment soumise à la Cour. Là encore, il eût été indéfendable que la Cour tienne compte de la masse de documents présentés par le Nicaragua, qui inclut notamment des articles de journaux sur les activités et les politiques des gouvernements, mais qu'elle exclue une déclaration officielle hautement pertinente d'un gouvernement partie à l'affaire. Cette manière d'agir aurait été d'autant plus indéfendable que cet ouvrage avait été publié sous la forme d'un document des Nations Unies, auquel le Nicaragua avait apporté un démenti officiel.

123. De plus, la pratique de la Cour montre qu'elle s'est maintes fois fondée sur des communications irrégulières émanant d'Etats parties à une affaire et qu'elle s'est même fondée sur des documents et déclarations d'Etats absents qui ne lui étaient pas adressés et qui avaient été publiés après la clôture de la procédure orale. Pas moins de quinze arrêts et ordonnances de la Cour font état de communications et de documents émanant d'un Etat non comparant. En outre, nombre d'opinions individuelles et dissidentes mentionnent les communications et documents de tels Etats.

124. Dans les affaires des *Essais nucléaires*, la Cour ne s'est pas bornée à tenir compte, dans son arrêt, de déclarations émanant d'un Etat absent ; ces déclarations n'étaient pas destinées à la Cour, et certaines d'entre elles – qui avaient un caractère décisif – avaient été faites après la fin des plaidoiries. La Cour a alors jugé qu'elle était

« tenue de prendre en considération des faits nouveaux survenus tant avant qu'après la clôture de la procédure orale. Etant donné la non-comparution du défendeur, il incombe tout particulièrement à la Cour de s'assurer qu'elle est bien en possession de tous les faits disponibles. »

Et la Cour a cité, en leur accordant une importance capitale, les déclarations publiques de certaines autorités françaises relatives aux essais nucléaires futurs, mais en ajoutant : « Il est vrai que ces déclarations n'ont pas été faites devant la Cour, mais elles sont du domaine public... Il est bien entendu nécessaire d'examiner toutes ces déclarations... » En suite de quoi la Cour a déclaré que, bien qu'ayant conscience de l'importance du principe que traduit la maxime *audi alteram partem*, « elle ne pense pas que ce principe l'empêche de prendre en considération des déclarations postérieures à la procédure orale... » (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 263-265).

125. L'étude de Thirlway intitulée *Non-appearance before the Interna-*

tional Court of Justice contient un exposé complet des travaux préparatoires de l'article 53, dont il ressort qu'il ne peut être donné gain de cause au demandeur en l'absence du défendeur que si le premier présente « le plus de preuves » et justifie sa cause « de la façon la plus complète » (p. 24). Thirlway rappelle que le membre américain du comité consultatif de juristes qui a élaboré le Statut de la Cour permanente de Justice internationale, l'éminent homme d'Etat Elihu Root, était accompagné de James Brown Scott, grand spécialiste du droit international qui était secrétaire de la Fondation Carnegie pour la paix internationale. Scott a apparemment siégé au comité comme s'il en était membre et a assisté Root pendant toutes les séances (voir Philip C. Jessup, *Elihu Root*, 1939, vol. II, p. 419, 426). Il a rédigé à l'intention du conseil d'administration de la fondation un rapport publié en 1920, qui contient le passage suivant au sujet de l'exercice par la Cour de la compétence qu'elle tient de l'article 53 du Statut, passage qui est cité dans l'ouvrage de Thirlway :

« La condition essentielle de l'exercice de la compétence en une telle affaire est et doit être que le demandeur, bien qu'il agisse *ex parte*, présente sa cause de façon aussi complète que si le défendeur était présent, et que la Cour tienne spécialement compte des intérêts du défendeur absent. Cela ne signifie pas que la Cour doive prendre parti. Cela veut dire en revanche que la Cour, sans épouser la cause du défendeur, n'en doit pas moins agir comme son conseil. On dit fort bien en français que « les absents ont toujours tort ». La Cour doit partir du principe que la partie absente a raison et non pas tort, sauf au demandeur à prouver le contraire. » (P. 25.)

Or, si la Cour doit tenir « spécialement compte des intérêts du défendeur absent » et même « partir du principe que la partie absente a raison et non pas tort, sauf au demandeur à prouver le contraire », cela signifie qu'en l'espèce, pour que la Cour pût donner gain de cause au Nicaragua, il aurait fallu que celui-ci eût établi que les moyens de défense positifs invoqués par les Etats-Unis n'étaient pas fondés. Pour les raisons exposées ci-dessus, cette conclusion s'impose, même si l'on n'accepte pas l'interprétation donnée par Scott de l'article 53. Cependant l'interprétation de Scott renforce cette conclusion et va même plus loin, car c'est à l'Etat comparant qu'elle impose la charge de la preuve : c'est lui qui doit démontrer que l'Etat absent a tort, et la Cour doit *partir* du principe « que la partie absente a raison et non pas tort, sauf au demandeur à prouver le contraire ».

126. Malgré la fidélité avec laquelle Scott a sans doute traduit l'intention des rédacteurs de l'article 53 du Statut, on peut hésiter à accepter ce qui semble être sa conclusion, à savoir que l'article 53 renverserait la charge de la preuve. Une telle conclusion risquerait d'inciter les Etats à faire défaut, avec l'espoir de se trouver en meilleure posture que s'ils comparaissaient. La tendance des défendeurs à ne pas comparaître, qui s'est manifestée tout particulièrement et à plusieurs reprises depuis que

Islande a fait défaut dans l'affaire relative à la *Compétence en matière de pêcheries*, en 1972, ne renforce ni le prestige ni l'efficacité de la Cour et constitue d'ailleurs un des traits les plus préoccupants de l'évolution de celle-ci. De plus, comme je l'ai laissé entendre au début de la présente section, il est hors de propos de parler du fardeau de la preuve puisque ce qui compte, c'est que, si des objections sont opposées aux conclusions de la partie comparante, cette partie parvienne à convaincre la Cour que ces objections sont mal fondées, de façon que celle-ci statue conformément aux exigences de l'article 53.

127. Je pense que, correctement compris, l'article 53 n'accorde à l'Etat comparant aucun avantage en dehors de celui qu'il tire de l'absence de l'Etat qui fait défaut. Si, dans une affaire comme celle dont la Cour est saisie, la partie non comparante oppose un moyen de défense positif à la demande (moyen qui pourrait être aussi opposé par la Cour ou par un juge), la partie comparante doit, pour avoir gain de cause, démontrer que ce moyen n'est pas bon. L'absence d'une partie aura pour effet, selon les cas, de faciliter cette démonstration ou de la compliquer. Il est révélateur que le Nicaragua se soit précisément efforcé d'établir que le moyen de défense positif invoqué par les Etats-Unis n'était fondé ni en fait ni en droit : le débat a été engagé et bien engagé. Quant à savoir si les efforts du Nicaragua ont réussi, c'est une tout autre question.

G. L'appréciation par la Cour des éléments de preuve

1. Le titre de l'affaire

128. Le titre même de l'affaire montre que, dès le début, la Cour l'a mal comprise. A mon avis, cette mauvaise compréhension a profondément influencé son appréciation des moyens de preuve. Elle éclaire l'optique de la Cour en l'affaire, optique qui, à mon sens, consiste à mettre l'accent sur ce qui apparaît comme des actes délictueux des Etats-Unis et à réduire l'importance des actes délictueux attribuables au Nicaragua. En effet, le titre de l'affaire retient la thèse essentielle du Nicaragua (et les termes essentiels de sa requête : voir les paragraphes 26 a) et 26 g)) : l'affaire concerne, et concerne exclusivement, les *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*. Or, dès le début, les Etats-Unis ont eux aussi exposé à la Cour une thèse qui était opposée à celle-ci et qui voulait que le principal souci de la Cour – si elle devait se saisir de l'affaire au fond, ce que contestaient les Etats-Unis – devait être de s'attacher essentiellement à examiner les activités du Nicaragua au titre de son aide aux rebelles salvadoriens et autres, au Salvador et contre celui-ci ainsi que dans des pays voisins et contre ceux-ci. Les Etats-Unis, tout en s'employant à contester la compétence de la Cour et la recevabilité de la requête nicaraguayenne, ont constamment allégué, ce qui constituait un moyen de défense positif, que leurs activités au Nicaragua et contre celui-ci étaient et sont justifiées en tant qu'actes de légitime défense

collective destinés à soutenir El Salvador. Dans ces conditions, il est singulier que la Cour ait adopté – et conservé – pour cette affaire un titre qui reflète de façon aussi évidente et exclusive l'essentiel de la thèse du Nicaragua. Une telle prise de position de la part de la Cour est sans précédent.

129. Si l'on se reporte à la liste de toutes les affaires dont la Cour actuelle a eu à connaître – liste qui figure dans les *Annuaire*s de la Cour – on ne trouve aucun titre comparable. La première affaire, par exemple, est intitulée *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*. Si un titre analogue à celui de la présente espèce lui avait été donné, il aurait été libellé à peu près comme suit : *Activités de mouillage de mines dans le détroit de Corfou contre le Royaume-Uni*. Or la Cour a choisi une formule neutre, par laquelle il était implicitement admis que l'Albanie pouvait avoir des moyens de défense à opposer à la requête du Royaume-Uni. Et elle l'a fait à propos d'une affaire qui, peut-être plus que toute autre dont elle a été jusqu'ici saisie, présente des points communs avec la substance de la présente espèce, puisque l'emploi de la force et des questions d'intervention étaient aussi en jeu. Sur un total d'un peu plus de soixante-dix affaires dont la Cour actuelle a eu à connaître jusqu'ici, aucune n'est intitulée de façon à ne refléter que la thèse du demandeur, et par conséquent à exclure celle du défendeur – excepté la présente affaire.

130. La Cour a toujours agi comme les tribunaux ont coutume de le faire. Les procès portent généralement comme titre « *Dupont c. Durand* », et non pas « *Intrusion illicite de Dupont sur le fonds de Durand* ». D'ailleurs, dans certains systèmes juridiques, le souci d'objectivité et de modération est tel qu'il n'est pas fait mention du nom des parties au procès, celui-ci n'étant connu que par le numéro qui lui est attribué, ou par un numéro de page dans le recueil d'arrêts où il est publié.

131. Dans une lettre qu'il a adressée au Greffier le 27 avril 1984, l'agent des Etats-Unis, se référant au titre de l'affaire, a déclaré que « les Etats-Unis considèrent le titre sus-énoncé comme préjugeant la question ». Il a alors demandé qu'« il soit remplacé par une formule plus neutre ». Il a développé ce point de vue dans une lettre du 2 mai 1984. Or la Cour n'a pas donné suite à sa demande, malgré les défauts évidents du titre.

2. La Cour n'a pas usé de son pouvoir d'établir des faits

132. Dans les affaires des *Essais nucléaires*, la Cour a déclaré avec raison que : « Etant donné la non-comparution du défendeur, il incombe tout particulièrement à la Cour de s'assurer qu'elle est bien en possession de tous les faits disponibles. » (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 263.) Dans son arrêt du 26 novembre 1984 sur la compétence et la recevabilité en la présente affaire, la Cour a noté, à propos des difficultés qu'elle rencontrerait selon les Etats-Unis pour établir les faits alors que la force était employée dans une situation où des considérations de sécurité s'imposaient, que la Cour « dispose de pouvoirs considérables pour obtenir ces preuves » (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 437). D'après son Statut, la Cour dispose effectivement de

tels pouvoirs, comme cela ressort des articles 49 et 50. Etant donné la controverse due au fait que les Etats-Unis accusaient le Nicaragua de soutenir l'insurrection étrangère et que le Nicaragua rejetait énergiquement ces accusations – malgré les preuves à l'appui de ces accusations qui ont été révélées lors de la procédure orale –, on aurait pu penser que la Cour aurait choisi, pour obtenir les preuves, d'user des pouvoirs considérables sur lesquels elle avait appelé l'attention lors de la phase de la compétence. Par exemple, la Cour aurait pu, en vertu de l'article 50 du Statut, confier à une commission appropriée de juges ou à un autre organisme la tâche d'effectuer une enquête sur les faits dans les territoires du Nicaragua, des Etats-Unis d'Amérique, d'El Salvador, du Honduras, du Costa Rica, du Guatemala et de Cuba, enquête qui aurait pu conduire à des éléments de preuve que certains gouvernements prétendaient avoir en leur possession, et qui aurait pu permettre d'interroger des personnes bien informées mais qui n'auraient sans cela pas pu ou pas voulu comparaître devant la Cour.

133. A ce sujet, il y a lieu de rappeler en particulier que le Gouvernement de la République d'El Salvador, dans sa déclaration d'intervention de 1984, a affirmé qu'il avait la « preuve positive » du transit par le Nicaragua d'armes destinées à des éléments subversifs salvadoriens, qui avaient été précédemment livrées aux sandinistes (déclaration d'intervention, par. VIII, D). Lors d'une conférence de presse, le président Duarte a également parlé de preuves qu'il était disposé à produire à la Cour internationale de Justice. Parlant de « preuves tangibles ... que le Nicaragua envoie des armes au Salvador... », le président Duarte a affirmé que « ces preuves existent... Nous allons présenter toutes ces preuves à la Cour, à La Haye, le moment venu. » (Conférence de presse du 30 juillet 1984, Foreign Broadcast Information Service (FBIS), *Daily Report, Latin America*, reproduit dans les annexes au contre-mémoire présenté par les Etats-Unis d'Amérique (sur la compétence et la recevabilité), annexe 54, p. 1, 5). Dans sa déclaration d'intervention, El Salvador affirme aussi que « le quartier général » des rebelles salvadoriens, « installé près de Managua, est le centre de commandement d'où sont dirigées les opérations de guérilla et où est coordonné l'appui logistique, y compris les envois de munitions, de vêtements et d'argent... » (par. V), que le Nicaragua « offre des abris et des cachettes aux éléments subversifs du FMLN, et les moyens de communication de ce groupe sont installés dans le nord-ouest du Nicaragua. Ces moyens de communication sont utilisés pour transmettre des instructions et des messages aux unités subversives opérant sur le territoire salvadorien. » (Par. VI.) De plus :

« le Front sandiniste de libération nationale a mis à la disposition des guérilleros salvadoriens, à partir du milieu de l'année 1980, certains centres d'entraînement situés sur le territoire nicaraguayen ... dirigés par des militaires cubains et nicaraguayens ... installés à El Paraiso, à Jocote Dulce, à Bosques de Jilao, et au kilomètre 14 sur l'autoroute du Sud. Les deux premiers de ces endroits se trouvent dans la banlieue sud de Managua ; les deux autres, à l'extérieur de la même ville. » (*Ibid.*)

La déclaration d'El Salvador contient un certain nombre d'allégations spécifiques de ce genre (par. III-VIII, IX, X). Il est affirmé en outre, dans la déclaration d'intervention, qu'El Salvador a non seulement renouvelé en 1984 ses demandes d'assistance auprès des Etats-Unis, lesquels étaient priés d'agir au titre de la légitime défense collective, mais que ces demandes avaient été formulées précédemment par la junte gouvernementale révolutionnaire et par le Gouvernement du président Magaña, dès octobre 1979 peut-être (par. XII).

134. Non seulement la Cour n'a pas décidé de procéder à une enquête en vertu de l'article 50 de son Statut, pour des raisons qui tiennent surtout à l'attitude des Etats-Unis et qu'on peut comprendre dans une certaine mesure. En plus, sans justification aucune, la Cour a même négligé de demander à El Salvador de lui communiquer « la preuve positive » des menées subversives du Nicaragua qu'El Salvador prétendait posséder. La Cour va jusqu'à dire qu'il n'est pas prouvé qu'El Salvador ait jamais demandé, avant que le Nicaragua n'introduise la présente instance, que les Etats-Unis d'Amérique lui apportent leur assistance au titre de la légitime défense collective. Or la Cour n'a pas invité El Salvador à produire les moyens de preuve étayant la thèse officielle qu'il a présentée à la Cour et suivant laquelle il avait formulé de telles demandes des années auparavant. De même qu'au moment d'adopter un titre pour l'affaire la Cour avait paru essentiellement se préoccuper des allégations du Nicaragua et non des moyens de défense opposés par les Etats-Unis à ces allégations, elle s'est montrée peu encline à prendre les mesures qu'elle aurait pu prendre pour établir ou réfuter les faits relatifs aux allégations des Etats-Unis et d'El Salvador, et ce bien qu'il lui faille, selon l'article 53 de son Statut, « s'assurer » que les conclusions sont fondées en fait.

3. Les règles de preuve énoncées et appliquées par la Cour

135. Comme la Cour le fait observer à juste titre dans le présent arrêt, l'une des principales difficultés qu'elle a rencontrées a été d'établir les faits intéressant le différend. L'absence des Etats-Unis pendant la procédure sur le fond n'a fait qu'aggraver ces difficultés. Dans la mesure où des problèmes de preuve ont nui à l'établissement des prétentions des Etats-Unis quant aux faits, ce sont les Etats-Unis qui, en ne comparaisant pas, ont aggravé leurs propres difficultés — et celles de la Cour. Mais on peut aussi conclure que les Etats-Unis se sont retirés de la procédure non seulement parce qu'ils n'étaient pas disposés à accepter les conclusions de la Cour sur sa compétence et la recevabilité de la requête, mais encore en réaction contre certaines décisions de procédure prises par la Cour (voir la déclaration des Etats-Unis du 18 janvier 1985, *loc. cit.*, et le paragraphe 114 de la présente opinion). Pour sa part, la Cour affirme dans le présent arrêt, à propos de l'égalité entre les parties, qu'« à plus forte raison lorsque la situation est compliquée par une non-comparution croit-elle indispensable d'assurer entre les parties une égalité aussi parfaite que possible ».

136. Cette affirmation doit être appréciée eu égard à ce qu'a fait la Cour.

Dans le présent arrêt, la Cour a énoncé en matière de preuve des règles qui, tout en paraissant raisonnables, me semblent à la réflexion discutables. Qui plus est, je trouve que la manière dont la Cour a réglé en pratique les problèmes de preuve n'a pas été de nature à « assurer entre les parties une égalité aussi parfaite que possible ».

137. La Cour dit être en possession d'informations documentaires de nature et d'origine variées. Elle déclare qu'elle a accueilli les articles de presse et les extraits d'ouvrages « avec beaucoup de prudence », et que « même quand ils paraissaient répondre à une norme d'objectivité élevée », elle les a considérés « non pas comme la preuve des faits, mais comme des éléments qui peuvent contribuer, dans certaines conditions, à corroborer leur existence, à titre d'indices venant s'ajouter à d'autres moyens de preuve ». Elle ajoute qu'« il reste que la notoriété publique d'un fait peut être établie par de tels éléments et que la Cour peut en tenir compte dans une certaine mesure ».

138. S'agissant des déclarations émanant de personnalités politiques officielles de haut rang, elles « possèdent une valeur probante particulière lorsqu'elles reconnaissent des faits ou des comportements défavorables à l'Etat que représente celui qui les a formulées. Elles s'analysent alors en une sorte d'aveu. » La Cour maintient dans son arrêt que, vu le devoir élémentaire d'assurer l'égalité entre les Parties, « ni l'article 53 du Statut, ni aucune autre base, n'aurait pu justifier une attitude sélective ». La Cour ne peut cependant accorder à ces sources la même valeur selon que le texte de la déclaration officielle considéré figure dans une publication officielle ou non et selon qu'il a été ou non traduit. La Cour conclut aussi que son arrêt doit être basé sur les faits intervenus jusqu'à la clôture de la procédure orale sur le fond de l'affaire.

139. Ces critères semblent assez raisonnables, et conçus en réalité pour assurer une égalité parfaite entre les Parties. Mais le sont-ils vraiment ? Il est de fait que l'application de ces règles de preuve favorise un gouvernement tel que le Gouvernement du Nicaragua et défavorise un gouvernement tel que celui des Etats-Unis. Comme tout ce qui a trait à l'administration, au Congrès et à la vie publique a un caractère assez ouvert et démocratique aux Etats-Unis, il n'est guère difficile de trouver des textes et aveux officiels du gouvernement, signés, certifiés et publiés. En revanche, comme le Gouvernement du Nicaragua est assez fermé et autoritaire, on ne trouve pas dans la presse nicaraguayenne, contrôlée et censurée, des textes gouvernementaux certifiés de ce genre ou des aveux de cette sorte. A vrai dire, la Cour est mal placée pour tenir compte de telles considérations ; il n'empêche qu'elles existent.

140. Quant à la décision de la Cour de fonder son jugement sur les seuls faits survenus avant la date de la clôture de la procédure orale, il est à noter que le précédent de la Cour qui semble le plus pertinent va précisément dans le sens contraire (affaires des *Essais nucléaires*, C.I.J. Recueil 1974, p. 263-265 ; voir aussi le paragraphe 124 de la présente opinion).

141. Néanmoins, vu les contraintes inhérentes auxquelles la Cour est soumise, on pourrait estimer qu'elle a, en matière de preuve, des vues appropriées, ou en tout cas inévitables, à condition que ces vues se concrétisent de manière à assurer dans toute la mesure du possible cette égalité parfaite entre les parties à laquelle la Cour tend. En fait, l'application concrète des règles de preuve que la Cour a énoncées dans la présente affaire a nui à la confirmation des prétentions des Etats-Unis. C'est pour les raisons exposées dans les paragraphes qui suivent que j'ai abouti, à mon grand regret, à cette conclusion fâcheuse.

142. Les Etats-Unis ont dûment déposé en 1984 à la Cour de nombreux documents probants à l'appui de leurs assertions quant au soutien matériel apporté par le Nicaragua à l'insurrection armée au Salvador. Certaines de ces informations sont contenues dans un ouvrage intitulé *Communist Interference in El Salvador, Documents Demonstrating Communist Support of the Salvadoran Insurgency*, choix de documents qui auraient été saisis sur des insurgés salvadoriens et qui sont résumés aux paragraphes 16 à 20 de l'appendice à la présente opinion. Certes, il est possible de contester sur certains points un livre blanc des Etats-Unis qui analyse ces documents (annexe 50 au contre-mémoire des Etats-Unis), mais les documents eux-mêmes ont été qualifiés d'authentiques par des critiques bien informés de la politique des Etats-Unis en Amérique centrale (paragraphes 19 et 151 de l'appendice à la présente opinion). Leur authenticité n'a pas été mise en doute à la Cour ou par la Cour. Dans ses écritures et ses plaidoiries, le Nicaragua ne semble pas s'être référé spécifiquement à ces documents. Dans le présent arrêt, la Cour ne s'y réfère qu'en passant, essentiellement pour faire observer que, puisque ces documents emploient presque toujours des noms de code (comme « Lagos » – lacs – pour « Nicaragua »), la Cour ne peut se prononcer sur ces documents sans l'assistance des experts des Etats-Unis qui auraient pu être cités comme témoins si les Etats-Unis avaient comparu. La Cour omet de relever que le recueil de documents contient en préface une clé (chronologie et organisation) et que chaque document est lui-même précédé d'un glossaire où les codes sont expliqués. C'est ainsi qu'au début du document A, le glossaire A commence par expliquer que le mot « Fidel » désigne « Fidel Castro ». De plus, un appendice aux écritures du Nicaragua – qui est un moyen de preuve du Nicaragua – renferme lui aussi une explication des noms de code et un commentaire instructif sur les documents eux-mêmes rédigé par M. C. W. Bill Young, membre du Congrès (voir mémoire du Nicaragua, annexe E, pièce 1, p. 37 et suiv.). A mon avis, un petit effort d'imagination suffit pour comprendre le sens de ces documents. Ces documents sont très accablants pour le Nicaragua. Les Etats-Unis ont également déposé à la Cour en 1984 un *Background Paper: Nicaragua's Military Build-Up and Support for Central American Subversion*, loc. cit., compilation et analyse de données factuelles, dont mention est faite aux paragraphes 77 et 168 de l'appendice à la présente opinion. La Cour n'examine pas sérieusement ces données ni leur analyse. L'unique fait que la Cour juge bon d'établir d'après cette publication est que les Etats-Unis ont survolé le territoire du Nicaragua –

fait dont témoignent les photographies aériennes d'installations nicaraguayennes reproduites dans le *Background Paper*. La Cour ne juge pas intéressant, et encore moins concluant, de relever que, sur une de ces photographies, celle du camp militaire de Rio Blanco au Nicaragua, on peut lire sur le sol le sigle salvadorien « FMLN ». De même, la Cour ne dit rien des photographies reproduites dans cette publication qui montrent des armes et des documents qui auraient été saisis en mars 1983 sur un groupe de guérilleros salvadoriens interceptés au Honduras, et en particulier de la photographie d'un document sur lequel on peut lire nettement « FSLN » et « FMLN » (*loc. cit.*).

143. L'importance de ces documents tient aux révélations qu'ils contiennent. Ils sont également importants du point de vue de l'idée que la Cour se fait des preuves. La Cour exclut de très grandes quantités d'éléments qui confirment les accusations portées par les Etats-Unis contre le Nicaragua quant à l'appui matériel qu'il fournit à l'insurrection au Salvador, motif pris apparemment que ces articles de presse, ouvrages, etc., ne peuvent être produits que s'ils confirment d'autres éléments de preuve. Ces articles de presse, ouvrages et rapports du Congrès – de même que certains aveux publics du président et d'autres responsables du Nicaragua – corroborent en réalité la teneur de ces documents, lesquels sont les autres éléments de preuve. Mais la Cour, en écartant ces pièces, s'estime apparemment fondée à exclure des éléments qui, en application de ses règles de preuve, pourraient par ailleurs être admis en tant qu'éléments corroborant des faits établis par ces documents.

144. Ainsi donc, après avoir déclaré dans son arrêt qu'elle était pour accueillir « avec beaucoup de prudence » les articles de presse et les extraits d'ouvrages, la Cour maintient qu'ils ne peuvent que contribuer « dans certaines conditions » à attester l'existence d'un fait. Dans quelles conditions ? Il se trouve qu'il s'agit en fait essentiellement des conditions entourant la corroboration des prétentions du Nicaragua. Et dans son arrêt la Cour juge bon, plus d'une fois, de citer à cet effet des sources journalistiques. Comment se fait-il que la Cour utilise si peu, pour corroborer les prétentions des Etats-Unis, les très abondants articles de presse, rapports du Congrès et autres rapports qui étayaient les thèses des Etats-Unis – rapports dont beaucoup ont été soumis comme preuves par le Nicaragua ? C'est peut-être parce que, selon les critères avancés par la Cour, ils ne corroborent pas des faits établis indépendamment. Mais ce n'est là qu'une présomption, et cette présomption est dénuée de tout fondement en la présente affaire.

145. Ne nous bornons pas aux informations documentaires visées ci-dessus, que des articles de presse, rapports du Congrès et autres rapports étayaient. Considérons l'ensemble des données réunies et présentées dans l'appendice à la présente opinion. Elles montrent de bien des façons, avec force détails et sur la foi de nombreuses sources – certaines contraires aux intérêts du Gouvernement des Etats-Unis en la présente affaire –, que le Gouvernement du Nicaragua s'emploie avec constance, depuis 1979, à renverser le Gouvernement d'El Salvador en accordant une aide matérielle

à l'insurrection armée dans ce pays. Ces données corroborent des faits établis indépendamment ; elles prouvent la réalité, la matérialité et l'ampleur desdites activités du Nicaragua. C'est en lisant l'appendice à la présente opinion qu'on se rendra le mieux compte de cette abondance de confirmations. Mais quels faits saillants établis indépendamment – outre les faits mentionnés dans les deux documents des Etats-Unis cités plus haut – ces données confirment-elles ?

146. Le premier témoin du Nicaragua – que le conseil du Nicaragua a traité davantage en expert qu'en témoin – venu déposer sur la question de savoir si le Nicaragua avait participé à l'envoi d'armes aux insurgés salvadoriens, M. David MacMichael, a admis devant la Cour, en réponse à mes questions, que « l'on peut considérer comme un fait qu'au moins à la fin de 1980 et au début de 1981 le Gouvernement nicaraguayen était impliqué dans l'expédition d'armes aux insurgés d'El Salvador » (appendice, par. 76). Il a reconnu que l'ancien secrétaire d'Etat démocrate, Edmund Muskie, avait dit la vérité lorsqu'il avait déclaré en janvier 1981 que les armes et approvisionnements expédiés par avion aux insurgés salvadoriens au Salvador l'étaient à la connaissance et avec l'assistance des autorités nicaraguayennes (*ibid.*). Il a reconnu que les dirigeants militaires de l'insurrection salvadorienne sont basés au Nicaragua (*ibid.*, par. 73). Il a témoigné sur ces questions, et d'autres questions encore, à partir de son propre examen des éléments de preuve. Il n'a pas produit de preuve par ouï-dire. M. MacMichael a déclaré avoir examiné toutes les données, brutes et analysées, que les services de renseignements des Etats-Unis avaient recueillies sur la question de l'aide du Nicaragua à l'insurrection salvadorienne pour la période 1979-1983 (jusqu'à ce qu'il quitte son poste à la CIA, au début de 1983). Certes, il ne pouvait rien faire d'autre que de donner son propre avis sur ces informations, et l'allusion de la Cour à ce propos est fondée. Mais l'avis de M. MacMichael pour la période allant de l'arrivée des sandinistes au pouvoir, en juillet 1979, au printemps 1981 est corroboré par diverses sources probantes, ainsi qu'il est établi dans l'appendice à la présente opinion. En outre, lesdites conclusions de M. MacMichael n'ont été mises en doute ni par le Nicaragua ni par aucun membre de la Cour. D'ailleurs, une fois la lumière faite sur ces aveux, les conseils du Nicaragua, qui avaient auparavant longuement interrogé M. MacMichael, se sont manifestement bien gardés de le rappeler à la barre pour lui poser d'autres questions, afin d'essayer de regagner le terrain qu'il avait si malheureusement fait perdre au Nicaragua.

147. Lors de sa déposition, M. MacMichael a aussi déclaré que, après le début de 1981, il ne pouvait être établi que le Nicaragua avait expédié des armes à l'insurrection salvadorienne (conclusion à laquelle on peut considérer qu'il a apporté une restriction lorsqu'il a affirmé que des cargaisons d'armes devant passer par le Nicaragua avaient été saisies au Costa Rica en 1982). Les abondantes informations rassemblées dans l'appendice à la présente opinion montrent bien que le flux d'armes était suspendu au printemps 1981, mais elles montrent aussi qu'il a repris très brusquement en 1982, puis qu'il s'est poursuivi, irrégulièrement semble-t-il et dans une

moindre mesure. Autrement dit, ces informations ne corroborent pas l'opinion de M. MacMichael pour la période postérieure au printemps 1981. Mais ce n'est guère une raison pour exclure des informations qui confirment son témoignage pour la période antérieure au printemps 1981. Ce n'est pas non plus une raison pour exclure des informations concernant la période postérieure à 1981, informations qui sont importantes parce qu'elles montrent à l'évidence que les assertions du Nicaragua concernant la période postérieure à 1981 sont elles aussi fausses, ne serait-ce qu'en raison du fait que ces informations, bien que n'étayant pas l'opinion de M. MacMichael pour la période postérieure à 1981, sont renforcées par d'autres informations d'importance, dont les quasi-aveux du président du Nicaragua. On se souviendra que la Cour estime que des déclarations de personnalités politiques de haut rang possèdent « une valeur probante particulière ».

148. Il importe de rappeler que, dans son arrêt, la Cour omet de noter que ces déclarations sous serment du témoin du Nicaragua, M. MacMichael, pour la période antérieure à 1981 sont en contradiction flagrante avec celles du ministre des relations extérieures du Nicaragua et celles d'un autre témoin vedette, le commandant Carrión, un des neuf *comandantes* qui gouvernent le Nicaragua. De fait, le commandant Carrión s'est contredit en témoignant devant la Cour que le Nicaragua n'avait « jamais » eu pour politique de fournir des armes à des insurgés étrangers, alors qu'il maintenait dans le même temps, dans une déposition produite par le Nicaragua devant la Cour, qu'« il y a bien longtemps » que le Nicaragua n'avait pas envoyé d'armes aux insurgés d'El Salvador (appendice, par. 55). Il est aussi à noter que le Nicaragua a accordé beaucoup de poids – et que la Cour fait de même – à une déclaration sous serment de M. Edgar Chamorro, transfuge des *contras*, mais que la Cour omet de souligner non seulement que d'autres éléments de preuve (articles de presse) soumis par le Nicaragua ne corroborent pas certains points de cette déclaration de M. Chamorro, mais encore que ces mêmes éléments de preuve sont constitués par des propos de celui-ci qui contredisent certains points de sa déclaration sous serment.

149. Je ne doute pas qu'en ce qui concerne les éléments de preuve la Cour s'est efforcée d'assurer une égalité parfaite entre les Parties, mais je dois conclure à regret qu'elle n'y est pas parvenue. Prenons un autre exemple frappant. Comme indiqué plus haut, la Cour maintient qu'elle a évité une « attitude sélective » à l'égard des déclarations reproduites dans la presse, y compris les déclarations de personnalités politiques du rang le plus élevé. Or, la Cour tient compte de déclarations du président Reagan parues dans la presse, alors qu'elle n'accorde pas de poids aux déclarations faites par le président Ortega à l'occasion d'interviews accordées à la presse en janvier 1985 et en avril 1986, lorsqu'il a admis que le Nicaragua était disposé à suspendre son aide matérielle aux insurgés d'El Salvador à condition que les Etats-Unis mettent un terme à leur aide matérielle aux *contras* (voir ci-dessus par. 29 et appendice, par. 30-33). Ces déclarations répétées du président Ortega ont été publiées d'abord en 1985 dans leur

version originale, en espagnol, dans le *New York Times* et dans l'*ABC* de Madrid, puis en 1986, dans d'autres termes mais dans le même sens, dans le *Wall Street Journal*. Non seulement le Nicaragua semble ne pas avoir demandé que des rectificatifs soient apportés à ces articles de presse, non seulement ces organes de presse n'ont pas publié de rectificatif, mais dans le cas du *New York Times* il a été confirmé que la déclaration du président Ortega – diffusée à plus d'un million d'exemplaires – n'a pas fait l'objet d'une communication de la part du Gouvernement nicaraguayen. A l'Assemblée générale des Nations Unies, le représentant d'El Salvador a cité des passages de cette déclaration du président Ortega publiée dans le *New York Times* ; l'authenticité et la portée de cette déclaration n'ont pas été niées par le représentant du Nicaragua, lequel a par ailleurs participé au débat. Néanmoins, la Cour considère que la déclaration faite par le président Ortega en 1985 est de peu d'importance parce que, suppose-t-elle, elle signifie peut-être simplement que le Nicaragua est disposé à suspendre l'acheminement des armes aux Salvadoriens à travers le Nicaragua, à condition que les Etats-Unis indiquent au Nicaragua les itinéraires empruntés. Sur quoi la Cour se base-t-elle pour faire cette supposition ? Elle se base sur le fait qu'une offre dans ce sens avait été faite par le président Ortega à M. Enders en 1981, plus de trois années auparavant, offre que M. Enders avait déclinée en disant que les Etats-Unis ne pouvaient divulguer au Nicaragua leurs sources de renseignements. La Cour conclut aussi que la déclaration du président Ortega ne peut vouloir dire ce qu'elle dit puisqu'elle est en contradiction avec la politique officielle maintes fois exposée du Nicaragua, en contradiction avec ses dénégations énergiques quant à la fourniture d'armes aux insurgés salvadoriens. Mais le propre de tout aveu est d'être en contradiction avec la position que défend son auteur. De plus, le président Ortega a fait une déclaration dans le même sens une année plus tard, à l'occasion d'une interview accordée au *Wall Street Journal*. Il est évident que, quand le président Ortega a déclaré sans détours que le Nicaragua était disposé à suspendre le passage sur son territoire de l'aide militaire destinée aux Salvadoriens en échange de l'arrêt des attaques contre le Nicaragua, il a fait, pour reprendre l'expression employée par le représentant d'El Salvador à l'Assemblée générale des Nations Unies, « un aveu éloquent » (A/40/PV.90, p. 83). La Cour a-t-elle réservé à cet aveu le sort qu'il convenait pour garantir une égalité parfaite entre les Parties ?

150. Il faut reconnaître qu'il ne devait pas être facile de défendre la crédibilité de la thèse nicaraguayenne. D'une part, la Cour tient pour établi qu'entre juillet 1979 et les tout premiers mois de 1981 un flux intermittent d'armes destinées à l'opposition armée au Salvador traversait le territoire du Nicaragua. D'autre part, elle constate qu'elle :

« ne dispose pas d'éléments suffisants pour pouvoir conclure avec certitude que, depuis les premiers mois de 1981, l'opposition armée au Salvador ait continué à recevoir, du territoire du Nicaragua, une assis-

Salvador ; perhaps that is why the Nicaraguan Agent and counsel found it prudent not to pursue the question. As noted, Mr. MacMichael stated that when former Secretary of State Muskie made charges to this effect, declaring that arms were being flown to Salvadoran insurgents from Nicaragua “certainly with the knowledge and to some extent the help of Nicaraguan authorities”, he spoke the truth (Hearing of 19 September 1985, afternoon ; see this opinion’s appendix, para. 76). Mr. MacMichael confirmed that defectors from Nicaragua and a crashed and captured aircraft in El Salvador from Papalonal contributed to establishing as a fact the use of the facilities at Papalonal to fly arms to the Salvadoran insurgency (*ibid.*). Not only the Ortega/Enders transcript but an admission by President Ortega in an interview with a correspondent of the *New York Times* confirms the employment of Papalonal for the shipment of arms to the insurgents in El Salvador (appendix, paras. 57-58).

153. Despite all this, the Court finds itself able to conclude that it still remains to be proved that any aid to the insurgents in El Salvador is imputable to the authorities of Nicaragua. It repeats that the Government of Nicaragua cannot be held “responsible for any flow of arms” at any time to the insurgency in El Salvador. It thus infers, for example, that the Government of Nicaragua, before the representations of the United States Ambassador, did not know of the existence of the airport at Papalonal, and was not party to its employment. The Court would have the world believe that a substantial military airport not far from Managua could be designed, built, brought into operation and used for months for many flights carrying arms to Salvadoran insurgents, all without the knowledge and support of the Nicaraguan Government. These are its conclusions. Mine are that the Court, in so sustaining the credibility of Nicaragua’s case, has strained the credibility of the Court.

H. The Nicaraguan Government’s Material Support of Insurgency in El Salvador Is Legally Tantamount to an Armed Attack by Nicaragua upon El Salvador

154. The facts demonstrating the reality, actuality and extent of actions of the Nicaraguan Government in materially supporting insurgency in El Salvador have been sketched above and are presented in detail in the appendix to this opinion (paras. 28-188). Are those actions legally tantamount to an armed attack by Nicaragua upon El Salvador ? The Court – in a decision fundamental to its Judgment – has concluded that they are not.

étaient irréfutables. Le témoin du Nicaragua, M. MacMichael, avait reconnu auparavant que l'aéroport de Papalonal avait été utilisé par des avions transportant des armes aux insurgés d'El Salvador ; c'est peut-être pour cette raison que l'agent et les conseils du Nicaragua ont jugé prudent de ne pas insister. Comme je l'ai indiqué, M. MacMichael a déclaré que, lorsque l'ancien secrétaire d'Etat Muskie avait porté des accusations dans ce sens, en déclarant que des armes étaient expédiées par avion aux insurgés salvadoriens à partir du Nicaragua « certainement à la connaissance et, dans une certaine mesure, avec l'assistance des autorités nicaraguayennes », il disait la vérité (audience du 19 septembre, après-midi ; voir appendice à la présente opinion, par. 76). M. MacMichael a confirmé que, pour établir que les installations de Papalonal avaient servi à l'expédition par voie aérienne d'armes aux insurgés salvadoriens, on s'était fondé notamment sur les dires des déserteurs du Nicaragua et sur la saisie au Salvador d'un avion accidenté en provenance de Papalonal (*ibid.*). Non seulement le compte rendu des entretiens entre M. Ortega et M. Enders mais aussi des déclarations faites par le président Ortega à l'occasion d'une interview accordée à un correspondant du *New York Times* confirment l'utilisation de Papalonal pour l'expédition d'armes aux insurgés d'El Salvador (appendice, par. 57-58).

153. Malgré tout, la Cour estime pouvoir conclure qu'il reste à prouver qu'une aide, quelle qu'elle soit, aux insurgés d'El Salvador est imputable aux autorités du Nicaragua. Elle répète que le Gouvernement du Nicaragua ne peut être tenu « pour responsable des envois d'armes » à l'insurrection au Salvador, à quelque période que ce soit. Elle en déduit donc, par exemple, que le Gouvernement du Nicaragua, avant les représentations de l'ambassadeur des Etats-Unis ignorait l'existence de l'aéroport de Papalonal et qu'il n'en était pas un utilisateur. La Cour voudrait faire croire au monde qu'un important aéroport militaire, situé à proximité de Managua, a pu être conçu, construit, mis en service et utilisé des mois durant pour de nombreuses expéditions d'armes aux insurgés salvadoriens, à l'insu du Gouvernement du Nicaragua et sans son aide. Telles sont ses conclusions. Les miennes sont que la Cour, en accordant ainsi crédit à la thèse du Nicaragua, a porté atteinte à son propre crédit.

H. L'appui matériel apporté par le Gouvernement du Nicaragua à l'insurrection au Salvador équivaut juridiquement à une agression armée du Nicaragua contre El Salvador

154. Les faits établissant la réalité, l'actualité et l'ampleur des actions du Gouvernement nicaraguayen visant à appuyer matériellement l'insurrection au Salvador ont été exposés ci-dessus et sont décrits en détail dans l'appendice à la présente opinion (par. 28-188). Ces actions équivalent-elles en droit à une agression armée du Nicaragua contre El Salvador ? La Cour – dans une décision fondamentale pour son arrêt – a conclu que non.

on behalf of that state ; . . . ' (*Yearbook of the International Law Commission*, 1974, Vol. II, Part I, p. 277.)

Commenting on this provision in the Third Report on State Responsibility to the International Law Commission, former Special Rapporteur, Judge Roberto Ago, writes :

'The attribution to the State, as a subject of international law, of the conduct of persons who are in fact operating on its behalf or at its instigation is unanimously upheld by the writers on international law who have dealt with this question.' (*Ibid.*, 1971, Vol. II, Part I, p. 266.)

Judge Ago continues :

' . . . private persons may be secretly appointed to carry out particular missions or tasks to which the organs of the State prefer not to assign regular State officials ; people may be sent as so-called "volunteers" to help an insurrectional movement in a neighbouring country — and many more examples could be given'. (*Ibid.*, p. 263.)

229. Brownlie supports this view. In *International Law and the Use of Force by States*, he notes that although 'the terms "use of force" and "resort to force" are frequently employed by writers these terms have not been the subject of detailed consideration'. His own analysis, based on a survey of the literature, follows :

'There can be little doubt that "use of force" is commonly understood to imply a military attack, an "armed attack", by the organized military, naval, or air forces of a state ; but the concept in practice and principle has a wider significance. . . . governments may act by means of completely "unofficial" agents, including armed bands, and "volunteers", or may give aid to groups of insurgents on the territory of another State.' (*International Law and the Use of Force by States*, 1963, p. 361.)

Brownlie notes that although sporadic operations by armed groups might not amount to armed attack

'it is conceivable that a co-ordinated and general campaign by powerful bands or irregulars, with obvious or easily proven complicity of a government of a state from which they operate would con-

personnes agissait en fait pour le compte de cet Etat ; ... » (*Annuaire de la Commission du droit international*, 1974, vol. II, première partie, p. 288.)

L'ancien rapporteur spécial de la Commission, M. Roberto Ago, écrivait à ce sujet dans son troisième rapport sur la responsabilité des Etats :

« L'attribution à l'Etat, sujet de droit international, du comportement de personnes agissant en fait pour son compte ou sur son instigation est unanimement soutenue par les auteurs de droit international qui ont traité la question. » (*Ibid.*, 1971, vol. II, première partie, p. 281.)

Et M. Ago ajoutait :

« des particuliers sont secrètement préposés à l'accomplissement de missions ou de besognes déterminées dont les organes de l'Etat estiment préférable de ne pas charger directement de vrais agents de l'Etat ; des personnes sont envoyées, en tant que prétendus « volontaires », aider un mouvement insurrectionnel dans un pays voisin – et les exemples pourraient se multiplier ». (*Ibid.*, p. 278.)

229. Brownlie est du même avis. Dans son ouvrage, *International Law and the Use of Force by States*, il fait remarquer que, bien que « les expressions « emploi de la force » et « recours à la force » soient fréquemment employées par les auteurs, elles n'ont pas fait l'objet d'une étude détaillée ». Après quoi il propose sa propre analyse, faite à partir de la doctrine :

« Certes l'expression « emploi de la force » est communément interprétée comme désignant une attaque militaire, une « agression armée » par les forces terrestres, navales ou aériennes organisées d'un Etat ; mais cette notion a en pratique et en principe une signification plus large ... les gouvernements peuvent agir par l'intermédiaire d'agents complètement « non officiels » tels que des bandes armées, ou par l'intermédiaire de « volontaires », ou encore ils peuvent fournir une aide à des groupes d'insurgés opérant sur le territoire d'un autre Etat. » (*International Law and the Use of Force by States*, 1963, p. 361.)

Et Brownlie ajoute que, si les opérations sporadiques de groupes armés n'équivalent pas toujours à une agression armée, en revanche

« on peut concevoir qu'une campagne organisée et générale, menée par de puissantes bandes armées ou par de puissants groupes d'irréguliers, avec la complicité évidente ou facile à prouver du gouvernement de

l'Etat à partir duquel ils opèrent, constitue une « agression armée » (International Law and the Use of Force by States, 1963, p. 278-279).

231. Rosalyn Higgins considère elle aussi que l'emploi d'irréguliers pour commettre des agressions armées contre un autre Etat constitue, « d'un point de vue pratique », un emploi de la force (« The Legal Limits to the Use of Force by Sovereign States, United Nations Practice », *British Year Book of International Law*, vol. 37, première partie, 1961, p. 278). Cet auteur décrit les circonstances qui ont donné une importance accrue aux emplois indirects de la force dans la pratique des Nations Unies. A San Francisco, fait-elle remarquer, l'accent était mis essentiellement sur les méthodes conventionnelles d'agression armée ; mais « les événements malheureux des quinze dernières années » ont obligé à reviser en grande partie la notion d'emploi de la force (*ibid.*, p. 288-289). Les « activités normatives » menées par l'Assemblée générale et la Commission du droit international pour définir l'agression indirecte et pour la mettre hors la loi ne se sont donc pas produites *in vacuo*, mais résultent de tout un ensemble constitué par les efforts continus pour définir l'agression, par les principes de Nuremberg et par la suite d'incidents auxquels ont eu à faire face le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale (*ibid.*, p. 290).

232. Rifaat décrit également la façon dont les dangers de l'emploi indirect de la force ont peu à peu pris valeur d'évidence. Depuis 1945, écrit cet auteur, les Etats ont plus souvent recours à des bandes armées ou à d'autres emplois clandestins de la force, pour tenter d'échapper aux interdictions énoncées à l'article 2, paragraphe 4 :

« Les Etats, tout en acceptant apparemment l'obligation de ne pas employer la force dans leurs relations mutuelles, commencèrent à rechercher d'autres méthodes de pression clandestine afin de poursuivre leurs politiques nationales sans confrontation armée directe.

L'incompatibilité de l'agression armée externe, de type classique, avec les règles actuelles des relations internationales, a conduit à l'apparition d'autres méthodes d'agression clandestine ou indirecte. » (*International Aggression*, 1979, p. 217.)

Parmi ces méthodes figurent « la subversion, le fait de fomenter des luttes civiles, l'aide aux bandes armées ou l'envoi d'irréguliers pour appuyer les groupes rebelles dans les pays visés » ...

233. *Il existe donc à notre époque une doctrine pratiquement unanime au sujet de l'emploi indirect de la force par l'intermédiaire de groupes armés de mercenaires ou d'irréguliers.* Les doutes qui pouvaient exister à ce sujet dans les milieux juridiques avant la seconde guerre mondiale ont été dissipés par les événements de la période qui a suivi ce conflit.

Pour que l'interdiction de l'emploi de la force qui est énoncée à l'article 2, paragraphe 4, ait un sens, il faut qu'elle s'applique aussi à cet aspect nouveau et dangereux de l'activité militaire menée par des mercenaires ou des irréguliers armés. Comme l'écrit Novogrod, « soutenir que l'agression directe et l'agression indirecte ne peuvent pas être à titre égal des violations de l'article 2, paragraphe 4, de la Charte serait pousser le respect de la lettre jusqu'au fétichisme » (Indirect Aggression, p. 227).

2. L'attitude des Etats-Unis

234. Les Etats-Unis ont toujours été parmi les plus ardents défenseurs de l'idée que l'emploi d'un groupe armé par un Etat pour mener des activités militaires contre un autre Etat équivaut à un emploi de la force. Là encore, il suffira de citer quelques-uns seulement des principaux auteurs, parmi tous ceux qui se sont exprimés dans ce sens.

235. Dès 1947, M. Austin, représentant des Etats-Unis, condamnait devant le Conseil de sécurité le soutien fourni à la guérilla en Grèce :

« A mon avis, nous ne devons pas donner un sens étroit aux dispositions de la « Grande Charte » des Nations Unies. A notre époque, il y a, pour un Etat désireux d'employer la force contre l'intégrité territoriale d'un autre Etat, maintes manières de procéder. L'invasion par des armées organisées ne constitue pas le seul moyen de porter atteinte à l'indépendance d'un pays. De nos jours, on peut employer la force efficacement en recourant aux moyens détournés de l'infiltration, de l'intimidation et du subterfuge.

Mais personne ne s'y trompe. Aucun homme intelligent, connaissant les faits, ne peut manquer de reconnaître qu'il y a, dans le cas qui nous occupe, recours à la force, si habile que soit le subterfuge. Nous devons reconnaître ce que les citoyens intelligents et avertis savent déjà. En soutenant la guérilla dans le nord de la Grèce, la Yougoslavie, la Bulgarie et l'Albanie ont employé la force contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la Grèce. En fait, elles ont commis les actes mêmes que l'Organisation des Nations Unies a été chargée d'empêcher, et elles ont enfreint le plus important des principes fondamentaux qui sont à la base de notre Organisation. » (*Conseil de sécurité, deuxième année, procès-verbaux officiels, 1947, 147^e et 148^e séance, p. 1120-1121.*)

236. En 1965, dans une étude rédigée pour le conseiller juridique du département d'Etat, Richard Baxter concluait :

« Si l'on peut voir dans l'envoi de volontaires une forme d'agression indirecte, il arrive aussi que l'action de l'Etat responsable soit évidente au point que l'agression n'ait plus d'indirect que le nom. Il existe en effet toute une gamme de comportements possibles, depuis les départs de volontaires individuels sur le territoire d'un

Etat neutre, ce qui n'est pas une violation de l'obligation de neutralité de l'Etat, jusqu'à l'engagement pur et simple de l'Etat sous le voile de la notion de « volontaires ». Il faudrait que la définition de l'emploi de la force précise les cas où la responsabilité de l'Etat est engagée. » (*Study of the Principles of International Law Concerning Friendly Relations and Co-operation among States in Accordance with the Charter of the United Nations*, 1965, p. 1-12.)

237. En 1969, la même position était adoptée par John Lawrence Hargrove, représentant des Etats-Unis au comité spécial des Nations Unies sur la question de la définition de l'agression :

« La Charte parle, à l'article 2, paragraphe 4, de l'emploi de la force dans les relations internationales ; elle ne fait pas de différence entre les divers types de force illégale, en définissant le plus ou moins d'illégalité d'après les diverses formes de force employée. Les articles 1 et 39 de la Charte parlent d'« agression » ; eux non plus ne font aucune différence entre les types d'agression en fonction des formes de violence qui peuvent avoir la préférence de tel ou tel agresseur. Il n'y a tout simplement dans la Charte, du début à la fin, aucune disposition qui indique que les Etats puissent de quelque façon que ce soit tourner la condamnation que fait la Charte des actes de force illégaux dirigés contre un autre Etat en choisissant avec prudence des moyens adaptés à des fins illégitimes. » (Déclaration de John Lawrence Hargrove, représentant des Etats-Unis au comité spécial sur la question de la définition de l'agression, 25 mars 1969, communiqué de presse USUN-32 (69), p. 5.)

238. La même position fut adoptée en 1973 par M. Schwebel, alors représentant des Etats-Unis auprès de ce comité. Ecrivant un an avant l'adoption de la définition, M. Schwebel affirmait que « la Charte des Nations Unies ne fait pas de distinction entre les emplois de la force directs et indirects », et que « les formes d'agression modernes les plus fréquentes tendent à être des formes d'agression indirectes. » (« Aggression, Intervention and Self-Defence in Modern International Law », *Recueil des cours*, Académie de droit international, La Haye, t. 136 (1972-II), p. 458.)

3. La pratique des Nations Unies

239. *La pratique constante des Nations Unies confirme l'idée que tout engagement substantiel dans les activités de groupes insurgés armés constitue une violation de l'interdiction de l'emploi de la force énoncée à l'article 2, paragraphe 4, de la Charte.*

240. Presque dès leur création, les Nations Unies se sont appliquées à définir et à préciser la notion d'emploi de la force inscrite dans la Charte, et il existe toute une série de résolutions et autres textes qui, définissant ou condamnant l'emploi de la force et l'agression, tradui-

sent une évolution progressive, allant de l'illégitimité proclamée des actes de soutien aux groupes insurgés jusqu'à des condamnations formelles prononcées en vertu de l'article 2, paragraphe 4. *Le projet de déclaration sur les droits et devoirs des Etats*, adopté en 1949 par la Commission du droit international, *imposait aux Etats, entre autres devoirs, celui :*

« de s'abstenir de fomenter la guerre civile sur le territoire d'un autre Etat, et d'empêcher que des activités ne s'organisent sur son propre territoire afin de la fomenter » (article 4, *Rapport de la Commission du droit international, documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, supplément n° 10*, p. 9, doc. A/925, 1949).

De même, le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, lui aussi rédigé par la Commission du droit international, comptait parmi les crimes énumérés :

« 4) L'incursion sur le territoire d'un Etat, en provenance du territoire d'un autre Etat, de bandes armées agissant à des fins politiques ;

5) *Le fait, pour les autorités d'un Etat, d'entreprendre ou d'encourager des activités visant à fomenter la guerre civile dans un autre Etat, ou le fait, pour les autorités d'un Etat, de tolérer des activités organisées visant à fomenter la guerre civile dans un autre Etat.* » (*Rapport de la Commission du droit international, documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, supplément n° 9*, p. 10-12, doc. A/2693, 1954.)

241. L'Assemblée générale, elle aussi, a condamné à maintes reprises l'emploi de la force par l'intermédiaire de groupes insurgés. Dans sa résolution de 1950 sur la paix par les actes, elle a dénoncé « l'intervention d'un Etat dans les affaires intérieures d'un autre Etat aux fins d'en changer, en recourant à la menace ou à l'emploi de la force, le gouvernement légalement constitué ». (Résolution 380 (V).)

« Quelles que soient les armes utilisées, toute agression, qu'elle soit perpétrée ouvertement, qu'elle prenne la forme d'une incitation à la guerre civile dans l'intérêt d'une puissance étrangère, ou qu'elle se produise de toute autre manière, est le plus grave de tous les crimes contre la paix et la sécurité du monde tout entier. »

(Voir aussi la résolution 290 (IV) de l'Assemblée générale sur les éléments essentiels de la paix et sa déclaration de 1965 sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, résolution 2131 (XX).)

242. La position de l'Assemblée à l'égard de l'emploi de groupes insurgés armés a encore été précisée dans sa déclaration de 1970 sur les relations amicales et la coopération entre les Etats, inscrite dans sa résolution 2625 (XXV), adoptée sans vote le 24 octobre 1970. ...

243. *Le premier principe affirmé dans cette déclaration est l'interdiction de l'emploi de la force, pour laquelle l'Assemblée reprend les termes de l'article 2, paragraphe 4, de la Charte. Ce principe s'applique aux diverses formes de participation aux activités de bandes armées qui sont prévues dans la déclaration :*

« Chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser ou d'encourager l'organisation de forces irrégulières ou de bandes armées, notamment de bandes de mercenaires, en vue d'incursions sur le territoire d'un autre Etat.

Chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes, lorsque les actes mentionnés dans le présent paragraphe impliquent une menace ou l'emploi de la force. »

244. D'après M. Lachs, « les moyens indirects d'attaquer les Etats sont interdits » par cette déclaration (« The Development and General Trends of International Law in Our Time », *Recueil des cours*, La Haye, t. 169 (1980-IV), p. 166). De même, pour M. Jiménez de Aréchaga, ancien Président de la Cour, la déclaration de 1970 représente « une étape importante dans le déroulement de certaines implications de l'article 2, paragraphe 4 ». Cet auteur voit les origines de la déclaration dans un recours accru aux méthodes d'agression indirecte depuis 1945, sous forme « d'envoi de forces irrégulières ou de bandes armées, ou de soutien ou d'encouragement donné par un gouvernement à des actes de guerre civile dans un autre Etat ». Reconnaissant que « ces actes impliquent parfois l'emploi de la force », il affirme que le but de la déclaration était simplement d'empêcher les Etats de faire « indirectement ce que la Charte les empêche de faire directement » (*Recueil des cours*, La Haye, t. 159 (1979-I), p. 93).

245. *L'évolution de la question au sein des Nations Unies a culminé avec l'adoption, en 1974, de la résolution 3314 (XXIX), comportant une définition de l'agression approuvée par la Sixième Commission, et adoptée à l'Assemblée générale par consensus le 14 décembre 1974.*

246. L'article premier de la définition décrit l'agression par « l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat ». Ainsi la définition de l'agression renvoie elle aussi, de manière directe et explicite, à l'interdiction de l'emploi de la force qui est énoncée à l'article 2, paragraphe 4, de la Charte. L'article 3 de la définition précise certains actes qui réunissent les conditions de l'agression, c'est-à-dire qui constituent un emploi de la force en violation de l'article 2, paragraphe 4, de la Charte. On notera aux fins de la présente affaire que, parmi ces actes, figurent à l'article 3, alinéa g) :

« L'envoi par un Etat ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de

force armée contre un autre Etat d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés ci-dessus, ou le fait de s'engager d'une manière substantielle dans une telle action. »

247. L'Union soviétique avait proposé de placer cet alinéa sous un titre particulier : « Agression indirecte » (projet de proposition soumis par l'Union soviétique, comité spécial de l'Assemblée générale pour la question de la définition de l'agression, document des Nations Unies A/AC.134/L.12). Cependant, dans le texte définitif, cet alinéa n'est pas différencié des autres formes d'agression, plus avouées, *le comité spécial ayant admis l'idée que la Charte des Nations Unies ne permet pas de distinguer entre un Etat employant lui-même la force et un Etat employant la force par l'intermédiaire de groupes insurgés armés* (voir *Rapport de la Sixième Commission*, document des Nations Unies A/8929, p. 6, 1974 ; voir aussi Stone, *Conflict through Consensus*, 1977, p. 89). *La définition condamne l'envoi de bandes armées comme constituant un emploi de la force au même titre que l'invasion directe, le bombardement, le blocus ou les autres formes classiques d'agression armée* (voir *ibid.*, p. 75 ; voir aussi Ferencz, « A Proposed Definition of Aggression », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 22, 1973, p. 421 ; voir également la déclaration de 1981 sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session*, document des Nations Unies A/Res.36/103 (1981)). » (Les italiques sont de moi.)

158. Sur cette question, ainsi que le souligne le mémoire du Nicaragua, les Etats-Unis et le Nicaragua sont d'accord. Comme les Etats-Unis l'ont officiellement fait observer dans le cadre du présent litige :

« Un des éléments distinctifs du débat public sur le conflit qui frappe l'Amérique centrale est que toutes les parties intéressées admettent le principe selon lequel un pays qui fournit des équipements, un appui logistique, des moyens d'entraînement et d'autres moyens matériels aux forces insurgées en lutte contre le gouvernement d'un autre pays se livre à un emploi de la force qui est juridiquement impossible à distinguer des opérations militaires de type conventionnel menées par des forces armées régulières... Ainsi, l'essentiel du débat n'est pas de savoir quelle est la norme juridique applicable, mais quels sont les faits à apprécier à la lumière de cette norme juridique incontestée. » (« *Revolution Beyond Our Borders* », p. 1.)

159. Pour sa part, El Salvador affirme dans sa déclaration d'intervention que :

« le Nicaragua est devenu une base à partir de laquelle des terroristes s'efforcent de renverser le gouvernement élu par la population de notre nation. Ces terroristes sont dirigés, armés, approvisionnés et entraînés par le Nicaragua dans le but d'arrêter la vie économique, de

provoquer la déstabilisation sociale et de placer la population sous la terreur et à la merci des agressions armées d'éléments subversifs dirigés et basés au Nicaragua... Le fait est que nous sommes les victimes de l'agression et des attaques armées du Nicaragua, et cela depuis 1980 au moins. » (Par. III et IV.)

160. Dans l'arrêt rendu aujourd'hui, la Cour reconnaît que les vues des parties quant au droit applicable à leur différend ont une très grande importance, en particulier lorsque ces vues concordent. La Cour ne nie pas non plus qu'en l'espèce les Parties sont d'accord sur la définition des actes qui peuvent constituer une agression armée. Néanmoins, sur la délicate question de savoir si l'assistance apportée par un Etat à des forces armées irrégulières étrangères qui cherchent à renverser le gouvernement d'un autre Etat peut équivaloir à une agression armée du premier pays contre le second, la Cour parvient à une conclusion opposée à l'avis concordant des deux Parties.

161. La conclusion de la Cour n'est pas conforme à la doctrine dominante, au droit et à la pratique. Elle va à l'encontre des vues exprimées par M. Brownlie, qui sont citées dans le mémoire du Nicaragua et selon lesquelles l'« emploi de la force » peut comprendre non seulement une agression armée organisée par les forces régulières d'un Etat mais aussi la fourniture d'une « aide à des groupes d'insurgés opérant sur le territoire d'un autre Etat ». Elle va à l'encontre de la conclusion de M. Brownlie selon laquelle une campagne générale menée par des irréguliers avec la complicité du gouvernement de l'Etat à partir duquel ils opèrent peut constituer une « agression armée ». Elle va à l'encontre de ce que le mémoire du Nicaragua qualifie de « doctrine pratiquement unanime à notre époque au sujet de l'emploi indirect de la force... » Et elle va à l'encontre de la position soutenue par les Etats-Unis depuis 1947 suivant laquelle l'appui d'un pays aux guérilleros opérant contre un autre pays équivaut à une agression armée contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de ce dernier. Elle va à l'encontre de ce qui constitue, comme l'observe à juste titre le Nicaragua, une pratique constante de l'Organisation des Nations Unies qui voit dans « tout engagement substantiel » dans les activités de groupes insurgés armés une violation de « l'interdiction de l'emploi de la force énoncée à l'article 2, paragraphe 4, de la Charte ». Elle va à l'encontre des nombreuses déclarations dans lesquelles les Nations Unies ont mentionné le devoir des Etats, au regard du droit international, de s'abstenir de fomenter la guerre civile – forme d'agression que l'Assemblée générale a dénoncée comme « le plus grave de tous les crimes contre la paix et la sécurité ». Elle va à l'encontre des termes de la déclaration relative aux « relations amicales », que la Cour traite comme une expression autorisée du droit international coutumier – déclaration qui se fonde sur l'article 2, paragraphe 4, de la Charte pour proclamer que : « Chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat, d'y aider ou d'y participer, ... lorsque les actes ...

impliquent une menace ou l'emploi de la force. » Elle va à l'encontre de la conclusion de M. Lachs selon laquelle « les moyens indirects d'attaquer les Etats sont interdits » par cette déclaration. Elle va aussi à l'encontre de la conclusion de M. Jiménez de Aréchaga suivant laquelle cette déclaration, « étape importante dans le déroulement de certaines implications de l'article 2, paragraphe 4 », vise l'agression indirecte, y compris le soutien donné par un gouvernement à des actes de guerre civile dans un autre Etat. De tels actes, souligne-t-il, « impliquent parfois l'emploi de la force et il ne faut pas permettre aux Etats de faire indirectement ce que la Charte les empêche de faire directement... » Enfin la conclusion de la Cour est contraire à la lettre et à l'esprit de la définition de l'agression adoptée par les Nations Unies et qui est invoquée tant par le Nicaragua que par la Cour.

1. La conclusion de la Cour est incompatible avec la définition de l'agression donnée par l'Assemblée générale

162. La conclusion à laquelle la Cour est parvenue sur cette question va à l'encontre des nombreuses sources autorisées qui sont citées dans le mémoire du Nicaragua, qu'il s'agisse de la pratique des Etats ou de l'interprétation des Nations Unies, mais la Cour n'est pas la première à soutenir que des actes de subversion armée – d'« agression indirecte » – perpétrés par un Etat contre un autre ne peuvent être assimilés à une agression armée. Au cours des longs débats à l'issue desquels l'Assemblée générale des Nations Unies a finalement adopté la définition de l'agression, les avis sur cette question étaient partagés. L'Union soviétique, un des principaux instigateurs de l'adoption d'une définition de l'agression, énumérait parmi les actes d'« agression *armée* (directe ou indirecte) » de son projet de définition :

« l'emploi par un Etat de la force armée consistant à envoyer sur le territoire d'un autre Etat des bandes armées, des mercenaires, des terroristes ou des saboteurs, ainsi que le recours à d'autres formes d'activité subversive, impliquant l'emploi de la force armée, en vue de provoquer un bouleversement intérieur dans un autre Etat... » (A/8719, p. 8 ; les italiques sont de moi).

Six Etats – l'Australie, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, l'Italie, le Japon et le Royaume-Uni – ont proposé que l'emploi de la force dans les relations internationales, « ouvertement ou secrètement, directement ou indirectement », par un Etat contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout autre Etat puisse constituer une agression armée lorsqu'il est opéré par des moyens tels que :

« 6) le fait d'organiser, d'appuyer ou de diriger des bandes armées ou des forces irrégulières ou volontaires qui procèdent à des incursions ou à des infiltrations dans un autre Etat ;

7) le fait d'organiser, d'appuyer ou de diriger des luttes civiles violentes ou des actes de terrorisme dans un autre Etat ; ou

8) le fait d'organiser, d'appuyer ou de diriger des activités subversives tendant au renversement par la violence du gouvernement d'un autre Etat » (A/8719, p. 13).

163. En nette contradiction avec ces conceptions de l'« Est » et de l'« Ouest », treize Etats de petite et moyenne importance ont proposé un projet de définition de l'agression qui ne s'appliquait pas aux emplois directs aussi bien qu'aux emplois indirects de la force. Leur projet ne mentionnait que « l'emploi de la force armée par un Etat contre un autre Etat » et omettait manifestement, dans la liste des actes d'agression, les actes de force opérés par des moyens indirects. Le projet des treize puissances précisait ensuite, dans un passage distinct de la liste des actes d'agression, que :

« Lorsqu'un Etat est victime sur son propre territoire d'actes de subversion ou de terrorisme, ou des deux à la fois, commis par des bandes irrégulières, volontaires ou armées organisées ou appuyées par un autre Etat, il peut prendre toutes les mesures raisonnables et appropriées pour préserver son existence et ses institutions, sans invoquer le droit de légitime défense individuelle ou collective contre l'autre Etat conformément à l'article 51 de la Charte. » (*Ibid.*, p. 10.)

Cette disposition complétait une autre clause ainsi conçue :

« Le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, d'un Etat ne peut être exercé qu'en cas d'attaque armée (agression armée) par un autre Etat... » (*Ibid.*)

164. Comme M. Julius Stone – que l'on s'accorde à reconnaître comme l'un des plus grands spécialistes du siècle pour ce qui est du droit de l'emploi de la force dans les relations internationales – a conclu, à propos de la proposition des treize puissances :

« supprimer le droit de légitime défense individuelle et collective était évidemment l'objet même de la proposition des treize puissances... Cette proposition cherchait à atteindre cet objectif, d'une part en s'abstenant de stigmatiser l'agression, d'autre part en employant des termes exprès. L'adoption d'une telle disposition aurait été contraire à la Charte et au droit international général tel qu'il avait été accepté à bien des égards.

Premièrement, ... le droit international attribuait une responsabilité à l'Etat qui, sciemment, servait de base à de telles activités paramilitaires et il conférait à l'Etat victime des droits assez étendus de légitime défense pour s'y opposer.

Deuxièmement, aucune des dispositions de la Charte visant à l'emploi illicite de la force, armée ou non, ne justifie une distinction entre l'emploi direct de la force par l'agresseur putatif et son emploi indirect par l'intermédiaire de bandes armées, forces irrégulières, etc...

Troisièmement ... l'Assemblée générale a plus d'une fois inclus au moins certains types d'agression « indirecte » dans sa définition de l'« agression »...

Quatrièmement, on peut ajouter qu'au moins depuis la guerre civile espagnole le recours à la force armée, sous ses formes les plus endémiques et les plus persistantes ... a eu lieu dans des circonstances qui impliquent une « agression » dans le projet de l'Union soviétique et celui des six puissances mais qui entraînent une abstention presque totale dans le projet des treize puissances. » (*Conflict through Consensus*, 1977, p. 89-90.)

On observera que le raisonnement juridique qui sous-tend l'arrêt de la Cour en l'espèce semble avoir été bien exprimé par cette proposition des treize puissances que M. Stone a qualifié de « contraire à la Charte et au droit international général... »

165. La proposition des treize puissances n'a pas été acceptée par le comité spécial des Nations Unies pour la question de la définition de l'agression. Elle n'a pas été acceptée par l'Assemblée générale. En revanche, celle-ci a adopté par consensus une définition de l'agression qui, sans reprendre dans leur totalité les propositions des six puissances et de l'Union soviétique, en reprend quand même l'essentiel. L'énumération à l'article 3 des actes qui réunissent « les conditions d'un acte d'agression » comprend notamment :

« g) l'envoi par un Etat ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de force armée contre un autre Etat d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés ci-dessus, ou le fait de s'engager d'une manière substantielle dans une telle action. » (Les italiques sont de moi.)

Ainsi que le relève M. Stone, après avoir étudié les débats du comité spécial consacrés à la question :

« c'est le point de vue des six qui l'a emporté. Autrement dit, une telle activité constitue une agression pure et simple, ouvrant droit au même titre que toute autre agression directe à l'exercice du droit de la légitime défense conformément au droit international général et à l'article 51 de la Charte. » (*Loc. cit.*, p. 75.)

Comme l'a dit aussi l'ambassadeur de Chypre, M. Rossides, qui en est apparemment l'auteur, l'article 3, alinéa g), introduit dans la définition « une forme d'agression indirecte ... pour autant que cette agression indirecte corresponde en pratique à une attaque armée » (1479^e séance de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, 18 octobre 1974, A/C.6/SR.1479, par. 15).

166. Il a été démontré plus haut et il ressort de l'appendice à la présente opinion que le Gouvernement du Nicaragua est « engagé d'une manière

substantielle » dans l'envoi de bandes et groupes armés et de forces irrégulières au Salvador. Le Nicaragua n'a apparemment pas « envoyé » des troupes nicaraguayennes irrégulières combattre au Salvador mais il s'est « engagé d'une manière substantielle » dans l'envoi et le rappel des chefs de l'insurrection salvadorienne. Comme l'a admis dans sa déposition M. MacMichael, un des principaux témoins du Nicaragua, et ainsi qu'il ressort d'autres moyens de preuve (voir les paragraphes 73, 87 à 92, 95, 96, 99 à 112, 105, 108, 116, 120, 124 à 126, 143 à 145, 149, 186, 188 de l'appendice à la présente opinion), l'état-major de l'insurrection salvadorienne a été établi au Nicaragua, d'où partaient les ordres, et d'où ses membres pouvaient se rendre au Salvador et revenir à leur base nicaraguayenne avec l'appui total du Gouvernement nicaraguayen, situation qui équivaut foncièrement à l'« envoi » par le Nicaragua des chefs chargés de diriger l'insurrection au Salvador. Ainsi que conclut M. Stone, si l'article 3, alinéa g), « exige qu'il y ait eu un « envoi » dans le pays visé, il incrimine l'Etat hôte non seulement lorsqu'il a lui-même procédé à l'envoi, mais aussi lorsqu'il s'est « engagé de manière substantielle dans une telle action » (*loc. cit.*, p. 75-76). L'engagement substantiel du Nicaragua se traduit en outre par la fourniture d'armes, munitions, autres approvisionnements, par l'entraînement qui a été dispensé des moyens de commandement et de contrôle, par un sanctuaire et par des formes mineures d'assistance aux insurgés salvadoriens. Ces insurgés, à leur tour, se livrent à des actes de force armée contre un autre Etat, El Salvador. Ces actes sont d'une telle gravité qu'ils équivalent aux autres actes énumérés à l'article 3 de la définition de l'agression, tels que l'invasion, l'attaque, le bombardement et le blocus. Les milliers de Salvadoriens tués ou blessés et le préjudice considérable infligé à l'infrastructure et à l'économie salvadoriennes par ces attaques des insurgés appuyés comme ils le sont par le Nicaragua démontrent amplement la gravité de leurs actes.

167. Il ne s'ensuit pas seulement que les multiples actes d'intervention subversive du Nicaragua contre El Salvador sont des actes d'agression, lesquels tombent sous le coup des interdictions de la définition de l'agression. On relèvera aussi que cette définition – contrairement à la proposition des treize puissances – se garde bien d'interdire à un Etat d'exercer le droit de légitime défense individuelle ou collective s'il « est victime sur son propre territoire d'actes de subversion ou de terrorisme, ou des deux à la fois, commis par des bandes irrégulières, volontaires ou armées organisées ou appuyées par un autre Etat ». Cette interdiction, qui avait été proposée, a été jugée inacceptable par la communauté internationale. Il est au contraire évident, compte tenu de la définition et du droit international coutumier ainsi que de la pratique des Nations Unies et des Etats, que c'est précisément dans ces circonstances qu'un Etat est habilité à agir au titre de la légitime défense individuelle ou collective. Pour y être habilité, il n'a pas à démontrer que les forces irrégulières opérant sur son territoire agissent en qualité d'agents de l'Etat ou des Etats étrangers qui les appuient. Il lui suffit d'établir que cet Etat ou ces Etats sont « engagés de manière substantielle » dans l'envoi des dites forces irrégulières sur son territoire.

168. Il ne faut pas s'exagérer l'importance de la définition de l'agression par l'Assemblée générale – ni d'aucune autre définition de l'agression. Il ne s'agit pas d'un texte conventionnel mais d'une résolution de l'Assemblée générale qui reconnaît à juste titre la primauté de la Charte des Nations Unies et le rôle prépondérant que joue le Conseil de sécurité en cas d'agression. Cette définition est soumise à des conditions et elle présente des faiblesses, des ambiguïtés et des obscurités. Elle est sujette à évolution, comme doit l'être toute définition de l'agression car ce n'est en fin de compte que dans chaque cas d'espèce, à la lumière des circonstances particulières, que l'agression peut être définie et établie. D'autre part, cette définition de l'agression ne figure pas dans une résolution de l'Assemblée générale qui aurait pour objet de proclamer des principes de droit international coutumier non réglementés par la Charte des Nations Unies. La portée juridique de telles résolutions a suscité une controverse qui est sans intérêt ici. Cette résolution est plutôt une interprétation par l'Assemblée générale des dispositions de la Charte relatives à l'emploi de la force armée – l'emploi de la force armée « en violation de la Charte ». En tant que telle, elle est en soi importante. Considérée comme il convient à la lumière des éléments de pratique et de doctrine rassemblés dans le mémoire du Nicaragua – qu'on pourrait considérablement étoffer aux mêmes fins – la définition ne peut être ignorée. En substance néanmoins, l'arrêt de la Cour – tout en affirmant que la définition de l'agression reflète le droit international coutumier – ne dit mot ni de la portée de la définition de l'agression ni de la pratique des Etats et de la doctrine lesquelles sont, sur ce point capital, consacrées par la définition.

169. En réalité la Cour déprécie la définition de l'agression adoptée par l'Assemblée générale mais cela ne ressort pas des termes de l'arrêt. Au contraire, la Cour affirme :

« on peut considérer comme admis que, par agression armée, il faut entendre non seulement l'action des forces armées régulières à travers une frontière internationale mais encore « l'envoi par un Etat ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de force armée contre un autre Etat d'une gravité telle qu'ils équivalent » (entre autres) à une véritable agression armée accomplie par des forces régulières, « ou [au] fait de s'engager d'une manière substantielle dans une telle action ». Cette description, qui figure à l'article 3, alinéa g), de la définition de l'agression annexée à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, peut être considérée comme l'expression du droit international coutumier. La Cour ne voit pas de raison de refuser d'admettre qu'en droit international coutumier la prohibition de l'agression armée puisse s'appliquer à l'envoi par un Etat de bandes armées sur le territoire d'un autre Etat si cette opération est telle, par ses dimensions et ses effets, qu'elle aurait été qualifiée d'agression armée et non de simple incident de frontière si elle avait été le fait de forces armées

régulières. Mais la Cour ne pense pas que la notion d'« agression armée » puisse recouvrir non seulement l'action de bandes armées dans le cas où cette action revêt une ampleur particulière, mais aussi une assistance à des rebelles prenant la forme de fourniture d'armements ou d'assistance logistique ou autre. On peut voir dans une telle assistance une menace ou un emploi de la force, ou l'équivalent d'une intervention dans les affaires intérieures et extérieures d'autres États. »

170. Le raisonnement de la Cour n'est pas à l'abri de critiques, compte tenu des termes de la définition de l'agression et du droit international coutumier – sans parler des réalités de la guerre moderne. L'article 3, alinéa g), ne range pas seulement l'envoi de bandes armées parmi les actes réunissant les conditions d'un acte d'agression ; il spécifie que le fait pour un Etat de « s'engager d'une manière substantielle » dans une telle action constitue un acte d'agression. Ces termes sont d'une importance capitale en l'espèce. Comme il est souligné au paragraphe 166 de la présente opinion et comme il sera précisé dans l'appendice, le Nicaragua s'est engagé non seulement substantiellement mais aussi profondément dans de nombreux aspects de l'envoi de groupes d'insurgés armés au Salvador – en particulier dans l'envoi des chefs de l'insurrection basés au Nicaragua –, quand bien même le Nicaragua n'a pas lui-même envoyé directement ces bandes armées de son territoire dans celui d'El Salvador. L'envoi de bandes armées est une chose ; le fait de « s'engager d'une manière substantielle » dans une telle action en est une autre.

171. Supposons maintenant, pour les besoins de ma démonstration, que la Cour soit fondée à conclure que la fourniture d'armes ou d'un appui logistique aux rebelles n'équivaut peut-être pas en soi à une agression armée (postulat auquel je ne souscris pas, ne serait-ce qu'en raison de l'imprécision de l'expression « appui logistique » qui peut recouvrir le transport, le cantonnement et l'approvisionnement de forces). Cela ne signifie pas nécessairement que l'engagement d'un Etat dans l'envoi de bandes armées ne peut être assimilé à une agression armée lorsque, en plus, il est si substantiel qu'il englobe non seulement la fourniture d'armes et d'une assistance logistique mais aussi la participation à la réorganisation des rebelles, la fourniture à ceux-ci de moyens de commandement et de contrôle sur son territoire pour renverser le gouvernement du pays voisin, la fourniture d'un sanctuaire à l'état-major militaire et politique de l'insurrection étrangère, ce qui permet à celui-ci, pendant des périodes de répit, de poursuivre ses plans et opérations en vue du renversement du gouvernement voisin, la mise à la disposition de ces bandes armées sur son territoire de moyens d'entraînement ainsi que de facilités de transit aux insurgés étrangers qui vont s'entraîner dans les pays tiers, et l'autorisation accordée aux rebelles d'exploiter des installations de radiodiffusion et autres moyens de communication à partir de son territoire pour qu'ils puissent poursuivre leurs activités subversives. Le fait est que cette assistance multiforme et prolongée du Gouvernement nicaraguayen à l'insur-

rection salvadorienne a été un facteur majeur, et peut être le facteur déterminant qui a abouti à la transformation d'actes d'insurrection terroriste qui étaient restés en grande partie sporadiques jusqu'en 1979, encore que graves, en une guérilla organisée et efficace qui, aujourd'hui, pose un redoutable défi au Gouvernement et au peuple d'El Salvador.

J. La question de savoir si des mesures de légitime défense ne peuvent être prises que dans le cas d'une agression armée

172. La Cour a conclu à l'absence d'une agression armée du Nicaragua contre El Salvador et à l'absence – ce qui est faux à mes yeux – de toute action du Nicaragua équivalant à une agression armée contre El Salvador. La Cour fait observer à juste titre que la question de la licéité d'une riposte à une menace imminente d'agression armée n'a pas été soulevée en l'espèce, et qu'en conséquence elle ne formule aucun avis sur cette question. Il reste qu'on pourrait interpréter l'arrêt comme signifiant qu'un Etat ne peut riposter au titre de la légitime défense et que des pays alliés ne peuvent intervenir à ses côtés, au titre de la légitime défense collective, qu'en cas d'agression armée. Il convient d'observer que, si c'est bien ainsi que doit s'interpréter l'arrêt de la Cour, une telle conclusion constitue un *obiter dictum*. La question de savoir si un Etat peut riposter au titre de la légitime défense à des actions autres qu'une agression armée n'était pas posée en l'espèce. Les Etats-Unis alléguaient que le Nicaragua était intervenu et continuait à intervenir au Salvador et dans d'autres Etats voisins pour fomenter et soutenir des agressions armées contre les gouvernements de ces Etats et qu'en l'occurrence son intervention subversive avait constitué et constituait une agression armée. Le Nicaragua niait et continue de nier toute intervention de ce genre ; par ailleurs, il accuse les Etats-Unis de se livrer directement et indirectement à des agressions armées contre lui. Aussi bien le Nicaragua que les Etats-Unis reconnaissent que l'appui matériel apporté par un Etat à des forces irrégulières qui cherchent à renverser le gouvernement d'un autre Etat équivaut non seulement à une intervention illicite mais aussi à une agression armée du premier contre le second. C'est sur les faits, et non sur le droit, que porte essentiellement leur désaccord. La question de savoir si un Etat a le droit de riposter au titre de la légitime défense à des actions qui ne constituent pas une agression armée, ou n'en sont pas l'équivalent, n'a pas été débattue.

173. Pour ma part, je ne me suis pas attaché à cette question importante car je suis d'accord sur ce point avec les Parties. Il faut bien voir qu'en l'espèce ce sont surtout les faits, et non le droit, qui font problème ; la question extrêmement importante de savoir si un Etat peut exercer son droit de légitime défense en l'absence d'une agression armée n'a pas été discutée, ce qui se comprend. A toutes fins utiles, je tiens néanmoins à préciser que je récusé personnellement toute interprétation de la Charte des Nations Unies qui reviendrait à lire l'article 51 comme s'il était ainsi libellé : « Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas, et

dans le cas seulement, où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée... » Je ne pense pas que, dans sa lettre ni dans son esprit, l'article 51 vise à supprimer le droit de légitime défense reconnu par le droit international coutumier, ni à limiter sa portée aux termes exprimés dans lesquels il est rédigé. Je reconnais que la question est controversable et qu'on peut émettre à son sujet des avis divergents mais je juge celui de sir Humphrey Waldock plus convaincant que les interprétations opposées :

« L'article 51 restreint-il le droit coutumier pour ne le rendre applicable qu'au cas de résistance à une agression armée par un autre Etat ? Apparemment non. Le droit de légitime défense individuelle a été considéré comme automatiquement exclu tant du Pacte [de la Société des Nations] que du pacte de Paris qui n'en faisaient pas mention. Il en serait allé de même de la Charte en l'absence de l'article 51 qui d'ailleurs ne figurait pas dans les propositions initiales de Dumbarton Oaks. Comme on le sait, l'article 51 n'a pas été ajouté pour définir le droit individuel de légitime défense mais pour préciser la situation au regard des accords collectifs de défense mutuelle, en particulier du traité interaméricain dit acte de Chapultepec. Vu que ces accords traitent de la défense contre une agression extérieure, il était naturel que l'article 51 vise le droit de se défendre contre « une agression ». L'article 51 doit aussi être interprété dans son contexte, à savoir le chapitre VII. Il réserve le droit de se défendre contre les graves ruptures de la paix qui sont dûment qualifiées d'agressions armées. Ce serait mal comprendre le sens de l'article 51 que de l'interpréter, par simple déduction, comme prohibant tout recours à la force au titre de la légitime défense en riposte à un emploi illicite de la force ne constituant pas une « agression armée ». Ainsi, je ne verrais aucune violation de la Charte dans l'emploi de la force armée par le Danemark ou la Suède pour empêcher l'abordage illicite en haute mer d'un de leurs bâtiments de pêche dans la Baltique. L'arrêt rendu dans l'affaire du *Détroit de Corfou* s'accorde entièrement avec ce point de vue... » (C. H. M. Waldock, « The Regulation of the Use of Force by Individual States in International Law », *Recueil des cours*, La Haye, t. 81 (1952-II), p. 496-497. Dans le même sens : D. W. Bowett, *Self-Defence in International Law*, 1958, p. 182-193 ; Myres S. McDougal et Florentino P. Feliciano, *Law and Minimum World Public Order*, 1961, p. 232-241 ; Oscar Schachter, « The Right of States to Use Armed Force », *Michigan Law Review*, 1984, vol. 82, p. 1620-1634.)

K. Les vues de la Cour sur la contre-intervention et l'appui qu'elle apporte implicitement aux « guerres de libération »

174. Lorsque, dans son arrêt, la Cour examine les questions que pose l'intervention, elle déclare que, en fournissant un appui au Nicaragua, les Etats-Unis ont commis « une violation indubitable du principe de non-intervention ». Par ailleurs, la Cour estime possible – ce qui est assez remarquable – d'absoudre le Nicaragua de tout acte d'intervention au

Salvador, malgré les multiples actes d'intervention commis par le Nicaragua au Salvador pour soutenir les insurgés salvadoriens. La Cour parvient ensuite à la conclusion suivante :

« Sur le plan du droit, la Cour ne saurait considérer la riposte à une intervention du Nicaragua comme une telle justification. L'agression armée ouvrirait un droit à la légitime défense collective, mais un recours à la force d'une moindre gravité ne saurait ... autoriser des contre-mesures collectives impliquant l'emploi de la force. Les faits reprochés au Nicaragua, à supposer même qu'ils aient été établis et qu'ils lui soient imputables, n'auraient pu justifier des contre-mesures proportionnées que de la part de l'Etat qui en aurait été victime, c'est-à-dire El Salvador, le Honduras ou le Costa Rica. Ils ne sauraient justifier des contre-mesures prises par un Etat tiers, les Etats-Unis, et en particulier une intervention impliquant l'usage de la force. »

175. On peut voir dans cette conclusion un *obiter dictum* de la Cour, étant donné que la contre-intervention n'a pas été invoquée devant elle, mais le fait que cette conclusion est inutile ne la rend pas plus exacte. A mon avis, elle repose sur un certain nombre d'erreurs manifestes. La Cour semble tenir le raisonnement suivant : quelque insidieux, soutenus, substantiels et effectifs que soient les efforts déployés par l'Etat A pour renverser le gouvernement de l'Etat B, si ces efforts ne constituent pas une agression armée contre l'Etat B ou n'équivalent pas à une telle agression, ils n'habilitent pas l'Etat B à recourir à la légitime défense et, par conséquent, n'habilitent pas l'Etat C à se joindre à l'Etat B pour prendre des mesures de légitime défense collective. L'Etat B, l'Etat victime, peut prendre contre l'Etat A des contre-mesures dont la Cour ne précise pas l'ampleur. Mais l'Etat C n'en est pas pour autant justifié à prendre contre l'Etat A des contre-mesures impliquant l'usage de la force.

176. Selon moi, le raisonnement de la Cour, tel qu'appliqué en l'espèce en tout cas, est erroné pour les raisons suivantes : a) un Etat n'est pas nécessairement et absolument contraint de ne recourir à la légitime défense que s'il est l'objet d'une agression armée ; b) quoi qu'il en soit, une agression armée n'est pas seulement constituée par le fait que des forces armées régulières traversent des frontières internationales ; il ne s'agit pas seulement de l'envoi par l'Etat A de bandes armées de l'autre côté d'une frontière internationale, pour attaquer l'Etat B ou renverser son gouvernement ; aux termes de la définition de l'agression, il s'agit du « fait de s'engager d'une manière substantielle dans une telle action » et l'on trouve précisément un exemple de ce genre d'engagement substantiel dans l'engagement multiforme du Nicaragua, consistant à encourager et à soutenir l'insurrection salvadorienne ; c) dans le cas présent, où le Nicaragua a accompli et continue d'accomplir des actes de soutien à l'insurrection armée contre le Gouvernement d'El Salvador, actes que ce pays et les Etats-Unis ont dénoncé et qui sont établis dans l'appendice à la présente opinion, le Gouvernement d'El Salvador pouvait soit recourir à la légitime défense, soit capituler. Des mesures de contre-intervention moins rigou-

reuses ne suffisaient pas. Il a décidé de recourir à la légitime défense mais il n'est pas en mesure de porter la bataille sur le territoire de l'Etat agresseur, le Nicaragua ; d) dans ces conditions, El Salvador peut rechercher une assistance dans la légitime défense collective. Pareille assistance peut en tout cas avoir lieu sur le territoire d'El Salvador, notamment sous forme de financement, de ravitaillement et d'entraînement des troupes d'El Salvador par les Etats-Unis. Or, comme je l'indiquerai plus loin, le droit international contemporain reconnaît qu'un Etat tiers peut exercer des mesures impliquant l'emploi de la force contre l'agresseur sur son propre territoire et contre ses propres forces armées et ressources militaires.

177. Pour toutes les raisons qui précèdent, j'estime que la Cour n'est pas convaincante lorsqu'elle expose ce qu'elle considère comme l'application du droit de la contre-intervention à la présente affaire. D'une manière plus générale, je pense qu'elle soulève des questions délicates. Supposons que le soutien que l'Etat A apporte à la subversion dans l'Etat B soit assez important et efficace pour mettre en péril l'indépendance politique de l'Etat B mais n'équivalait pas à une agression armée contre cet Etat. Supposons en outre que l'Etat A n'intervienne pas seulement pour son propre compte contre l'Etat B mais de concert avec une grande puissance et un mouvement international organisé, lequel remporte depuis longtemps des succès au service de la cause de la subversion et de l'expansion, sur les plans idéologique et pratique, et qu'il ait les moyens et la volonté de stimuler encore le progrès de ce que ce mouvement considère comme étant déterminé par l'histoire. Si l'*obiter dictum* de la Cour devait être considéré comme énonçant le droit auquel les Etats se soumettent, d'autres grandes puissances et d'autres Etats seraient ou risqueraient d'être pratiquement à court de moyens pour intervenir efficacement en vue de protéger l'indépendance politique de l'Etat B ainsi que de tous autres Etats se trouvant dans une situation semblable, lesquels sont pour la plupart de petits Etats. Selon la Cour, l'Etat B pourrait prendre des contre-mesures contre l'Etat A, mais il n'est pas précisé s'il pourrait s'agir de mesures impliquant l'emploi de la force. Ce qu'elle affirme c'est que les Etats tiers ne sauraient recourir à l'emploi de la force, que la protection de l'indépendance politique – ou de l'intégrité territoriale – de l'Etat B dépende ou non de l'application de telles mesures. En résumé, la Cour semble fournir – tout à fait gratuitement – une recette pour le renversement des gouvernements faibles par des gouvernements prédateurs, tout en niant aux éventuelles victimes ce qui peut, dans certains cas, être leur seul espoir de survie.

178. Une autre considération apparemment incidente de la Cour vient amplifier considérablement les conséquences fâcheuses de l'interprétation qu'elle donne de la portée de la contre-intervention licite. Lorsqu'elle examine la nature de l'intervention prohibée, au paragraphe 206 de son arrêt, la Cour fait observer qu'un certain nombre d'exemples d'interventions étrangères dans un Etat, au bénéfice de forces d'opposition au gouvernement de celui-ci, ont pu être relevés au cours des dernières années. Elle ajoute : « La Cour ne songe pas ici au processus de décolonisation. Cette question n'est pas en cause en la présente affaire. » La Cour se demande

ensuite si les Etats jouissent d'un droit général qui les autoriserait à intervenir, directement ou non, avec ou sans force armée, pour appuyer l'opposition interne d'un autre Etat, dont la cause paraîtrait particulièrement digne en raison des valeurs politiques et morales avec lesquelles elle s'identifierait. C'est à juste titre que la Cour fait observer que l'apparition d'un tel droit général supposerait une modification fondamentale du droit coutumier relatif au principe de non-intervention.

179. La conséquence, ou assurément une conséquence possible de la juxtaposition de ces déclarations de la Cour, est que, pour celle-ci, il existe ou il peut exister un droit d'intervention non pas général mais particulier, à condition que ce droit favorise le « processus de décolonisation ». Autrement dit, ces déclarations de la Cour peuvent s'interpréter comme signifiant que la Cour admet par voie de conséquence une exception à l'interdiction de l'intervention et se prononce pour la licéité des interventions qui visent à soutenir des « guerres de libération », ou du moins certaines d'entre elles, tout en condamnant les interventions d'un autre caractère politique.

180. Dans le droit international contemporain, le droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance des peuples est universellement reconnu ; le droit des peuples de lutter pour parvenir à ces fins est universellement accepté ; mais ce qui *n'est pas* universellement reconnu et ce qui *n'est pas* universellement accepté, c'est le droit de ces peuples d'obtenir une assistance ou un appui de l'extérieur sous forme d'intervention. Autrement dit, un mouvement ou un Etat étranger peut fournir une assistance morale, politique et humanitaire à un peuple luttant pour l'autodétermination mais un mouvement ou un Etat étranger ne peut pas intervenir dans cette lutte en recourant à la force, ni en fournissant des armes, des approvisionnements ou tout autre appui logistique dans le cadre de la rébellion armée. Il en va ainsi, qu'il ait été proclamé ou non que la lutte s'inscrivait dans le processus de décolonisation ou était dirigée contre la domination coloniale. En outre, dans bien des cas, on peut se demander quelles entités se prêtent à la décolonisation. La question de savoir ce qu'est une colonie et qui est le colonisateur suscite d'énormes divergences de vues. Les exemples ne manquent pas de ce qui pourrait être qualifié, par esprit de chicane, de colonies – mais sans que cela soit nécessairement déraisonnable. Il suffira, dans le cas présent, de souligner que tout est question de point de vue.

181. C'est aussi bien pour des raisons de principe que pour des raisons pratiques que, pendant des années, les grands Etats ont adhéré aux considérations rappelées dans le paragraphe précédent. Il ne faut pas s'attendre à ce que l'idée qu'ils se font du droit ou du contenu du droit soit influencé par un *obiter dictum* ambigu formulé d'autorité par la Cour sur une question dont on ne trouve pas trace dans l'argumentation des Parties. Tout au plus pourrait-on peut-être considérer qu'en énonçant cette proposition inutile la Cour ne prend pas position sur la licéité d'une intervention s'inscrivant dans le processus de décolonisation, mais qu'elle se borne à faire allusion à un phénomène qui fait l'objet de points de vue

divergents dans la communauté internationale. Mais même ainsi il est difficile de comprendre pourquoi la Cour a soulevé une question aussi controversée, d'autant plus qu'elle reconnaît que cette question n'est pas en cause dans la présente affaire.

*L. El Salvador a le droit de recourir à la légitime défense
contre l'agression armée du Nicaragua*

182. Si, comme on l'a vu, El Salvador non seulement « estime être l'objet d'une agression armée réelle de la part du Nicaragua » (déclaration d'intervention, par. I), mais est en fait – et selon le droit admis aujourd'hui – effectivement l'objet d'une telle agression, il s'ensuit que ce pays peut invoquer et mettre en œuvre contre le Nicaragua le « droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective », que lui reconnaît l'article 51 de la Charte des Nations Unies. Ce droit, il le possède non seulement en vertu de l'article 51 de la Charte des Nations Unies, mais conformément aux principes interaméricains applicables, qui sont rappelés ci-après. Il le possède également sur la base des principes du droit international coutumier. L'existence, en droit international coutumier, de ce que l'article 51 appelle « le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective », ne fait aucun doute. Comme l'écrivait Lauterpacht : « le droit de recourir à la force ... à des fins de légitime défense constitue une limite permanente à la prohibition du recours à la force dans tout système de droit » (*Oppenheim's International Law*, vol. II, 7^e éd., p. 187). « Le droit de légitime défense est un principe général de droit et, comme tel, il est nécessairement reconnu sans restriction en droit international. » (H. Lauterpacht, *The Function of Law in the International Community*, p. 179-180.)

183. Une hypothèse éclairera notre propos. Supposons simplement que le Nicaragua reste ce qu'il est mais qu'El Salvador soit un Etat comparable à un des grands pays d'Amérique latine – doté d'un territoire et d'une population décuplés et d'un potentiel militaire largement supérieur à ce qu'il est effectivement. Supposons en outre qu'El Salvador ainsi agrandi soit victime des actes d'intervention par la force dans lesquels le Nicaragua est en fait « engagé de manière substantielle » depuis 1979, ainsi qu'il a été établi. Peut-on supposer qu'El Salvador ainsi agrandi aurait mais n'exercerait pas lui-même par la force un droit de légitime défense direct contre le Nicaragua ? Si El Salvador a fait preuve de modération, s'il n'a pas protesté aussi promptement ni aussi bruyamment et formellement qu'il aurait pu le faire, s'il n'a pas tenté lui-même d'attaquer les dépôts, abris, bases d'entraînement, et moyens de commandement et de contrôle dont les insurgés salvadoriens disposent sur le territoire du Nicaragua, n'est-ce pas plutôt faute de moyens que parce qu'il n'était pas juridiquement fondé à le faire ? Autrement dit, toutes les questions que l'on peut légitimement soulever quant au recours d'El Salvador à la légitime défense contre l'agression bien établie du Nicaragua ne sauraient mettre en cause son titre juridique.

184. Les questions qu'il convient d'examiner sont plutôt les suivantes : en l'occurrence, les Etats-Unis pouvaient-ils légitimement agir de concert avec El Salvador, dans le cadre de la légitime défense collective, contre le Nicaragua ? S'ils le pouvaient, était-ce seulement sur le territoire d'El Salvador, ou cette défense pouvait-elle s'exercer sur le territoire du Nicaragua ? Dans ce dernier cas, les mesures prises ont-elles été nécessaires et proportionnées à l'agression armée du Nicaragua contre El Salvador ? Quelles conséquences faut-il attacher au fait que les Etats-Unis n'ont pas porté ces mesures à la connaissance du Conseil de sécurité ? Si l'on conclut que les Etats-Unis ont agi dans le cadre de la légitime défense collective, cela constitue-t-il une justification suffisante face aux accusations suivant lesquelles ils auraient manqué aux responsabilités qui leur incombent en droit international à l'égard du Nicaragua ?

M. Les Etats-Unis ont le droit d'agir de concert avec El Salvador dans le cadre de la légitime défense collective

1. La position d'El Salvador

185. El Salvador soutient que :

« notre nation ne peut ni ne doit rester indifférente devant cette agression manifeste et cette déstabilisation par la violence de la société salvadorienne, qui oblige l'Etat et le gouvernement à se défendre par des moyens légitimes. Aussi avons-nous demandé et continuons-nous à demander l'assistance des Etats-Unis d'Amérique et de diverses autres nations démocratiques ; cette assistance nous est nécessaire, d'abord pour nous défendre contre cette agression étrangère, qui soutient le terrorisme subversif sur notre territoire, ensuite pour limiter et réparer les dommages économiques que ce conflit nous inflige. » (Déclaration d'intervention, par. III.)

El Salvador ajoute que :

« Placés devant cette agression, nous nous sommes trouvés obligés de nous défendre, mais, nos moyens économiques et militaires n'étant pas suffisants pour faire face à un appareil international qui dispose de ressources illimitées, nous avons recherché un appui et une assistance à l'étranger. L'article 51 de la Charte des Nations Unies nous donne le droit naturel et inhérent de prendre des mesures individuelles et collectives de légitime défense. C'est en songeant à cela que le président Duarte, pendant sa récente visite aux Etats-Unis et lors de ses entretiens avec les membres du Congrès de ce pays, a réaffirmé l'importance, pour notre défense, de l'assistance des Etats-Unis et des nations démocratiques. » (*Ibid.*, par. XII.)

Et El Salvador conclut en ces termes :

« De l'avis d'El Salvador, la Cour ne peut donc pas statuer sur les griefs du Nicaragua contre les Etats-Unis sans se prononcer sur la

légitimité ou la légalité de toute action armée attribuée aux Etats-Unis par le Nicaragua ni, par conséquent, sur le droit qu'ont El Salvador et les Etats-Unis de recourir à des mesures collectives de légitime défense. Les griefs du Nicaragua contre les Etats-Unis sont directement liés aux griefs d'El Salvador contre le Nicaragua...

Une action en justice contre les Etats-Unis invoquant l'assistance fournie par ce pays à la demande expresse d'El Salvador pour permettre à ce pays d'assurer sa légitime défense ne saurait avoir de suite sans que cela implique une prise de position – sous forme de décision judiciaire, de reconnaissance ou d'attribution – concernant le droit de légitime défense, individuelle ou collective, que reconnaît à toute nation l'article 51 de la Charte des Nations Unies. » (*Ibid.*, par. XIV.)

186. Le Nicaragua affirme dans ses observations du 10 septembre 1984 sur la déclaration d'intervention d'El Salvador que celle-ci

« comporte une série de paragraphes où sont alléguées des activités du Nicaragua qu'El Salvador qualifie d'« attaque armée ». A cet égard, il importe que la Cour sache que c'est la première fois qu'El Salvador se déclare victime d'une attaque armée de la part du Nicaragua. »

La Cour reprend cette thèse du Nicaragua et conclut que les moyens de preuve disponibles l'autorisent à penser que les Etats-Unis n'ont pas reçu, avant la déclaration d'intervention d'El Salvador du 15 août 1984, de demande d'assistance d'El Salvador (ou du Honduras ou du Costa Rica), pour qu'ils exercent leur droit de légitime défense collective contre une prétendue agression armée du Nicaragua.

187. L'inconvénient de la thèse du Nicaragua et des conclusions concordantes de la Cour, c'est qu'elles ne sont pas dûment étayées par les faits. Il ressort en effet des citations reproduites aux paragraphes 110, 116, 117, 118, 121, 128 et 129 de l'appendice à la présente opinion qu'El Salvador a maintes fois affirmé faire l'objet d'une agression armée de la part du Nicaragua bien avant le dépôt de sa déclaration d'intervention et qu'à plusieurs reprises il a publiquement indiqué qu'il demandait en conséquence l'aide des Etats-Unis.

188. En concluant différemment, la Cour omet de tenir compte des déclarations d'El Salvador citées aux paragraphes susmentionnés de l'appendice mais en retient d'autres d'où sont absentes de telles affirmations et demandes. Elle ajoute :

« La Cour relève cependant que, d'après le compte rendu fourni par l'agent du Nicaragua de l'entretien du 12 août 1981 entre le président Ortega du Nicaragua et M. Enders, ce dernier aurait évoqué les mesures que pourraient prendre les Etats-Unis

« [si] la course aux armements en Amérique centrale se développe à un point tel que certains des pays de la région [c'est-à-dire des pays voisins du Nicaragua] nous invitent à les protéger au titre du traité interaméricain [d'assistance mutuelle] »,

ce qui pourrait laisser entendre qu'aucune demande de cet ordre n'avait encore été présentée. Certes le compte rendu a été établi unilatéralement et l'on ne saurait présumer qu'il soit exact et opposable aux Etats-Unis. Mais en l'absence de preuves directes d'une demande d'assistance formelle que l'un des trois Etats aurait adressée à ces derniers, la Cour considère que ce document n'est pas entièrement dénué d'importance. »

189. Si la Cour estime qu'il faut accorder une certaine portée à ce compte rendu, j'estime pour ma part que la Cour a mal interprété les termes du traité interaméricain d'assistance mutuelle (le « traité de Rio ») mentionné par M. Enders. Ce traité contient deux dispositions distinctes en vertu desquelles les Etats-Unis peuvent protéger El Salvador. La première est énoncée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3, qui sont ainsi libellés :

« 1. Les hautes parties contractantes conviennent qu'une attaque armée provenant de quelque Etat contre un Etat américain sera considérée comme une attaque contre tous les Etats américains ; en conséquence, chacune desdites parties contractantes s'engage à aider à faire face à l'attaque, en exercice du droit immanent de légitime défense individuelle ou collective que reconnaît l'article 51 de la Charte des Nations Unies.

2. A la demande de l'Etat ou des Etats directement attaqués, et jusqu'à la décision de l'organe de consultation du système interaméricain, chaque partie contractante pourra déterminer les mesures immédiates qu'elle adoptera individuellement, en accomplissement de l'obligation dont fait mention le paragraphe précédent et conformément au principe de solidarité continentale. L'organe de consultation se réunira sans délai, dans le but d'examiner ces mesures et de déterminer celles de caractère collectif qu'il convient d'adopter. »

Il est évident que l'observation précitée de M. Enders ne visait pas une attaque armée au sens de l'article 3 puisque les propos qu'il tenait à ce moment-là ne concernaient que le développement de la course aux armements en Amérique centrale, dans lequel le Nicaragua a nettement joué un rôle de premier plan. (Voir à l'appui de cette conclusion la suite du compte rendu de l'entretien entre M. Ortega et M. Enders cité au paragraphe 157 de l'appendice.) Quelle disposition du traité de Rio M. Enders avait-il alors en vue ? Vraisemblablement l'article 6, qui est ainsi libellé :

« Si l'inviolabilité ou l'intégrité du territoire, la souveraineté ou l'indépendance politique de quelque Etat américain étaient affectées par une agression qui ne soit pas une attaque armée ou par un conflit extracontinental ou intracontinental, ou par quelque autre fait ou situation susceptible de mettre en péril la paix de l'Amérique, l'organe de consultation se réunira, immédiatement, afin de décider des mesures qui, en cas d'agression, doivent être prises pour venir en aide à la

victime de l'agression, ou, en tout cas, celles qu'il convient de prendre pour la défense commune, et pour le maintien de la paix et de la sécurité continentales. »

Il est possible que, du point de vue d'El Salvador et des Etats-Unis – point de vue que l'organe de consultation de l'OEA pouvait être amené à partager – la constitution d'un arsenal exceptionnel au Nicaragua apparaissait comme un fait ou une situation susceptible de mettre en péril la paix (comme dans le cas de la crise des missiles cubains). Mais je pense que lesdits propos de M. Enders n'importent pas quand on cherche à établir s'il est vrai qu'avant et après le 12 août 1981 El Salvador a, ainsi qu'il l'affirme, demandé l'aide des Etats-Unis pour faire face à des actes du Nicaragua qu'il considérait comme équivalant à une agression armée contre lui.

190. Comme il a été observé ci-dessus, si la Cour avait quelque motif de douter de l'exactitude des affirmations d'El Salvador à cet égard, il lui aurait été parfaitement possible de l'inviter à fournir des preuves à l'appui des allégations formulées dans sa déclaration d'intervention. Mais la Cour a préféré tirer une conclusion douteuse d'un compte rendu d'entretien fourni par le Nicaragua, tout en passant sous silence des déclarations d'El Salvador qui sont du domaine public et qui corroborent ses affirmations. La Cour croit pouvoir prendre pour argent comptant les diverses allégations du Nicaragua et de témoins produits par lui mais dénie toute valeur à l'affirmation d'un Etat, par ailleurs étayée par des éléments de preuve relevant du domaine public, selon laquelle cet Etat subit depuis des années une agression armée et a demandé qu'on lui vienne en aide pour la repousser.

191. Au surplus, il semble que seules comptent pour la Cour la déclaration officielle et publique par laquelle un Etat annonce qu'il est victime d'une agression armée et la déclaration officielle et publique par laquelle il demande de l'aide. Mais où est-il écrit que, lorsqu'un Etat favorise en sous-main la subversion dans un autre Etat par une multitude de moyens équivalant à une agression armée, celui-ci n'a pas le droit de solliciter officieusement et discrètement une aide étrangère ? On peut rétorquer qu'aux termes de l'article 51 de la Charte des Nations Unies les mesures prises par des Membres dans l'exercice du droit de légitime défense doivent être immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité. Cet argument, qui n'est pas dénué de valeur, est néanmoins insuffisant à mon avis, pour les raisons que j'exposerai plus loin (voir les paragraphes 221 à 227 de la présente opinion).

2. *La position des Etats-Unis*

192. Pour leur part, les Etats-Unis, s'exprimant par le canal de leur secrétaire d'Etat, ont soumis à la Cour une déclaration sous serment ainsi conçue :

« J'affirme que les Etats-Unis reconnaissent et respectent les interdictions dont la Charte des Nations Unies frappe la menace ou l'emploi de la force, et qu'ils considèrent leur politique et leurs acti-

vités en Amérique centrale, notamment à l'égard du Nicaragua, comme pleinement compatibles avec les dispositions de la Charte des Nations Unies. Dans l'exercice du droit naturel de légitime défense collective, et dans le respect des obligations dont ils sont tenus en vertu du traité interaméricain d'assistance mutuelle, les Etats-Unis ont appuyé des activités militaires menées contre des forces que le Nicaragua dirigeait ou soutenait : c'était là opposer un moyen nécessaire et proportionné de résistance et de dissuasion aux activités militaires et paramilitaires du Nicaragua contre ses voisins, dans l'attente d'un règlement pacifique du conflit. J'affirme de surcroît que la politique des Etats-Unis dans la région n'a ni pour objet ni pour but de renverser le Gouvernement du Nicaragua. Notre position à cet égard est claire et notoire. Comme le président Reagan l'a déclaré dans une lettre ouverte au sénateur Baker, le 4 avril 1984 :

« Les Etats-Unis ne cherchent pas à déstabiliser ou renverser le Gouvernement du Nicaragua, ni à imposer ou établir par la force une forme particulière de gouvernement dans ce pays.

Nous essayons, entre autres choses, d'inciter les sandinistes à participer à des négociations utiles et à conclure avec leurs voisins des accords constructifs et vérifiables sur la paix dans la région.

Selon nous, l'une des conditions préalables de la réussite de toute négociation à cet égard est que le Gouvernement du Nicaragua cesse de s'ingérer dans les affaires intérieures ou extérieures de ses voisins, comme il en est tenu à titre de membre de l'OEA. »

3. *La pertinence des dispositions du traité interaméricain d'assistance mutuelle*

193. C'est dans les dispositions du traité de Rio que se trouve la réponse à la question de savoir si les Etats-Unis ont le droit d'agir avec El Salvador dans le cadre de la légitime défense collective. Le Nicaragua n'a invoqué le traité de Rio ni dans sa requête ni dans son argumentation, d'où il découle, à mon avis, que le différend ne résulte pas de ce traité multilatéral et qu'il ne tombe donc pas — du moins peut-on le soutenir — sous le coup de la réserve relative aux traités multilatéraux. Ce qui compte en tout cas, c'est qu'El Salvador, les Etats-Unis et le Nicaragua sont parties au traité de Rio et qu'ils sont liés par cet instrument.

194. Le traité de Rio, qui a été conclu après l'entrée en vigueur de la Charte des Nations Unies, fait suite à l'acte de Chapultepec. Ce dernier instrument, adopté à la conférence interaméricaine sur les problèmes de guerre et de paix en 1945, établit le principe suivant lequel une attaque contre un Etat américain, quel qu'il soit, serait considérée comme un acte d'agression contre tous les autres Etats américains. L'article 51 de la Charte des Nations Unies a été rédigé essentiellement sur les instances des Etats latino-américains, qui entendaient se réserver la possibilité d'agir dans l'exercice de la légitime défense individuelle et collective conformément à l'acte de Chapultepec :

« Les travaux préparatoires montrent que l'article 51 visait à sauvegarder les dispositions du traité de Chapultepec prévoyant une défense collective en cas d'agression armée. Aux termes du rapport de commission présenté à ce sujet à la conférence de San Francisco, « l'emploi des armes dans l'exercice de la légitime défense demeure admis et sans restriction »... Quand l'article 51 a été adopté en 1945, il visait à légitimer les dispositions de l'acte de Chapultepec relatives à la sécurité... Ce traité disposait en effet qu'une agression contre un Etat américain serait considérée comme un acte d'agression contre tous. Il en a été fait mention expresse à la conférence de San Francisco comme raison des mesures de légitime défense collective prévues à l'article 51... Quand un Etat vient en aide à un autre, le problème qui se pose du point de vue juridique n'est pas de savoir si le premier a un droit de défense individuelle mais si le second est victime d'une attaque extérieure. » (Oscar Schachter, *loc. cit.*, p. 1633-1634, 1639.)

Parlant au nom des Etats d'Amérique latine, le ministre des relations extérieures de la Colombie a présenté comme suit, à San Francisco, l'interprétation officielle de l'article 51 :

« Pour les pays de l'Amérique latine, comme l'a dit le sénateur Vandenberg, l'origine du terme « défense collective » n'est autre que la nécessité de maintenir les systèmes régionaux tels que le [système interaméricain]. La Charte, d'un point de vue général, est une consécration, et elle rend légitime le droit de défense collective exercé conformément aux pactes régionaux, du moment que ceux-ci ne s'opposent pas aux buts et principes de l'Organisation exprimés dans la Charte. Si un groupe de pays liés entre eux par un accord régional se déclarent solidaires pour leur défense mutuelle, comme dans le cas des Etats américains, ils déclencheront cette défense en commun au moment où l'un d'eux sera attaqué. Et le droit de défense n'appartient pas seulement au pays directement victime de l'agression ; il s'étend aux pays qui, par des accords régionaux, se sont rendus solidaires du pays directement attaqué. Ceci s'applique typiquement au système américain. L'acte de Chapultepec prévoit la défense collective de l'hémisphère, et précise que si un pays américain est attaqué, tous les autres se considèrent attaqués également. En conséquence, est légitime de la part de tous ces pays toute mesure prise pour repousser l'agression, et autorisée par l'article examiné hier par le sous-comité. L'approbation de l'article rendrait une telle mesure conforme à la Charte, et un accord régional pourrait être mis en application, à condition que le but n'en soit pas illégitime, comme le serait, par exemple, une agression en commun contre un autre Etat. On peut en déduire que l'approbation de l'article impliquerait que l'acte de Chapultepec n'est pas en contradiction avec la Charte. » (*Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale*, vol. 12, p. 691-692.)

195. Le traité de Rio, qui a donc été conclu pour faire suite à l'acte de Chapultepec et conformément à la Charte des Nations Unies contient les dispositions citées au paragraphe 189 de la présente opinion. On notera qu'aux termes de l'article 3 de ce traité, dans le cas où l'Etat attaqué le demandera, « chaque partie contractante pourra déterminer les mesures immédiates qu'elle adoptera individuellement, en accomplissement de l'obligation » de traiter une attaque contre un Etat américain comme une attaque contre tous les Etats américains. Elle sera libre de le faire jusqu'à ce que l'organe de consultation de l'OEA ou le Conseil de sécurité des Nations Unies prenne les mesures nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Par contre, si un Etat américain est victime d'une « agression qui ne soit pas une attaque armée ... l'organe de consultation se réunira, immédiatement, afin de décider des mesures qui, en cas d'agression, doivent être prises pour venir en aide à la victime... » (art. 6).

196. En application du traité de Rio et dans l'exercice de son droit naturel reconnu par l'article 51 de la Charte des Nations Unies, El Salvador a résisté à l'agression armée du Nicaragua en recourant à la légitime défense, et les Etats-Unis ont déterminé de même « les mesures immédiates [à prendre] individuellement, en accomplissement de l'obligation » qu'ils avaient souscrite de traiter une attaque contre un Etat américain comme une attaque contre tous les Etats américains, eux-mêmes y compris. D'après la lettre et l'esprit du traité de Rio, les Etats-Unis ont le droit de déterminer eux-mêmes les mesures à prendre jusqu'à ce que l'OEA ou le Conseil de sécurité des Nations Unies prennent à leur tour des mesures ; ils n'ont besoin de l'autorisation préalable ni de l'OEA ni du Conseil de sécurité. Ce faisant les Etats-Unis exécutent l'obligation qu'ils ont souscrite d'agir dans l'exercice de la légitime défense collective (contrairement à l'opinion indéfendable de la Cour). Comme l'ancien directeur du département juridique de l'OEA l'a écrit :

« Alors que la légitime défense n'est qu'un droit selon la Charte des Nations Unies, selon l'article 3 du traité de Rio elle est à la fois un droit et une obligation. Cette différence s'explique par le fait que ce traité est fondé sur une promesse d'assistance mutuelle. » (Francisco V. García Amador, « The Rio de Janeiro Treaty : Genesis, Development, and Decline of a Regional System of Collective Security », *Inter-American Law Review*, vol. 17, 1985, p. 11-12.)

197. Si, comme le montre l'article de M. García Amador, le système de sécurité collective de l'OEA n'a pas toujours parfaitement fonctionné, et si le traité de Rio proprement dit fait l'objet de révisions importantes qui ne sont pas encore entrées en vigueur, il faut quand même noter que l'interprétation que l'OEA a donnée et l'application qu'elle a faite de ce traité lors de circonstances analogues tendent à corroborer l'interprétation des obligations juridiques que les Etats-Unis donnent actuellement. En riposte aux efforts maintes fois déployés par Cuba pour renverser certains gouvernements d'Amérique latine pendant les années soixante, l'organe de consul-

tation du système interaméricain s'est réuni et a adopté des résolutions qui reconnaissent que de telles activités subversives pourraient aboutir à l'exercice du droit de légitime défense individuelle ou collective. C'est ainsi que la résolution I de la neuvième réunion de consultation de 1964 contient notamment les déclarations suivantes :

« La neuvième réunion de consultation des ministres des relations extérieures, faisant office d'organe de consultation en application des dispositions du traité interaméricain d'assistance mutuelle,

ayant pris connaissance du rapport de la commission d'enquête désignée le 3 décembre 1963 par le Conseil de l'Organisation des Etats américains, faisant provisoirement fonction d'organe de consultation, et

Considérant :

Que, dans les conclusions du rapport précité, il est établi que « la République du Venezuela a été la cible d'une série d'actions soutenues et dirigées par le Gouvernement de Cuba, qui visaient ouvertement à déstabiliser les institutions vénézuéliennes et à renverser le Gouvernement démocratique du Venezuela par des actes de terrorisme, de sabotage, de violence et de guérilla » ; et

Que les actes précités, comme tous actes d'intervention et d'agression, sont contraires aux principes et aux buts du système interaméricain,

Décide :

1. De déclarer que les actes constatés par la commission d'enquête constituent une agression et une intervention du Gouvernement de Cuba dans les affaires intérieures du Venezuela, et affectent tous les Etats membres.

2. De condamner catégoriquement le Gouvernement actuel de Cuba pour ses actes d'agression et d'intervention contre l'inviolabilité du territoire, la souveraineté, et l'indépendance politique du Venezuela.

.....

5. D'avertir le Gouvernement de Cuba que, s'il persiste à commettre des actes présentant les caractéristiques d'une agression et d'une intervention contre un ou plusieurs Etats membres de l'organisation, les Etats membres protégeront leurs droits essentiels d'Etats souverains en recourant à la légitime défense, soit individuellement, soit collectivement, voire en employant la force armée, jusqu'à ce que l'organe de consultation prenne des mesures pour garantir la paix et la sécurité dans l'hémisphère. » (Inter-American Institute of International Legal Studies, *The Inter-American System*, 1966, p. 168-169.)

Le paragraphe 5 de cette résolution étaye clairement l'opinion selon laquelle, d'après le droit en vigueur entre les Etats membres de l'OEA, les

actions du Nicaragua qui sont en cause dans la présente espèce sont précisément de celles qui justifient l'emploi de la force armée au titre de la légitime défense individuelle ou collective.

4. *La situation au regard de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier*

198. Pour l'essentiel, l'action des Etats-Unis est tout aussi manifestement conforme à l'article 51 de la Charte des Nations Unies qu'au traité de Rio – à ceci près que les Etats-Unis n'ont pas porté immédiatement à la connaissance du Conseil de sécurité les mesures prises dans l'exercice de leur droit de légitime défense collective. (Le traité de Rio reconnaît d'ailleurs aussi la compétence postérieure du Conseil de sécurité.) On verra plus loin ce qu'implique cette omission. Mais avant de quitter le système interaméricain, il convient de noter aussi que le texte révisé de la charte de l'Organisation des Etats américains prévoit, que « l'agression contre un Etat américain constitue une agression contre tous les autres Etats américains » (art. 3). Quant à l'article 27, il est ainsi conçu :

« Toute agression exercée par un Etat contre l'intégrité ou l'inviolabilité du territoire ou contre la souveraineté ou l'indépendance politique d'un Etat américain sera considérée comme une agression contre les autres Etats américains. »

199. Lauterpacht, après avoir fait observer que le droit de « légitime défense contre une agression physique doit être considéré comme un droit naturel, tant des individus que des Etats », cite l'article 51 de la Charte et poursuit en ces termes :

« On notera que, en un sens, l'article 51 élargit le droit de légitime défense comme on le comprend habituellement – et le droit correspondant de recourir à la force – en autorisant la légitime défense aussi bien individuelle que collective. Cela signifie qu'un Membre des Nations Unies peut prendre des mesures de légitime défense non seulement quand il est lui-même l'objet d'une agression armée, mais aussi quand une agression armée est dirigée contre un ou plusieurs Etats dont la sécurité et l'indépendance sont jugées essentielles pour la sécurité et l'indépendance de l'Etat qui résiste ainsi à l'agresseur ou participe à une résistance armée contre lui. Cet élargissement de la notion de légitime défense consacre bien l'idée qu'en définitive les intérêts des membres de la communauté internationale au maintien de la paix coïncident. Il revient aussi à reconnaître en pratique que, à défaut d'un mécanisme efficace des Nations Unies permettant de réprimer les actes d'agression – et si ce droit de légitime défense collective n'était pas reconnu –, la porte serait ouverte à l'annihilation progressive des victimes des actes d'agression d'un ou de plusieurs Etats qui prétendraient dominer le monde. Dans cette optique, la légitime défense collective n'est rien d'autre qu'une conception rationnelle de la légitime défense individuelle. » (*Oppenheim's International Law*, vol. II, 7^e éd., 1952, p. 155-156.)

Les Etats-Unis ont officiellement déclaré qu'à leur avis « les politiques et les actions du Gouvernement du Nicaragua constituent une menace exceptionnelle et extraordinaire à la sécurité nationale et à la politique étrangère des Etats-Unis... » (*Executive Order* du Président en date du 1^{er} mai 1985 (annexe supplémentaire B du Nicaragua, pièce 1)). Dans son discours du 16 mars 1986, le président Reagan a parlé

« d'un danger grandissant en Amérique centrale qui menace la sécurité des Etats-Unis... Je veux parler du Nicaragua... Ce n'est pas le Nicaragua tout seul qui nous menace, mais ceux qui utilisent le Nicaragua comme sanctuaire privilégié de leur lutte contre les Etats-Unis. Les voisins du Nicaragua constituent leurs premiers objectifs. »

200. Si l'on juge les Etats-Unis (et El Salvador) non d'après la Charte des Nations Unies et celle de l'OEA ou d'après les traités interaméricains pertinents, mais d'après le droit international coutumier, il est tout aussi évident que les Etats-Unis et El Salvador sont habilités à s'associer pour exercer leur droit naturel de légitime défense collective et cela sans autorisation préalable d'aucune organisation internationale, universelle ou régionale. Avant la Charte des Nations Unies – ou du moins avant le pacte de Paris et la Société des Nations – les Etats étaient libres de recourir à la force et d'entrer en guerre pour n'importe quelle raison ou sans raison. A une époque où il était possible de recourir si librement à la force, une limitation de l'emploi de la force au titre de la légitime défense était inconcevable. En particulier, lorsqu'un Etat était victime d'une agression armée, cet Etat et ses alliés étaient parfaitement libres de riposter dans l'exercice de la légitime défense. (Il convient de rappeler que les critères restrictifs retenus dans l'affaire du *Caroline* valaient pour la légitime défense préventive, et non pour une riposte à une agression armée ou à l'équivalent d'une telle agression.) Quant à l'état du droit international pendant la période 1920-1939, on relèvera que les tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo ont estimé que l'interdiction générale du recours à la force armée comportait nécessairement une exception en faveur du recours à la force armée à des fins de légitime défense, pour autant que les conditions justifiant la légitime défense étaient réunies.

N. Considérations sur la nécessité et la proportionnalité

201. Au paragraphe 9 de la présente opinion, j'ai commencé à formuler des considérations sur la nécessité et la proportionnalité des mesures prises par les Etats-Unis contre le Nicaragua. Pour les raisons exposées ci-dessus aux paragraphes 69 à 77, j'ai conclu qu'il était préférable de considérer comme actuellement non justiciable la question de savoir si ces mesures étaient nécessaires. La Cour a été d'un autre avis, et elle a conclu que les actions directes et indirectes entreprises par les Etats-Unis contre le Nicaragua ne pouvaient pas se justifier en tant que mesures nécessaires de

légitime défense collective. S'il faut se prononcer sur la question de la nécessité – et la Cour s'est prononcée sur cette question – il s'agit essentiellement de savoir si les États-Unis disposaient de moyens pacifiques pour atteindre les buts qu'ils ont cherché à atteindre par la force. Dans un rapport à la Commission du droit international, M. Ago s'est exprimé dans les termes suivants :

« En soulignant l'exigence du caractère *nécessaire* de l'action menée en état de légitime défense, on veut insister sur le point que l'État agressé... ne doit en l'occurrence pas avoir eu de moyen autre d'arrêter l'agression que le recours à l'emploi de la force armée. Autrement dit, s'il avait pu atteindre ledit résultat par des mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, la justification du comportement adopté en contradiction avec l'interdiction générale du recours à la force armée ne pourrait pas jouer. Il y a là une précision qui va de soi et qui est généralement reconnue ; elle ne demande donc pas une discussion supplémentaire... » (« Additif au huitième rapport sur la responsabilité des États », *Annuaire de la Commission du droit international*, 1980, vol. II, première partie, p. 67.)

202. Au début de 1979, les rebelles salvadoriens étaient relativement faibles ; comme indiqué à la page 2 de l'annexe 50 au contre-mémoire des États-Unis, avant 1980, les divers groupes de guérilleros au Salvador étaient mal coordonnés, mal équipés ; ils étaient armés de pistolets, de carabines et de fusils de chasse. (Le Nicaragua n'a produit aucune preuve à l'encontre de ces assertions.) En janvier 1981, les insurgés ont pu organiser leur « offensive finale » grâce à l'aide qu'ils avaient reçue directement de Cuba et qui leur avait permis de renforcer leur cohésion, grâce à des livraisons massives d'armes qui transitaient principalement par le Nicaragua, grâce à l'entraînement qu'ils recevaient à Cuba et au Nicaragua et grâce aux mesures de coordination et de commandement qui étaient prises du Nicaragua. Depuis lors, ils ont été en mesure de maintenir leurs actes d'hostilité à un certain niveau, bien fournis qu'ils étaient. Il est évident que le Gouvernement d'El Salvador, confronté à une insurrection continuellement alimentée par une intervention étrangère provenant en particulier du Nicaragua et de Cuba, n'avait pas d'autre moyen d'action contre l'agression interne et externe que le recours à la force armée. Si le Gouvernement d'El Salvador avait renoncé à combattre les insurgés, et s'il s'était limité à se montrer prêt à négocier avec eux, le régime au pouvoir aurait été renversé depuis des années. Le Gouvernement d'El Salvador s'est également rendu compte qu'il ne pouvait résister efficacement à des insurgés appuyés de l'étranger sans obtenir lui-même une assistance étrangère ; il a alors demandé l'aide des États-Unis. Ceux-ci ont répondu à sa demande en janvier 1981, en reprenant leur fourniture d'armes aux forces du Gouvernement d'El Salvador et en les entraînant de nouveau ainsi qu'en augmentant son aide économique et financière. Par la suite, environ une année plus tard, les États-Unis ont en outre exercé des pressions armées sur le Nicaragua, qui était à l'origine de bon nombre des problèmes d'El Salva-

dor. Les mesures prises par les Etats-Unis contre le Nicaragua étaient-elles nécessaires ? El Salvador n'était pas assez fort pour les appliquer lui-même et il les a bien accueillies car elles allaient rendre moins efficace l'intervention dont il était victime de la part du Nicaragua (voir les paragraphes 121, 128 et 129 de l'appendice à la présente opinion).

203. A mon avis, il n'était pas déraisonnable de décider, comme les Etats-Unis l'ont fait vers la fin de 1981, qu'il était nécessaire d'exercer des pressions armées sur le Nicaragua. Pendant plus d'une année, les Etats-Unis s'étaient efforcés d'aider El Salvador à réprimer l'insurrection et à contrer l'intervention nicaraguayenne destinée à appuyer cette insurrection, en apportant à El Salvador une aide limitée à ce seul pays et en faisant des représentations par la voie diplomatique au Gouvernement du Nicaragua. Les deux méthodes s'étaient révélées insuffisantes. L'insurrection au Salvador était contenue mais non réprimée ; les souffrances humaines et les dommages matériels qu'elle causait dans le pays continuaient d'être d'une gravité inacceptable. Le Nicaragua n'avait pas répondu assez positivement et résolument aux prières, avertissements et offres des Etats-Unis (comme la perspective d'une reprise de l'aide économique). Après de nombreux mois d'expériences malheureuses, les Etats-Unis pouvaient raisonnablement conclure, vers la fin de 1981, qu'il n'y avait aucune chance que l'insurrection au Salvador se calme s'ils ne coupaient pas la route à l'intervention étrangère qui la soutenait et qu'il n'y avait aucune chance que le Nicaragua cesse son intervention à moins d'y être contraint. Lorsqu'un Etat agresseur ne peut être persuadé de mettre fin à son agression, il n'est pas déraisonnable de chercher à l'y contraindre.

204. Cependant, on pourrait soutenir que les Etats-Unis, après l'échec de la mission Enders et de leurs autres représentations par la voie diplomatique, auraient dû, avant de prendre des mesures de force, recourir aux moyens multilatéraux de règlement pacifique, notamment à ceux qu'offrent l'Organisation des Etats américains et l'Organisation des Nations Unies. C'est là un argument de poids. Vraisemblablement, les Etats-Unis ont jugé que de tels moyens auraient été inefficaces. Si plausible que puisse être ce point de vue, on pourrait néanmoins soutenir que les Etats-Unis auraient dû épuiser ces recours multilatéraux, encore qu'il y ait un certain nombre de circonstances atténuantes.

205. Premièrement, les Etats-Unis ont maintenu leurs relations diplomatiques avec le Gouvernement du Nicaragua et se sont montrés disposés à négocier avec lui (voir, par exemple, les propositions de règlement pacifique que les Etats-Unis ont faites au Nicaragua en 1982, même après avoir commencé à apporter leur appui aux *contras*, appendice à la présente opinion, par. 171). Plusieurs séries de négociations bilatérales ont été organisées entre les Etats-Unis et le Nicaragua depuis que les Etats-Unis ont pris des mesures de force. Deuxièmement, les Etats-Unis ont participé à une importante initiative multilatérale visant à parvenir à un règlement pacifique, mais le Nicaragua y a opposé un refus (appendice, par. 172). Troisièmement, les Etats-Unis ont activement soutenu le processus de Contadora, dès ses débuts en 1983 – ou ont affirmé l'avoir fait (les avis

sont partagés sur le point de savoir si les Etats-Unis – et le Nicaragua – ont véritablement apporté leur appui au processus de Contadora). En l'approuvant catégoriquement, l'Organisation des Etats américains et l'Organisation des Nations Unies l'ont reconnu comme le mode de règlement préférable et prioritaire auquel elles devaient donner le pas. Quatrièmement, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a été saisi à plusieurs reprises par le Nicaragua de ce que ce dernier qualifiait de différend bilatéral avec les Etats-Unis et ceux-ci ont joué un rôle actif lors de l'examen de la question au Conseil de sécurité. Certes, ils ont plus d'une fois exercé leur droit de veto pour empêcher l'adoption de résolutions souhaitées par le Nicaragua (tandis que d'autres fois ils ont voté pour des résolutions pertinentes). Mais le fait que le Conseil de sécurité ne soit pas parvenu à adopter une résolution ne signifie pas pour autant qu'il n'a pas réussi à s'occuper d'un différend ou d'une situation ou à examiner une accusation de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'acte d'agression.

206. Il reste que l'on peut contester la nécessité des mesures impliquant l'emploi de la force que les Etats-Unis ont prises. Mais vu la difficulté de trancher cette question à ce stade, comme je l'ai indiqué ci-dessus, et vu les considérations qui précèdent, je ne pense pas qu'on puisse conclure, en droit, que ces mesures n'étaient pas nécessaires.

207. C'est en se fondant notamment sur les constatations suivantes que la Cour a conclu que la nécessité ne justifiait pas les mesures prises par les Etats-Unis contre le Nicaragua. Elle relève que ces mesures n'ont été adoptées et n'ont commencé à produire leurs effets que plusieurs mois après que la grande offensive lancée par les insurgés contre le Gouvernement d'El Salvador eut été totalement repoussée (janvier 1981). Elle conclut que le péril majeur pour le Gouvernement salvadorien a ainsi pu être « écarté » sans que les Etats-Unis aient déclenché leurs activités au Nicaragua et contre lui et elle en déduit qu'« il n'est donc pas possible de considérer celles-ci comme ayant été entreprises sous l'empire de la nécessité ».

208. A mon avis, cette déduction de la Cour est aussi simpliste que péremptoire. Elle ne tient pas suffisamment compte des faits. Il est exact que le complot ourdi entre Cuba, le Nicaragua et d'autres Etats pour armer et appuyer l'insurrection au Salvador afin de renverser le gouvernement de ce pays s'est d'abord traduit dans les faits par la préparation de l'« offensive finale » de janvier 1981, et que cette offensive a échoué. Il est exact qu'ensuite, au début de 1981, après avoir été pour ainsi dire pris en flagrant délit d'envoi massif d'armes et d'autres moyens d'assistance aux rebelles salvadoriens, le Gouvernement du Nicaragua a suspendu les envois d'armes – pendant quelque temps. Mais il est aussi exact que, lorsqu'en août 1981 M. Enders a insisté auprès du commandant Ortega pour que le Nicaragua cesse définitivement d'apporter son appui matériel aux insurgés salvadoriens, le flux d'armes, de munitions, d'explosifs, etc., qui leur était destiné et qui transitait par le Nicaragua avait repris, et que la fourniture par le Nicaragua aux insurgés de postes de commandement et de contrôle,

d'installations d'entraînement et d'autres moyens d'assistance s'était poursuivie avec la même intensité. Il est aussi de fait qu'en 1982 les envois aux insurgés d'armes transitant par le Nicaragua se sont de nouveau accrus brusquement pour continuer irrégulièrement et dans de moindres proportions apparemment. Pour sa part, le Gouvernement d'El Salvador a continué d'être harcelé par les attaques d'insurgés bien armés et bien équipés, en 1981, en 1982 et dans les années qui ont suivi ; il l'est encore à ce jour. Par conséquent, on peut vraiment mettre en doute la conclusion péremptoire de la Cour selon laquelle El Salvador n'avait plus besoin d'une assistance des Etats-Unis telle qu'elle lui a été fournie par ceux-ci sous forme d'activités au Nicaragua et contre le Nicaragua. La Cour peut bien être d'avis que le péril majeur pour El Salvador avait été « écarté » avant que les Etats-Unis n'interviennent, mais on peut supposer que tel n'a pas été l'avis du Gouvernement d'El Salvador et des milliers de Salvadoriens qui ont souffert ou qui sont morts depuis janvier 1981, victimes directes ou indirectes des luttes civiles alimentées par l'intervention étrangère. La Cour semble partir de l'idée qu'El Salvador peut être indéfiniment saigné par des insurgés approvisionnés par le Nicaragua mais que ni El Salvador ni aucun allié venant à son secours ne peut prendre en riposte des mesures dirigées directement contre la voie d'acheminement principale, immédiate et continue d'approvisionnement des insurgés en armes, munitions, explosifs et médicaments, à savoir le Nicaragua. La Cour semble sensible à l'argument selon lequel ce n'est que lorsque les insurgés sont en mesure, grâce au matériel fourni par le Nicaragua, de préparer une « offensive finale » massive qu'on est fondé à considérer comme nécessaires les mesures prises en riposte par les Etats-Unis contre le Nicaragua. Mais il n'est pas sûr que ces considérations d'ordre militaire traduisent bien la pensée de la Cour ou qu'elles soient plus convaincantes que le raisonnement qui la fait aboutir à la conclusion que les activités des Etats-Unis ne peuvent se justifier par la nécessité.

209. En fait, ce que la Cour estime c'est qu'on peut soutenir que les Etats-Unis étaient peut-être fondés à riposter immédiatement et ouvertement à l'appui que le Nicaragua avait apporté à l'« offensive finale » des insurgés salvadoriens en janvier 1981, en recourant à l'emploi de la force contre le Nicaragua, mais que rien ne peut justifier le recours déguisé à la force armée plus tard. A mon avis, la Cour est parvenue là à une conclusion particulièrement surprenante. Pendant la période qui s'est écoulée entre janvier 1981 et le moment où le président Reagan a donné l'autorisation d'exercer des pressions armées contre le Nicaragua, vers la fin de la même année, les Etats-Unis ont déployé de grands efforts pour régler leur différend avec le Nicaragua par des moyens pacifiques. Ils ont essayé notamment, par la mission Enders, de convaincre le Nicaragua de cesser les activités par lesquelles il aidait à renverser le Gouvernement d'El Salvador. Ce n'est que lorsque ces efforts ont échoué que les Etats-Unis ont eu recours à des mesures de force. Peut-on vraiment reprocher aux Etats-Unis d'avoir pris le temps d'essayer d'abord de recourir à des moyens de règlement pacifique ?

210. De plus, où est-il prescrit que les mesures défensives prises pour riposter à des mesures d'agression clandestines doivent avoir un caractère déclaré ? Une telle position – qui semble être celle de la Cour – est particulièrement indéfendable si l'on songe que les mesures clandestines peuvent, dans certains cas, être plus modestes et plus faciles à lever que les mesures obligeant à recourir ouvertement à la force. Les pertes en vies humaines auraient-elles vraiment été moins lourdes au Nicaragua, et la cause des Etats-Unis aurait-elle été meilleure si, au lieu d'en venir à appuyer les *contras*, à miner secrètement les ports nicaraguayens et à attaquer des réservoirs de pétrole, les Etats-Unis avaient fait effectuer par l'aviation américaine, en janvier 1981, des raids contre les bases militaires nicaraguayennes (et celles des insurgés salvadoriens) situées au Nicaragua ainsi que contre les aéroports et les ports maritimes du Nicaragua, et s'ils s'étaient efforcés d'interdire certains transports terrestres, maritimes et aériens à partir du Nicaragua ?

211. Il est plus évident encore que les mesures prises par les Etats-Unis n'étaient pas disproportionnées. J'ai constaté, au début de la présente opinion, que ces mesures semblaient de prime abord proportionnées par leur objet et leur nature à l'intervention du Nicaragua au Salvador. Pour sa part, la Cour juge que le minage par les Etats-Unis des ports nicaraguayens et les attaques qu'ils ont lancées contre les ports, les installations pétrolières, etc., ne satisfont pas au critère de la proportionnalité. Selon ses propres termes : « quelles que soient les incertitudes existantes au sujet de l'importance exacte de l'assistance que l'opposition armée au Salvador a pu recevoir du Nicaragua, il est clair que ces dernières activités des Etats-Unis sont sans proportion avec cette assistance ». Ce qui peut être clair pour la Cour ne l'est pas pour moi, pour les raisons que j'ai exposées au paragraphe 9 de la présente opinion. Les mesures prises par les Etats-Unis apparaissent au contraire manifestement proportionnées aux déprédations très semblables que les insurgés salvadoriens ont causées au Salvador et auxquelles les mesures prises par les Etats-Unis constituaient une riposte.

212. De plus, pour que le critère de la proportionnalité soit respecté, la proportionnalité ne doit nullement être parfaite. Comme M. Ago l'a fait observer avec raison :

« L'exigence dite de la *proportionnalité* de l'action commise en état de légitime défense a trait ... au rapport entre cette action et le but qu'elle se propose d'atteindre, à savoir ... d'arrêter et de repousser l'agression... Il serait par contre erroné de croire que la proportionnalité doit exister entre le comportement constituant l'agression armée et celui qu'on lui oppose. Il se peut très bien que l'action requise pour stopper et rejeter l'agression doive prendre des proportions qui ne correspondent pas à celles de l'agression subie. Ce qui compte à ce sujet est le résultat à atteindre par l'action « défensive », non pas les formes, la substance et l'intensité de l'action elle-même. Un emploi limité de la force armée peut parfois être suffisant à l'Etat agressé pour

fully, which is not surprising in view of its plainly logical link with the whole concept of self-defence.” (*Loc. cit.*, p. 70.)

214. As observed above, the requirement of immediate response to armed attack which Judge Ago sets out is equally met in the instant case by the United States. There is no question of measures of force being exerted in 1982 or later in response to aggressive acts which occurred only in the period from the summer of 1979 to the winter of 1981. Rather, as is shown in the appendix to this opinion, successive acts of aggressive intervention by Nicaragua in El Salvador have continued at least into 1985, if not to the present day. They were continuing when the United States mounted its responsive armed pressures. Moreover, in so far as the question of the timing of the initial application of armed pressures against Nicaragua is concerned – and this is a question which the Court raises – not only was it reasonable for the United States to pursue possibilities of peaceful settlement before applying such pressures. The modalities of pressure which it chose by their nature took time to organize. The *contras* could not be armed and trained overnight. Again it may be asked, would it have been legal for the United States Air Force to have bombed Nicaraguan bridges in January 1981 whereas it was illegal for the *contras* to have blown those bridges with United States support in March 1982 ?

O. Measures of Collective Self-Defence May Lawfully Extend to Nicaraguan Territory

215. If it be granted that the United States is entitled to take measures in collective self-defence in support of El Salvador, must those measures be confined to the territory of El Salvador or may they lawfully be applied – as in fact they have been applied – to the territory of Nicaragua itself ?

216. The question of whether a State suffering armed attack, or actions tantamount to armed attack, must confine its defence to its own territory is a question which has more pre-occupied scholars than statesmen. Learned opinion is divided, but State practice, I believe, is not so indeterminate.

217. Thus one may contrast the views of Professor Oscar Schachter with those of Professor John Norton Moore. Professor Schachter, in addressing the permissible limits of counter-intervention, observes that a principle has “been proposed” for placing limits on counter-intervention, namely, “that the counter-intervention should be limited to the territory of the state where the civil war takes place”. He continues :

“This territorial limitation on counter-intervention has been observed in nearly all recent civil wars. However, it apparently has been

rière immédiat de l'action menée en légitime défense devra être appréciée. Notons, à toutes fins utiles, que la pratique et la doctrine semblent être entièrement d'accord avec l'exigence considérée ici, ce qui ne saurait surprendre, vu le lien logique évident que ladite exigence présente avec la notion même de légitime défense. » (*Loc. cit.*, p. 68.)

214. Comme je l'ai fait remarquer plus haut, l'exigence d'une réplique immédiate à l'agression armée que M. Ago indique est également satisfaite en l'espèce par les Etats-Unis. La force n'a pas été employée en 1982 ou après en riposte à des actes d'agression se situant uniquement au cours de la période qui va de l'été 1979 à l'hiver 1981. En réalité, comme il ressort de l'appendice à la présente opinion, certains actes successifs d'intervention agressive du Nicaragua au Salvador se sont poursuivis jusqu'en 1985 au moins, voire jusqu'à aujourd'hui. Ils se poursuivaient encore à l'époque où les Etats-Unis ont commencé à riposter en exerçant des pressions armées. Quant à savoir à quelle époque les Etats-Unis ont commencé à exercer des pressions armées contre le Nicaragua – c'est une question que la Cour soulève –, on observera non seulement qu'il était raisonnable que les Etats-Unis exploitent les possibilités de règlement pacifique avant d'exercer ces pressions, mais encore qu'en raison de leur nature les moyens de pression qu'ils avaient choisis d'exercer exigeaient un certain temps de préparation. Les *contras* ne pouvaient pas être armés et entraînés du jour au lendemain. Là encore, on peut se demander si l'armée de l'air américaine aurait pu bombarder licitement des ponts nicaraguayens en janvier 1981 alors que c'est illicitement que les *contras* ont fait sauter ces ponts avec l'aide des Etats-Unis en mars 1982.

O. Les mesures de légitime défense collective peuvent licitement s'étendre au territoire nicaraguayen

215. Si l'on admet que les Etats-Unis ont le droit de prendre des mesures de légitime défense collective pour venir en aide au Salvador, ces mesures doivent-elles être limitées au territoire d'El Salvador ou peuvent-elles licitement s'appliquer – comme ce fut le cas – au territoire du Nicaragua lui-même ?

216. Savoir si un Etat victime d'une agression armée ou d'agissements équivalant à une agression armée doit limiter sa défense à son propre territoire est une question qui a préoccupé les publicistes davantage que les hommes d'Etat. La doctrine est divisée mais il me semble que la pratique n'est guère hésitante.

217. On peut, par exemple, opposer les points de vue d'Oscar Schachter et de John Norton Moore. A propos des limites dans lesquelles une contre-intervention est permise, le premier indique qu'il « a été proposé » d'établir pour principe qu'une contre-intervention « devrait être limitée au territoire de l'Etat en proie à la guerre civile ». Il poursuit :

« Cette limitation territoriale de la contre-intervention a été respectée dans presque toutes les guerres civiles récentes. Les Etats-

Unis semblent toutefois l'avoir abandonnée dans la mesure où leur « contre-intervention » aux côtés du régime salvadorien est allée jusqu'à appuyer les forces antisandinistes combattant sur le sol du Nicaragua. Les Etats-Unis ont justifié leur action par la disposition de l'article 51 relative à la légitime défense collective, pour la raison probablement que le Nicaragua se livrait à une agression armée contre El Salvador. Les Etats-Unis sont également « contre-intervenues » contre le Nicaragua en minant les approches des ports nicaraguayens. » (*Loc. cit.*, p. 1643-1644.)

John Norton Moore rétorque :

« Cette règle « proposée » n'appartient pas au droit international et n'y a pas sa place. Comme on l'a vu, la doctrine dominante a depuis longtemps soutenu l'idée qu'une agression « indirecte » intensive constitue une agression armée autorisant une riposte défensive conformément à l'article 51 de la Charte des Nations Unies et au droit international coutumier. Puisqu'en vertu d'une règle traditionnelle l'aide apportée à la demande d'un gouvernement à l'intérieur de ses propres frontières est licite même en l'absence d'agression armée, le but même de la constatation d'une agression armée est d'autoriser des mesures défensives proportionnelles contre l'Etat agresseur. Rien ne démontre que les auteurs de l'article 51 de la Charte entendaient limiter la portée de ce texte comme le voudrait la règle proposée ou que les Etats parties à la Charte ont adopté une telle règle. Contrairement à ce que pense Oscar Schachter, pour qui la limitation proposée a été respectée « dans presque toutes les guerres civiles récentes », les Etats-Unis l'ont expressément rejetée lors de la guerre du Viet Nam quand d'aucuns ont soutenu qu'il était interdit d'exercer contre le Nord-Viet Nam des mesures de défense en riposte à son agression « indirecte » contre le Sud-Viet Nam. Cette limitation semble avoir été aussi largement rejetée en pratique par d'autres Etats, dont la France, l'Union soviétique, la Chine et Israël.

En principe, le seul but d'une telle règle serait de chercher à circonscrire les conflits de façon qu'ils risquent moins de s'étendre territorialement. Mais il se pourrait bien que cette règle encourage les conflits et les agressions « indirectes » car les Etats seraient convaincus qu'une agression ne présente pas de sérieux risques : si elle réussit, ils gagnent ; si elle échoue, ce n'est pas grave car ils peuvent recommencer. Comme cette éventualité le montre bien, la faculté de se défendre en vertu du droit international coutumier et de la Charte se traduit par un droit de défense effective, le droit de prendre des mesures raisonnables et nécessaires pour faire cesser rapidement l'agression et pour protéger les valeurs menacées. Pourquoi El Salvador et d'autres Etats d'Amérique centrale devraient-ils être obligés d'accepter d'être les victimes d'une guerre secrète et interminable ? ... Les critères à appliquer pour déterminer la portée réelle du droit de se défendre sont les critères

bien établis de la nécessité et de la proportionnalité. » (« The Secret War in Central America and the Future of World Order », *American Journal of International Law*, janvier 1986, vol. 80, p. 190-194.)

218. D'après moi, la pratique suivie par les Etats depuis que la Charte des Nations Unies est entrée en vigueur montre qu'au titre de la légitime défense, individuelle ou collective, le combat peut être mené jusqu'à la source de l'agression, que celle-ci soit directe ou indirecte. Par exemple, durant la guerre de Corée, de 1950 à 1953, les Nations Unies n'ont pas considéré que le droit international les obligeait à limiter leur riposte à l'agression déclenchée par la Corée du Nord contre la République de Corée au territoire de cette dernière. Bien au contraire, leurs forces ont avancé dans le territoire de la République populaire démocratique de Corée ; et, à ce jour, une frange du territoire qui faisait autrefois partie de la Corée du Nord demeure sous le contrôle de la République de Corée. A diverses reprises depuis le milieu des années cinquante, Israël a répliqué au soutien apporté par l'étranger à des forces irrégulières opérant contre lui en s'attaquant à ce qui était, selon lui, les bases étrangères de ces forces. De toute évidence, Israël n'a pas estimé que le droit international limitait sa riposte à son territoire ou aux territoires sous son contrôle. En 1958, pendant la guerre d'Algérie, la France n'a pas estimé que le droit international l'obligeait à ne réagir, au soutien accordé aux insurgés algériens, que sur le territoire de l'Algérie française. Au contraire, la France s'en est pris à ce qui, selon elle, était une base rebelle, située à Sakiet-Sidi-Youssef en Tunisie. Quand, en 1964, le Royaume-Uni a bombardé le fort de Harib à l'intérieur du territoire de la République arabe yéménite, il a soutenu que son action était licite, en raison d'actes antérieurs d'agression contre la Fédération de l'Arabie du Sud dont il assurait alors la défense et les relations extérieures. Le Royaume-Uni ne croyait pas devoir limiter sa riposte défensive au territoire de la fédération. Pendant la dizaine d'années qu'a duré leur participation active à la guerre du Viet Nam, les Etats-Unis n'ont pas estimé que le droit international les obligeait à ne réagir au soutien accordé aux insurgés vietnamiens par le Nord-Viet Nam que sur le territoire de la République du Viet Nam. Au contraire, ils ont bombardé et miné le territoire et les eaux de la République démocratique du Viet Nam. Par la suite, quand la République populaire de Chine a réagi à l'assistance apportée par le Viet Nam à une faction qui s'était emparée du pouvoir au Kampuchea démocratique – c'est-à-dire à ce qui était pour elle une invasion vietnamienne du Kampuchea – elle n'a pas considéré que le droit international l'obligeait à ne réagir qu'en territoire kampuchéen. Au contraire, elle s'en est pris au territoire et aux forces armées de la République socialiste du Viet Nam au Viet Nam. De la même façon, pour réprimer la résistance kampuchéenne, le Viet Nam n'a pas cru devoir restreindre son action au territoire du Kampuchea. Il a pénétré au contraire sur le sol thaïlandais où les forces de résistance kampuchéennes s'étaient réfugiées. Lorsqu'il a pris les armes contre l'Iran en 1979, l'Iraq a invoqué notamment l'appui que l'Iran apportait selon lui à la subversion

en territoire iraquien. L'Iraq ne s'est pas contenté de lutter contre cette subversion sur son propre territoire. L'Iran non plus n'a pas limité à son propre territoire sa riposte contre l'Iraq ; au contraire, il s'est avancé en territoire iraquien. L'Union soviétique et l'Afghanistan, réagissant ces dernières années à l'assistance à la résistance afghane qu'ils prétendaient venue du territoire pakistanais, n'ont pas jugé que le droit international limitait leur riposte au territoire afghan ; le territoire pakistanais a subi des raids aériens. Le Nicaragua lui-même n'a pas limité sa riposte aux attaques des *contras* au territoire nicaraguayen, où elles ont eu lieu ; il a porté le combat en territoire hondurien où des bases de *contras* étaient signalées. Le Nicaragua ne s'est pas borné à exercer son droit de poursuite mais a apparemment lancé des attaques préemptives contre les bases des *contras* au Honduras.

219. Ce qui compte en la matière ce n'est pas de savoir si l'on tient ou non pour licites les actes susmentionnés des Nations Unies, d'Israël, de la France, du Royaume-Uni, des Etats-Unis, de la Chine, du Viet Nam, de l'Iraq, de l'Union soviétique, de l'Afghanistan et du Nicaragua. Je ne veux nullement laisser entendre que tous ces actes ont la même valeur juridique ; certains étaient nettement licites, d'autres ne l'étaient nettement pas. L'important est que ces actes, revendiqués comme licites par leurs auteurs, attestent une pratique étatique abondante et significative, qui montre que la limite proposée à la légitime défense et à la contre-intervention n'est pas appliquée aujourd'hui comme règle de droit international. Elle n'est pas consacrée par une pratique étatique généralement admise.

220. Néanmoins, si la règle suggérée n'est pas acceptée conviendrait-il qu'elle le soit ? La victime d'une agression directe ou indirecte, et l'Etat ou les Etats qui l'aident à résister à cette agression, devraient-ils limiter leur riposte au territoire de la victime ? Le but d'un tel principe serait de contenir les conflits de façon qu'ils ne s'étendent pas ou qu'ils risquent moins de s'étendre territorialement. But assurément louable ! Mais il semble bien que les inconvénients que présenterait la mise en œuvre d'un tel principe surpasseraient ses avantages. Limiter les hostilités au territoire de la victime aurait notamment pour effet d'encourager la « victimisation » ; dans ce cas, l'agresseur potentiel n'en sera que plus porté à penser qu'il ne prend pas grand risque à commettre un acte d'agression. Il pourra se dire qu'il n'a pas grand-chose à perdre au déclenchement d'une agression occulte, par exemple en appuyant secrètement une insurrection contre le gouvernement d'un Etat voisin. Si l'agression réussit, les buts de l'agresseur sont atteints ; sinon, il n'aura pas à en subir le contrecoup sur son territoire. S'il n'a fait qu'accorder un appui appréciable à des insurgés étrangers, ces derniers seront seuls à en supporter les conséquences. L'agresseur perdra peut-être sa mise matérielle dans l'insurrection étrangère, mais rien de plus ; ses forces ne seront pas l'objet d'actes de semonce sur son propre territoire, avec les dommages humains et matériels que cela suppose. Ainsi, quand une tentative de subversion étrangère échoue, elle peut être suivie d'une autre à un moment plus propice. L'agresseur peut même accorder sans désenrayer son soutien à l'insurrection étrangère, protégé qu'il est dans une certaine mesure par la « règle » de droit inter-

national qui le met à l'abri d'une réaction défensive contre ses propres forces, sur son propre territoire. En un mot, une telle règle encouragerait l'agression plutôt que le contraire. Elle ne réussirait donc même pas à limiter les risques d'expansion territoriale des hostilités. Mieux vaut ne pas toucher au droit international actuel, lequel fait dépendre des dispositions de la Charte des Nations Unies et des critères de la nécessité et de la proportionnalité les limites dans lesquelles la légitime défense individuelle et collective peut être exercée.

P. Les Etats-Unis n'ont pas porté à la connaissance du Conseil de sécurité les mesures de légitime défense qu'ils prenaient

221. L'article 51 de la Charte des Nations Unies dispose que :

« Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. »

Les Etats-Unis n'ont pas porté à la connaissance du Conseil de sécurité le fait qu'ils ont commencé, en décembre 1981 ou au début de 1982, à appuyer les *contras*. Ils n'ont pas avisé non plus le Conseil de leurs actions ultérieures, telles que l'attaque des installations pétrolières du Nicaragua ou le minage de ses ports. Cela signifie-t-il que les mesures prises par les Etats-Unis n'étaient pas des « mesures prises ... dans l'exercice de ce droit de légitime défense » ?

222. A mon avis, aucune imputation semblable ne s'impose, et cela pour plusieurs raisons. Premièrement, le droit de légitime défense est un droit naturel ; la Charte stipule qu'aucune de ses dispositions ne porte atteinte à ce droit naturel – on peut donc dire que cela vaut pour l'obligation de porter les mesures prises à la connaissance du Conseil de sécurité. Deuxièmement, si l'agression dont il s'agit – celle du Nicaragua – est occulte (et elle l'est), et si la riposte à cette agression est occulte (comme elle l'a été au début, encore que partiellement), on voit mal comment elle pourrait alors être portée à la connaissance du Conseil de sécurité. Un Etat qui entreprend une action secrète ne peut, en même temps, la porter publiquement et officiellement à la connaissance du Conseil. Faut-il déduire de l'obligation d'informer prévue à l'article 51 que, sous le régime de la Charte, les agresseurs sont libres d'agir de façon secrète, mais que ceux qui se défendent contre eux n'ont pas la même liberté ? Ce serait un résultat assez bizarre. Selon une interprétation plus raisonnable des obligations qu'impose la Charte, quand un Etat commet une agression, autrement dit une violation grave de ses obligations juridiques internationales, et qu'il commet cette agression secrètement, il n'est pas fondé à se plaindre si un ou plusieurs Etats, dans l'exercice de leur droit de légitime défense contre cette agression, ripostent secrètement eux aussi. *Ex injuria jus non oritur* : « Aucun droit ne peut naître d'un dommage. »

223. Troisièmement, il n'est pas du tout évident que, dans l'esprit de la Charte des Nations Unies, et selon ce qui peut se déduire de l'obligation d'informer le Conseil de sécurité, il soit interdit de recourir à des actions clandestines de légitime défense. Les mesures défensives peuvent être ostensibles ou secrètes, et elles l'ont été dans des guerres qui se sont déroulées avant et après l'entrée en vigueur de la Charte des Nations Unies. Dans la guerre de Corée, l'appui des Nations Unies à des opérations paramilitaires clandestines n'a pas été jugé illicite par l'Organisation. Au cours des hostilités clandestines déclenchées par l'Indonésie contre la Malaisie en 1965, le Royaume-Uni ne s'est pas borné à donner à la Malaisie une assistance directe ; il aurait en outre fourni une assistance secrète aux guérilleros et aux insurgés opérant contre les forces du président Sukarno en territoire indonésien. Ces diverses mesures n'ont pas été portées à la connaissance du Conseil de sécurité mais elles n'en perdent pas pour autant leur caractère défensif. Il apparaît donc qu'en riposte à une agression des mesures clandestines ont été et peuvent légitimement être prises et qu'elles ne sauraient, vu leur nature, être portées à la connaissance du Conseil de sécurité sans que leur sûreté et leur efficacité ne s'en trouvent compromises.

224. Quatrièmement, il se peut qu'un Etat agissant en état de légitime défense préfère agir secrètement, non parce qu'il doute — ou doit douter — de la licéité de son action, mais pour d'autres raisons parfaitement respectables. En l'espèce, il semble par exemple que le Gouvernement du Honduras tienne à ne pas reconnaître officiellement ce qui est clair à titre officieux : que les *contras* ont des bases au Honduras. Apparemment, le Gouvernement du Honduras ne souhaitait pas, et continue à ne pas souhaiter, s'engager ouvertement et officiellement dans la voie de relations hostiles avec le Nicaragua même s'il dénonçait nettement la politique de cet Etat. Si les Etats-Unis avaient opéré à visage découvert et avaient alors fait rapport au Conseil de sécurité, cela aurait pu soulever des problèmes auxquels le Honduras aurait attaché de l'importance. Par ailleurs, il a pu sembler aux Etats-Unis que les chances de parvenir à un accommodement diplomatique avec le Nicaragua seraient plus grandes si des pressions discrètes et non proclamées étaient exercées sur ce pays. Si les Etats-Unis ont agi de façon secrète plutôt qu'ostensible, c'est peut-être aussi pour des raisons tenant à la surveillance exercée par le Congrès ou pour des motifs de politique intérieure. Mais de telles considérations n'impliquent pas nécessairement que les mesures prises par les Etats-Unis, ou leurs motivations, n'avaient pas un caractère défensif. Pour toutes ces raisons, le fait que les Etats-Unis n'ont pas porté à la connaissance du Conseil de sécurité les mesures qu'ils prenaient ne signifie pas nécessairement qu'elles n'avaient pas un caractère défensif ni que les Etats-Unis considéraient qu'ils ne les avaient pas prises dans l'exercice de leur droit de légitime défense collective.

225. Il faut ajouter que, si les Etats-Unis n'ont pas porté à la connaissance du Conseil de sécurité les mesures qu'ils disent avoir prises dans l'exercice du droit de légitime défense, il est arrivé plus d'une fois, lors de

débats qui ont eu lieu au Conseil à la suite de plaintes du Nicaragua contre les Etats-Unis, que ceux-ci fassent savoir qu'ils participaient à une action défensive en riposte à des actes d'agression commis antérieurement et présentement par le Nicaragua. Les Etats-Unis l'ont fait savoir bien avant que le Nicaragua n'eût introduit la présente instance devant la Cour. Ainsi, dès mars 1982, peu après que les *contras*, soutenus par les Etats-Unis, eurent intensifié leurs activités, le Nicaragua a déposé une plainte devant le Conseil de sécurité, et c'est le coordonnateur Ortega qui est venu y représenter le Nicaragua. M^{me} Kirkpatrick lui a répondu par une longue diatribe. Les accusations habituelles du Nicaragua et des Etats-Unis, qui sont maintenant bien connues, furent échangées. Les Etats-Unis indiquèrent, lors du débat du Conseil de sécurité, qu'ils avaient pris certaines mesures de riposte « pour la sauvegarde de [leur] propre sécurité et de celle d'autres Etats menacés par le gouvernement sandiniste » (voir S/PV.2335, p. 48). Il s'agissait en particulier de survols, mais les Etats-Unis concluaient que ces mesures avaient été prises dans le cadre de la légitime défense individuelle ou collective. Etant donné que les pressions militaires exercées à l'époque par les Etats-Unis sur le Nicaragua étaient secrètes, on ne pouvait guère s'attendre à ce qu'ils énumèrent expressément les mesures qu'ils avaient prises pour aider les *contras* au titre de la légitime défense. Ils se sont exprimés en termes généraux.

226. Répondant une nouvelle fois à une plainte du Nicaragua, M^{me} Kirkpatrick a déclaré au Conseil de sécurité, le 2 avril 1982, que son gouvernement est attaché au principe de non-intervention mais que « de toute évidence ... cela ne signifie nullement que les Etats-Unis renoncent au droit de se défendre, ni que nous n'aiderons pas les autres à se défendre... » (S/PV.2347, p. 7.) Replacée dans son contexte, cette déclaration indique aussi que les Etats-Unis songeaient à un droit de légitime défense collective contre les actes du Nicaragua au Salvador. Dans la même veine, devant les plaintes renouvelées du Nicaragua, M^{me} Kirkpatrick a affirmé au Conseil de sécurité, le 25 mars 1983 :

« Ainsi, il est légitime pour les gouvernements communistes d'entraîner les armées de guérilleros et de faire la guerre à leurs voisins non communistes. Il est illégitime pour les non-communistes d'essayer de se défendre eux-mêmes ou pour d'autres de les aider à se défendre. » (S/PV.2423, p. 54-55.)

Le 9 mai 1983, M^{me} Kirkpatrick a déclaré au Conseil de sécurité :

« Le Gouvernement du Nicaragua une fois de plus s'est porté devant le Conseil pour exiger que les Nations Unies lui accordent une protection internationale pendant qu'il déstabilise ses voisins. Il prétend qu'un peuple réprimé par les armes étrangères d'une superpuissance n'a pas le droit de se défendre contre cette répression. » (S/PV.2431, p. 62.)

On peut considérer qu'une fois de plus les Etats-Unis ont reconnu, quoique

en termes prudents, le droit d'El Salvador de demander une aide contre les actes d'agression du Nicaragua et le droit des Etats-Unis de la leur accorder. Le 3 février 1984 a encore été l'occasion pour les Etats-Unis d'affirmer au Conseil de sécurité : « Nous avons l'intention de poursuivre notre coopération avec les amis que nous avons en Amérique centrale ... pour défendre la liberté... » (S/PV.2513, p. 27.) Le 30 mars 1984, après avoir dénoncé le soutien que le Nicaragua continuait d'apporter aux guérilleros dans d'autres pays, et principalement au Salvador, les Etats-Unis ont prétendu que le Nicaragua s'était adressé au Conseil de sécurité « en cherchant à empêcher ses voisins de se défendre contre les efforts de subversion et de renversement effectués contre les pays voisins à partir du Nicaragua » (S/PV.2525, p. 41).

227. Malgré ce qui précède, il n'en reste pas moins que, si on la prend à la lettre, une des conditions posées par la Charte des Nations Unies a été violée. Cette condition relève de la procédure ; en elle-même, elle ne porte pas atteinte et, d'après les termes de l'article 51, elle ne peut pas porter atteinte au droit fondamental et naturel de légitime défense, individuelle ou collective. Les mesures que les Etats-Unis ont prises pour venir en aide à El Salvador, en recourant notamment à la force contre le Nicaragua, de défensives qu'elles étaient ne deviennent pas agressives parce qu'elles n'ont pas été portées à la connaissance du Conseil de sécurité. Il y a néanmoins violation d'une disposition importante destinée à permettre au Conseil de sécurité d'exercer en temps voulu sa compétence postérieure. Même s'il est raisonnable de considérer que le Nicaragua est déchu du droit de se plaindre des mesures clandestines de riposte des Etats-Unis, à cause des actes d'intervention et d'agression clandestins qu'il a commis et commet encore, la communauté internationale dans son ensemble, représentée par le Conseil de sécurité, a intérêt que la paix et la sécurité internationales soient maintenues et il ne faudrait pas que leur maintien soit hypothéqué par le fait qu'un Etat n'a pas porté à la connaissance du Conseil de sécurité les mesures défensives qu'il a prises.

228. Il convient cependant de rappeler que, si la licéité des actes des Etats-Unis en l'espèce doit être appréciée, non pas par rapport à la Charte des Nations Unies et aux autres traités invoqués par le Nicaragua mais, du fait de la réserve américaine relative aux traités multilatéraux, par rapport au droit international coutumier, on ne trouve pas trace, dans le droit international coutumier, d'une obligation qu'auraient les Etats d'informer le Conseil de sécurité. Par conséquent, dans l'affaire dont la Cour est saisie, on peut conclure en tout état de cause que les Etats-Unis ne peuvent pas être considérés comme ayant violé une obligation juridique internationale parce qu'ils n'ont pas porté des mesures défensives à la connaissance du Conseil de sécurité.

229. En ce qui concerne l'obligation d'informer le Conseil de sécurité prescrite à l'article 51 de la Charte des Nations Unies, il semble que la Cour se fonde dans son arrêt sur un autre argument, qui peut se résumer comme suit : puisque El Salvador n'a jamais prétendu qu'il agissait au titre de la légitime défense, avant de déposer sa déclaration d'intervention en la

présente affaire en 1984, et puisque les Etats-Unis n'ont jamais prétendu qu'ils agissaient au titre de la légitime défense collective, avant que la présente instance soit introduite, il est trop tard pour que ces deux Etats, ou tout au moins les Etats-Unis, invoquent la légitime défense maintenant. J'ai déjà exprimé des doutes quant à la réalité des faits sur lesquels la Cour se fonde pour parvenir à cette conclusion (voir ci-dessus par. 186-190).

230. Après tout, une telle limitation existe-t-elle en droit international général ? Aux termes de l'article 51 de la Charte, les mesures prises par des Membres de l'Organisation des Nations Unies dans l'exercice de leur droit de légitime défense individuelle ou collective « sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité ». Mais, si ces mesures ne sont pas portées à sa connaissance, s'ensuit-il qu'on ne peut pas prétendre ensuite qu'il s'agissait de mesures de légitime défense ? Je ne le crois pas. En effet, parvenir à une telle conclusion reviendrait à attribuer à une règle de procédure, si importante soit-elle, le caractère décisif d'une règle de droit matériel, ce qui ne serait pas justifié. Un Etat ne peut être privé ou se priver lui-même de son droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, pour n'avoir pas porté à la connaissance du Conseil de sécurité les mesures qu'il a prises dans l'exercice de ce droit.

Q. Si les Etats-Unis sont fondés à invoquer la légitime défense, cela suffit à réfuter pratiquement toutes les thèses nicaraguayennes

231. Quand un Etat est accusé d'avoir utilisé la force de manière illicite, alors qu'il était en fait en état de légitime défense, cet Etat est exonéré de tout manquement à ses engagements internationaux. A mon avis, tel est précisément la situation en l'espèce.

232. C'est dans cette optique que, lors de l'élaboration des projets d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats, dans le chapitre intitulé « Circonstances excluant l'illicéité », M. Ago a proposé la disposition suivante :

« Article 34. Légitime défense

L'illicéité d'un fait d'un Etat non conforme à une obligation internationale envers un autre Etat est exclue si ce fait a été commis pour se défendre soi-même ou un autre Etat d'une agression armée selon les termes de l'article 51 de la Charte des Nations Unies. » (Annuaire de la Commission du droit international, 1980, vol. II, première partie, p. 68.)

Il ressort du commentaire détaillé dont M. Ago a assorti cet article que celui-ci exprime bien le droit international en la matière (*ibid.*, p. 50-68).

233. La Commission du droit international a approuvé la proposition et le raisonnement de M. Ago, et elle a rédigé son projet d'article comme suit :

« Article 34. *Légitime défense*

L'illicéité d'un fait d'un Etat non conforme à une obligation internationale de cet Etat est exclue si ce fait constitue une mesure licite de légitime défense prise en conformité avec la Charte des Nations Unies. » (*Annuaire de la Commission du droit international*, 1980, vol. II, deuxième partie, p. 50.)

Le commentaire de la Commission relatif à cet article contient les passages suivants :

« 1) Le présent article ne vise la légitime défense que du point de vue et dans le cadre des circonstances excluant l'illicéité... Son but est uniquement de préciser que, là où les conditions nécessaires à l'existence d'un état de légitime défense sont remplies, un recours par un Etat à l'emploi de la force armée effectué dans le but précis d'arrêter ou de repousser une agression d'un autre Etat ne saurait être un fait internationalement illicite, et cela en dépit de l'existence actuelle, dans la Charte des Nations Unies et dans le droit international coutumier, de l'interdiction générale du recours à l'emploi de la force. [Le présent article] ... se limite à prendre comme prémisse l'existence du principe général admettant la légitime défense comme exception certaine, et ne pouvant pas faire l'objet d'une renonciation, à l'interdiction générale du recours à l'emploi de la force armée, et il se limite à en tirer les conséquences qui s'imposent en ce qui concerne l'exclusion de l'illicéité des faits de l'Etat dans lesquels ce recours a lieu dans les conditions qui constituent l'état de légitime défense.

.....

L'existence, à la base du comportement adopté par l'Etat, d'un état de légitime défense a pour effet ... de suspendre ou de supprimer tout à fait en l'espèce le devoir d'observer l'obligation internationale qui, dans le cas présent, est l'obligation générale de s'abstenir de l'emploi ou de la menace de la force dans les relations internationales. Quand on est en présence d'un état de légitime défense, l'élément objectif du fait internationalement illicite, à savoir la violation de l'obligation interdisant le recours à la force, fait défaut et, partant, aucun fait illicite n'a pu avoir lieu. » (*Ibid.*, p. 50, 58.)

R. Le minage des ports nicaraguayens était illicite à l'égard des Etats tiers mais licite à l'égard du Nicaragua

234. Il n'est pas contesté que les eaux ou les ports nicaraguayens ont été minés en 1984. Des preuves n'ont pas été présentées à la Cour, ni ne sont apparues dans le domaine public, pour réfuter les affirmations nicaraguayennes suivant lesquelles des agents du Gouvernement des Etats-Unis avaient procédé au minage. Au contraire, le président des Etats-Unis et d'autres responsables de l'exécutif américain ont admis que les Etats-Unis

étaient impliqués dans la pose de petites mines dans les eaux des ports nicaraguayens, et il existe des preuves de leurs déclarations.

235. On ne sait pas très bien si le minage visait à interrompre la navigation commerciale ou s'il répondait éventuellement à un but de belligérance, tel que l'interruption des expéditions d'armes en provenance de pays communistes et à destination du Nicaragua, pour réexpédition aux insurgés d'El Salvador, ou les deux à la fois. Les mines n'étaient pas conçues pour provoquer des dommages importants et elles n'en ont pas provoqué. Elles ont cependant causé des avaries aux navires de plusieurs Etats. De plus, la marine nicaraguayenne a subi des pertes lors des opérations de déminage, et le commerce du Nicaragua a souffert de ces événements.

236. Au XX^e siècle, il a été fait abondamment usage de mines au cours d'opérations de guerre. Leur emploi, dans certaines conditions, est envisagé par la convention de La Haye de 1907 relative à la pose de mines de contact sous-marines automatiques, à laquelle le Nicaragua et les Etats-Unis sont parties. En droit international, un belligérant a la faculté de prendre des mesures raisonnables (à fortiori dans les eaux intérieures de son adversaire) pour empêcher les navires, y compris ceux qui battent pavillon d'un Etat tiers, de faire relâche dans les ports ennemis. L'emploi de mines au cours d'hostilités n'est donc pas en soi illicite. Il en est ainsi de nos jours, que les hostilités soient déclarées ou non ; il n'est pas nécessaire qu'un état de guerre ou de belligérance existe. Si l'emploi de la force par les Etats-Unis contre le Nicaragua est licite, alors le recours au minage dans le cadre de cet emploi de la force peut, en principe, l'être aussi, à condition d'avoir le caractère d'une mesure prise dans l'exercice du droit de légitime défense collective.

237. Ainsi que M. Ago l'a souligné dans les passages de son rapport à la Commission du droit international cités au paragraphe 212 de la présente opinion, les mesures de légitime défense, pour être proportionnées, n'ont pas besoin d'être la réplique exacte des mesures offensives de l'agresseur. Il faut rappeler en outre que, comme le Honduras l'a prétendu dans sa note de protestation au Nicaragua du 30 juin 1983, le Nicaragua a apparemment miné les routes honduriennes, ce qui a entraîné des pertes en vies humaines (contre-mémoire des Etats-Unis, annexe 61) ; le minage de routes au Salvador par les insurgés de ce pays, au moyen de mines terrestres et d'explosifs qui seraient fournis par le Nicaragua ou transiteraient par ce pays, est de pratique courante. Les pertes qui en résultent dépassent de beaucoup celles qu'a provoquées le minage des ports nicaraguayens. En conséquence, le fait que le Nicaragua s'en soit tenu à poser des mines terrestres ou à aider à les poser et se soit borné à menacer de miner les ports étrangers (voir appendice, par. 119, 136), n'a pas en lui-même pour résultat de rendre le minage des ports nicaraguayens par les Etats-Unis, dans l'exercice de leur droit de légitime défense collective, disproportionné ou à d'autres égards illicite à l'égard du Nicaragua.

238. Toutefois, à l'égard des Etats tiers dont les navires ont été endommagés ou les ressortissants blessés par des mines posées par les

Etats-Unis ou pour leur compte, il se peut que les Etats-Unis assument une responsabilité internationale. Les Etats tiers avaient et ont toujours le droit de commercer avec le Nicaragua, et leurs navires celui de relâcher dans les ports nicaraguayens. S'il fallait admettre que les Etats-Unis peuvent prendre des mesures équivalant à un blocus des ports nicaraguayens, par exemple en minant ces ports, ce ne pourrait être que si le minage des ports nicaraguayens était annoncé publiquement et officiellement et si la navigation internationale était dûment avertie par les Etats-Unis que des mines seraient ou avaient été mouillées dans telles et telles eaux. Or aucun avertissement de ce genre n'a été donné par les Etats-Unis, ni à l'avance ni au moment de la pose des mines ; la navigation internationale n'a pas été dûment alertée en temps voulu et de manière officielle. Il semble que les *contras* aient fait des mises en garde contre le minage des ports nicaraguayens (voir « The Mining of Nicaraguan Ports and Harbors, Hearing and Markup before the Committee on Foreign Affairs », House of Representatives, Ninety-eighth Congress, Second Session, on H. Con. Res. 290, p. 31, 40). Mais on peut se demander s'il était dans l'ordre des choses que les Etats tiers et leur marine prennent au sérieux de tels avertissements des *contras*. On pourrait soutenir que les mises en garde des *contras* atténuent peut-être la responsabilité des Etats-Unis ; mais je ne crois pas qu'elles les dégageraient de toute responsabilité.

239. L'obligation incombant à un Etat de faire connaître l'existence d'un champ de mines posées par lui ou dont il a connaissance a été affirmée par la Cour en l'affaire du *Détroit de Corfou* (C.I.J. Recueil 1949, p. 22). A cet effet, elle s'est fondée non sur la convention de La Haye de 1907,

« qui est applicable en temps de guerre, mais sur certains principes généraux et bien reconnus, tels que des considérations élémentaires d'humanité, plus absolus encore en temps de paix qu'en temps de guerre, le principe de la liberté des communications maritimes et l'obligation, pour tout Etat, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres Etats ».

Les Etats-Unis n'ont pas respecté cette obligation d'informer les Etats tiers.

240. Par rapport au Nicaragua, cependant, un autre facteur entre en jeu, en plus de ceux qui ont été indiqués ci-dessus. Le Nicaragua viole une obligation très importante, que la Cour a mentionnée dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, celle « de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres Etats ». Puisque le Nicaragua viole et persiste à violer cette obligation primordiale, qu'il a commencé à le faire plusieurs années avant la pose des mines et a persisté à le faire pendant et après, il n'est pas fondé à se plaindre du minage de ses propres ports. Pour reprendre la conclusion de l'opinion individuelle de Hudson dans l'affaire des *Prises d'eau à la Meuse* (C.P.J.I. série A/B n° 70, p. 77) :

« Un important principe d'équité semblerait être que, quand deux parties ont assumé une obligation identique ou réciproque, une partie qui, de manière continue, n'exécute pas cette obligation, ne devrait pas être autorisée à tirer avantage d'une non-observation analogue de cette obligation par l'autre partie ... un tribunal, lié par le droit international, ne devrait pas reculer devant l'application d'un principe si évidemment juste. »

Et, comme concluait Anzilotti dans son opinion dissidente en la même affaire :

« Je n'ai vraiment aucun doute que le principe qui est à la base de cette conclusion (*inadimplenti non est adimplendum*) soit si juste, si équitable, si universellement reconnu qu'il doit être appliqué aussi dans les rapports internationaux. Il s'agit, en tout cas, d'un de ces « principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées » que la Cour applique en vertu de l'article 38 de son Statut. » (*C.P.J.I. série A/B n° 70*, p. 50.)

Wilfred Jenks a souligné que : « La conviction de Hudson que ce principe était applicable a été partagée par la majorité de la Cour (*ibid.*, p. 25) et par Anzilotti (*ibid.*, p. 50). » (*The Prospects of International Adjudication*, 1964, p. 326, note 30.) La Cour a conclu en ces termes :

« Dans ces conditions, la Cour estime difficile d'admettre que les Pays-Bas soient fondés à critiquer aujourd'hui la construction et le fonctionnement d'une écluse dont eux-mêmes avaient antérieurement donné l'exemple. » (*Prises d'eau à la Meuse, C.P.J.I. série A/B n° 70*, p. 25.)

*S. Les Etats-Unis ne sont pas intervenus illicitement
dans les affaires intérieures ou extérieures du Nicaragua*

241. Se fondant sur les mêmes faits qu'il allègue contre les Etats-Unis en ce qui concerne l'emploi de la force contre lui, le Nicaragua affirme en outre que les Etats-Unis ont violé leurs obligations en vertu des articles 18, 19, 20 et 21 de la charte de l'Organisation des Etats américains et en vertu du droit international coutumier. Sa thèse est essentiellement que les Etats-Unis sont intervenus illicitement dans les affaires intérieures et extérieures du Nicaragua en essayant de modifier la politique du Gouvernement nicaraguayen ou le régime lui-même.

242. Compte tenu des injonctions générales et catégoriques contre l'intervention que contient la charte de l'OEA et des règles beaucoup plus limitées mais néanmoins importantes du droit international coutumier relatives à la non-intervention, la thèse nicaraguayenne paraît extrêmement solide à première vue. A l'analyse, elle se révèle cependant inadéquate, et cela pour deux raisons (en plus de celles qui découlent de la

réserve relative aux traités multilatéraux). La première contribue beaucoup à réfuter les thèses nicaraguayennes au sujet de l'intervention illicite. La seconde les réduit à néant.

243. Il a été indiqué que, pour obtenir que l'OEA et ses membres la reconnaissent comme succédant au gouvernement du président Somoza, la junta de reconstruction nationale, donnant suite à la résolution de l'OEA du 23 juin 1979, s'était engagée vis-à-vis de l'OEA et de ses membres à gouverner conformément à des normes et pratiques démocratiques bien définies (voir les paragraphes 8 à 13 de l'appendice à la présente opinion). Il a aussi été indiqué que le Gouvernement nicaraguayen n'avait pas respecté ses engagements et que son attitude était délibérée et correspondait à une politique gouvernementale voulue. (*Ibid.*)

244. Il est admis en droit international qu'un gouvernement répond des actes de révolutionnaires arrivés au pouvoir qui engagent leur responsabilité civile et contractuelle (voir la sentence rendue par William H. Taft, arbitre unique, dans l'affaire *Tinoco*, 1923, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. I, p. 375). Comme l'a dit F. K. Nielsen :

« Un gouvernement est responsable des actes des révolutionnaires qui ont triomphé. La règle de responsabilité s'applique à la responsabilité civile ainsi qu'aux obligations contractuelles souscrites par les révolutionnaires qui ont réussi à s'emparer du contrôle de l'Etat ou à rejeter l'autorité d'un gouvernement établi. » (*International Law Applied to Reclamations*, 1933, p. 32.)

Il est de même admis que les groupes d'insurgés peuvent conclure des traités (voir les « Projets d'articles sur le droit des traités », accompagnés d'un commentaire, rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-huitième session, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. II, p. 193). La « règle ... dont on constate qu'elle est établie dans la pratique des Etats et acceptée par la doctrine... » est, selon Hans Blix, que :

« Un gouvernement révolutionnaire est compétent en vertu du droit international pour conclure des traités au nom de l'Etat qu'il dit représenter ... à la seule condition qu'il paraisse jouir de l'autorité effective, de sorte qu'il soit hautement probable qu'il est à même en fait de remplir les obligations qu'il est disposé à souscrire... » (*Treaty-Making Power*, 1960, p. 146.)

245. Dans son avis consultatif sur les *Décrets de nationalité promulgués à Tunis et au Maroc* (C.P.J.I. série B n° 4, p. 24), la Cour permanente de Justice internationale a cerné dans des termes devenus classiques ce qui relève de la compétence nationale :

« La question de savoir si une certaine matière rentre ou ne rentre pas dans le domaine exclusif d'un Etat est une question essentiellement relative : elle dépend du développement des rapports interna-

tionaux ... il se peut très bien que, dans une matière qui n'est pas, en principe, réglée par le droit international, la liberté de l'Etat de disposer à son gré soit néanmoins restreinte par des engagements qu'il aurait pris envers d'autres Etats. En ce cas, la compétence de l'Etat, exclusive en principe, se trouve limitée par des règles de droit international. »

Rien n'empêche un Etat ou une junte révolutionnaire capable de lier cet Etat de prendre des engagements vis-à-vis d'autres Etats dans des domaines qui relèveraient normalement de sa compétence exclusive. C'est ainsi qu'en vertu du statut du Conseil de l'Europe chacun des membres de ce Conseil « reconnaît le principe de la prééminence du droit et le principe en vertu duquel toute personne placée sous sa juridiction doit jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (art. 3). Tout membre du Conseil qui aurait gravement violé l'article 3 pourrait être suspendu de son droit de représentation. Les événements montrent que le Conseil de l'Europe entend faire respecter ces obligations internationales ; on ne saurait s'en dégager en invoquant la compétence nationale et la non-intervention.

246. De façon analogue, la junte nicaraguayenne de reconstruction nationale, par les engagements qu'elle a pris non seulement envers l'OEA mais envers ses membres, dont les Etats-Unis (membres qui, individuellement, et en contrepartie desdits engagements, ont reconnu la junte comme Gouvernement de la République du Nicaragua), a, elle aussi, fait de son régime interne et de sa politique étrangère, dans la mesure résultant de ses engagements, un élément de ses obligations internationales. Ainsi, quelle que puisse être normalement « la liberté » du Nicaragua « de disposer à son gré », cette liberté est « néanmoins restreinte par des engagements ... pris envers » les membres de l'OEA, y compris les Etats-Unis. Il s'ensuit que, quand les Etats-Unis exigent que le Nicaragua s'acquitte des engagements souscrits envers l'OEA et ses membres, y compris les Etats-Unis, qu'il s'agisse du respect des droits de l'homme, de faire régner la justice civile et d'organiser des élections libres, et quand ils exigent que la junte respecte ses promesses concernant « un gouvernement vraiment démocratique ... et garantissant pleinement les droits de l'homme » et « les libertés fondamentales », y compris « la liberté d'expression et de publication » et « la liberté syndicale », ainsi qu'« une politique extérieure indépendante de non-alignement » (voir les paragraphes 8 à 11 de l'appendice à la présente opinion), les Etats-Unis n'« interviennent » pas dans les affaires intérieures ou extérieures du Nicaragua. Ces exigences ne sont pas une « forme d'ingérence ou de tendance attentatoire à la personnalité de l'Etat » du Nicaragua. Il s'agit d'efforts parfaitement fondés en droit pour inciter le Nicaragua à respecter ses obligations internationales.

247. La Cour a cependant jugé que, par les communications qu'il a adressées en 1979 à l'OEA et à ses membres, le Nicaragua n'a pas pris d'engagements. On relèvera que cette conclusion est incompatible non seulement avec les vues des Etats-Unis que la Cour cite dans son arrêt, mais

aussi, apparemment, avec celles du Nicaragua (voir le paragraphe 53 de l'appendice à la présente opinion). A mon avis, il est clair que les engagements du Nicaragua sont en substance les suivants : en contrepartie du fait que l'OEA et ses membres dépouillaient le gouvernement Somoza de sa légitimité et reconnaissaient la junte comme le Gouvernement du Nicaragua, la junte s'est expressément engagée envers l'OEA et ses membres à « réaliser » des obligations précises (voir les paragraphes 8 à 13 de l'appendice, et en particulier le paragraphe 10). L'ancien directeur du département des affaires juridiques de l'OEA, M. F. V. García Amador, m'a renforcé dans cette conclusion lorsqu'il a déclaré que lesdits engagements de la junte constituaient pour elle une « obligation formelle ». A son avis :

« Ces obligations impliquent la constitution d'un gouvernement démocratique où sont représentés les principaux groupes de l'opposition au précédent régime, et la garantie que la junte respectera les droits de l'homme de *tous* les Nicaraguayens, sans exception. Les conditions imposées par la réunion [la dix-septième réunion de consultation des ministres des relations extérieures de l'OEA en 1979] n'étaient pas inattendues, compte tenu en particulier de la résolution adoptée le 23 juin 1979 qui proposait [le] « remplacement immédiat et définitif du régime de Somoza » pour résoudre la situation au Nicaragua. » (*Loc. cit.*, p. 40.)

248. Il est bien évident que, par les engagements écrits qu'elle a pris à l'égard de l'OEA et de ses membres, la junte n'a pas conclu un accord international ayant la forme d'un traité. Cependant, comme le reconnaît la convention de Vienne sur le droit des traités (art. 3) et comme l'a jugé la Cour permanente de Justice internationale en l'affaire du *Statut juridique du Groënland oriental* (arrêt, 1933, C.P.J.I. série A/B n° 53, p. 71), un engagement international qui oblige un Etat n'exige pas la forme écrite et moins encore une forme particulièrement solennelle. Il s'agit seulement de savoir si l'organe étatique concerné a donné une assurance ou pris un engagement qui, compte tenu des circonstances, doit être considéré comme le liant. Quand un gouvernement révolutionnaire qui demandait à se faire reconnaître a donné à des gouvernements étrangers certaines assurances, celles-ci ont plus d'une fois été considérées par ces gouvernements comme obligeant le gouvernement révolutionnaire et ses successeurs. Je ne vois pas pourquoi en l'occurrence les assurances données par la junte n'étaient pas obligatoires, d'autant qu'elles avaient été données non seulement à l'OEA mais aussi à ses « Etats membres ». C'étaient des assurances que la junte disait avoir « réaffirmées », qu'elle qualifiait de « décision » qui, laissait-elle entendre, avait été prise par elle « conformément à la résolution de la dix-septième réunion de consultation des ministres des relations extérieures de l'OEA adoptée le 23 juin 1979 ». Elle ajoutait que le gouvernement prendrait « immédiatement les mesures suivantes : ... Décréter la loi organique qui régira les institutions de l'Etat » conformément à un programme que le gouvernement de reconstruction nationale réalisera.

Comme la commission interaméricaine des droits de l'homme l'a reconnu, l'OEA a nié la légitimité du gouvernement Somoza. Elle a reconnu la junte à des conditions que celle-ci a acceptées. En contrepartie, la junte a expressément stipulé ce qui suit : immédiatement après son installation au Nicaragua, « les Etats membres de l'OEA ... procèdent [à sa reconnaissance] en tant que gouvernement légitime du Nicaragua... » ; pour sa part, il « prend immédiatement les mesures suivantes ... : promulguer la loi fondamentale ... Décréter la loi organique [et] mettre en œuvre [son] programme » (appendice, par. 10). L'OEA et ses membres ont honoré leurs engagements mais le Gouvernement du Nicaragua n'a pas honoré les siens. Il est clair non seulement qu'une obligation internationale est née mais aussi qu'elle a été violée.

249. Il n'en découle cependant pas que les Etats-Unis ont le droit d'employer n'importe quel moyen pour amener le Nicaragua à honorer ses obligations internationales. Selon la Charte des Nations Unies et selon le droit international coutumier contemporain, un Etat n'a pas, d'une manière générale, le droit d'employer la force pour obliger un autre Etat à s'acquitter de ses obligations juridiques internationales ; il ne peut employer la force que s'il en est régulièrement requis par l'Organisation des Nations Unies ou par des organismes régionaux agissant conformément aux buts et principes des Nations Unies, ou encore dans l'exercice du droit de légitime défense individuelle ou collective.

250. J'en arrive à la seconde raison, laquelle est décisive. Les Etats-Unis affirment que les mesures de force qu'ils ont prises, directement et indirectement, contre le Nicaragua, sont des mesures de légitime défense collective. Si cette affirmation est fondée – et, pour les raisons exposées ci-dessus, je la crois fondée – c'est une justification à opposer aux accusations du Nicaragua, qu'elles portent sur l'emploi illicite de la force ou sur l'intervention dont il se dit l'objet. Cela ressort des termes mêmes de la charte de l'OEA, dont les articles 21 et 22 sont ainsi conçus :

« Article 21

Les Etats américains s'engagent dans leurs relations internationales à ne pas recourir à l'emploi de la force, si ce n'est dans le cas de légitime défense, conformément aux traités en vigueur, ou dans le cas de l'exécution desdits traités.

Article 22

Les mesures adoptées, conformément aux traités en vigueur, en vue du maintien de la paix et de la sécurité, ne constituent pas une violation des principes énoncés aux articles 18 et 20. »

Comme je l'ai montré ci-dessus, l'emploi de la force par les Etats-Unis cadre non seulement avec la Charte des Nations Unies mais aussi avec le traité de Rio – l'un des « traités en vigueur » auxquels renvoient les articles 21 et 22 de la charte de l'OEA. En conséquence, les « mesures adoptées, conformément aux traités en vigueur, en vue du maintien de la paix et de la sécurité » par les Etats-Unis et El Salvador, dans l'exercice de

leur droit naturel de légitime défense collective, « ne constituent pas une violation des principes énoncés aux articles 18 et 20 » de la charte de l'OEA. Elles ne contreviennent pas non plus au droit international coutumier. Quand un Etat est accusé d'intervention alors qu'il agissait en fait dans le cadre de la légitime défense collective, les mesures qu'il prend s'entendent non comme une intervention illicite, mais comme des mesures justifiées de contre-intervention ou de légitime défense.

T. Les Etats-Unis n'ont pas violé les obligations que le traité d'amitié, de commerce et de navigation leur impose envers le Nicaragua

251. Si, comme je l'ai conclu plus haut, la Cour n'a pas compétence pour se prononcer sur les griefs du Nicaragua fondés sur le traité bilatéral d'amitié, de commerce et de navigation (voir les paragraphes 100 à 106 de la présente opinion), il ne lui appartient pas de dire que les Etats-Unis ont violé les obligations qu'ils ont envers le Nicaragua en vertu de ce traité. En revanche, si la Cour est compétente, il convient alors d'examiner, comme le fait la Cour, les violations de ce traité que le Nicaragua invoque.

252. Il est un point, parmi d'autres, sur lequel le Nicaragua revient souvent quand il expose sa thèse : le traité dont il s'agit n'est pas qu'un traité de commerce, mais aussi un traité d'amitié, et les actes commis par les Etats-Unis (soutien apporté aux *contras*, attaques lancées contre des installations pétrolières, minage de ports nicaraguayens, etc.) ne sont guère amicaux. Cette dernière conclusion est évidemment exacte. En revanche, les conseils du Nicaragua ne parlent pas des actes inamicaux commis précédemment par le Nicaragua. Or, si c'est vraiment l'amitié qui est au centre du traité (contrairement à ce que je pense), on peut dire que ces actes ont engagé la responsabilité du Nicaragua en vertu de ce traité.

253. Peut-on considérer comme un acte amical, compatible avec ce que le Nicaragua affirme être l'essence du traité, le fait que le Gouvernement nicaraguayen a adopté, depuis qu'il a pris le pouvoir en 1979, un hymne national qui contient le vers suivant : « Nous lutterons contre le Yankee, ennemi de l'humanité », et ce malgré les représentations faites par les Etats-Unis ? (Voir Lawrence E. Harrison, « The Need for a "Yankee Oppressor", *Crisis and Opportunity, U.S. Policy in Central America and the Caribbean*, de Mark Falcoff et Robert Royal, 1984, p. 436.) La propagande hostile aux Etats-Unis qui a paru régulièrement dans la presse officielle sandiniste, depuis que les révolutionnaires ont pris le pouvoir, y compris pendant les dix-huit mois au cours desquels les Etats-Unis ont été le principal dispensateur d'aide économique au Nicaragua, était-elle amicale ? (*Ibid.*, p. 437.) Amicales, les attaques politiques que les ministres nicaraguayens ont faites publiquement et à tout propos contre les Etats-Unis depuis que les sandinistes ont pris le pouvoir ? (*Ibid.*) Et la politique ouverte et absolue que le Gouvernement nicaraguayen suivait pour aider à renverser le Gouvernement d'El Salvador, allié des Etats-Unis, peut-elle être considérée comme amicale ? Si la mention, dans le préambule du traité, du resserrement des liens de paix et d'amitié doit être considérée

comme imposant aux parties l'obligation de se conduire de façon amicale l'une envers l'autre, comme le soutient le Nicaragua et comme la Cour semble le reconnaître dans une certaine mesure, comment se fait-il que la Cour n'ait pas tenu compte de ces violations antérieures et persistantes du traité par le Nicaragua ? Peut-être parce qu'elle a considéré qu'il fallait distinguer, même dans le cas d'un traité d'amitié, la catégorie générale des actes inamicaux de la catégorie particulière des actes qui tendent « à priver le traité de son but et de son objet ». Mais, à mon avis, même cette catégorie particulière qu'elle crée amène la Cour à étendre de façon injustifiée et inopportune la compétence que lui confère un traité de ce genre.

254. En tout état de cause, la conclusion selon laquelle les Etats-Unis ont violé les obligations qu'ils ont envers le Nicaragua en vertu du traité n'est pas fondée, car le traité n'interdit pas à une partie de prendre des mesures « nécessaires à l'exécution des obligations de l'une ou l'autre partie relatives au maintien ... de la paix et de la sécurité internationales » ou « à la protection des intérêts vitaux de cette partie en ce qui concerne sa sécurité ». J'ai démontré plus haut que les Etats-Unis soutiennent avec raison que les mesures qu'ils ont prises pour aider El Salvador, y compris les mesures dirigées contre le Nicaragua, étaient nécessaires à l'exécution de l'obligation que leur impose le traité de Rio de considérer une attaque contre El Salvador comme une attaque contre les Etats-Unis. En outre, les Etats-Unis ont soutenu que les mesures qu'ils avaient prises étaient nécessaires à la protection de leurs intérêts vitaux en ce qui concerne leur sécurité, argument qui ne peut être rejeté vu que le Nicaragua est de plus en plus intégré au groupe des Etats qui suivent l'Union soviétique et vu que le Nicaragua continue d'entretenir la subversion chez ses voisins. Si les Etats-Unis sont fondés à invoquer soit la clause relative aux mesures nécessaires au maintien de la paix, soit la clause relative aux mesures nécessaires à la protection des intérêts vitaux d'une partie en ce qui concerne sa sécurité, l'une ou l'autre de ces clauses constitue un moyen de défense suffisant pour les disculper des accusations de violation du traité, si plausibles puissent-elles sembler au regard des dispositions particulières du traité, notamment en ce qui concerne le mouillage de mines et l'embargo commercial.

255. Pourtant, la Cour conclut que, s'agissant des pressions qu'ils ont exercées sur le Nicaragua, les Etats-Unis ne peuvent pas être considérés comme ayant agi en vertu de l'article XXI du traité, où il est stipulé que le traité ne fera pas obstacle à l'application de mesures nécessaires à l'exécution des « obligations » de l'une ou l'autre partie relatives au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. La Cour déclare :

« La Cour ne pense pas que la disposition du traité de 1956 puisse s'appliquer à la mise en œuvre du droit de légitime défense individuelle ou collective. »

Voilà ce qu'elle déclare après avoir affirmé que par mesures nécessaires « à l'exécution des obligations de l'une ou l'autre partie relatives au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales » il faut

entendre les mesures que l'Etat en question « doit prendre en exécution d'un engagement international... » Mais la Cour ne dit pas pourquoi un tel engagement fait défaut en l'espèce. Comme je l'ai démontré ci-dessus, les Etats-Unis sont liés précisément par un engagement de ce genre, en vertu du traité de Rio.

256. Il convient d'ajouter qu'aucun principe ni aucune disposition du droit international ou du droit en général n'empêche un droit d'être aussi une obligation. Un citoyen peut avoir le droit de vote ; dans de nombreux pays, il a également l'obligation de voter. Un citoyen peut avoir le droit de servir dans les forces armées de son pays ; il peut également en avoir l'obligation. Un Etat peut avoir le droit de prendre des mesures de légitime défense collective si un autre Etat est victime d'une agression armée ; mais le premier Etat peut aussi avoir contracté envers le second l'obligation conventionnelle de prendre des mesures de légitime défense collective. D'ailleurs, la notion même de sécurité collective implique qu'un Etat a à la fois l'obligation et le droit d'aider les autres Etats à résister à une agression. En la présente espèce, les Etats-Unis ont pris un tel engagement vis-à-vis d'El Salvador conformément au traité de Rio. Par conséquent, les Etats-Unis ont en même temps un droit et une obligation (c'est là une des conclusions auxquelles parvient M. García Amador dans sa magistrale interprétation du traité de Rio ; voir ci-dessus le paragraphe 196). L'appui apporté par les Etats-Unis à El Salvador pour résister à l'aide que le Nicaragua fournit aux éléments subversifs au Salvador correspond donc très exactement aux obligations souscrites en vertu du traité de Rio et du traité bilatéral de 1956.

U. La responsabilité du chef de la violation du droit de la guerre

257. La Cour a conclu à juste titre que la responsabilité juridique internationale du chef des violations du droit de la guerre par les *contras* ne peut être imputée au Gouvernement des Etats-Unis. Pour des raisons analogues, la responsabilité juridique internationale du chef de violations du droit de la guerre par les insurgés au Salvador ne peut pas, à mon avis, être imputée au Gouvernement du Nicaragua. Cependant, le Nicaragua est responsable de toutes les violations du droit de la guerre commises par ses forces armées et dont la preuve a été apportée (appendice à la présente opinion, par. 13, 28, 206, 224, et les sources qui y sont mentionnées).

258. Néanmoins, la Cour déclare que les Etats-Unis, en produisant un manuel intitulé *Operaciones psicológicas en guerra de guerrillas* et en le répandant parmi les forces *contras*, « ont encouragé » des personnes ou des groupes de personnes du Nicaragua « à commettre des actes contraires aux principes généraux du droit humanitaire ».

259. Le droit international coutumier ne connaît pas le délit d'« encouragement ». Il semble qu'aucun Etat n'ait jamais été tenu responsable d'avoir violé les conventions de Genève de 1949 relatives à la protection des victimes des conflits armés au motif qu'il aurait prôné des actes contraires au droit humanitaire, bien qu'on puisse raisonnablement sou-

tenir qu'un Etat qui encourage à commettre des violations ne fait pas respecter les conventions de Genève comme il y est tenu par les dispositions de celles-ci. M. Ago a fait remarquer dans son septième rapport sur la responsabilité des Etats, présenté à la Commission du droit international, qu'il serait erroné, « de céder à la tentation de rapprochements trop faciles... » entre l'incitation adressée par un Etat souverain à un autre à commettre un fait internationalement illicite et la figure juridique de l'« instigation au délit » du droit pénal interne. Cette dernière figure juridique « puise ses origines et trouve sa justification dans les mobiles psychologiques de la détermination de la conduite individuelle – mobiles auxquels on ne saurait assimiler ceux de la conduite étatique dans les rapports internationaux ». M. Ago conclut qu'en droit international « nous ne connaissons pas de cas où, sur un plan juridique, on a prétendu à la responsabilité internationale d'un Etat uniquement du fait de cette incitation » (*Annuaire de la Commission du droit international*, 1978, vol. II, première partie, p. 52, par. 62, 63.)

260. Comme il ressort clairement de l'arrêt de la Cour et des observations que je formule sur ledit manuel dans l'appendice à la présente opinion, ce manuel prône certains actes qui sont conformes au droit de la guerre et d'autres actes qui en sont des violations flagrantes. Il n'est pas établi que ces recommandations reflétaient la politique délibérée des Etats-Unis – il semble au contraire que le manuel soit dû à l'initiative irréfléchie d'un ou de plusieurs subalternes –, mais elles sont néanmoins répréhensibles. Ce qui est indiscutable, que le Gouvernement des Etats-Unis puisse ou non être considéré comme responsable, en vertu du droit international, de la publication de ce manuel du chef d'« encouragement », c'est qu'aucun gouvernement ne peut trouver de justification pour prôner officiellement des actes contraires au droit de la guerre. C'est pour cette raison que j'ai voté en faveur du sous-paragraphe pertinent du dispositif de l'arrêt.

261. Cependant, toutes ces recommandations, ainsi que les nombreuses et odieuses violations du droit de la guerre attribuées à certains *contras*, et dont on a des preuves (mais qui ne sont pas attribuées aux Etats-Unis), ne transforment pas les mesures défensives prises par les Etats-Unis en mesures agressives, constatation qui ne découle pas seulement du fait que ces violations ne leur sont pas attribuées. La différence qui existe entre les règles juridiques régissant le droit d'employer la force à l'échelon international et les règles juridiques qui régissent la manière dont cette force peut être employée est à la fois importante et fondamentale. Au cours de la seconde guerre mondiale, les gouvernements des Etats alliés, qui se faisaient appeler « Nations unies », ont agi licitement dans le cadre de la légitime défense individuelle ou collective contre l'agression des puissances de l'Axe. Mais cela ne signifie pas que les forces de ces Nations unies n'ont commis aucune violation du droit de la guerre, quand bien même ces violations étaient modestes par rapport aux crimes de guerre délibérés et sans précédent perpétrés en particulier par l'Allemagne. Pourtant, ces violations du droit de la guerre commises par les forces des Nations unies n'ont pas transformé leur lutte défensive en une lutte d'agression.

V. Le Nicaragua est l'agresseur, car il a été le premier à employer la force armée en violation de la Charte

262. Le Gouvernement de la République du Nicaragua s'est adressé à la Cour en alléguant qu'il était victime d'actes illicites d'emploi de la force et d'intervention. Il a cependant été démontré que : a) le Gouvernement du Nicaragua est parvenu au pouvoir grâce précisément à certaines des formes d'emploi de la force et d'intervention de l'étranger dont il se plaint à présent ; b) depuis son arrivée au pouvoir, il a violé les engagements qu'il avait pris envers l'OEA et ses membres dont certains l'ont aidé à s'emparer du pouvoir ; c) le Gouvernement nicaraguayen s'est livré lui-même à des actes équivalant à une agression armée contre El Salvador et à de multiples actes d'intervention au Salvador et dans d'autres Etats voisins ; d) ces actes d'agression du Gouvernement nicaraguayen ont été commis « en premier », c'est-à-dire avant que les Etats-Unis n'aient riposté par les mesures dont le Nicaragua leur fait grief. Dans ces conditions, les thèses nicaraguayennes sont d'une belle audace !

263. Dans la définition de l'agression adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1974 sont rangés parmi les actes qualifiés d'actes d'agression non seulement « l'envoi par un Etat ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des attaques de forces armées contre un autre Etat ... ou le fait de s'engager d'une manière substantielle dans une telle action » mais aussi « l'emploi de la force armée en violation de la Charte par un Etat agissant le premier [ce qui] constitue la preuve suffisante à première vue d'un acte d'agression... » Cette interprétation des obligations qu'impose la Charte est en accord plutôt qu'en désaccord avec le droit international coutumier.

264. Il est clair en l'espèce que l'emploi de la force armée à l'échelon international — c'est-à-dire le fait pour le Nicaragua de s'être « engagé d'une manière substantielle » dans l'« envoi » au Salvador de bandes armées qui se sont livrées à des actes de force armée contre cet Etat — a été commis d'abord par le Nicaragua. Il a été établi que la participation des sandinistes à l'armement, à l'entraînement, au commandement et au contrôle des insurgés salvadoriens, dont les dirigeants « envoyés » du Nicaragua au Salvador faisaient fréquemment la navette entre les deux pays, remonte à 1979, qu'elle a atteint son maximum en janvier 1981 puis a fluctué. Le Nicaragua, pour sa part, n'a établi aucun emploi de la force, direct ou indirect, des Etats-Unis contre le Nicaragua, avant décembre 1981 ou début de 1982. Il en résulte qu'en l'espèce l'agresseur est à première vue le Nicaragua.

265. Il est révélateur que le Nicaragua ne rejette pas l'analyse juridique qui précède, mais nie les faits sur lesquels elle repose. Le Nicaragua ne soutient pas que ce qui constitue à première vue une agression n'en était pas une parce que, s'il a appuyé l'insurrection au Salvador, c'était pour réagir à une provocation ou attaque, ou à une menace imminente d'attaque, de la part d'El Salvador. Le Nicaragua ne soutient pas qu'il puisse

licitement essayer de renverser le Gouvernement d'El Salvador, dans le cadre de ce que certains pourraient appeler une « guerre de libération ». Au contraire il reconnaît indirectement que si, en fait, il s'est effectivement livré à des actes d'intervention armée équivalant à une agression armée contre El Salvador avant que les Etats-Unis n'aient riposté par des actes d'intervention armée contre lui-même, c'est lui, le Nicaragua, qui est l'agresseur, et non les Etats-Unis. C'est vraisemblablement la raison pour laquelle officiellement le Nicaragua s'est évertué à nier devant la Cour ce que ses dirigeants, son conseil et ses témoins ont implicitement ou explicitement reconnu, à savoir que le Nicaragua était engagé d'une manière substantielle dans l'armement des rebelles d'El Salvador, en vue notamment de leur « offensive finale » de janvier 1981. Bien que n'ayant peut-être pas mesuré toute la portée de cet aspect tant qu'un procès à ce sujet n'était pas engagé, il se rend apparemment pleinement compte à présent qu'admettre qu'il était effectivement engagé, vu les proportions et le moment de son engagement, reviendrait à vouer sa propre cause à l'échec.

W. Les affirmations inexactes formulées devant la Cour par les représentants du Nicaragua doivent jouer contre ses prétentions plutôt qu'en leur faveur

266. Comment le Nicaragua a-t-il tenté de sortir de ce dilemme ? Par des affirmations inexactes, calculées et répétées. D'une part, ses ministres – qui en droit international ont le pouvoir d'engager la responsabilité de l'Etat (comme c'est le cas de l'agent du Nicaragua) – ont juré devant la Cour que le Nicaragua n'avait « jamais » fourni d'armes ni d'autre assistance matérielle aux insurgés d'El Salvador (voir le paragraphe 24 de la présente opinion). D'autre part, il a été établi que le Nicaragua a fourni des armes et autre assistance matérielle aux insurgés d'El Salvador (voir les paragraphes 28 à 32, 133, 146 à 153 de la présente opinion et les paragraphes 28 à 188 de l'appendice).

267. Comment la Cour apprécie-t-elle les affirmations erronées formulées par les représentants d'une partie ? A mon avis, et je regrette d'avoir à le dire, en excluant, en sous-estimant ou en minimisant l'importance des faits relatifs à l'appui matériel que le Nicaragua a apporté aux insurgés salvadoriens, en considérant que cet appui ne peut être imputé au Gouvernement nicaraguayen, et en concluant que, même s'il était vrai que le Nicaragua avait apporté apparemment quelques années plus tôt son appui ou permis qu'un appui soit apporté aux insurgés salvadoriens, cet appui n'équivaut pas à une agression armée du Nicaragua contre El Salvador. La Cour va plus loin, en ne considérant même pas que les faits relatifs à l'appui matériel fourni par le Nicaragua pour aider à renverser le Gouvernement salvadorien constituent une intervention illicite du Nicaragua dans les affaires intérieures d'El Salvador. Apparemment, pour la Cour, il est illicite que les Etats-Unis interviennent dans les affaires du Nicaragua en vue de renverser son gouvernement ou de modifier sa politique, mais il n'est pas illicite – du moins la Cour ne dit pas qu'il est illicite – que le

Nicaragua intervienne dans les affaires d'El Salvador en vue de renverser son gouvernement ou de modifier sa politique – cela bien que l'intervention du Nicaragua soit antérieure à celle des Etats-Unis. La Cour :

« considère qu'en droit international si un Etat, en vue de faire pression sur un autre Etat, appuie et assiste, dans le territoire de celui-ci, des bandes armées dont l'action tend à renverser son gouvernement, cela équivaut à intervenir dans ses affaires intérieures... »

La Cour applique strictement cette conclusion sans faille aux Etats-Unis (malgré les moyens de défense que ceux-ci font valoir contre cette conclusion). Elle conclut que les Etats-Unis ont commis « une violation indubitable du principe de non-intervention ». Pourtant elle s'abstient d'appliquer ce principe du droit international au Nicaragua, quoique l'appui ou l'assistance que ce dernier a apportés aux bandes armées au Salvador ne soient que trop évidents (et quoique le Nicaragua n'ait aucun moyen de défense et n'en ait fait valoir aucun pour justifier son intervention, si ce n'est le moyen consistant à en nier mensongèrement la réalité). Comment la Cour justifie-t-elle cette application remarquable du droit ? En fait, en faisant sienne la thèse qui est à la base des affirmations du Nicaragua. En conséquence, quelle que soit l'intention de la Cour, son arrêt a pour résultat qu'au lieu de jouer contre les prétentions du Nicaragua, les déclarations inexacts, calculées et capitales de ses représentants ont permis de protéger ces prétentions et de les faire aboutir.

X. En tout état de cause la Cour doit rejeter les demandes du Nicaragua parce qu'il a les mains sales

268. Le Nicaragua ne s'est pas présenté devant la Cour avec les mains propres. Au contraire, comme agresseur, indirectement responsable – mais responsable en définitive – d'un grand nombre de morts et de destructions généralisées au Salvador, dépassant semble-t-il de beaucoup en ampleur ce que le Nicaragua a subi, le Nicaragua a les mains odieusement sales. Il a aggravé son cas par ses affirmations inexacts devant la Cour. Ainsi, que ce soit en raison de son intervention armée illicite au Salvador ou de sa tentative délibérée d'égarer la Cour sur la réalité de cette intervention par les faux témoignages de ses ministres, le Nicaragua doit être débouté de ses demandes contre les Etats-Unis.

269. Ainsi qu'il a été rappelé au paragraphe 240 de la présente opinion, la Cour permanente de Justice internationale a appliqué une variante de la doctrine des « mains propres » en l'affaire des *Prises d'eau à la Meuse*. Le motif qui l'a conduite à le faire a été exposé par Anzilotti dans une déclaration célèbre qui n'a jamais été contredite : « Le principe ... (*inadimplenti non est adimplendum*) est si juste, si équitable, si universellement reconnu qu'il doit être appliqué dans les relations internationales... » (Elisabeth Zoller, *Peacetime Unilateral Remedies : An Analysis of Counter-measures*, 1984, pp. 16-17). Ce principe a été longuement développé par

Hudson. Comme celui-ci l'a fait observer en rappelant les maximes d'équité qui « ont exercé une grande influence au cours de la période créatrice du développement du droit anglo-américain », « l'égalité est l'équité » et « qui veut l'équité doit agir équitablement ». Un tribunal d'équité « refuse d'accorder réparation au plaignant qui s'est mal conduit à l'égard de ce qui fait le fond du litige » (citation dans *Laws of England*, de Halsbury, 2^e éd., 1934, p. 87). Hudson constate qu'« un principe très semblable était admis en droit romain ... *l'exceptio non adimplenti contractus...* » Il démontre que c'est sur ce principe que reposent certains articles du code civil allemand et qu'il s'agit en fait d'« un principe général » de droit. Selon Hudson, on ne pouvait ordonner à la Belgique de mettre fin à une certaine activité alors que les Pays-Bas pouvaient persévérer dans une activité semblable – conclusion qui aurait dû être instructive dans le cas présent. Pour reprendre les termes de Hudson, « la Cour est invitée à ordonner en quelque sorte l'accomplissement spécifique d'une obligation réciproque que le demandeur lui-même ne remplit pas. Elle doit évidemment refuser de le faire. » (*Loc. cit.*, p. 77-78. Voir aussi la conclusion de la Cour, p. 25.) Dans la présente espèce aussi, le Nicaragua requiert la Cour d'ordonner l'accomplissement spécifique d'une obligation réciproque dont il ne s'acquitte pas pour sa part et, là aussi, la Cour aurait dû évidemment refuser de le faire.

270. La doctrine des « mains propres » trouve un appui direct non seulement dans l'affaire des *Prises d'eau à la Meuse*, mais aussi, dans une certaine mesure, dans la conclusion formulée par la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine* (C.P.J.I. série A n° 5, p. 50), quand elle a déclaré que « M. Mavrommatis devait accomplir les actes qu'il a accomplis *pour préserver ses contrats de la déchéance qui autrement les aurait frappés* » (les italiques sont de moi). Cette doctrine trouve une base encore plus solide dans la conclusion formulée par Anzilotti en l'affaire du *Statut juridique du Groënland oriental* (C.P.J.I. série A/B n° 53, p. 95), suivant laquelle « un acte illégal ne peut servir de base à une action en justice ». Dans leurs opinions dissidentes jointes à l'arrêt rendu dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran* (C.I.J. Recueil 1980, p. 53-55, 62 et 63), MM. Morozov et Tarazi ont invoqué un principe analogue. (La Cour permanente de Justice internationale a également apporté un certain appui à la doctrine en l'affaire de l'*Usine de Chorzów* (C.P.J.I. série A n° 9, p. 31), quand elle a conclu qu'« une partie ne saurait opposer à l'autre le fait de ne pas avoir rempli une obligation ... si la première, par un acte contraire au droit, a empêché la seconde de remplir l'obligation en question... ») Le principe selon lequel un acte illicite ne peut fonder une action en justice est, d'après Cheng, « généralement admis par les tribunaux internationaux » (Bin Cheng, *General Principles of Law as Applied by International Courts and Tribunals*, 1958, p. 155). Cheng cite l'affaire du *Clark Claim*, 1862, dans laquelle un commissaire américain a écarté la demande présentée au nom d'un citoyen américain en posant la question suivante : « Pour ce qui est des Etats-Unis, peut-on admettre que

l'on profite de ses propres fautes ? ... Une partie qui demande justice doit se présenter avec les mains propres... » (John Bassett Moore, *History and Digest of the International Arbitrations to which the United States Has Been a Party*, 1898, vol. III, p. 2738, 2739.) Dans l'affaire *Pelletier*, en 1885, le secrétaire d'Etat des Etats-Unis a « catégoriquement et sans délai » abandonné la demande présentée contre Haïti par un certain Pelletier – qui avait pourtant bénéficié d'une décision arbitrale – en raison des fautes commises par le plaignant :

« *Ex turpi causa non oritur* : ce principe a été appliqué par d'innombrables décisions rendues sur la base du droit romain, dans les nations de tradition latine, et en vertu de la *common law* en Angleterre et aux Etats-Unis. » (*Foreign Relations of the United States*, 1887, p. 607.)

Le secrétaire d'Etat citait en outre lord Mansfield comme ayant dit que : « Le principe d'ordre public est : *ex dolo malo non oritur actio*. » (P. 607.)

271. Plus récemment, sir Gerald Fitzmaurice – qui était à l'époque conseiller juridique au Foreign Office et devait peu après être élu membre de la Cour – a rappelé l'application dans le domaine international des maximes de *common law* : « qui veut l'équité doit agir équitablement » et « qui demande réparation en équité doit avoir les mains propres », pour conclure :

« Ainsi, un Etat coupable d'une conduite illicite peut être privé du nécessaire *locus standi in judicio* l'autorisant à se plaindre d'actes illicites correspondants d'autres Etats, en particulier si ces actes résultent des siens ou visent à répliquer aux siens – en d'autres termes s'ils ont été provoqués par lui-même. » (« The General Principles of International Law », *Recueil des cours*, Académie de droit international, La Haye, t. 92 (1957-II), p. 119. Pour d'autres exemples récents qui montrent que la Cour est fondée à appliquer la doctrine des « mains propres », voir Oscar Schachter, « International Law in the Hostage Crisis », *American Hostages in Iran*, 1985, p. 344.)

272. Le Nicaragua est précisément un Etat de cette catégorie, coupable d'une conduite illicite. Par conséquent, sa conduite aurait dû suffire pour que la Cour conclue que le Nicaragua s'était lui-même privé du nécessaire *locus standi* l'autorisant à se plaindre d'actes illicites correspondants des Etats-Unis, d'autant plus que, si actes illicites il y avait, ceux-ci résultaient des siens ou visaient à répliquer aux siens – en d'autres termes, avaient « été provoqués par lui-même ».

(Signé) Stephen M. SCHWEBEL.

V. APPENDICE : ÉLÉMENTS DE FAIT

1. Le présent appendice présente les données sur lesquelles s'appuient les prémisses énoncées à la section III de la présente opinion. Il est axé sur les faits relatifs aux allégations portées contre le Nicaragua, lesquelles sont particulièrement controversées et n'ont pas été suffisamment analysées par la Cour. Aussi s'attache-t-il essentiellement aux faits qui ont trait à l'existence, à la nature, à la durée et au maintien de l'appui matériel apporté par le Nicaragua à l'insurrection dans des pays voisins, notamment El Salvador. Dans la mesure où d'autres prémisses d'ordre factuel sont généralement acceptées, elles ne seront pas développées ici avec autant de détails.

A. Les sandinistes sont arrivés au pouvoir grâce à certaines des formes mêmes d'intervention dont ils se plaignent actuellement

2. Fondièrément, le Nicaragua se plaint d'être victime d'une agression et d'une intervention de la part des Etats-Unis. Le Gouvernement de la République du Nicaragua soutient qu'il est le gouvernement légitime et reconnu de cet Etat ; que celui-ci peut prétendre, en vertu du droit international contemporain, à n'être pas exposé à la menace ou à l'emploi de la force contre son intégrité territoriale ou son indépendance politique ; et qu'il a lui-même le droit de mettre en œuvre les politiques qu'il a choisies, sans intervention étrangère visant à peser sur ces politiques, sa propre composition et son maintien au pouvoir. Il affirme que les Etats-Unis recourent à la menace et à l'emploi de la force contre son indépendance politique et qu'ils interviennent au Nicaragua pour en renverser le gouvernement.

3. Etant donné ces accusations, il est instructif de rappeler que le gouvernement actuel de la République du Nicaragua est parvenu au pouvoir avec le concours précisément de certaines des formes d'emploi de la force et de certains des types d'intervention étrangère dont il se plaint à présent. Le droit à la révolution à l'intérieur d'un Etat n'est pas en cause ici. C'est néanmoins un fait que la révolution sandiniste ne s'est pas déroulée simplement à l'intérieur d'un Etat — ce n'était pas un produit purement intérieur. Au contraire, bien qu'essentiellement nicaraguayenne par ses origines, par les forces combattantes et le soutien populaire, la révolution qui a pris le pouvoir au Nicaragua en 1979 a été, dans une large mesure, organisée, formée, armée, financée, appuyée et soutenue par des Etats étrangers hostiles au Gouvernement nicaraguayen de l'époque. Celui-ci, dominé depuis des décennies par la famille Somoza, était reconnu dans le monde entier comme le Gouvernement de la République du Nicaragua. Il était au pouvoir depuis très longtemps. Ses représentants avaient signé la Charte des Nations Unies et la charte de l'Organisation des Etats améri-

cains. Tout autant que le Gouvernement actuel de la République du Nicaragua, il avait droit à la protection issue des principes et de la pratique du droit international. (Finalement, quelques semaines avant la chute du gouvernement Somoza, l'OEA était parvenue à la conclusion que ledit gouvernement n'avait pas droit à cette protection à cause, apparemment, de ses violations des droits de l'homme. Que cette décision fût ou non justifiée en droit international, elle était sans précédent, contraire à la pratique antérieure des Etats.)

4. Le Front sandiniste de libération nationale (Frente Sandinista de Liberación Nacional – FSLN) a été fondé au Honduras, le 23 juillet 1961, par trois Nicaraguayens incontestablement guidés par l'exemple du président Fidel Castro, avec son encouragement et son appui (voir David Nolan, *FSLN : The Ideology of the Sandinistas and the Nicaraguan Revolution*, 1984, p. 22-23). Pendant les quinze premières années de sa lutte, le front comptait peu de membres. A l'époque du long séjour à Cuba de Carlos Fonseca Amador, l'un de ses trois fondateurs et son premier secrétaire général, il se manifestait principalement par la publication occasionnelle d'un communiqué de La Havane. L'influence du régime cubain de Fidel Castro ne paraît pas avoir été moindre au cours des années de formation du FSLN qu'elle ne l'est aujourd'hui. En 1975 le FSLN s'était divisé en trois factions, chacune préconisant une stratégie propre pour la prise du pouvoir. Le 26 décembre 1978, il fut annoncé à La Havane que les trois factions du front sandiniste avaient décidé de fusionner, politiquement et militairement, opération dans laquelle on a dit que le président Fidel Castro avait joué un rôle fondamental. En mars 1979, Radio La Havane annonça la création du directoire unifié sandiniste de neuf membres, soit trois désignés par chaque faction (il s'agit des neuf *comandantes de la Revolución* qui gouvernent aujourd'hui le Nicaragua).

5. Entre-temps, au Nicaragua même, un nouveau chef « charismatique » était soudain apparu. Le 22 août 1978, des guérilleros sandinistes conduits par Edén Pastora Gómez – dit « commandant Zéro » – s'emparèrent du palais national à Managua, prenant quelque mille cinq cents personnes en otages qui furent échangées contre cinquante-huit prisonniers politiques (y compris le cofondateur et seul survivant du groupe initial du FSLN, Tomás Borge Martínez, aujourd'hui ministre de l'intérieur). Déjà l'assassinat, le 10 janvier 1978, du rédacteur en chef de *La Prensa*, Pedro Joaquín Chamorro, avait provoqué un déchaînement sans précédent de l'opposition au gouvernement Somoza. L'exploit d'Edén Pastora galvanisa les énergies, et, en septembre 1978, une insurrection ouverte éclata. Bien que ne faisant pas partie du petit groupe des neuf, Edén Pastora fut nommé chef de l'armée sandiniste en octobre 1978. Ses forces, nombreuses, bien armées et basées au Costa Rica, d'où elles opéraient avec l'appui tacite du gouvernement, affrontèrent les troupes de Somoza au cours d'engagements à l'issue incertaine. Fait plus important, dès l'été 1979 les guérilleros sandinistes contrôlaient plusieurs villes et livraient bataille dans les principaux centres urbains du nord et du centre du Nicaragua. Ces forces relativement modestes jouissaient du soutien actif de la population ; des attaques et des

soulevements se produisaient un peu partout, et la garde nationale de Somoza, largement concentrée dans le Sud pour lutter contre les troupes de Pastora, avait du mal à faire face aux actions multiples et persistantes des sandinistes dans d'autres régions. Les Etats-Unis avaient mis fin deux ans auparavant à la fourniture d'armes, de munitions et de pièces de rechange au gouvernement Somoza et ils décourageaient les autres gouvernements de se substituer à eux. Le 29 mai, les forces de Pastora lancèrent une offensive depuis le Costa Rica. Pressé de démissionner par les membres de l'OEA, privé de l'appui politique et matériel des Etats-Unis, acculé à la défaite par des assauts généralisés au nord et au centre ainsi que par l'offensive de Pastora au sud, Somoza donna sa démission et s'enfuit à l'étranger le 17 juillet. La garde nationale, harcelée de toutes parts, s'effondra et la junte de reconstruction nationale dans laquelle les sandinistes ont joué un rôle fatidique s'empara du pouvoir.

6. Bon nombre des guérilleros sandinistes qui avaient lutté avec tant de détermination pour renverser le gouvernement Somoza avaient été entraînés à Cuba (comme l'a reconnu dans sa déposition le commandant Carrión, audience du 13 septembre 1985). On a peine à croire que les dirigeants sandinistes, dont certains firent des séjours prolongés à Cuba, n'y reçurent aucune formation. Des conseillers militaires cubains prirent part à l'offensive sandiniste finale du milieu de 1979. De grandes quantités d'armes parvenaient aux sandinistes, à l'origine principalement du Venezuela (qui fait partie aujourd'hui du groupe de Contadora) et, plus tard, de Cuba. Ces armes étaient surtout débarquées au Costa Rica, où elles étaient distribuées aux forces sandinistes stationnées dans le pays, avec l'appui du gouvernement. Une enquête effectuée depuis par l'Assemblée nationale costaricienne a établi que, de décembre 1978 à juillet 1979, il y avait eu au moins soixante transports aériens vers le Costa Rica d'armes, de munitions et d'autres fournitures destinées aux guérilleros sandinistes, en provenance essentiellement de Cuba (Asamblea Legislativa, San José, C.R., Comisión de Asuntos Especiales, *Informe sobre el Tráfico de Armas*, Epe. 8768). Le rapport démontre aussi qu'après la victoire des sandinistes certaines de ces armes qui n'avaient pas encore été distribuées ont été réexpédiées du Costa Rica au Salvador. Le Panama fournissait aussi des armes aux sandinistes, et des membres de la garde nationale panaméenne combattaient à leurs côtés. Ces faits sont bien connus, indiscutés pour l'essentiel et relatés par diverses sources (notamment Shirley Christian, *Nicaragua, Revolution in the Family*, 1985, p. 29, 32, 78-81, 88-97). On possède moins de détails sur l'approvisionnement des guérilleros sandinistes opérant à partir du Honduras. Il est clair qu'ils constituaient une force importante, tolérée par le Honduras même si elle n'a pas reçu du Gouvernement hondurien l'appui déterminé que le Gouvernement du Costa Rica prodiguait au sud (voir la déclaration du représentant du Honduras à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, A/39/PV.36, p. 77, ci-après par. 138). Toutes ces opérations étrangères étaient, comme celles menées par les Etats-Unis pour appuyer les *contras*, « clandestines ». Ni Cuba, ni le Venezuela, ni Panama, ni le Costa Rica

n'ont proclamé ni justifié leurs activités ; il n'y a pas eu de déclaration de guerre, le Conseil de sécurité n'a pas été averti et il n'a même pas été prétendu que des agressions antérieures du Gouvernement nicaraguayen auraient provoqué ces mesures si manifestement destinées à renverser ce gouvernement.

7. Dans sa déposition, le commandant Carrión a estimé que les forces sandinistes représentaient en 1979 un total de quelque trois mille à quatre mille hommes en armes (audience du 13 septembre 1985). Il a reconnu qu'un tiers environ de ces effectifs étaient basés au Costa Rica (*ibid.*). Le commandant Carrión a, à juste titre ou non, minimisé le rôle de ces forces dans l'issue des combats (Christian écrit que les meilleures troupes de Somoza avaient été envoyées au sud pour affronter celles d'Edén Pastora). Tout en insistant, ce qui est logique, sur les hauts faits des guérilleros opérant au Nicaragua qui, selon lui, étaient équipés d'armes achetées sur le marché des armements, le commandant Carrión n'a pas précisé où les sandinistes, à l'intérieur du Nicaragua, se procuraient l'argent nécessaire à ces achats. Quoi qu'il en soit, le témoignage du commandant Carrión confirme plus qu'il n'infirme les faits, à savoir que Cuba a joué un rôle clé dans la création, l'organisation, l'entraînement et l'approvisionnement des révolutionnaires sandinistes, qui recevaient de surcroît une aide appréciable du Venezuela, du Costa Rica et du Panama. Quoi que l'on puisse penser des mérites et des torts respectifs des gouvernements somoziste et sandiniste, il reste que la révolution sandiniste a ainsi bénéficié de certaines des formes mêmes d'intervention dont elle croit pouvoir aujourd'hui accuser les Etats-Unis. L'intervention a été appuyée avec vigueur, bien que parfois en sous-main, par plusieurs gouvernements d'Amérique latine qui défendent les principes de la non-intervention. Au surplus, l'Organisation des Etats américains a elle-même retiré sa reconnaissance au Gouvernement nicaraguayen encore au pouvoir et représenté à l'OEA, pour l'accorder à une junte dont le FSLN était une composante motrice, en échange d'assurances données par cette même junte – autre acte d'intervention, mais non armé et inavoué.

B. Le nouveau Gouvernement du Nicaragua s'est fait reconnaître par les autres Etats en contrepartie d'engagements internationaux touchant ses politiques intérieure et extérieure, engagements qu'il a délibérément enfreints

8. Le 23 juin 1979, la dix-septième réunion de consultation des ministres des relations extérieures de l'Organisation des Etats américains a adopté une résolution exceptionnelle qui, pour reprendre les termes d'un rapport de la commission interaméricaine des droits de l'homme,

« pour la première fois dans l'histoire de l'OEA et peut-être pour la première fois dans l'histoire d'une organisation internationale, privait le gouvernement en titre d'un Etat membre de l'organisation de sa légitimité, à cause des violations des droits de l'homme que ce gou-

vernement avait perpétrées contre sa propre population » (OEA, *Report on the Situation of Human Rights in the Republic of Nicaragua*, 1981, p. 2).

La résolution invitait à trouver une solution au conflit armé faisant rage au Nicaragua, qu'elle décrivait comme un « grave problème ... qu'il appartient exclusivement au peuple nicaraguayen de résoudre », « sur les bases suivantes » :

« 1. Remplacement immédiat et définitif du régime de Somoza ;

2. Installation au Nicaragua d'un gouvernement démocratique dont la composition comprenne les principaux groupes de l'opposition au régime de Somoza, et soit librement choisi par le peuple nicaraguayen ;

3. Garantie du respect des droits de l'homme de tous les Nicaraguayens sans exception ;

4. Organisation dans les plus brefs délais d'élections libres conduisant à l'installation d'un gouvernement authentiquement démocratique qui garantisse la paix, la liberté et la justice. » (OEA/Ser.F/11.17.)

9. En réponse à la résolution précitée, le 12 juillet 1979, alors que Somoza était toujours au pouvoir, la junte du gouvernement de reconstruction nationale du Nicaragua a adressé au secrétaire général de l'OEA « ainsi qu'aux ministres des relations extérieures des Etats membres de l'organisation » un document contenant son « plan pour la paix ». La junte écrivait ceci :

« Nous avons établi ce plan à partir de la résolution de la dix-septième réunion de consultation du 23 juin 1979, résolution historique dans tous les sens du terme... Nous soumettons à la communauté des Etats du continent américain, dans le cadre de notre « plan pour la paix », les objectifs que notre gouvernement s'est fixés dès l'instant où il a été formé ... nous souhaitons en réaffirmer certains :

I. Notre ferme intention de faire pleinement respecter les droits de l'homme dans notre pays, conformément à la déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies et à la charte des droits de l'homme de l'OEA...

.....

III. Notre décision d'appliquer la justice civile dans notre pays...

.....

V. Un plan pour organiser les premières élections libres dans notre pays depuis le début de ce siècle...

Il appartient maintenant aux gouvernements des pays du continent américain de prendre la parole pour rendre pleinement effective la

solidarité avec la lutte que notre peuple a menée pour rendre possibles la démocratie et la justice au Nicaragua.

Nous vous demandons de transmettre le texte de la présente lettre aux ministres des affaires étrangères de l'OEA... » (Lettre du 26 novembre 1985 ; les italiques sont de moi.)

10. Le « plan du gouvernement de reconstruction nationale pour assurer la paix » spécifiait que

« la solidarité du continent américain est indispensable pour que le plan ci-après puisse être mis en œuvre conformément à la résolution de la dix-septième réunion de consultation des ministres des affaires étrangères de l'OEA, adoptée le 23 juin 1979 » (les italiques sont de moi).

Il fixait les « étapes du plan », à savoir : Somoza présente sa démission ; mise en place du gouvernement de reconstruction nationale ; puis,

« Immédiatement après l'installation du gouvernement de reconstruction nationale au Nicaragua, les Etats membres de l'OEA ... procèdent aux démarches officielles nécessaires pour reconnaître ce gouvernement en tant que gouvernement légitime du Nicaragua... Le gouvernement de reconstruction nationale prend immédiatement les mesures suivantes : ... Promulguer la loi fondamentale qui régira provisoirement le gouvernement de reconstruction nationale... Décréter la loi organique qui régira les institutions de l'Etat. Mettre en œuvre le programme du Gouvernement de reconstruction nationale... » (Lettre du 26 novembre 1985 ; les italiques sont de moi.)

11. Cette lettre de la junte à l'OEA était accompagnée du programme de la junte, de la loi organique et de la loi de garantie. Le programme, daté du 9 juillet 1979, était tout à la fois ample et détaillé. Il promettait « un gouvernement véritablement démocratique de justice et de progrès social » avec « garantie complète des droits de l'homme » et des « libertés fondamentales », y compris le « droit de libre expression, de communication et de propagation des idées », la liberté syndicale, « une politique étrangère indépendante de non-alignement » et bien d'autres choses encore (contre-mémoire des Etats-Unis d'Amérique, annexe 67). La loi organique – ou loi fondamentale – (*ibid.*, annexe 68) introduit dans la législation nicaraguayenne le principe selon lequel « le Gouvernement de la République a pour objectif immédiat et pour tâche principale de réaliser son programme de gouvernement rendu public le 9 juillet 1979 ». A cette fin, il adopte en tant que « principes fondamentaux » les droits définis dans la déclaration universelle des droits de l'homme, le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le pacte international relatif aux droits civils et politiques et proclame « la liberté illimitée de pensée orale et écrite... » Les dispositions relatives à la junte, au conseil d'Etat, etc., disposent notamment que « dans la mesure où le permettra l'état de la reconstruction nationale, des élections générales seront organisées en vue

de désigner une assemblée nationale... » La loi sur les droits et garanties des Nicaraguayens (« Loi de garantie ») (*ibid.*, annexe 69) contient une liste détaillée des droits civils et économiques, y compris l'abolition de la peine de mort et la proscription de la torture, le droit à la liberté individuelle et la sécurité personnelle, le droit de grève, etc.

12. Les membres de l'OEA ont exécuté leur part de ce marché international, imposé unilatéralement, en reconnaissant promptement le gouvernement de reconstruction nationale comme « le gouvernement légitime du Nicaragua », ainsi que le souhaitait expressément la junte. En revanche le FSLN – qui n'allait pas tarder à s'assurer une mainmise durable sur la junte et les formations ultérieures du Gouvernement nicaraguayen – n'a pas rempli les engagements qu'il avait souscrits à l'égard de l'OEA et de ses membres. On ne saurait dire que le régime nicaraguayen est « authentiquement démocratique » ; loin de « garantir pleinement » les droits de l'homme et les libertés fondamentales, il fournit de nombreux exemples d'arrestations et de jugements arbitraires et des indices de violations encore plus graves ; il est aussi prouvé que des atrocités sont commises par les forces armées du Gouvernement nicaraguayen, en particulier contre les Miskitos et d'autres Indiens ; la liberté de la presse et la liberté syndicale sont durement entravées, et cela depuis la prise du pouvoir par les sandinistes ; loin d'agir comme un Etat non aligné, le Nicaragua s'associe presque rituellement à Cuba pour appuyer les prises de positions internationales de l'Union soviétique, et les élections, après avoir été retardées jusqu'en 1984, ont eu lieu dans des conditions telles que la domination sandiniste ne pouvait être remise en cause, quelle que fût la volonté populaire.

13. J'allongerais à l'excès une opinion dont je déplore déjà la longueur si j'entrais dans le détail de ces conclusions et de tout ce qui les documente. Je reconnais que les avis peuvent être partagés quant aux conclusions juridiques à tirer d'un rapprochement entre la résolution de l'OEA du 23 juin 1979 et sa mise en œuvre par les membres de l'OEA, d'une part, et l'acceptation de cette résolution par la junte et la carence du Gouvernement nicaraguayen au regard des termes de cette acceptation, d'autre part. J'ai traité plus haut du droit relatif à ces questions. Ce qui n'est pas douteux, en tout cas, c'est que le front sandiniste, pratiquement dès sa prise du pouvoir, a manqué sur des points importants aux assurances que la junte avait données à l'OEA, et cela bien avant que l'état d'urgence provoqué par les attaques des *contras* et des Etats-Unis pût le justifier. Ces violations se poursuivent dans le flux et le reflux des pressions des *contras* et des Etats-Unis, et peut-être même dans une certaine mesure – difficile à évaluer – stimulées par ces pressions. Parmi les nombreuses sources qui peuvent être citées à l'appui de ces conclusions figurent les suivantes : « Comandante Bayardo Arce's Secret Speech before the Nicaraguan Socialist Party (PSN) », discours reproduit dans un certain nombre de publications, y compris la brochure 9422 du département d'Etat de mars 1985 ; Amnesty International, *Nicaragua, The Human Rights Record*, 1986 ; Robert S. Leiken, « The Battle for Nicaragua », *The New York*

Review of Books, 13 mars 1986, vol. XXXIII, n° 4 ; Shirley Christian, *Nicaragua : Revolution in the Family*, 1985 ; Douglas W. Payne, *The Democratic Mask : The Consolidation of the Sandinista Revolution*, 1985 ; David Nolan, *FSLN : The Ideology of the Sandinistas and the Nicaraguan Revolution*, 1984 ; et, Department of State, *Broken Promises : Sandinista Repression of Human Rights in Nicaragua*, 1984.

*C. Le nouveau Gouvernement du Nicaragua a reçu
de la communauté internationale, y compris des Etats-Unis,
une aide sans précédent*

14. Lorsque les sandinistes ont pris le pouvoir en juillet 1979, l'administration Carter a tout fait pour aider la junte et nouer des relations amicales. A l'issue d'une réunion tenue le 15 juillet 1979 entre un représentant du département d'Etat et des dirigeants sandinistes, au cours de laquelle les Etats-Unis promirent leur appui, Sergio Ramírez Mercado, membre de la junte, aurait dit : « En ce moment je pense qu'il n'y a aucun point de désaccord entre nous » (« Nicaraguan Rebels Say U.S. Is Ready to Back Régime Led by Them », *New York Times*, 16 juillet 1979, p. 1). Le secrétaire d'Etat Cyrus Vance déclarait alors :

« En offrant notre amitié et notre aide économique, nous renforçons les chances de la démocratie au Nicaragua. Nous ne pouvons pas garantir que la démocratie s'instaurera. Mais si nous tournons le dos au Nicaragua, nous pouvons presque garantir qu'elle échouera. » (*Washington Post*, 28 septembre 1979.)

15. Au cours des dix-huit premiers mois d'existence du nouveau régime, les Etats-Unis – principaux fournisseurs à eux seuls de l'assistance économique au Nicaragua pendant cette période – accordèrent au gouvernement de ce pays quelque 108 millions de dollars d'aide directe, notamment divers secours, dont de grandes quantités de vivres et de médicaments immédiatement après la chute de Somoza, évaluées à quelque 25 millions de dollars ; ils appuyèrent l'octroi au Gouvernement nicaraguayen de prêts de la Banque interaméricaine de développement et de la Banque mondiale qui s'élevèrent à 262 millions de dollars entre le milieu de 1979 et la fin de 1980 ; ils facilitèrent la renégociation d'échéances importantes de la dette nicaraguayenne auprès des banques américaines ; ils offrirent au Nicaragua l'aide du *Peace Corps* ; ils proposèrent d'entraîner militairement les forces nicaraguayennes dans les bases américaines du Panama, et le président Carter reçut amicalement à la Maison-Blanche le coordonnateur de la junte Daniel Ortega. D'autres Etats et d'autres organisations internationales consentirent également au nouveau Gouvernement nicaraguayen une aide économique d'une générosité exceptionnelle, le total de l'aide occidentale, de juillet 1979 à la fin de 1982, dépassant 1,6 milliard de dollars. La valeur de l'aide militaire, économique et autre fournie pendant cette période au Nicaragua par Cuba et par l'Union soviétique, ainsi que

par les alliés de l'Union soviétique tels que la République démocratique allemande, le Viet Nam, l'Éthiopie et la Bulgarie, n'est pas facile à calculer, mais de toute évidence elle était importante. Le Nicaragua reçut également une assistance militaire de la Libye (il convient de se remémorer ici l'incident des « fournitures médicales » découvertes à bord d'un aéronef libyen faisant route vers le Nicaragua qui s'était posé au Brésil), ainsi que d'autres sources, comme l'Organisation de libération de la Palestine.

D. L'administration Carter a suspendu l'aide au Nicaragua en raison de son soutien à l'insurrection au Salvador, attesté par des documents saisis sur des guérilleros salvadoriens

16. Dans le cas des États-Unis cependant, et à l'initiative du Congrès, l'aide était subordonnée à une condition : le Président devait certifier que le Nicaragua n'appuyait pas le terrorisme ni la violence dans d'autres pays avant que les crédits votés puissent être versés (loi spéciale d'assistance à l'Amérique centrale, 1979, art. 536 g), *Public Law 96-257*, approuvée le 31 mai 1980). À partir de septembre 1980, les preuves d'une aide nicaraguayenne aux insurgés d'El Salvador étaient suffisamment nombreuses pour justifier des représentations de l'ambassadeur des États-Unis et une visite à Managua, en octobre, du vice-secrétaire d'État adjoint James Cheek. M. Cheek informa le Gouvernement nicaraguayen que l'assistance aux rebelles salvadoriens obligerait les États-Unis à mettre fin à leur programme d'aide et compromettrait les relations entre les États-Unis et le Nicaragua ; il fournit alors, semble-t-il, au Gouvernement nicaraguayen des détails sur les armes transitant par le Nicaragua à destination d'El Salvador. Des documents saisis ultérieurement sur des insurgés d'El Salvador, et que les États-Unis ont déposés au Greffe en 1984, indiquent que cette démarche fut prise au sérieux par le Gouvernement nicaraguayen, qui suspendit pendant un certain temps les envois d'armes, en même temps qu'il s'efforçait, apparemment, de repérer et d'éliminer les informateurs des États-Unis.

17. Dans une réponse à une question posée par la Cour, le Gouvernement nicaraguayen nie l'existence de cette conversation avec un représentant du département d'État. Ce n'est là que l'une des nombreuses déclarations tendancieuses faites par le Nicaragua devant la Cour. Parmi les diverses sources qui confirment la visite de M. Cheek à Managua et les conversations que lui-même et l'ambassadeur des États-Unis ont eues alors à ce sujet avec le Gouvernement nicaraguayen, voir Christian, *op. cit.*, page 194, ainsi que la publication du département d'État « *Revolution Beyond Our Borders* », *Sandinista Intervention in Central America* (Special Report 132, US Dept. of State, septembre 1985) (appelée ci-dessous « *Revolution Beyond Our Borders* »), pages 20 et 21, où il est rendu compte des entretiens de M. Cheek avec le coordonnateur Ortega, le ministre des relations extérieures D'Escoto et les commandants Arce, Wheelock et Humberto Ortega.

18. Les documents saisis dont j'ai parlé, « pris au parti communiste d'El

Salvador en novembre 1980 et à l'armée révolutionnaire du peuple (ERP) en janvier 1981 » (annexe 50 au contre-mémoire des Etats-Unis sur la compétence et la recevabilité, p. 2), ont été publiés par le département d'Etat sous le titre : *Communist Interference in El Salvador : Documents Demonstrating Communist Support of the Salvadoran Insurgency*, 23 février 1981. Ces documents, s'ils sont authentiques, ne confirment pas seulement les conversations avec M. Cheek à Managua ; ils montrent aussi que les insurgés ont pris conscience de l'existence d'un

« problème de sécurité commençant par une entrevue ... avec un certain James Cheek ... qui s'est montré au courant d'envois terrestres transitant par le Nicaragua ; dans des petits véhicules et ... des tentatives faites par mer. Ces faits soulèvent la question d'une mauvaise gestion éventuelle de l'information de la part de ceux qui travaillent dans ce domaine ... une enquête va être faite ... il nous semble très étrange qu'un fonctionnaire gringo vienne ... formuler pratiquement une mise en garde dans un cas comme celui-ci. S'il était vrai qu'ils avaient trouvé quelque chose de concret, logiquement ils nous attaqueraient ... ils ne nous mettraient pas en garde... » (Doc. J, p. 94.)

(Il est à noter que le Congrès a critiqué la communication au Nicaragua de renseignements d'un tel intérêt stratégique. Voir la déclaration de C. W. Bill Young, membre du Congrès, reproduite en annexe au mémoire du Nicaragua (annexe E, pièce 1, p. 40).)

19. L'authenticité de ces documents saisis et surtout l'exactitude de l'analyse présentée dans le livre blanc du département d'Etat (voir annexe 50, *loc. cit.*) ont donné lieu à une controverse dans la presse peu après leur publication en 1981. Le Gouvernement des Etats-Unis a réfuté les critiques avec force détails ; il soutient que ces documents sont authentiques (Department of State, « Response to Stories Published in the *Wall Street Journal* and the *Washington Post* about Special Report No. 80 », 17 juin 1981, et « *Revolution Beyond Our Borders* », p. 5, note 2, où il est affirmé : « L'authenticité de ces documents ... a depuis lors été confirmée par de nouvelles sources de renseignements et par des transfuges. ») Cette conclusion est confirmée aussi bien par des détracteurs que par des partisans bien informés de la politique du Gouvernement des Etats-Unis à l'égard du Nicaragua. Christopher Dickey, dont l'ouvrage critique intitulé *With the Contras : A Reporter in the Wilds of Nicaragua*, 1985, témoigne d'une connaissance approfondie de certains éléments de fait en jeu dans la présente affaire, conclut que « les documents d'origine eux-mêmes semblent tout à fait correspondre à ce que les dirigeants et des représentants de l'insurrection salvadorienne et aussi les sandinistes m'ont déclaré en privé à Managua en octobre 1983 et en mai 1984 » (p. 281-282, 73-74), et il considère ces documents comme authentiques. Robert E. White, ancien ambassadeur des Etats-Unis au Salvador, critique implacable de la politique suivie par le président Reagan à l'égard du Nicaragua et d'El Salvador, a déclaré être du même avis (ci-après par. 151). Un partisan de la

politique suivie par les Etats-Unis à l'égard du Nicaragua, qui a publié une étude circonstanciée et documentée de ce qu'il tient pour une agression commise par le Gouvernement nicaraguayen contre El Salvador, le Honduras et le Costa Rica, qualifie lui aussi les documents saisis d'authentiques et il cite des détails révélateurs quant au rôle multiforme du Gouvernement nicaraguayen dans l'armement, l'approvisionnement, l'entraînement et la direction de l'insurrection au Salvador (Robert F. Turner, *Nicaragua v. United States : A Look at the Facts*, sous presse. L'étude de M. Turner est fondée en partie sur des travaux de recherche effectués pour le compte du département d'Etat et fait référence à des communications diplomatiques). Cet ouvrage renferme une mine de détails concrets supplémentaires à l'appui des conclusions avancées par l'auteur, l'une d'elles étant que le Gouvernement nicaraguayen a joué et continue de jouer un rôle crucial dans l'appui à l'insurrection salvadorienne, en tant que plaque tournante pour l'acheminement des fonds, munitions et approvisionnements et comme centre d'entraînement et de commandement.

20. Ni dans ses pièces écrites ni pendant la procédure orale le Nicaragua n'a réfuté ou mentionné expressément ces documents saisis. L'arrêt de la Cour n'en tient pratiquement pas compte. Or, ces documents étaient et illustrent les allégations des Etats-Unis quant au ravitaillement massif, par le Nicaragua, Cuba, le Viet Nam, l'Ethiopie et d'autres pays, des insurgés salvadoriens en armes et munitions, lesquelles « passaient toutes par le Nicaragua » (doc. G, p. 8). Les documents décrivent le rôle joué par le président Fidel Castro dans l'unification de l'insurrection salvadorienne (doc. A) ; relatent l'appui « magnifique » que le « camp socialiste » apporte à cette insurrection (doc. C, p. 2) ; rapportent les assurances données par les dirigeants sandinistes à propos de la mise à la disposition de l'insurrection salvadorienne d'un quartier général au Nicaragua « avec toutes les mesures de sécurité » (doc. D, p. 4) ; indiquent aussi que le Nicaragua a fait sienne « la cause d'E.S. [El Salvador] » (doc. D, p. 5) ; donnent des précisions sur les assurances données par le Viet Nam, l'Ethiopie et d'autres pays « socialistes » quant à l'envoi de plusieurs tonnes d'armes à l'insurrection salvadorienne (doc. E et F) ; montrent que le Nicaragua a accepté de garder pour lui les armes fabriquées dans les pays communistes et de fournir en leurs lieu et place aux insurgés salvadoriens des armes de fabrication occidentale puisées dans ses propres stocks (doc. G) ; précisent que 130 tonnes d'armes et autres matériels (une fraction de la quantité totale) sont parvenues au Nicaragua pour être expédiées au Salvador (doc. I) ; font état de la suspension des livraisons d'armes nicaraguayennes au Salvador en septembre 1980 en réponse aux protestations des Etats-Unis (doc. J) ; et indiquent que le front sandiniste de libération nationale a communiqué aux guérilleros salvadoriens un calendrier pour la reprise des livraisons d'armes (doc. K). Ainsi qu'on peut lire dans les documents :

« La manière dont tous les pays du bloc socialiste se sont pleinement engagés à accéder à chacune de nos requêtes, certains doublant même l'aide promise, est impressionnante. C'est la première révolu-

tion en Amérique latine qu'ils se soient engagés inconditionnellement à aider avant la prise du pouvoir. » (Doc. K, p. 4 ; voir la traduction en langue anglaise donnée dans « *Revolution Beyond Our Borders* », p. 7, ainsi que les autres références qui y sont faites à ces documents saisis, p. 5-7.)

Ces documents offrent une preuve remarquable de l'influence que le Gouvernement nicaraguayen exerce sur l'insurrection salvadorienne, en ce qui concerne non seulement la fourniture d'armes mais aussi la stratégie et la tactique (voir doc. K, R). Comme indiqué plus loin, un certain nombre de sources corroborent la teneur de ces documents.

21. L'accord d'assistance entre les Etats-Unis et le Nicaragua ne fut signé que le 17 octobre 1980, bien qu'une bonne partie des fonds eussent été versés avant cette date. Le Gouvernement nicaraguayen affirma, lors des conversations avec Cheek qui précédèrent cette signature, qu'il n'envoyait pas d'armes aux insurgés d'El Salvador. Le 12 septembre 1980, afin d'essayer de maintenir de bonnes relations avec le Gouvernement nicaraguayen et de lui accorder le bénéfice de doutes pourtant grandissants, et malgré les renseignements préoccupants qui avaient motivé la mission Cheek, le président Carter certifia au Congrès qu'il n'existait pas de preuve d'une assistance et d'un soutien du Gouvernement nicaraguayen au terrorisme et à la violence dans d'autres pays. Cette décision aurait été prise parce que les éléments dont on disposait alors au sujet de l'implication du Gouvernement nicaraguayen dans des activités terroristes n'étaient pas « concluants » (voir l'attestation présidentielle n° 80-26 du 12 septembre 1980, reproduite dans la *Weekly Compilation of Presidential Documents*, vol. 16, n° 37, p. 1712, et citée dans la lettre à la Cour en date du 26 novembre 1985, ainsi que « *Revolution Beyond Our Borders* », *op. cit.*, p. 20). Cependant, contrairement à la conclusion tirée par le Nicaragua dans la lettre du 26 novembre 1985, et à laquelle la Cour dans son arrêt semble ajouter foi, cela ne traduit pas vraiment « les vues du Gouvernement des Etats-Unis à la fin de 1980 quant à l'appui qu'aurait fourni le Nicaragua aux forces d'opposition au Salvador... » (les italiques sont de moi). « Ce n'est pas avant fin décembre ou début janvier », selon ce qu'aurait confié à Shirley Christian l'ambassadeur des Etats-Unis, M. Pezzullo, « que les Etats-Unis obtinrent un tableau plus complet de l'importance de l'aide fournie par le Nicaragua aux guérilleros d'El Salvador » (*op. cit.*, p. 194).

22. En janvier 1981, au vu de ce tableau plus complet, l'administration Carter suspendit certaines formes d'assistance. Comme l'écrivit alors le *New York Times* :

« D'après des déclarations faites aujourd'hui de source officielle, les Etats-Unis ont suspendu la semaine dernière les versements faits au Nicaragua sur un fonds de soutien économique de 75 millions de dollars parce qu'ils ont acquis la preuve que les guérilleros gauchistes d'El Salvador ont été approvisionnés en armes par le Nicaragua. » (« The U.S. Halts Nicaragua Aid Over Help for Guerrillas », *New York Times*, 23 janvier 1981, p. A3.)

Néanmoins, la suspension des envois d'armes du Nicaragua aux insurgés d'El Salvador en septembre 1980 fut profitable aux sandinistes, en leur permettant d'obtenir le versement de la plus grande partie de l'aide économique votée par le Congrès des Etats-Unis. La reprise d'expéditions massives d'armes en vue de l'« offensive finale » des insurgés salvadoriens leur en fit perdre la dernière fraction et, ce qui est plus important, remit en cause la possibilité d'une aide directe future (déjà prévue) ainsi que l'appui des Etats-Unis dans les institutions multilatérales. Elle se révéla plus tard beaucoup plus préjudiciable encore.

E. L'administration Reagan a mis fin à l'aide au Gouvernement nicaraguayen en le dispensant de son obligation de rembourser l'aide déjà accordée, et ce dans l'espoir qu'il mettrait fin à son aide aux insurrections à l'étranger ; plus tard, l'administration Reagan a offert à deux reprises de reprendre l'aide si le Nicaragua cessait d'appuyer l'insurrection au Salvador, mais ces offres n'ont pas été acceptées

23. Au vu de preuves dont il résultait que le Nicaragua avait repris son soutien à l'insurrection salvadorienne, le président Reagan adopta le 1^{er} avril 1981 une attestation par laquelle il était mis fin à l'assistance au Nicaragua. La déclaration publiée alors par le département d'Etat indiquait cependant :

« La présente administration a adressé de vigoureuses représentations aux Nicaraguayens pour les inciter à cesser leur soutien militaire aux guérilleros d'El Salvador. Leur réponse a été positive. Nous n'avons pas de preuves concrètes de mouvements d'armes traversant le Nicaragua ces dernières semaines et les activités de propagande et certaines autres activités de soutien ont diminué. Le fait qu'un trafic d'armes se poursuit peut-être, et d'autres formes de soutien très probablement, continue cependant à nous préoccuper.

D'importants intérêts de sécurité des Etats-Unis sont en jeu dans la région. Nous voulons encourager le maintien des tendances favorables récemment enregistrées en ce qui concerne le soutien nicaraguayen aux guérilleros d'El Salvador. Nous entendons aussi continuer à assister au Nicaragua les forces modérées qui résistent à la domination marxiste et s'efforcent d'œuvrer en faveur d'une option démocratique et de faire survivre le secteur privé.

Reconnaissant la manière dont le Nicaragua a réagi à ce jour et compte tenu de nos intérêts de sécurité nationale dans la région, le Président a décidé de faire usage de ses pouvoirs spéciaux en vertu de l'article 614 a) 1) du FAA pour maintenir les crédits ESF qui ont été versés en totalité au Gouvernement du Nicaragua – en d'autres termes, pour ne pas exiger leur remboursement immédiat.

Nous envisageons la reprise de P.L.-480 et une assistance ultérieure au développement si les tendances favorables se maintiennent. Nous n'excluons pas la reprise de l'assistance ESF ultérieurement si la

situation au Nicaragua s'améliore. » (*Documents on American Foreign Policy*, 1981, doc. 687, p. 1298.)

En d'autres termes, le Gouvernement nicaraguayen ayant réagi de façon « positive » aux représentations des Etats-Unis, en suspendant apparemment de nouveau les envois d'armes aux guérilleros salvadoriens, le président Reagan renonçait à appliquer la disposition de la législation des Etats-Unis qui prévoyait le remboursement immédiat des prêts d'aide économique accordés au Nicaragua, en cas de violation de leurs conditions d'octroi ; il indiquait en outre que l'assistance économique au Nicaragua pourrait reprendre si les tendances favorables qui s'étaient manifestées depuis peu se confirmaient. Ce n'est guère là le choix politique d'un président qui, d'emblée, selon le Nicaragua, aurait saisi le prétexte de l'appui du Gouvernement nicaraguayen aux guérilleros d'El Salvador pour tenter de le renverser.

24. Ainsi à cette époque comme par la suite, les Etats-Unis ont fait savoir au Nicaragua qu'ils seraient disposés à reprendre leur assistance si le Gouvernement nicaraguayen cessait ses tentatives de subversion dans d'autres Etats de la région et modérait son effort déjà exceptionnel de réarmement. Le 12 août 1981, Thomas O. Enders, alors secrétaire d'Etat adjoint, a informé les plus hauts dirigeants du Gouvernement nicaraguayen à Managua que les Etats-Unis seraient disposés à reprendre leur assistance si leur pays cessait d'appuyer l'insurrection dans les Etats voisins. Cette offre n'a pas été acceptée.

F. L'administration Reagan a précisé au Gouvernement nicaraguayen en 1981 qu'elle considérerait la révolution sandiniste « comme irréversible », l'unique condition posée à la coexistence étant qu'il soit mis fin à l'envoi d'armes au Salvador

25. Le Gouvernement nicaraguayen a de sa propre initiative communiqué un compte rendu de l'un des entretiens importants qu'a eus M. Enders à Managua en août 1981, en l'assortissant de sa propre interprétation (lettre du 26 novembre 1985). Il peut être intéressant tout d'abord de citer les impressions que l'ambassadeur du Nicaragua en poste à Washington à cette époque a retirées de ces entretiens :

« Durant mes premiers jours de fonctions, j'ai eu l'impression que les Etats-Unis ne toléreraient pas une victoire militaire gauchiste au Salvador. En outre, certaines observations de l'ambassadeur des Etats-Unis au Nicaragua, Lawrence Pezzullo, me poursuivaient de façon persistante. Je crois pouvoir dire que M. Pezzullo éprouve de sincères sentiments de sympathie pour mon pays. C'est pendant le printemps de 1981 – quelque temps après l'échec de l'offensive finale de janvier des guérilleros salvadoriens – qu'il a plaidé, de façon amicale et sincère, pour que le Gouvernement de Managua s'abstienne d'aider les insurrections dans les pays voisins. L'ambassadeur a souligné que cela était important pour le propre bien du Nicaragua.

En août 1981, le secrétaire d'Etat adjoint aux affaires interaméricaines, Thomas Enders, a rencontré au plus haut niveau mes supérieurs à Managua. Le message qu'il apportait était clair : en échange d'une non-exportation de l'insurrection et d'une réduction des forces armées du Nicaragua, les Etats-Unis s'engageaient à appuyer le Nicaragua par des arrangements mutuels de sécurité régionale et par la poursuite de l'aide économique. Le Gouvernement des Etats-Unis n'avait pas l'intention de s'immiscer dans nos affaires intérieures. Toutefois, « vous devez comprendre que si vous vous comportez en totalitaires, vos voisins verront peut-être en vous des agresseurs potentiels ». J'avais le sentiment que, malgré son caractère péremptoire, la position des Etats-Unis vis-à-vis du Nicaragua était définie par M. Enders avec franchise, mais aussi avec respect pour le droit du Nicaragua de choisir son propre destin. M. Enders a indiqué que l'on se trouvait à une croisée des chemins : l'un conduisant à l'amitié entre les Etats-Unis et le Nicaragua ; l'autre à un éloignement des deux pays. D'après lui, le Nicaragua s'était peut-être déjà engagé sur la seconde voie. Il n'était cependant pas trop tard pour parvenir à s'entendre. » (Arturo J. Cruz, « Nicaragua's Imperiled Revolution », *Foreign Affairs*, été 1983, p. 1041-1042.)

26. Edén Pastora, quant à lui, donne aux entretiens qui se sont déroulés avec M. Enders une autre dimension, moins diplomatique :

« En rendant compte à Fidel Castro des entretiens que le FSLN avait eus avec Thomas Enders, ... Daniel Ortega a déclaré qu'Enders avait confié en privé qu'en sa qualité de représentant des Etats-Unis il était venu à Managua non pas pour défendre les droits de l'opposition démocratique, mais plutôt pour insister pour que le FSLN mette fin à toute ingérence au Salvador ... qu'il était venu au Nicaragua en tant que représentant du président Reagan pour dire que le Nicaragua était considéré comme perdu pour les Etats-Unis – que c'était là le problème du parti démocrate des Etats-Unis, mais que celui du parti républicain était non pas le Nicaragua mais El Salvador, pays qu'il n'avait pas l'intention de perdre. De plus, Enders avait dit à Daniel que les Nicaraguayens pouvaient faire ce que bon leur semblait – qu'ils pouvaient imposer le communisme, qu'ils pouvaient s'approprier *La Prensa*, qu'ils pouvaient exproprier les biens des particuliers, qu'ils pouvaient agir à leur guise – mais qu'ils devaient cesser de se mêler de la situation au Salvador, d'entraîner le Nicaragua dans une confrontation Est-Ouest, faute de quoi ils seraient écrasés. » (Edén Pastora Gómez, « Nicaragua 1983-1985 : Two Years Struggle Against Soviet Intervention », *Journal of Contemporary Studies* (printemps/été 1985), p. 10-11.)

Là encore, voilà ce qu'il en est en réalité de l'argument clé avancé par le Nicaragua en la présente affaire, à savoir que les Etats-Unis ont eu pour objectif dès l'accession de Reagan à la présidence de renverser le Gouver-

nement du Nicaragua ! Qu'Edén Pastora ait ou non un souvenir exact du rapport fait par Daniel Ortega à Fidel Castro des propos que M. Enders lui avait tenus en privé, le compte rendu des entretiens entre Ortega et Enders communiqué par le Nicaragua confirme l'essentiel. Dès la deuxième phrase de son entretien avec le commandant Ortega, M. Enders a déclaré catégoriquement que les Etats-Unis considéraient la révolution sandiniste « comme irréversible » (voir ci-après les paragraphes 156 à 168 et en particulier le paragraphe 157).

G. Devant la Cour, les représentants du Gouvernement du Nicaragua ont soutenu que celui-ci n'avait « jamais » fourni d'armes ou d'autre assistance matérielle à l'insurrection au Salvador, « jamais » eu d'installations salvadoriennes de commandement et de contrôle sur le territoire nicaraguayen ni « jamais » permis que son territoire fût utilisé pour l'entraînement d'insurgés salvadoriens

27. Comme indiqué dans le corps même de la présente opinion, le Gouvernement du Nicaragua a, à maintes reprises, abondamment et catégoriquement nié avoir, en tant que gouvernement, fourni des armes ou quelque autre assistance matérielle à l'insurrection au Salvador, ou avoir appuyé l'insurrection dans d'autres pays d'Amérique centrale. Les dénégations apportées à l'occasion de témoignages devant la Cour et dans les communications officielles que le Gouvernement du Nicaragua a soumises à la Cour sont de la plus haute importance en la présente espèce. J'évoquerai simplement, à titre d'exemple, trois de ces nombreuses dénégations catégoriques du Nicaragua :

a) Dans son attestation du 21 avril 1984 jointe en annexe au mémoire du Nicaragua et ensuite maintes fois citée devant la Cour par le Gouvernement du Nicaragua, M. Miguel d'Escoto Brockmann, ministre des relations extérieures du Nicaragua, déclare ce qui suit :

« J'ai connaissance des allégations du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique selon lesquelles mon gouvernement enverrait des armes, des munitions et du matériel de transmission ainsi que des fournitures médicales aux rebelles qui se livrent à la guerre civile contre le Gouvernement d'El Salvador. Ces allégations sont fausses et ne sont qu'un prétexte employé par les Etats-Unis pour continuer leurs activités militaires et paramilitaires illicites contre le Nicaragua en vue de renverser mon gouvernement. En réalité, mon gouvernement ne participe pas et n'a jamais participé à la fourniture d'armes ou autres approvisionnements à l'une quelconque des factions opposées dans la guerre civile au Salvador. » (Mémoire du Nicaragua, annexe B.)

b) Dans le témoignage sous serment qu'il a fait devant la Cour, le commandant Carrión a déclaré : « Mon gouvernement n'a jamais eu de politique de fourniture d'armes aux forces d'opposition en Amérique centrale. » (Audience du 13 septembre 1985.)

- c) En réponse aux questions qui lui étaient posées, l'agent du Nicaragua a affirmé ce qui suit, dans une lettre en date du 26 novembre 1985 adressée au Greffier :

« Ainsi qu'il l'a constamment affirmé, le Gouvernement du Nicaragua n'a jamais fourni d'armes ou d'assistance matérielle aux insurgés au Salvador, ni accepté que son territoire fût utilisé à une telle fin. Il n'a jamais permis aux insurgés salvadoriens d'établir un siège, une base d'opérations ou de commandement, ou un dispositif de contrôle sur le territoire nicaraguayen, et il n'a jamais permis que son territoire soit utilisé pour y entraîner les insurgés salvadoriens. »

H. En dépit de ses dénégations, le Gouvernement nicaraguayen sert en fait depuis 1979 de plaque tournante pour l'acheminement d'armes et de munitions destinées aux insurgés salvadoriens ; le commandement et le contrôle de l'insurrection salvadorienne sont exercés à partir du territoire nicaraguayen, avec la coopération des gouvernements cubain et nicaraguayen ; les insurgés salvadoriens sont entraînés à Cuba et au Nicaragua ; à un moment donné, la station de radiodiffusion des insurgés salvadoriens a émis à partir du territoire nicaraguayen ; l'appui politique et diplomatique apporté par le Nicaragua à l'insurrection salvadorienne est absolu, public et constant

28. Les éléments qui tendent à démontrer – et dans certains cas démontrent – que le Gouvernement du Nicaragua apporte une aide matérielle à l'insurrection au Salvador sont substantiels. Aucun d'entre eux n'est en soi concluant. Mais vu la situation au Nicaragua, ce n'est pas surprenant. Le Nicaragua n'a pas de régime démocratique, pas de parlement dominé par l'opposition, pas de commission restreinte du renseignement ; il n'a ni amendement Boland limitant son action au Salvador, ni loi sur la liberté de l'information obligeant le gouvernement à rendre publiques ses activités, ni presse libre prompte à publier toute information que le gouvernement souhaite taire. Le Gouvernement du Nicaragua n'a pas besoin d'adopter de loi autorisant ses activités secrètes au Salvador ou dans d'autres pays d'Amérique centrale ; et loin de prendre un décret public interdisant les assassinats politiques, il aurait selon certaines sources pris secrètement un décret autorisant de tels assassinats, lequel aurait été appliqué des centaines de fois (voir *Inside the Sandinista Régime : A Special Investigator's Perspective*, publié par le département d'Etat en 1985. Ce rapport contient des allégations précises avancées par Alvaro José Baldizon Aviles, récemment encore lieutenant attaché à la commission des enquêtes spéciales du ministère de l'intérieur, qui a quitté le Nicaragua en emportant avec lui des documents censément officiels qui étayaient ses allégations et dont le plus important est reproduit dans la publication susmentionnée. Un article sur les accusations portées par M. Baldizon Aviles a paru dans le *Washington Post* du 19 septembre 1985, page A26. Voir aussi l'article de Robert S. Leiken, *loc. cit.*, page 52, qui rend compte

de l'interview que Baldizon lui a accordée et des observations du directeur d'Americas Watch sur les accusations de Baldizon. Le conseil supérieur des entreprises privées (COSEP) a accusé des agents sandinistes d'être responsables de l'assassinat, le 17 novembre 1980, de son président par intérim, Jorge Salazar. Voir *The Nicaraguan Revolutionary Process*, étude réalisée par le COSEP en 1983, revue, traduite et mise à jour par le centre d'information nicaraguayen en janvier 1985, pages 3 et 4. Des exégètes de la révolution nicaraguayenne tiennent cette accusation pour fondée. Voir Christian, *op. cit.*, pages 181 à 184, et Dickey, *op. cit.*, pages 80 à 82.) Eu égard à la nature du régime nicaraguayen et à la présence dans les ministères nicaraguayens de nombreux conseillers qui viennent de régimes totalitaires étrangers, on peut supposer qu'il ne sera pas facile de percer à jour ce que le Gouvernement du Nicaragua a des raisons de cacher. Cela n'empêche pas qu'il existe des preuves abondantes – et suffisantes – de ce que nie ce gouvernement.

1. Faits reconnus par des membres du Gouvernement du Nicaragua

29. La Cour, à juste titre, accorde un poids particulier aux déclarations d'une partie portant sur des points de fait lorsque ces déclarations vont à l'encontre de ses intérêts. Il est remarquable qu'en la présente affaire une partie comme le Nicaragua, qui nie aussi catégoriquement et en bloc un fait crucial, ait cependant fait un certain nombre de déclarations importantes qui reviennent à le reconnaître. Il ne s'agit certes pas de lois du Congrès, signées par le Président et publiées dans l'équivalent au Nicaragua du *Congressional Record*, mais ces éléments n'en constituent pas moins, vu les circonstances, des indices sérieux.

30. Le président du Nicaragua, le commandant Daniel Ortega Saavedra, a accordé en janvier 1985 une interview à un éminent romancier péruvien, Mario Vargas Llosa, lequel a par la suite publié un reportage sur le mois qu'il avait passé au Nicaragua, les nombreuses interviews qu'il y avait recueillies et les conclusions auxquelles il était parvenu. Ce reportage a paru sous le titre « In Nicaragua » dans le *New York Times Magazine* du 28 avril 1985. Au cours de l'interview, le président Ortega aurait déclaré à M. Vargas : « nos tensions internes seront résolues, là n'est pas la difficulté ». Il aurait poursuivi :

« La difficulté, c'est la négociation avec les Etats-Unis. C'est de là que viennent tous nos problèmes. Le président Reagan n'a pas renoncé à l'idée de nous détruire. Il semble négocier, puis il fait machine arrière... Il veut notre capitulation.

Nous avons dit que nous sommes disposés à faire partir les Cubains, les Soviétiques et les autres conseillers ; à suspendre sous contrôle international tout transit par notre territoire d'aide militaire ou autre destinée aux Salvadoriens. Nous avons dit que la seule chose que nous demandions était que l'on ne nous attaque pas et que les Etats-Unis n'arment pas et ne financent pas ... les bandes qui entrent chez nous pour nous tuer, pour brûler les récoltes et qui nous obligent à détour-

ner d'énormes ressources humaines et économiques dont nous avons le besoin le plus pressant pour le développement. » (P. 17 ; les italiques sont de moi.)

Le président Ortega ne rédigeait pas ici un document officiel mais il parlait – tout comme le président Reagan, lors de sa fameuse conférence de presse, ne rédigeait pas un document officiel traitant des modalités de l'ajustement de la politique nicaraguayenne, mais déclarait qu'il entendait que le Nicaragua « mette les pouces ». C'étaient là des propos qui en disaient long, mais ceux du président Ortega ne sont pas moins révélateurs. Et que dit le président Ortega ? Ses paroles sont citées entre guillemets – il n'en est pas simplement rendu compte, elles sont citées – par un auteur de renom s'exprimant dans un journal de réputation inégalée, dans les termes suivants :

« nous sommes disposés ... à suspendre sous contrôle international tout transit par notre territoire d'aide militaire ou autre destinée aux Salvadoriens. Nous avons dit que la seule chose que nous demandions était ... que les Etats-Unis n'arment pas et ne financent pas ... les bandes qui entrent chez nous pour nous tuer... »

Le président Ortega n'aurait pas parlé de suspendre le transit de l'aide militaire au Salvador par le Nicaragua si un tel mouvement n'avait pas existé. On ne peut mettre fin à ce qui n'a pas commencé. On ne peut mettre fin à ce qui ne se poursuit pas. Les Etats-Unis, indubitablement, arment les *contras* : cela doit cesser ; en retour dit le président Ortega, le Nicaragua est prêt à « suspendre » tout transit par son territoire d'aide militaire destinée aux Salvadoriens. Voilà qui est sincère !

31. Naturellement, si l'intention est de minimiser toute déclaration du Nicaragua contraire à ses intérêts tout en grossissant les déclarations du même genre des Etats-Unis, on peut trouver des raisons de minimiser la déclaration qui vient d'être citée. Le président Ortega et M. Vargas parlaient en espagnol et l'article de M. Vargas est entièrement traduit de l'espagnol, ce qui permet d'insinuer qu'il y a eu erreur de traduction. Mais cette hypothèse ne tient pas si on se reporte à la version originale espagnole ci-après des propos du président Ortega :

« Lo difícil es la negociación con Estados Unidos. De allí viene todo el problema. El presidente Reagan no renuncia a acabar con nosotros y, por eso, aparenta negociar, pero luego da marcha atrás, como en Manzanillo. No quiere negociación. Quiere que nos rindamos. Hemos dicho que estamos dispuestos a sacar a los cubanos, soviéticos y demás asesores ; *a suspender todo tránsito por nuestro territorio de ayuda militar u otra a los salvadoreños, bajo verificación internacional*. Hemos dicho que lo único que pedimos es que no nos agredan y que Estados Unidos no arme y financie, jactándose de ello ante el mundo, a las bandas que entran a matarnos, a quemar las cosechas, y que nos obligan a distraer enormes recursos humanos y

económicos que nos hacen una falta angustiosa para el desarrollo. » (Ce texte en espagnol des propos tenus en espagnol par le président Ortega est tiré d'une version espagnole de l'article de Vargas Llosa paru dans l'*ABC* de Madrid daté du 12 mai 1985, sous le titre « El Sandinista, Tranquilo » ; les italiques sont de moi.)

Ou bien on peut laisser entendre que la citation étant extraite d'un journal il doit y avoir une faute typographique ou que l'auteur, étant romancier, il a brodé. Enfin on pourrait dire que, si le président Ortega a prononcé ces paroles, ce n'était pas sérieusement.

32. Mais si l'on veut apprécier objectivement les propos du chef de l'Etat cités par une source autorisée, il est impossible de passer sous silence ce quasi-aveu du président Ortega. De plus, si la traduction en anglais de ces propos avait été tant soit peu incorrecte, il y a tout lieu de croire que le Gouvernement du Nicaragua aurait demandé la publication d'un rectificatif, ce que le *New York Times*, suivant une politique bien établie, lui aurait accordé immédiatement. Or, aucun rectificatif n'a été demandé ni publié (d'après la lettre du 31 décembre 1985 qui m'a été adressée par Martin Arnold, directeur adjoint du *New York Times Magazine*). Ainsi que le représentant d'El Salvador, qui a donné lecture des propos cités du président Ortega devant l'Assemblée générale des Nations Unies, l'a déclaré, « voilà un aveu éloquent » (A/40/PV.90, p. 83). Les propos du président Ortega tels qu'ils ont été prononcés à l'origine en espagnol sont même plus accusateurs que leur traduction en anglais (« we are willing to stop »), puisque leur auteur admet que le Nicaragua pourrait « suspendre » la livraison d'armes aux insurgés salvadoriens. Les déclarations du porte-parole du Nicaragua citées ci-après pourront être fort bien appréciées à la lumière de ce quasi-aveu fait en 1985 par le président Ortega, lorsque celui-ci a admis qu'une aide militaire transitait vers El Salvador par le Nicaragua, et que le Nicaragua aurait pu y mettre fin mais ne l'avait pas fait.

33. Les déclarations en question seront citées dans l'ordre chronologique. Mais il n'est pas sans intérêt de noter tout d'abord que récemment encore, en avril 1986, le président Ortega a fait une deuxième déclaration publique qui renforce la portée de celle déjà citée. Dans un article publié dans le *Wall Street Journal* du 18 avril 1986, à la page 2, Clifford Krauss rend compte d'une interview que le président Ortega a accordée à Managua le 16 avril 1986 et au cours de laquelle il a déclaré que le Nicaragua est prêt à négocier et à signer avec les Etats-Unis un traité de sécurité mutuelle qui ferait de l'Amérique centrale une « zone neutre », soustraite à la compétition Est-Ouest. L'article se poursuit en ces termes :

« En proposant un traité bilatéral avec les Etats-Unis, M. Ortega a indiqué que le Nicaragua est prêt à convenir d'un retrait de tous les conseillers militaires étrangers et d'une cessation de l'aide aux « forces irrégulières » dans la région. En échange, a-t-il dit, les Etats-Unis devraient mettre fin à leurs pressions militaires sur le Nicaragua et cesser leurs manœuvres militaires dans la région. Il a qualifié le traité ainsi proposé d'« arrangement réciproque. »

Il est à noter que le président Ortega affirme que le Nicaragua est prêt à convenir d'une cessation de l'aide aux forces irrégulières dans la région, et qu'en échange les Etats-Unis devraient mettre fin à leurs pressions militaires sur le Nicaragua. C'est ce que le président Ortega a qualifié d'« arrangement réciproque ». Une déduction s'impose inéluctablement : le Nicaragua est prêt à mettre fin à *son* aide suivie aux forces irrégulières si les Etats-Unis sont disposés à mettre un terme à *leurs* pressions militaires sur le Nicaragua. Si la Cour est fondée à conclure qu'on ne saurait imputer au Nicaragua l'envoi à aucun moment d'une aide militaire aux forces irrégulières salvadoriennes, et certainement pas après le début de l'année 1981, comment se fait-il que le président Ortega, en 1985 et en 1986, ait fait des déclarations publiques qui infirment à ce point cette conclusion ? Qui est censé être le mieux au fait de cette question, le président Ortega ou la Cour ?

34. En 1969, le FSLN a publié le premier exposé détaillé de ses objectifs. Les sandinistes ont déclaré défendre quinze principes, dont : « 14. Lutter en faveur de l'instauration d'une « union véritable des peuples d'Amérique centrale à l'intérieur d'un seul et même pays », en commençant par appuyer les mouvements de libération nationale dans les pays voisins. » (Cité dans Nolan, *loc. cit.*, p. 37.)

35. En septembre 1979, peu après que les sandinistes eurent pris le pouvoir, le directoire national du FSLN convoqua une assemblée pour permettre aux « cadres moyens » de procéder à un échange de vues direct avec les dirigeants. A la suite de cet échange de vues, des directives générales furent élaborées et un rapport sur la réunion de trois jours – rapport appelé « document des soixante-douze heures » – fut distribué parmi les sandinistes. Ce rapport est digne d'intérêt. Par exemple on peut y lire que dès septembre 1979, alors que les Etats-Unis apportaient au Nicaragua une aide supérieure à celle de tout autre Etat occidental :

« le véritable ennemi auquel nous aurions à faire face est la puissance impérialiste des Etats-Unis, le problème de la trahison et de la démagogie de la bourgeoisie réactionnaire locale étant moins important ».

Dès septembre 1979, alors que les survivances du pluralisme étaient plus nombreuses qu'aujourd'hui, le « document des soixante-douze heures » affirmait : « nous pouvons avancer sans risque de nous tromper que le sandinisme représente la seule force interne ». Il est particulièrement intéressant de noter, compte tenu de l'intensification du potentiel militaire nicaraguayen qui s'amorçait alors, que le rapport conclut que « la garde nationale vaincue ne peut organiser pour le moment d'attaque contre nous » et qu'aucun des voisins du Nicaragua n'oserait appuyer la garde nationale ; il est aussi indiqué qu'il n'est pas besoin de disposer d'une force armée importante pour faire face à la perspective inexistante d'une contre-révolution armée. S'agissant de la politique étrangère, on trouve dans le document des soixante-douze heures le passage suivant :

« La politique étrangère de la révolution populaire sandiniste repose sur ... le principe de l'internationalisme révolutionnaire. La politique étrangère du FSLN a pour objectif de consolider la révolution nicaraguayenne, ce qui permettra de renforcer la révolution en Amérique centrale, en Amérique latine et dans le monde... Elle vise de façon générale à contribuer à renforcer les luttes livrées par les pays d'Amérique latine contre les dictatures fascistes et en faveur de l'instauration de la démocratie et de la libération nationale... Il faut insister sur la nécessité de contrecarrer la politique d'agression des dictatures militaires du Guatemala et d'El Salvador, en tirant profit des frictions internes dans ces pays, tout en soulignant nos différences avec le Honduras et la conduite amicale du Costa Rica et du Panama. » (« Analysis of the Situation and Tasks of the Sandinista People's Revolution », 5 octobre 1979. Traduction en anglais figurant dans l'aérogamme microfilmé non confidentiel du département d'Etat A-103, daté de Managua, du 26 décembre 1979.)

36. En janvier 1980, Tomás Borge, ministre de l'intérieur, assistant à une cérémonie organisée à La Havane à l'occasion du vingt et unième anniversaire de la révolution cubaine, déclarait :

« Le Nicaragua doit exprimer sa solidarité avec les autres peuples d'Amérique latine qui luttent contre l'impérialisme ou qui s'efforcent de secouer le joug de maîtres étrangers... C'est ce que nous devons apprendre auprès de nos frères cubains, qui, nonobstant la faiblesse de leurs moyens et leur pauvreté, ont été généreux avec notre peuple. Et demain, s'il le faut, nous nous priverons de manger pour exprimer notre solidarité avec nos frères d'Amérique latine, avec la même affection, fermeté et solidarité que les Cubains ont manifestées. » (Agence de presse panaméenne ACAN, 4 janvier 1980.)

37. En juin 1980, le commandant Borge déclarait devant un auditoire nord-coréen : « les révolutionnaires nicaraguayens n'auront de cesse que les impérialistes n'aient été renversés dans le monde entier... » (FBIS, *Corée du Nord*, 12 juin 1980, p. D16).

38. Le 10 janvier 1981, au moment de l'« offensive finale » lancée par la guérilla salvadorienne pour renverser le Gouvernement d'El Salvador, les guérilleros, émettant depuis une station de radio clandestine située au Nicaragua, annoncèrent que « l'heure [était] venue ... en vue de la prise du pouvoir » (FMLN-FDR, *El Salvador on the Threshold of a Democratic Revolutionary Victory*, p. 82-83). Radio Managua, prenant le relais, affirma :

« Quelques heures après que l'ordre de lancer l'offensive pour abattre le régime mis en place par la junte militaire démocrate chrétienne eut été donné par le commandement général du FMLN, on signalait les premières victoires remportées par nos forces. » (« *Revolution Beyond Our Borders* », p. 9.)

39. Quelques jours plus tôt, le ministre des relations extérieures du Nicaragua, M. d'Escoto, avait déclaré au cours d'une interview télévisée :

« [Question :] Monsieur le ministre, qu'en est-il des rumeurs selon lesquelles des combattants nicaraguayens participent à la lutte de libération que livre le peuple salvadorien ?

[Réponse :] Je ne suis pas en mesure de nier qu'il y a là-bas des Nicaraguayens. Je trouverais même étrange qu'il n'y ait pas là-bas de Nicaraguayens – des Nicaraguayens qui vivent au Salvador depuis longtemps, et d'autres Nicaraguayens aussi qui sont peut-être arrivés au Salvador plus récemment.

Mais il y a peu, nous avons entendu parler d'un rapport où il est question de mercenaires nicaraguayens. Si mercenaires nicaraguayens il y a, il doit s'agir de gardes nationaux recrutés par l'armée salvadorienne. Le mot mercenaire ne s'applique pas à un mouvement de libération. En tout état de cause, la seule chose qui a été confirmée est la présence de mercenaires des Etats-Unis, qui luttent contre le peuple salvadorien. » (FBIS, *Panama City Televisora Nacional*, 7 janvier 1981.)

Le ministre des relations extérieures devait développer ses vues quelques jours plus tard. Selon une dépêche de l'Agence France-Presse radiodiffusée le 14 janvier 1981 (FBIS, *Amérique centrale*, 15 janvier 1981, p. 17) :

« Le ministre des relations extérieures du Nicaragua, M. Miguel d'Escoto, a qualifié ici même, cet après-midi, d'« invention totale » un rapport selon lequel deux péniches pleines de guérilleros venues du Nicaragua ont accosté au Salvador.

M. d'Escoto a ajouté que son gouvernement ne peut empêcher les Nicaraguayens de « se porter volontaires pour participer à la défense du peuple salvadorien ».

« J'ai dit en Equateur qu'il n'est pas rare que des guérilleros nicaraguayens se trouvent au Salvador, participant à la lutte que le peuple salvadorien livre pour sa libération », a-t-il souligné.

.....

M. d'Escoto a dit : « Il faut faire une distinction entre un mercenaire qui combat dans un pays étranger pour une solde, et un guérillero, qui combat par solidarité avec un peuple qui lutte pour sa libération ou ses idéaux. »

40. De même, en janvier 1981, un autre *comandante* aurait, selon Radio Sandino de Managua (FBIS, *Amérique centrale*, 29 janvier 1981, p. 11) parlé en ces termes sur le thème « El Salvador Will Overcome » (« El Salvador vaincra ») :

« Le commandant de la révolution Carlos Nunez, membre du

directoire national du Front sandiniste de libération nationale, a dénoncé la campagne de mensonges et de silence sur notre révolution que mène la presse internationale réactionnaire. Il a pris la parole à l'ouverture de la première réunion internationale de solidarité avec le Nicaragua, tenue sur le thème « El Salvador vainera ».

Il a déclaré, entre autres points forts de son discours, qu'il est du devoir d'un internationaliste de diffuser les informations qui concernent notre situation. Il a dit aussi que la solidarité réciproque et l'internationalisme des nations passent par la lutte commune de tous les peuples pour leur libération, leur indépendance et leur souveraineté et contre l'ennemi commun.

A propos de l'apport du peuple nicaraguayen à la lutte générale livrée par les pays frères, Nunez a souligné qu'il inquiétait et désespérait l'impérialisme yankee. »

41. Dans une interview accordée au magazine *Bohemia* qui paraît à Caracas (numéro daté du 20-26 avril 1981), le commandant Borge s'est exprimé en ces termes :

« [Question :] Le Gouvernement des Etats-Unis soutient avec force que le Nicaragua sert de tête de pont aux Cubains et aux Soviétiques pour l'acheminement des armes destinées au Salvador.

[Réponse :] On prétend que nous envoyons des armes au Salvador, d'ailleurs sans en donner de preuves véritables. Supposons malgré tout que des armes venues d'ici soient parvenues au Salvador. Cela est possible. Et même, il se peut que des combattants nicaraguayens soient passés au Salvador. En tout cas, nous n'avons pas pris de décision dans ce sens qu'on puisse nous reprocher. Notre solidarité avec ce pays et ce peuple fait partie intégrante de la consolidation de notre processus révolutionnaire. »

42. Le 19 juillet 1981, prenant la parole à l'occasion des cérémonies marquant le deuxième anniversaire de la victoire de la révolution nicaraguayenne (FBIS, *Amérique centrale*, 21 juillet 1981, p. 9-10), le commandant Borge a déclaré ce qui suit :

« Cette révolution dépasse nos frontières. Notre révolution a toujours été internationaliste depuis le moment où Sandino a commencé à se battre à La Segovia. Aux côtés de Sandino se trouvaient des internationalistes du monde entier... Aux côtés de Sandino se trouvait le grand dirigeant du peuple salvadorien, Farabundo Martí... Tous les révolutionnaires et en particulier tous les peuples d'Amérique latine savent que notre peuple est de tout cœur avec eux, que les cœurs battent à l'unisson. L'Amérique latine est dans le cœur de la révolution nicaraguayenne et la révolution nicaraguayenne est dans le cœur de l'Amérique latine. Cela ne signifie pas que nous exportons notre révolution. Il suffit qu'on prenne exemple sur nous – et cela, nous ne

pouvons l'éviter... Le processus révolutionnaire ira de l'avant ... lorsque nous parlons d'économie mixte, de pluralisme et d'unité nationale, c'est dans le contexte de la révolution et non pas contre la révolution... »

43. En février 1982, parlant devant la cinquième conférence permanente des partis politiques d'Amérique latine, le commandant Borge a déclaré ce qui suit (service intérieur de Managua, 21 février 1982) :

« Comment un patriote peut-il rester indifférent au sort de ses frères d'Amérique latine ? ... Comment pouvons-nous rester les bras croisés alors que des crimes sont perpétrés au Salvador et au Guatemala ? Comment ne pas être solidaire des efforts de ces peuples héroïques sans perdre le respect de soi-même, tout simplement le respect de soi-même, dans ce continent ? ... Qu'un seul des peuples d'Amérique latine saigne, et c'est toute l'Amérique latine qui saigne. C'est pourquoi nous, sandinistes, sommes solidaires de tous les peuples qui luttent pour leur libération. Si nous sommes accusés d'exprimer notre solidarité, et si nous sommes pour cela traînés au banc des accusés, nous dirons : nous avons manifesté notre solidarité avec tous les peuples d'Amérique latine par le passé, nous le faisons maintenant et nous continuerons de le faire. »

44. Deux événements exceptionnels qui ont eu lieu à l'occasion de la session de l'Assemblée générale des Nations Unies de 1981 donnent la mesure de l'appui politique et diplomatique – ainsi que logistique – du Gouvernement nicaraguayen aux insurgés d'El Salvador. Prenant la parole devant l'Assemblée générale le 8 octobre 1981, le commandant Ortega a déclaré qu'il était porteur de propositions concrètes de nature à régler la crise traversée par El Salvador :

« que nous ont fait parvenir les patriotes salvadoriens. Auparavant, je voudrais dire que nous avons parmi nous, accompagnant la délégation nicaraguayenne, le président du front démocratique révolutionnaire d'El Salvador et membre de la commission politique conjointe du front Farabundo Martí pour la libération nationale ... le camarade Guillermo Ungo. » (A/36/PV.29, p. 27.)

Le commandant Ortega a alors donné lecture de l'autorisation que les insurgés salvadoriens lui avaient donnée de transmettre leurs propositions à l'Assemblée générale, puis de leurs propositions détaillées – en présence d'un des dirigeants de l'insurrection qui accompagnait la délégation nicaraguayenne à l'Assemblée générale. Dans une attaque en règle contre les Etats-Unis d'Amérique pour leurs « agressions, les ingérences, les pressions et les chantages » qui « n'ont jamais cessé » (*ibid.*, p. 24-25), le commandant Ortega a affirmé aussi, apparemment en tant que porte-parole des révolutionnaires du Nicaragua et d'El Salvador :

« Nos peuples sont disposés à répondre comme a répondu Sandino, face à toute tentative d'agression directe ou indirecte, que ce soit au

Nicaragua ou en El Salvador. Nous savons tous que les menaces d'invasion visent surtout ces deux peuples. » (A/36/PV.29, p. 26.)

45. En réponse, le président Duarte a fait observer que le représentant du Nicaragua à l'Assemblée générale

« est apparu davantage comme le porte-parole d'un groupe armé que comme le représentant de son pays – un groupe armé dont l'activité principale, à El Salvador, a consisté à mener une campagne de terrorisme, de sabotage, de destruction et de mort, dans laquelle la victime n'est pas l'ennemi qu'on essaie inutilement de fabriquer de toutes pièces, mais le peuple salvadorien tout entier » (A/36/PV.33, p. 113).

Et le président Duarte poursuivait en ces termes :

« Nul n'a été surpris de voir que c'est le gouvernement sandiniste qui a été le seul disposé à remplir une mission aussi peu honorable, étant donné qu'il est, depuis le début, l'instrument choisi qui a permis que son territoire serve de base pour l'approvisionnement en armes, de refuge et de soutien pour les groupes armés et de caisse de résonance pour ses fallacieuses campagnes de propagande. Du fait de sa responsabilité dans le tragique conflit que connaît El Salvador, le Gouvernement nicaraguayen est donc fort mal placé pour servir de porte-parole crédible à une proposition de paix. » (*Ibid.*)

Le représentant d'El Salvador qui citait devant l'Assemblée générale le message susmentionné du président Duarte a fait observer à son tour que le Nicaragua, en « [disant] publiquement depuis la tribune qu'une personne qui milite dans l'opposition d'un autre pays occupe matériellement les sièges qui reviennent à la délégation du Nicaragua », invite l'Assemblée générale à se transformer « en une instance chaotique ou en un cirque politique » (*ibid.*, p. 116).

46. En 1982, le commandant Borge, dans un message à la conférence continentale pour la paix, les droits de l'homme et l'autodétermination au Salvador, affirmait :

« La lutte du peuple salvadorien est la lutte de tous les hommes et de toutes les femmes du continent... C'est la lutte de tous ceux qui estiment qu'il est de leur devoir d'appuyer un David vaillant face à un Goliath criminel et arrogant, c'est la poursuite de la lutte de Sandino, de Farabundo Martí, de Che Guevara et de Salvador Allende. » (Radio Sandino, 21 janvier 1982.)

47. Invité à dire ce qu'il répondrait à l'ambassadrice Jeane Kirkpatrick qui avait déclaré que, puisque la révolution triomphait au Nicaragua, par le jeu de la théorie des dominos « elle serait exportée au Salvador, puis au Guatemala, puis au Honduras, puis au Mexique », le commandant Borge répondit : « Voilà une prophétie historique de Ronald Reagan qui est tout à fait vraie ! » (Claudia Dreifus, « Playboy Interview : The Sandinistas », *Playboy*, septembre 1983, p. 192.)

48. En 1983, le commandant Humberto Ortega Saavedra, ministre de la défense du Nicaragua, disait : « Bien sûr, nous n'avons pas honte d'aider El Salvador. Nous voudrions aider tous les révolutionnaires. » (Michael Kramer, « The Not-Quite War », *New York Times*, 12 septembre 1983, p. 39.)

49. En 1983, le commandant Bayardo Arce aurait tenu les propos suivants : « Nous ne renoncerons jamais à aider nos frères d'El Salvador. » (*Ibid.*) Dès 1980, il avait promis une « assistance inconditionnelle au processus révolutionnaire au Guatemala et au Salvador » (cité dans « *Revolution Beyond Our Borders* », *op. cit.*, p. 5).

50. En 1983, le commandant Arce déclarait également ce qui suit : « L'internationalisme ne cédera pas ... tant que les Salvadoriens lutteront pour conquérir leur liberté, le Nicaragua continuera à affirmer sa solidarité » (Christopher Dickey, « Leftist Guerrillas in El Salvador Defend Cuban Ties », *Washington Post*, 11 mars 1983).

51. Selon la déclaration d'intervention d'El Salvador déposée en juillet 1983, le ministre des affaires étrangères du Nicaragua a admis l'appui apporté par le Nicaragua à l'insurrection au Salvador :

« Les autorités officielles du Nicaragua ont publiquement admis le rôle direct que joue leur pays dans la guerre qui nous est livrée. En juillet 1983, lors d'une réunion des ministres des affaires étrangères du groupe de Contadora, Miguel D'Escoto, ministre des affaires étrangères du Nicaragua, que son homologue salvadorien, Fidel Chávez Mena, pressait de questions sur le soutien matériel du Nicaragua à la subversion sur le territoire d'El Salvador, a ouvertement et effrontément reconnu la réalité de ce soutien devant ses collègues du groupe de Contadora. Cette déclaration, faite dans ces circonstances particulières, est significative, dans la mesure où l'attitude interventionniste adoptée par le Gouvernement nicaraguayen dans son ardeur à exporter la subversion ne se manifeste pas seulement à l'égard d'El Salvador, mais concerne aussi des pays tels que la Colombie, le Costa Rica, le Honduras et d'autres pays d'Amérique latine, avec certains desquels le Nicaragua a de sérieuses difficultés. Celles-ci s'expliquent par le fait que le Nicaragua, comme il l'a lui-même reconnu officiellement, est devenu un centre d'exportation de la révolution dans tous les pays de cette partie du monde. » (Par. IX.)

52. Dans sa déclaration d'intervention, El Salvador affirmait par ailleurs que M. Ortega, chef de l'Etat nicaraguayen, avait déclaré publiquement, au cours d'une interview donnée peu de temps auparavant à la télévision allemande, qu'« il pourrait rencontrer le président Duarte, mais que cela n'empêcherait pas les guérilleros salvadoriens de continuer à recevoir un soutien ». Toujours dans sa déclaration d'intervention, El Salvador considérait que ces propos, prononcés par celui qui exerçait alors les fonctions de coordonnateur de la junte sandiniste « impliquent un aveu d'intervention » et « expriment la position officielle du Gouvernement du Nicaragua à ce sujet... » (par. XIII).

53. En mai 1984, le commandant Arce prononça devant le comité politique du parti socialiste nicaraguayen un discours, dont le texte a été reproduit dans *La Vanguardia* de Barcelone du 31 juillet 1984. Ce discours a ceci de particulier que son auteur y traite avec un franc mépris les élections nicaraguayennes (« un désagrément bourgeois ») et admet que les sandinistes n'avaient jamais eu l'intention de tenir les promesses de pluralisme politique, de non-alignement dans les relations internationales et d'économie mixte qu'ils avaient faites devant l'OEA et ailleurs. Le commandant Arce qualifie d'« engagement » le programme du Gouvernement nicaraguayen destiné à mettre en œuvre ces trois principes. Il parle de la « dictature du prolétariat » au Nicaragua. Les propos du commandant Arce qui suivent ont un rapport direct avec la question de savoir si le Nicaragua suit ou non une politique interventionniste :

« L'impérialisme exige trois choses de nous : que nous renoncions à l'interventionnisme, que nous renoncions à nos liens stratégiques avec l'Union soviétique et le bloc socialiste, et que nous soyons des démocrates. Nous ne pourrions cesser d'être internationalistes sans cesser d'être révolutionnaires.

Nous ne pourrions rompre nos relations stratégiques sans cesser d'être révolutionnaires. Cela ne peut même pas être envisagé.

Mais la superstructure, la démocratie, comme on dit, la démocratie bourgeoise possède un élément dont nous pourrions nous accommoder, ou même tirer profit pour construire le socialisme au Nicaragua. Quels sont ces avantages ? Qu'avons-nous expliqué aux dirigeants du parti ? L'intérêt essentiel des élections, en ce qui nous concerne, réside dans la rédaction d'une nouvelle constitution. C'est là l'important. La nouvelle constitution nous permettra d'élaborer les principes juridiques et politiques qui présideront à la construction du socialisme au Nicaragua.

Nous nous servons d'un instrument revendiqué par la bourgeoisie, qui désarme la bourgeoisie internationale, pour faire avancer notre stratégie. Cet instrument nous permet de neutraliser l'agressivité de l'impérialisme, et dans le même temps de faire progresser notre révolution.

.....

Qu'on vote pour tous les acquis de la révolution, pour l'alphabétisation, pour l'éducation des adultes, pour les confiscations, pour la nationalisation des banques et du commerce extérieur, pour l'enseignement gratuit, pour les conseillers militaires soviétiques et cubains, pour l'internationalisme de la révolution. Qu'on vote pour tout cela. Telle est la réalité de notre révolution, et tout ce que nous avons fait procède de cette dynamique. »

Le commandant Arce affirme donc que le Nicaragua « ne saurait ... renoncer à l'interventionnisme... » Il ne précise pas dans son discours la

teneur de l'interventionnisme nicaraguayen. Mais il avait déclaré, à une autre occasion, « tant que les Salvadoriens lutteront ... le Nicaragua continuera à affirmer sa solidarité... » La teneur de l'interventionnisme nicaraguayen est explicitée ailleurs, non seulement dans des déclarations de personnalités nicaraguayennes, mais encore dans un très grand nombre de documents. (La presse internationale a longuement rendu compte du discours d'Arce. Une traduction en anglais de l'intégralité du texte du discours d'Arce a été publiée dans la *Department of State Publication 9422*, mars 1985, accompagnée d'une liste des organes de presse où il a été reproduit. Le discours aurait été enregistré au magnétophone à l'insu d'Arce, puis publié dans *La Vanguardia* ; d'après *The Economist* du 23 août 1984 et le *Washington Post* du 12 août 1984, p. A-1, le président Ortega a reconnu l'authenticité du discours.)

54. Edén Pastora, qui est aujourd'hui un opposant au Gouvernement nicaraguayen fut, pendant un temps, le plus célèbre des *comandantes* nicaraguayens – sans jamais, toutefois, avoir été l'un des neuf – et devint vice-ministre dès la mise en place du régime post-somoziste. Un des conseils du Nicaragua a insisté sur son indépendance vis-à-vis de la CIA. Un article de lui, paru dans une revue spécialisée américaine, revêt une importance toute spéciale :

« Lorsque le gouvernement de Managua, incarné par les neuf hautes personnalités communistes, était en train de mettre au point les plans de l'insurrection au Salvador, je participais aux réunions du directoire national : j'étais en fait le dixième membre de ce directoire, sans en porter le titre officiellement. Avec précaution et force diplomatique, j'ai dit aux autres chefs que je n'étais pas d'accord avec l'idée de lancer les Salvadoriens dans une insurrection... » (Edén Pastora Gómez, *loc. cit.*, p. 9-10.)

55. On trouve dans l'annexe I au mémoire du Nicaragua sur le fond un rapport d'avril 1985 sur les atrocités commises contre des civils par les contre-révolutionnaires opérant au Nicaragua, rapport rédigé par MM. Donald Fox et Michael J. Glennon à l'intention du groupe juridique international des droits de l'homme et du bureau de l'Amérique latine à Washington (pièce 3). Ce rapport contient en appendice un certain nombre de dépositions que MM. Fox et Glennon ont recueillies et qu'ils ont, semble-t-il, reproduites intégralement. Parmi ces dépositions figure celle de Luis Carrión, ministre adjoint de l'intérieur, faite apparemment au début de 1985 (elle n'est pas datée). Dans cette déposition, que le Gouvernement du Nicaragua a produite comme preuve en la présente instance, les propos du commandant Carrión sont rapportés comme suit :

« Nous n'apportons aucune aide aux rebelles du Salvador. Je ne sais pas quand nous l'avons fait pour la dernière fois. Il y a bien longtemps que nous ne leur avons envoyé aucune aide matérielle. Voilà pourquoi Reagan a dit que l'aide aux *contras* n'a pas pour but d'arrêter les transports d'armes, mais de renverser le Gouvernement du Nicaragua ! » (P. 34.)

Les contradictions qui existent entre les propos du commandant Carrión précités, produits comme preuve par le Nicaragua, et son témoignage devant la Cour, en tant que témoin cité par le Nicaragua, sont flagrantes. Devant la Cour, le commandant Carrión a déclaré, sous serment, que son gouvernement n'avait « jamais » eu de politique de fourniture d'armes aux insurgés salvadoriens. Et dans la déposition faite devant MM. Fox et Glennon le même commandant Carrión soutient que « nous » – ce qui, dans le contexte, ne peut s'entendre que du Gouvernement du Nicaragua – « n'apportons aucune aide » aux rebelles du Salvador, et non pas que « nous » ne l'avons jamais fait. Cette conclusion est renforcée par la phrase qui suit : « *Il y a bien longtemps* que nous ne leur avons envoyé aucune aide matérielle. » (Les italiques sont de moi.) Or il faut entendre aussi, par « aucune aide matérielle », la fourniture d'armes qui est assurément une forme d'aide matérielle – d'où l'allusion aux « transports d'armes » à la fin du passage précité de la déposition du commandant Carrión. Lorsque le commandant Carrión affirme que « il y a bien longtemps » qu'il n'a pas été apporté d'aide aux rebelles salvadoriens, il sous-entend que, à un moment donné, une aide a été envoyée, et que « nous » l'avons envoyée. En d'autres termes, il veut dire, dans ce passage, que toute déclaration selon laquelle le Gouvernement du Nicaragua n'a « jamais » envoyé d'aide aux rebelles salvadoriens est inexacte et que, au contraire, à un moment donné, le Gouvernement du Nicaragua a eu une politique de fourniture d'armes aux insurgés d'El Salvador.

56. Selon une interview accordée à Managua au journal *New York Times* le 16 juillet 1985, le président Ortega aurait « admis que le territoire du Nicaragua a servi à un moment donné à acheminer des armes aux guérilleros d'El Salvador... » L'article continue comme suit :

« Peu après la réunion à la Maison-Blanche, le président Carter a critiqué les sandinistes, ceux-ci ayant été accusés d'avoir envoyé des armes aux révolutionnaires d'El Salvador.

D'après M. Ortega, les membres des forces nicaraguayennes auraient aidé à ces envois d'armes, mais ils l'auraient fait sans l'approbation du gouvernement. » (*New York Times*, 18 juillet 1985, p. A10.)

57. Des extraits, apparemment de cette même interview du 16 juillet 1985 accordée par le président Ortega, ont été reproduits ultérieurement dans une dépêche datée du 17 septembre 1985. Celle-ci cite comme suit les propos du président Ortega :

« Il nous est arrivé de tomber sur des groupes de quarante à cinquante de nos soldats, équipés de sacs à dos et d'armes, en route vers El Salvador ; mais, nous l'avons dit, « nous avons dû les arrêter et les châtier ».

M. Ortega a déclaré qu'à un moment donné le premier ambassadeur des Etats-Unis auprès du gouvernement sandiniste, Lawrence Pezullo, lui avait présenté des documents prouvant qu'un aérodrome

situé dans la province occidentale du León était utilisé pour transporter des armes destinées aux rebelles salvadoriens. Il a dit : « Nous avons pris les mesures nécessaires pour que cet aérodrome ne serve plus à ce genre d'activités. » (*New York Times*, 17 septembre 1985, p. 2.)

58. Il faut noter que dans son interview le président Ortega déclare à propos de l'utilisation de l'aérodrome dans la province occidentale du León (voir ci-dessous pour l'utilisation de l'aérodrome de Papalonal) : « Nous avons pris les mesures nécessaires pour que cet aérodrome *ne serve plus* à ce genre d'activités. » (Les italiques sont de moi.) C'est admettre clairement que l'aérodrome a servi à « ce genre d'activités ». Quelles activités ? Comme on le démontrera, l'expédition par voie aérienne d'armes aux insurgés salvadoriens. Se peut-il que les activités menées à Papalonal aient été le fruit d'une libre initiative, un coup de tête de jeunes et ardents guérilleros agissant à l'insu du Gouvernement nicaraguayen et sans son appui ? La réponse à cette question s'impose mais le passage d'un document probant des Etats-Unis dont j'ai donné lecture à l'audience à l'occasion de mon interrogatoire de l'agent et conseiller du Nicaragua la rend encore plus évidente. Ce passage est le suivant (audience du 18 septembre 1985) :

« Il est apparu que la principale base d'opérations était un champ d'aviation à Papalonal. Les moyens mis en œuvre et la rapidité de la construction à Papalonal, zone isolée à 23 milles marins au nord-ouest de Managua, sans activité commerciale ou économique dans les parages, sont révélateurs de son rôle militaire. A la fin de juillet 1980, ce terrain était une piste agricole en terre battue d'environ 800 mètres de long. Au mois de décembre, les photographies ont fait apparaître une piste allongée et nivelée avec des aires de dispersion en dur et des entrepôts en construction. En janvier 1981, la longueur de la piste avait été portée à 1200 mètres. Une aire de demi-tour avait été ajoutée à chaque extrémité. Une aire de stationnement de garage avec trois aires en dur avait été construite à l'extrémité ouest de la piste. Trois aires de stationnement de trafic avaient été dégagées et trois hangars ou entrepôts, chacun d'une largeur d'environ 15 mètres, avaient été construits sur ces aires.

Le 2 janvier 1981, un C-47 a été observé à Papalonal pour la première fois. Deux C-47 ont été observés en février. Ces C-47 et DC-3 ... servaient à acheminer d'importants chargements d'armes de Papalonal jusqu'à des zones d'infiltration des guérillas au sud-est d'El Salvador. On a reconnu, au Nicaragua, plusieurs pilotes qui faisaient régulièrement le voyage d'El Salvador. Des repérages radar ont aussi permis de constater des vols de Papalonal vers le sud-est d'El Salvador.

Le 24 janvier 1981, un C-47 a parachuté des armes à proximité d'une petite piste au sud-est d'El Salvador. Le 24 janvier 1981, un

Cessna du Nicaragua s'est écrasé au décollage après avoir déchargé des passagers sur une piste au Salvador, près du lieu où le C-47 avait effectué son parachutage. Un deuxième avion, un Piper Aztec, envoyé pour récupérer l'équipage abattu, a été mitraillé au sol par l'aviation salvadorienne. Le pilote et des armes ont été pris. Le pilote a déclaré qu'il était employé par la compagnie aérienne nationale du Nicaragua (LANICA) et que le vol avait eu pour point de départ l'aéroport international Sandino à Managua. » (Department of State, « *Revolution Beyond Our Borders* », p. 7-8.)

59. Le Nicaragua n'a pas réfuté cette preuve de la reconstruction et de l'utilisation de la piste de Papalonal bien qu'elle ait été soumise à son agent et conseil pendant la procédure orale. Elle s'accorde difficilement avec la déclaration faite par le président Ortega dans son interview au *New York Times* selon laquelle l'utilisation de Papalonal pour approvisionner l'insurrection salvadorienne s'était faite à l'insu et sans l'appui du Gouvernement nicaraguayen. Il se peut fort bien que la piste d'atterrissage ait été fermée après que l'ambassadeur des Etats-Unis eut signalé au commandant Ortega que les Etats-Unis savaient qu'elle était utilisée pour expédier des armes destinées aux insurgés salvadoriens. Mais cela ne démontre pas pour autant qu'elle n'a pas été construite et utilisée par le Gouvernement nicaraguayen pour les fins auxquelles elle a été en fait utilisée.

60. Il faut noter aussi que les photographies aériennes de Papalonal, qui ont probablement servi à étayer les représentations faites par les Etats-Unis auprès du commandant Ortega et dont l'une est reproduite dans le document intitulé « *Revolution Beyond Our Borders* » (p. 8) ont été prises à partir d'un aéronef des Etats-Unis qui a survolé le territoire nicaraguayen – ce contre quoi le Nicaragua a vigoureusement protesté. Mais le fait que ces survols ont permis d'apporter au commandant Ortega lui-même la preuve de l'utilisation internationalement illicite du territoire nicaraguayen qu'il affirmait ignorer atteste leur caractère défensif, et partant licite.

61. Je reviendrai sur la question de la piste de Papalonal à propos de la déposition du principal témoin cité par le Nicaragua. Mais il est intéressant à ce point de citer les conclusions de Dickey :

« L'administration Carter, aux derniers jours du mandat du Président, a suspendu le versement du reliquat des 75 millions de dollars qu'elle avait obtenus l'année d'avant au titre de l'aide aux sandinistes. Il n'y avait d'autre choix. Il eût été en effet impossible, après l'« offensive finale » salvadorienne, d'attester que les sandinistes n'appuyaient pas d'autres mouvements rebelles. Les Nicaraguayens avaient agi avec une indiscrétion incroyable. Des années plus tard, des dissidents et des dirigeants rebelles salvadoriens qui se trouvaient à Managua et à La Havane à l'époque rappelaient, avec un hochement de tête, qu'ils avaient même formé des acrobates qui devaient participer à San Salvador au défilé de la victoire. Edén Pastora se souvenait des commandants de la guérilla salvadorienne, revêtus de leurs uni-

formes impeccables, dirigeant leur victoire – puis contemplant leur défaite – d'un centre de commandement installé dans la demeure d'une maîtresse de Somoza. A la date du 14 janvier, les services de renseignements des Etats-Unis avaient mis la main sur un nombre incalculable de preuves à charge, y compris un camion dont le toit était garni de M-16 et qui circulait au Honduras. Le jeu était terminé et on demandait des comptes. « Vous n'êtes que des irresponsables », a dit l'ambassadeur Pezzullo à Borge et Daniel Ortega lors d'une réception. « Nous vous avons pris en flagrant délit. » Et les sandinistes le savaient. Ils commencèrent à prendre des mesures pour rattrapper les dommages. Au mois de mars, ils avaient fermé la piste d'atterrissage de Pamplonas qui avait été utilisée pour approvisionner les Salvadoriens. Les aéronefs ont été désarmés, les pilotes dispersés. » (*Loc. cit.*, p. 105. Les propos cités de l'ambassadeur Pezzullo sont extraits d'une interview qu'il a accordée (p. 290). Voir aussi, pour de plus amples détails sur les livraisons d'armes nicaraguayennes aux insurgés salvadoriens, p. 75. Voir aussi, Christian, *op. cit.*, p. 193-196.)

Dickey ne conclut pas seulement au caractère irréfutable de l'approvisionnement en armes des rebelles salvadoriens par le Gouvernement nicaraguayen en vue de l'offensive de janvier 1981. Il rapporte qu'en 1982 les livraisons d'armes aux Salvadoriens « n'avaient pas cessé. Elles s'étaient intensifiées. » (P. 133.)

62. Le passage suivant de « *Revolution Beyond Our Borders* » (p. 10-11) montre que la fourniture d'armes aux insurgés salvadoriens par le Nicaragua, qui avait momentanément cessé après l'offensive de janvier 1981 puis repris, s'est en fait intensifiée en 1982 :

« Avec l'aide de Cuba, leur source principale d'approvisionnement, les Nicaraguayens intensifièrent leurs livraisons d'armes aux unités du FMLN, de manière à permettre à ce dernier de lancer une offensive pour empêcher le déroulement paisible des élections à l'Assemblée constituante du 28 mars 1982.

Au cours des trois premiers mois de 1982, les envois d'armes au Salvador atteignirent le niveau le plus haut enregistré depuis l'« offensive finale » de 1981. Les transports d'armes depuis le Nicaragua s'effectuaient par la voie maritime ou par la voie terrestre, à travers le Honduras. En février 1982, un envoi important arriva par voie maritime du Nicaragua sur la côte d'Usulután. Au début de mars 1982, une unité de guérilla du Salvador reçut plusieurs milliers de bâtons de TNT et de détonateurs (cinq bâtons de TNT suffisent à faire sauter un pylône électrique).

Outre les armes légères et les indispensables munitions, les opérations de ravitaillement menées en 1982 procurèrent aux guérillas des quantités importantes d'armes plus lourdes, notamment des fusils sans recul de 57 millimètres et des M-72 anti-tank, accroissant ainsi de manière sensible leur puissance de feu. »

2. *Faits reconnus par les témoins cités par le Gouvernement du Nicaragua*

63. La déposition du commandant Carrión qui a témoigné pour son gouvernement a été rapportée plus haut. Deux autres témoins cités à la demande du Gouvernement nicaraguayen ont eux aussi reconnu des faits importants.

64. Le rapport de MM. Fox et Glennon déjà mentionné – rapport sur lequel s'appuyait le témoignage de M. Glennon – énonce une conclusion qui va dans le même sens que le témoignage du commandant Carrión figurant dans ce rapport : « le Gouvernement sandiniste affirme n'avoir pas fourni d'armes aux guérilleros salvadoriens *depuis un certain temps* » (mémoire du Nicaragua, annexe I, pièce 3, p. 6 ; les italiques sont de moi). Cette affirmation contredit de toute évidence les déclarations faites sous serment par le ministre des relations extérieures, M. D'Escoto, et par le vice-ministre, M. Luis Carrión, selon lesquelles le Gouvernement nicaraguayen n'aurait « jamais » fourni d'armes aux guérilleros salvadoriens.

65. Bien plus révélatrices encore sont les déclarations de M. David MacMichael, ancien analyste de la CIA, cité comme témoin principal par le Nicaragua. Son interrogatoire par un des conseils du Nicaragua a donné lieu à l'échange suivant :

« [Question :] Vous connaissiez donc les renseignements recueillis par le Gouvernement des Etats-Unis en ce qui concerne le trafic d'armes ou d'armements entre le Nicaragua et les rebelles d'El Salvador ?

[Réponse :] Oui.

Q. : Bien. Je voudrais maintenant évoquer la période où vous avez été employé par la CIA ; est-ce qu'il y a eu pendant cette période, c'est-à-dire entre mars 1981 et avril 1983, des preuves convaincantes que le Gouvernement du Nicaragua expédiait des armes aux rebelles d'El Salvador ?

R. : Non.

Q. : Est-ce qu'il y eu des preuves tangibles que pendant cette période des armes aient été expédiées depuis le territoire nicaraguayen, ou soient passées par le territoire nicaraguayen, à destination des rebelles d'El Salvador, avec l'approbation, l'autorisation, la connivence ou l'accord du Gouvernement du Nicaragua ?

R. : Non, rien ne le prouve.

Q. : Y a-t-il des preuves tangibles qu'au cours de cette même période il y ait eu d'importants envois d'armes dont le Gouvernement du Nicaragua aurait eu préalablement connaissance, partant de son territoire ou le traversant, à destination des rebelles d'El Salvador ?

R. : Non, il n'y en a pas.

Q. : Y a-t-il des preuves tangibles que pendant cette période d'importantes quantités d'armements soient arrivées au Salvador par le Nicaragua ?

R. : Depuis le Nicaragua, c'est-à-dire dont l'origine serait le Nicaragua, non.

Q. : Y a-t-il des preuves tangibles d'expéditions d'armes aux guérilleros salvadoriens à partir d'autres pays de la région ?

R. : Oui.

Q. : Pourriez-vous nous donner quelques exemples, s'il vous plaît ?

R. : Je pense que le meilleur exemple serait les preuves recueillies le 15 mars 1982, date à laquelle un raid a été effectué contre un dépôt d'armes à San José (Costa Rica), au cours duquel on a pris une quantité considérable d'armes – plus d'une centaine de fusils, d'armes automatiques de divers types, d'autres matériels militaires, de mines, etc. – ainsi qu'un certain nombre de véhicules – une demi-douzaine, je crois, qui avaient servi à transporter ces armes ou qui étaient destinés au transport de ces armes. On a saisi des documents sur les prisonniers qui ont été faits – et qui étaient, je dirais, un groupe multinational – indiquant avec certitude que plus d'une demi-douzaine d'expéditions d'armes avaient déjà été effectuées à partir de ce dépôt. Si je n'en ai pas parlé en réponse à votre question précédente, monsieur Chayes, c'est qu'il me semblait que si les armes avaient été expédiées de San José (Costa Rica) par la route elles avaient dû d'une façon ou d'une autre traverser le Nicaragua. » (Audience du 16 septembre 1985.)

Deux remarques sur cet échange de propos. Tout d'abord, dans ses questions, le conseil du Nicaragua emploie des adjectifs – est-ce qu'il y a eu des preuves « convaincantes », des preuves « tangibles », ou encore « des preuves tangibles ... d'« importants » envois d'armes » – qui déterminent quelque peu les réponses. Et plus important encore, lors de sa déposition initiale, M. MacMichael a affirmé qu'il y avait effectivement des preuves tangibles d'envois d'armes aux guérilleros salvadoriens à partir d'autres pays de la région (en l'occurrence, le Costa Rica) et transitant par le Nicaragua.

66. Les explications données au Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies quelques jours après l'incident précis dont il a été question ne manquent pas d'intérêt. Le 25 mars 1982, l'ambassadrice Jeane Kirkpatrick déclarait en effet :

« Le 15 mars 1982 la police judiciaire costa-ricienne a annoncé la découverte d'une maison, à San José, où elle avait trouvé une cache considérable d'armes, d'explosifs, d'uniformes, de passeports et de documents, avec des sceaux d'immigration falsifiés en provenance de plus de trente pays, et des véhicules équipés de compartiments secrets, le tout lié à un trafic d'armes, à travers le territoire du Costa Rica, à

destination des guérilleros salvadoriens. Neuf personnes ont été arrêtées : des Salvadoriens, des Nicaraguayens, un Argentin, un Chilien et un Costa-Ricien. Jusqu'ici, la police du Costa Rica a saisi treize véhicules destinés à la contrebande d'armes. La police a confisqué de cent cinquante à cent soixante-quinze armes, allant de mausers à des mitraillettes, du TNT, des grenades à fragmentation, des lance-grenades, des munitions et cinq cents uniformes de campagne. L'un des terroristes capturés a dit à la police que les armes et les autres marchandises devaient être livrées aux guérilleros salvadoriens avant le 20 mars, « pour les élections. » (S/PV.2335, p. 46.)

67. Immédiatement après l'échange rapporté ci-dessus, l'interrogatoire de M. MacMichael s'est poursuivi en ces termes :

« *[Question :]* Monsieur MacMichael, nous avons jusqu'ici parlé de la période pendant laquelle vous avez été employé à la CIA – du 6 mars 1981 au 3 avril 1983. Maintenant, indépendamment de toute limite de temps : avez-vous vu à un moment quelconque des preuves quelconques de l'envoi d'armes aux rebelles salvadoriens depuis le Nicaragua ?

[Réponse :] Oui, j'en ai vu.

Q. : Quand ?

R. : De fin 1980 au tout début de 1981.

Q. : De quelles sources émanaient ces preuves ?

R. : Toutes sortes de sources : il y a eu des preuves documentaires, pouvant être à mon avis codées, il y a eu – c'est là le plus important – des saisies effectives de cargaisons d'armes dont on a pu remonter à la source au Nicaragua et il y a eu des récits de transfuges du Nicaragua qui ont confirmé ces livraisons.

Q. : Cela prouve-t-il que le Gouvernement du Nicaragua ait été impliqué pendant cette période ?

R. : Non, mais je ne pourrais pas l'exclure.

Q. : Y a-t-il eu à cette époque des livraisons d'armes aux insurgés salvadoriens en provenance d'autres pays de la région ?

R. : Oui, il y en a eu.

Q. : Pourriez-vous nous donner des exemples ?

R. : Il y a eu à cette époque des livraisons pour lesquelles on a pu remonter à la source jusqu'au Costa Rica ; il y en a eu d'autres à cette époque dont on a su qu'elles avaient transité par le Panama.

Q. : Et les preuves, à supposer qu'elles aient existé, d'un trafic d'armes en provenance du Nicaragua ont-elles disparu ?

R. : Les preuves du type que j'ai décrit ont disparu. Il n'y en a plus eu après le tout début de 1981, février-mars au plus tard.

Q. : Vous dites qu'à un certain moment, à peu de chose près à l'époque où vous êtes entré au service de la CIA, on n'a plus relevé aucune preuve. Ces preuves ont-elles jamais réapparu ?

R. : Comme je l'ai dit : non. » (Audience du 16 septembre 1985.)

Les déclarations de ce témoin – en réponse aux questions de la Partie qui le citait – sont remarquables. Le témoin même du Nicaragua affirme qu'il a vu la preuve que de « fin 1980 au tout début de 1981 », il y a eu effectivement « envoi d'armes aux rebelles salvadoriens depuis le Nicaragua ». Sur quoi M. MacMichael s'appuie-t-il pour avancer cette conclusion ? Sur des preuves documentaires, des saisies d'armes et des témoignages de transfuges. Mais à la question « Cela prouve-t-il que le Gouvernement du Nicaragua ait été impliqué pendant cette période ? », M. MacMichael répond : « Non, mais je ne pourrais pas l'exclure. »

68. Enfin, en conclusion de cet interrogatoire, M. Chayes et M. MacMichael échangent les propos suivants :

« [*Question :*] Résumons donc votre déposition. Entre mars 1981 et avril 1983, dans le cadre de vos fonctions au service de la Central Intelligence Agency et à titre professionnel, vous aviez accès aux données obtenues par les services de renseignements à propos de la fourniture d'armes aux rebelles salvadoriens et vous les avez analysées, est-ce bien exact ?

[*Réponse :*] C'est exact.

Q. : Cela comprenait les renseignements obtenus de l'ensemble des sources que vous avez précédemment répertoriées au cours de votre déposition ?

R. : Oui.

Q. : Dans les données obtenues par les services de renseignements que vous avez analysées, vous n'avez trouvé aucune preuve convaincante de la fourniture d'armes aux rebelles salvadoriens par le Gouvernement du Nicaragua ni de la complicité du Gouvernement nicaraguayen dans cette fourniture ?

R. : Je n'en ai pas trouvé la preuve.

Q. : Puis-je vous demander, en votre qualité de spécialiste de l'analyse du renseignement, si l'absence d'une telle preuve a une quelconque importance quand il s'agit d'exprimer une opinion sur la fourniture d'armes par le Nicaragua aux rebelles salvadoriens ?

R. : Je dirais qu'elle rend très sujette à caution l'affirmation selon laquelle le Gouvernement nicaraguayen serait ainsi impliqué.

Q. : Êtes-vous prêt à réaffirmer votre conclusion générale quant à l'existence d'un trafic d'armes en provenance du Nicaragua à destination des insurgés salvadoriens ?

R. : Je ne crois pas à l'existence d'un tel trafic actuellement ni au cours des quatre dernières années au moins, et je crois que les affirmations en sens contraire du Gouvernement des États-Unis visent à justifier sa politique envers le Gouvernement du Nicaragua. » (Audience du 16 septembre 1985 ; les italiques sont de moi.)

69. Les observations ultérieures de l'agent du Nicaragua sur la portée du témoignage de M. MacMichael devant la Cour ne sont pas sans intérêt. Dans sa lettre du 26 novembre 1985, M. Argüello Gómez dit ceci :

« En résumé de ces témoignages et de ces faits : le Gouvernement du Nicaragua n'a jamais fourni d'armes ou d'autre matériel de guerre aux insurgés d'El Salvador, ni autorisé l'utilisation de son territoire à cette fin. Il se peut que, sans l'autorisation du Gouvernement nicaraguayen et en opposition avec sa politique, des sympathisants des insurgés leur aient envoyé de petites quantités d'armes en provenance du territoire nicaraguayen ou ayant transité par celui-ci ; le Gouvernement nicaraguayen a fait tout ce qui était en son pouvoir pour empêcher et arrêter ces trafics d'armes. M. David MacMichael, ancien agent de la CIA cité comme témoin par le Nicaragua, a déclaré que des armes avaient été envoyées aux insurgés d'El Salvador à partir du territoire nicaraguayen au tout début de 1981, mais que ces envois avaient cessé après mars 1981, sans reprendre ensuite ; qu'il n'avait pas connaissance d'autres envois d'armes entre avril 1981 et avril 1983, époque à laquelle il a cessé de travailler pour la CIA ; et que les faits « ne prouvaient pas » que le Gouvernement nicaraguayen était responsable des envois d'armes au tout début de 1981. Et les témoins du Gouvernement nicaraguayen ont déclaré que celui-ci n'avait eu aucun rôle ni aucune responsabilité dans ces envois ni dans d'autres (voir, par exemple, audience du 16 septembre 1985). »

70. On peut se demander si cette interprétation du témoignage de M. MacMichael ne dépasse pas les limites de la bonne foi car s'il est vrai que M. MacMichael a conclu que les faits « ne prouvaient pas » la complicité du Nicaragua, il a dit aussi — entre autres choses : « je ne pourrais pas l'exclure ». Mais ce qu'il y a de singulier dans cette lettre, c'est que l'agent du Nicaragua ignore purement et simplement les réponses de M. MacMichael aux questions posées par la Cour. Comme on le verra ci-dessous, ces réponses : a) contredisent directement les affirmations répétées du Nicaragua selon lesquelles ce pays n'aurait « jamais fourni d'armes ou d'autre matériel de guerre aux insurgés d'El Salvador, ni autorisé l'utilisation de son territoire à cette fin » et b) démontrent, soit que le ministre des relations extérieures M. D'Escoto et le commandant Carrión ont travesti les faits dans leurs dépositions sous serment, soit que le témoignage de M. MacMichael est si fondamentalement vicié qu'il convient de le récuser. La Cour avait le choix entre tenir pour véridiques les

affirmations de MM. D'Escoto et Carrión et pour mensongères celles de M. MacMichael, ou l'inverse. Puisque cependant, comme il ressort de nombre d'autres éléments de preuve, le commandant Carrión s'est contredit en soumettant aussi à la Cour une déclaration écrite qui recoupe le témoignage de M. MacMichael mais infirme son propre témoignage et celui du ministre des relations extérieures, M. D'Escoto, il semble exact de conclure que c'est M. MacMichael qui a dit la vérité.

71. Examinons maintenant certains passages de l'interrogatoire de M. MacMichael par la Cour dont il a été question au paragraphe précédent. Tout d'abord :

« [M. Schwebel :] Voici ma première question. Vous avez dit que vous avez commencé votre service actif à la CIA le 6 mars 1981 et que vous l'avez cessé le 3 avril 1983, ou vers cette date. Ai-je raison de supposer que votre déposition se rapporte essentiellement à la période comprise entre mars 1981 et avril 1983, du moins dans la mesure où elle s'appuie sur un service officiel ?

[M. MacMichael :] C'est exact ... et depuis mon départ je n'ai ni eu accès à des documents secrets, ni tenté d'y avoir accès.

Q. : Dans ces conditions, si le Gouvernement du Nicaragua avait expédié des armes au Salvador avant mars 1981, par exemple en 1980 et au début de 1981, afin d'équiper la grande offensive de janvier des insurgés au Salvador, vous ne seriez pas en mesure de le savoir ; est-ce exact ?

R. : Monsieur le Juge, je crois avoir déclaré qu'à cette époque j'ai examiné la documentation la plus récente relative aux renseignements pour cette période et j'ai dit aujourd'hui qu'il y avait des éléments de preuve sérieux et que, de la façon dont je vois les choses, je ne pouvais pas considérer comme exclue une participation du Gouvernement du Nicaragua pendant cette période.

Q. : Considèreriez-vous une telle participation comme établie ?

R. : Je préfère m'en tenir à ma réponse, à savoir que je ne pouvais la considérer comme exclue. Pour vous répondre avec aussi peu de détours que possible, je serais plutôt porté à la considérer comme acquise que comme exclue. » (Audience du 16 septembre 1985.)

On remarquera que M. MacMichael ne soutient pas catégoriquement l'opinion qui lui est attribuée par l'agent du Nicaragua, à savoir que les faits « ne prouvaient pas » la complicité du Nicaragua ; il serait même plutôt porté à la considérer comme « acquise » que comme « exclue ». On relèvera également que M. MacMichael fait allusion à des faits dont il a eu connaissance personnellement ; il affirme qu'il a examiné « la documentation la plus récente relative aux renseignements » pour la période 1979-1981.

72. J'ai ensuite demandé à M. MacMichael comment il pouvait expliquer que M. Boland, membre du Congrès, ayant eu accès aux mêmes renseignements que lui-même, ainsi qu'il le reconnaît, soit parvenu à la conclusion que « contrairement aux dénégations réitérées des responsables du Nicaragua, ce pays se trouve engagé à fond dans l'aide à l'insurrection salvadorienne » (*ibid.*). Pour répondre à cette question, qu'il a qualifiée de « très importante », M. MacMichael a avancé des explications qui seront examinées plus loin (par. 146, 154 et 155). Vient ensuite le dialogue suivant :

« [Question :] Je vous remercie, monsieur MacMichael, et cela m'amène à poser la question suivante : imaginons un instant que votre thèse soit juste et que l'afflux d'armes du Nicaragua au Salvador pendant la période où vous étiez en fonctions ait en grande partie ou entièrement pris fin. Supposons pour le moment qu'il y ait eu des envois d'armes du Nicaragua aux insurgés d'El Salvador en vue de la grande offensive du début de 1981. Comme le commandant Carrión en a témoigné, à la fin de 1981 l'appui de la CIA aux *contras* était en place, vous arrivez je pense en mars 1981 et restez jusqu'en 1983, et pendant à tout le moins une grande partie de cette période l'opération *contra* était activement subventionnée et se déroulait. N'est-il pas possible de supposer que loin d'être inefficaces les *contras* étaient des plus efficaces, et que la raison même pour laquelle le Gouvernement nicaraguayen a cessé ses envois d'armes, à supposer qu'il l'ait fait, était la pression exercée par les *contras* ? Il pouvait constater que sa politique allait à l'encontre du but recherché parce qu'elle avait abouti au financement des *contras* par les Etats-Unis alors que les démarches des Etats-Unis n'avaient eu aucun résultat. Cette explication est-elle plausible ?

[Réponse :] Je pense qu'elle est plausible... et je poursuivrai si vous le désirez. Je crois pouvoir dire, et c'est même mon avis, que l'envoi allégué d'armes du Nicaragua aux insurgés d'El Salvador a pris fin, qu'aucune preuve tangible et probante d'un tel afflux d'armes n'existait à l'époque où j'étudiais la question et, si j'ai bien compris, vous laissez entendre que cela pourrait être dû à l'action aussi excellente qu'efficace et au travail préventif accompli par les unités *contras*.

Q. : Non, si je peux être un peu plus clair, je ne veux pas dire que les *contras* ont été forcément efficaces pour interdire les envois d'armes. Il se peut qu'ils aient été efficaces jusqu'à un certain point, ou au contraire inefficaces, franchement je n'en sais rien, mais je propose comme explication possible des événements que vous avez décrits que le Nicaragua avait compris qu'une politique d'envoi d'armes aux insurgés d'El Salvador devait se payer, qu'il craignait que le prix à payer soit encore plus lourd, ce qui l'aurait décidé à mettre fin aux envois d'armes, à supposer qu'il l'ait fait, ce sur quoi je ne prends pas position. Je ne fais qu'avancer une hypothèse.

R. : Je vous remercie. Ce que j'allais dire est que, si c'est exact, alors il est très difficile d'expliquer pourquoi, pendant toute cette période, le Gouvernement des Etats-Unis a continué à soutenir que cet afflux d'armes se poursuivait, s'il était vraiment terminé parce que le Gouvernement du Nicaragua avait pris conscience des dangers auxquels il s'exposait en continuant à être impliqué ou à sembler l'être. A vrai dire, je trouve étrange que le Gouvernement des Etats-Unis ait continué à soutenir que les envois d'armes se poursuivaient.

Q. : Je suis bien d'accord, si en fait les envois avaient pris fin. J'ai dit que j'exprimais une hypothèse. » (Audience du 16 septembre 1985.)

C'est un dialogue fort instructif, car il confirme que M. MacMichael accepte le fait que le Nicaragua a envoyé des armes aux insurgés salvadoriens avant mars 1981 ; il indique aussi qu'il accepte l'hypothèse que, si ce transport d'armes a peut-être cessé pendant la période mars 1981-avril 1983, c'est parce que le Gouvernement nicaraguayen a commencé à ressentir l'effet des pressions exercées sur lui en raison de ses activités subversives au Salvador. (Cette hypothèse s'appliquerait aussi bien à un ralentissement ou à une dissimulation plus efficace du trafic d'armes qu'à sa cessation.)

73. Le dialogue reprend ensuite en ces termes :

« [Question :] Pour en venir à un autre aspect de ces faits, monsieur MacMichael, est-il exact que les dirigeants de l'insurrection salvadorienne soient basés au Nicaragua et y opèrent régulièrement sans être apparemment gênés par les autorités nicaraguayennes ?

[Réponse :] Je pense que la réponse à cette question devra être un oui mitigé, dans la mesure où les dirigeants politiques et, parfois, les dirigeants militaires, de l'insurrection salvadorienne ont déclaré de façon crédible qu'ils opéraient à partir d'une base au Nicaragua – ce que le Gouvernement des Etats-Unis a fréquemment qualifié de quartier général de commandement et de contrôle – et qu'alors une telle action pourrait à coup sûr être qualifiée d'inamicale à l'égard du Gouvernement d'El Salvador reconnu par les Etats-Unis. J'ai limité mon témoignage à l'accusation d'envois réguliers d'armes. » (*Ibid.*)

74. Suit un échange prolongé sur le transit éventuel par le Nicaragua d'armes en provenance de Cuba et destinées aux insurgés salvadoriens. M. MacMichael refuse de tirer des conclusions mais reconnaît que ce type d'activité de la part de Cuba est « plausible » (*ibid.*).

75. Puis vient le dialogue suivant :

« [Question :] Monsieur MacMichael, avez-vous entendu parler de Radio Liberación ?

[Réponse :] J'ai entendu parler de Radio Liberación, oui.

Q. : Qu'est-ce que c'est ? Pouvez-vous le dire, s'il vous plaît, à la Cour ?

R. : C'est une devancière de Radio Venceremos – la station de base utilisée par le FMLN au Salvador. Je crois qu'à un certain moment une émission de radio appelée « Radio Liberación » était censée provenir du Nicaragua.

Q. : Est-ce que ces émissions provenaient en fait du Nicaragua, d'après ce que vous en savez ?

R. : D'après ce que je sais, je crois pouvoir dire oui, c'est là l'information dont je dispose. » (Audience du 16 septembre 1985.)

M. MacMichael admet donc que les insurgés salvadoriens émettaient à partir du Nicaragua. Le Foreign Broadcast Information Service (FBIS) a publié les transcriptions de nombreuses émissions de ce genre. Par exemple, le 9 janvier 1981, Radio Liberación, émettant à partir du Nicaragua, s'est vantée de ce que le nouveau président des Etats-Unis – le « président cow-boy » – prendrait ses fonctions trop tard pour empêcher la victoire de la guérilla au Salvador (FBIS, *Amérique centrale*, 12 janvier 1981).

76. C'est alors que se produit cet échange crucial de propos entre M. MacMichael et moi-même :

« [Question :] Avez-vous entendu parler d'un terrain d'aviation ou d'une piste d'aviation au Nicaragua, à Papalonal ?

[Réponse :] Oui, j'en ai entendu parler.

Q. : Savez-vous que, sous l'administration Carter, le Gouvernement des Etats-Unis a fait des représentations au Gouvernement du Nicaragua au sujet de l'utilisation de ce terrain comme principale base de départ pour l'envoi d'armes aux insurgés d'El Salvador ?

R. : Oui, je m'en souviens très bien.

Q. : Dans une interview au *Washington Post*, publiée le 30 janvier 1981, l'ancien secrétaire d'Etat, Edmund Muskie, a déclaré que les armes et approvisionnements utilisés dans la sanglante guerre civile d'El Salvador étaient expédiés du Nicaragua par avion « certainement à la connaissance et, dans une certaine mesure, avec l'assistance des autorités nicaraguayennes ». Or, comme vous le savez, l'administration au nom de laquelle M. Muskie s'exprimait avait donné plus de 100 millions de dollars d'assistance au gouvernement sandiniste depuis son arrivée au pouvoir.

R. : C'est exact.

Q. : ... Pensez-vous que M. Muskie disait la vérité ?

R. : Oh oui, dans ce cas. Par exemple, lors de l'interrogatoire de M. Chayes, j'ai parlé des renseignements qui existaient à cette époque – fin 1980 et au tout début de 1981 – et quand j'ai parlé de transfuges je pensais en fait à certaines personnes qui ... ont déclaré quand elles étaient interrogées après leur départ du Nicaragua qu'elles avaient pris part aux opérations à partir de Papalonal à la fin de 1980 et au

tout début de 1981 ; comme je l'ai dit, j'étais au courant ; il y a eu aussi l'interception d'un aéronef qui était parti de là – et qui s'est écrasé ou n'a pas pu redécoller du Salvador où il avait atterri – et je pense que c'était soit au début de janvier soit à la fin de décembre 1980. C'est le type de preuve dont j'ai parlé, qui a disparu par la suite.

Q. : Si je comprends bien, monsieur MacMichael, vous pensez que l'on peut considérer comme un fait qu'au moins à la fin de 1980 et au début de 1981 le Gouvernement nicaraguayen était impliqué dans l'expédition d'armes aux insurgés d'El Salvador. Est-ce là la conclusion que je peux tirer de vos remarques ?

R. : Cela me gêne beaucoup que vous ayez l'air de m'arracher cela comme un clou d'une poutre mais, en effet, c'est bien mon opinion. » (Audience du 16 septembre 1985.)

77. Cet échange appelle plusieurs remarques. Tout d'abord, M. MacMichael confirme que l'administration Carter avait protesté auprès du Nicaragua au sujet de l'utilisation de la piste de Papalonal pour l'envoi d'armes aux insurgés salvadoriens (voir à cet égard la déclaration du président Ortega au *New York Times* citée au paragraphe 57 du présent appendice). Ensuite, il estime véridiques les accusations portées par le secrétaire d'Etat du président Carter contre le Nicaragua, à savoir que ce pays avait eu connaissance de l'envoi d'armes aux insurgés salvadoriens et l'aurait soutenu. (Si M. Muskie disait vrai, il faut en déduire que divers porte-parole du Gouvernement nicaraguayen ont menti en soutenant le contraire sur ce point précis.) En troisième lieu, le récit que fait M. MacMichael des opérations à partir de Papalonal correspond de très près à la relation qu'en donnent les Etats-Unis (« *Revolution Beyond Our Borders* », p. 18-19, 28-29) – dont de larges extraits ont été lus pendant les audiences de la Cour (voir le paragraphe 58 ci-dessus) et qui est incompatible avec l'affirmation réitérée du Gouvernement nicaraguayen selon laquelle il n'aurait « jamais » participé à l'envoi d'armes aux insurgés salvadoriens (voir aussi *Background Paper : Nicaragua's Military Build-Up and Support for Central American Subversion*, p. 21-22, soumis par les Etats-Unis à la Cour en même temps que leur contre-mémoire, et la déclaration faite le 25 mars 1982 au Conseil de sécurité par l'ambassadrice Jeane Kirkpatrick à propos du rôle de la piste d'aviation de Papalonal, S/PV.2335, p. 43). Enfin – point primordial – M. MacMichael affirme que « l'on peut considérer comme un fait qu'au moins à la fin de 1980 et au début de 1981 le Gouvernement nicaraguayen était impliqué dans l'expédition d'armes aux insurgés d'El Salvador ». Cette affirmation ébranle celles, pourtant fondamentales, du Gouvernement nicaraguayen en l'espèce. Si ce que M. MacMichael considère comme vrai est effectivement la réalité, il faut obligatoirement en déduire – non pas éventuellement, mais obligatoirement – que le ministre des relations extérieures, M. D'Escoto, le commandant Carrión et l'agent du Nicaragua ont, sous serment, dit des contre-vérités.

3. Faits reconnus par les conseils du Nicaragua

78. Contrairement à la pratique suivie devant la Cour et aux dispositions de l'article 53 du Règlement de la Cour, le Gouvernement nicaraguayen a révélé à la presse le contenu de ses pièces écrites avant que la Cour ne les rende publiques (voir le *New York Times* du 7 mai 1985, p. A16, où figure un résumé détaillé du mémoire du Nicaragua sur le fond, que la Cour n'a rendu public qu'à l'ouverture de la procédure orale en septembre). Dès lors, il n'était peut-être pas étonnant que peu avant les audiences de la Cour sur le fond MM. Chayes et Reichler accordent un entretien à Shirley Christian, du *New York Times*, dont les lecteurs ont été informés de ce que « le Gouvernement du Nicaragua essaiera de prouver lors de la procédure qui s'ouvre la semaine prochaine devant la Cour mondiale... » (*New York Times*, 8 septembre 1985, p. 23). Cet article comporte les passages suivants :

« Répondant à une accusation réitérée des Etats-Unis, les avocats du Nicaragua disent être prêts à reconnaître que le gouvernement de Managua a fourni des armes aux guérilleros salvadoriens pour la grande offensive de janvier 1981 contre le Gouvernement d'El Salvador appuyé par les Etats-Unis. Mais ils plaideront qu'il n'y a pas de preuves convaincantes démontrant qu'il y ait eu depuis lors d'importants envois d'armes. »

Plusieurs paragraphes plus loin, l'article conclut :

« D'après les avocats, leur témoin principal pour réfuter l'accusation des Etats-Unis que les sandinistes aidaient les guérillas salvadoriennes – raison initiale invoquée par le gouvernement pour aider les *contras* – serait David MacMichael, ancien analyste de la CIA. M. MacMichael a déjà témoigné devant le Congrès qu'à son avis la thèse du Gouvernement américain était faible.

Certaines personnalités officielles américaines affirment que les sandinistes ont tacitement reconnu il y a plusieurs années qu'il y avait peut-être une aide du Nicaragua aux guérilleros salvadoriens, mais qu'elle provenait uniquement de particuliers.

M. Reichler a déclaré qu'il « recommandait fermement » au Nicaragua de ne pas engager la procédure devant la Cour si cet Etat se trouvait encore mêlé à un trafic d'armes à destination d'El Salvador. « Ils nous ont assuré dès le début qu'ils n'avaient rien à cacher », dit-il. »

79. Il ressort donc de cet article que les avocats-conseils du Nicaragua :
a) reconnaissent que le Gouvernement nicaraguayen a fourni des armes aux insurgés salvadoriens pour leur offensive finale de janvier 1981 ;
b) maintiennent qu'il n'y a pas de preuves « convaincantes » de l'envoi d'« importantes » quantités d'armements depuis cette date ; *c)* déclarent avoir conseillé au Gouvernement nicaraguayen de ne pas engager la procédure s'il se trouvait « encore » mêlé à un trafic d'armes ; *d)* qualifient

M. MacMichael de « témoin principal ». On notera que, lorsque ce témoin principal a déposé, il a attesté la réalité des faits dont les avocats du Nicaragua avaient dit qu'ils les reconnaîtraient comme vrais.

80. Dans un nouvel article du 14 septembre 1985, également de Shirley Christian, on lit notamment :

« Les avocats américains du Gouvernement nicaraguayen, dont la cause, actuellement entendue par la Cour de La Haye, accuse les Etats-Unis d'agression en raison de l'aide qu'ils apportent aux rebelles nicaraguayens, ont reconnu que des armements avaient été expédiés au Salvador avant l'offensive de la guérilla de janvier 1981, mais qu'il n'y a pas de « preuves convaincantes » de l'envoi d'importantes quantités d'armes depuis 1981. Ils affirment par ailleurs qu'il n'existe pas de preuves que le Gouvernement nicaraguayen soit responsable des envois d'armes fin 1980 et début 1981. » (*New York Times*, 14 septembre 1985, p. 3.)

Alors que l'article du 8 septembre 1985 comporte des affirmations qui, si elles sont vraies, sont en contradiction avec la position du Gouvernement nicaraguayen selon laquelle il n'aurait « jamais » envoyé d'armes aux rebelles salvadoriens, celui du 14 septembre porte moins atteinte à la crédibilité du Nicaragua. Selon cet article, les avocats du Nicaragua ont reconnu que des armements avaient été expédiés au Salvador en prévision de l'offensive finale de 1981, et en outre qu'il n'y a pas de preuves « convaincantes » de l'envoi d'« importantes » quantités d'armes après cette date. Mais les avocats ont également dit non pas qu'il est faux mais « qu'il n'y a pas de preuves » que le Gouvernement nicaraguayen soit responsable des envois d'armes de la fin de 1980 au début de 1981.

81. Dans sa lettre adressée à la Cour le 15 octobre 1985, l'agent du Nicaragua déclare ceci :

« Les conseils du Nicaragua n'ont jamais déclaré ni laissé entendre que le Gouvernement nicaraguayen fournissait des armes aux rebelles salvadoriens ou approuvait la fourniture d'armes par d'autres parties intéressées à partir du territoire nicaraguayen. Toute information de presse prétendant attribuer explicitement ou implicitement de telles prises de position aux conseils du Nicaragua est inexacte. »

Aucun commentaire n'est fourni quant aux propos effectivement tenus, ni pour préciser en quoi les deux articles rendant compte des propos tenus seraient « inexacts ».

82. Dans sa plaidoirie devant la Cour, M. Chayes a tergiversé en déclarant : « le Nicaragua a fourni des preuves concrètes et crédibles qu'il ne fournit pas actuellement d'armes au Salvador, et qu'il n'en a pas fourni au cours du passé qui nous intéresse » (audience du 19 septembre 1985). La question se pose de savoir ce qu'est ce « passé qui nous intéresse » ? On remarquera tout d'abord que le Nicaragua n'a fourni *aucune* preuve de ce qu'il fait « actuellement », si ce n'est les affirmations complaisantes de son ministre des relations extérieures, du commandant Carrión et de son agent.

Il a présenté le témoignage de M. MacMichael, qui, dans la mesure où il a une quelconque valeur, ne vaut que pour la période pendant laquelle il dit avoir eu accès aux données des services de renseignement, à savoir du milieu de 1979 à avril 1983. Avril 1983, ce n'est pas « actuellement ». Quant au passé, les déclarations des responsables nicaraguayens et des témoins du Nicaragua suffisent à démontrer la fausseté de cette allégation, sauf si on exclut – ce qui est discutable – la période précédant avril 1981 parce qu'elle ne nous « intéresse pas ». Et pour quelle raison ne nous intéresserait-elle pas, si ce n'est qu'elle gêne le Nicaragua ? Si on envisage les motivations des Etats-Unis, les actions menées par le Nicaragua avant avril 1981 sont manifestement intéressantes puisqu'elles ont entraîné, entre autres conséquences, non seulement l'appui aux *contras*, mais encore : a) la reprise de l'aide militaire des Etats-Unis au Gouvernement d'El Salvador ; b) la suspension de l'aide économique au Gouvernement du Nicaragua par l'administration Carter ; c) la cessation de l'aide économique au Gouvernement du Nicaragua par l'administration Reagan. Il ressort en effet de plusieurs documents qu'un des facteurs déterminants qui ont poussé les Etats-Unis à appuyer les *contras* et qui les ont persuadés qu'ils ne pouvaient faire confiance au gouvernement sandiniste a été non seulement l'envoi d'armes en vue de l'offensive finale – offensive que ni le Gouvernement salvadorien ni le Gouvernement des Etats-Unis n'ont jugée sans intérêt – mais aussi le fait que le Gouvernement nicaraguayen n'a cessé de déguiser la réalité de son action, que ce soit avant janvier 1981 ou après : pratique dans laquelle le Gouvernement nicaraguayen persiste devant la Cour (voir, par exemple, Roy Gutman, « Nicaragua : America's Diplomatic Charade », *Foreign Policy*, automne 1984, p. 6 : « La méfiance de Haig envers les Nicaraguayens est due à leurs démentis sur l'aide fournie aux guérilleros salvadoriens au début de 1981 » ; voir aussi, Alexander M. Haig, Jr., *Caveat*, 1984, p. 88-89, 103, 109, 122-123).

83. Quant à M. Brownlie il formule l'« hypothèse » suivante :

« Imaginons un petit pays pendant une période de cinq ou six ans. Et supposons que, pour la première année de cette période, il existe des preuves d'un trafic d'armes entre ce petit pays et un pays voisin. La Cour, si elle estimait que cet ensemble de faits justifie le type de coercition dont les Etats-Unis ont été responsables pendant quatre à cinq ans, longtemps après la fin de ce trafic hypothétique, pourrait alors justifier l'emploi massif de divers moyens de coercition tout au long de cette période de quatre ou cinq ans. Mais, d'après moi, il s'agirait virtuellement d'un retour à la situation des années trente en Europe, c'est-à-dire à la diplomatie de la provocation, où un incident quelconque servait de prétexte à une longue suite d'actions coercitives. » (Audience du 20 septembre 1985.)

Apparemment, c'est là inviter la Cour à justifier le travestissement des faits par les représentants du Nicaragua, à faire abstraction de la mauvaise foi de ce pays et à excuser les violations du droit international qu'il a commises

pendant la période allant de juillet 1979 à janvier 1981, sous deux prétextes notamment : a) parce que le Nicaragua aurait cessé d'envoyer des armes ; b) parce que ces envois ayant cessé et le Nicaragua étant le Nicaragua et les Etats-Unis étant les Etats-Unis, la réaction des Etats-Unis est disproportionnée, et qu'en conséquence ce sont les Etats-Unis qui pratiquent « la diplomatie de la provocation ».

84. Le fait est que l'hypothèse de M. Brownlie n'est qu'une hypothèse, et que les envois d'armes et autres formes d'appui à l'insurrection salvadorienne par le Nicaragua n'ont pas cessé. Cela ne revient pas à dire que la question de la proportionnalité de la réaction des Etats-Unis ne se pose pas, ni qu'il ne s'agit pas d'une vraie question car c'en est une. Mais la déclaration de M. Brownlie n'équivaut qu'à une nouvelle confirmation, par les conseils du Nicaragua, de la duplicité du Gouvernement nicaraguayen devant la Cour. On peut manifestement en déduire la reconnaissance que, pendant la période initiale des événements en cause, le Gouvernement nicaraguayen a bel et bien fourni des armes et d'autres formes d'appui matériel à l'insurrection salvadorienne.

85. Voyons, pour en finir avec les affirmations des conseils du Nicaragua, la déclaration finale de son agent. Cette déclaration commence par ce que l'on peut considérer comme une proclamation politique, et non juridique : « La cause de mon pays est aussi la cause de toutes les petites nations du monde... La cause de mon pays est aussi, et a toujours été, la cause de l'Amérique latine. » (Audience du 20 septembre 1985.) L'agent brode sur ce thème en appelant à « mobiliser la force du droit international », non en tant qu'arbitre impartial entre Etats, mais « pour permettre à l'Amérique latine de se défendre contre les innombrables interventions des Etats-Unis » (*ibid.*). En ce qui concerne ce qu'il reconnaît être une question critique en la présente instance, « la question de l'envoi d'armes au Salvador », il répète que la position du Nicaragua « reste ce qu'elle était au début de l'affaire et ce qu'elle a toujours été. Nous ne nous sommes jamais écartés de cette position. » Il cite de nouveau la déclaration écrite de « notre ministre des affaires étrangères, le père Miguel D'Escoto », qui « affirmait sous serment » que, « en réalité, mon gouvernement ne participe pas et n'a jamais participé à la fourniture d'armes ou autres approvisionnements à l'une quelconque des factions opposées dans la guerre civile au Salvador ». Il cite le commandant Carrión qui, dans sa déposition sous serment, a dit que son gouvernement n'avait « jamais » eu de politique de fourniture d'armes aux forces d'opposition en Amérique centrale. Il nie également qu'il y ait eu « plusieurs » centres d'entraînement mis à la disposition des insurgés salvadoriens. Il affirme que les conseils du Nicaragua n'ont jamais prétendu le contraire. Puis il évoque le témoignage de M. MacMichael, « la seule personne qui avait étudié tous les faits qu'avaient pu rassembler les Etats-Unis au sujet de l'approvisionnement en armes des guérilleros salvadoriens à l'époque qui nous intéresse ».

86. Cette dernière phrase appelle deux remarques. Premièrement, il est inconcevable que M. MacMichael soit « la seule personne » ayant étudié tous les faits. D'une part, c'est invraisemblable en soi ; d'autre part,

M. MacMichael a lui-même admis devant la Cour que M. Boland, membre du Congrès (et vraisemblablement d'autres membres des commissions du renseignement), avait eu accès aux mêmes données que lui-même : « Je suis persuadé », a déclaré M. MacMichael, que les preuves que M. Boland, membre du Congrès, a vues sont « pour l'essentiel celles que j'ai vues moi-même » (audience du 16 septembre 1985). Deuxièmement, l'agent du Nicaragua reprend l'argument que lui avait soufflé M. Chayes : celui de « la période qui nous intéresse ». L'agent du Nicaragua avait précédemment soutenu qu'« il est sans pertinence de discuter d'événements survenus il y a cinq ans » (audience du 19 septembre 1985). Mais là encore ces allusions à une « période qui nous intéresse » peuvent se comprendre comme une reconnaissance du fait que le Nicaragua, pendant la période qui ne l'intéresse pas, a bel et bien fourni des armes aux insurgés salvadoriens.

4. Faits reconnus par les chefs de l'insurrection salvadorienne

87. Le 9 avril 1983 ont eu lieu à Managua les obsèques de Melida Anaya Montes connue sous le pseudonyme de « commandant Ana Maria ». Le chef de l'insurrection salvadorienne, Cayetano Carpio (« commandant Marcial »), a prononcé sur la place de la Révolution-Commandant-Ana-Maria, en présence des plus éminentes personnalités du Gouvernement nicaraguayen, du FSLN et de groupements insurrectionnels salvadoriens, l'éloge funèbre de sa camarade salvadorienne assassinée. Il a proclamé :

« L'administration Reagan, qui est l'ennemie de l'humanité et qui menace les peuples d'Amérique centrale et du monde entier, prépare tous les jours des actions d'agression politique et militaire dirigées contre nos peuples.

C'est pourquoi il est si profondément émouvant qu'en des temps de grand deuil comme ceux que traversent nos populations le peuple du Nicaragua nous offre cette solidarité réconfortante et nous encourage à poursuivre la lutte contre l'ennemi commun avec une ardeur redoublée.

Les impérialistes accusent le Nicaragua en prétendant que les dirigeants du peuple salvadorien se trouvent ici ; il s'agit des dirigeants du FMLN-FDR. A mon avis, cette accusation a été proférée comme si la solidarité d'un peuple avec un autre était quelque chose dont il faut avoir honte. Mais une chose est évidente, les membres du directoire et de tous ses groupes d'action, dont certains se trouvent dans le pays et d'autres à l'étranger, poursuivent avec fermeté leur activité, car ils sont conscients de la nécessité de lier la lutte interne à la solidarité internationale et au combat de tous les peuples pour la libération de l'Amérique centrale et du Salvador. C'est pourquoi nous nous déplaçons d'un pays à un autre. Toutefois, lorsque nous nous trouvons dans quelque autre pays, ils ne reprochent pas à ce pays de recevoir le directoire du FDR, par exemple. J'ai subi le choc de cette nouvelle

accablante lors d'un congrès qui se tient actuellement en Libye. De ce pays lointain, des déserts africains, je suis revenu en toute hâte ici, pour essayer d'arriver à temps pour les obsèques de notre compagne.

Toutefois, les impérialistes n'accusent pas ces autres pays. Ils accusent le Nicaragua. Pourquoi ? Parce que les impérialistes pratiquent une politique générale dirigée contre nos peuples d'Amérique centrale qui se sont déjà soulevés de façon irréversible dans un combat révolutionnaire qui les mènera jusqu'à la victoire finale.

Le combat des peuples d'Amérique centrale est un seul et unique combat. Lorsqu'il constituait son armée rebelle dans les montagnes, Sandino avait avec lui des compagnons venus de tous les pays d'Amérique centrale. Et tous ces pays d'Amérique centrale ont combattu l'impérialisme dans le cadre des luttes et des réalisations des héroïques guérilleros nicaraguayens. Notre chef révolutionnaire, le compagnon Farabundo Martí, était là, aux côtés de Sandino.

Le peuple salvadorien lutte sans relâche, mais le combat de nos deux peuples n'est pas seulement celui d'El Salvador et du Nicaragua. C'est pourquoi l'administration Reagan ne cesse de comploter, d'organiser des coups de main, des agressions et des blocus politiques et militaires et d'élaborer des plans pour intensifier l'agression non seulement contre El Salvador mais aussi contre le Nicaragua. En conséquence, à une époque comme celle-ci, à un moment de l'histoire où tous nos peuples sont en marche vers l'indépendance, devant le glorieux exemple que nous a donné le peuple nicaraguayen et sa profonde solidarité dans les moments de deuil et aussi, j'en suis sûr, dans les moments de grande joie, lorsque nous serons à portée de la victoire, nous continuerons à lutter coude à coude pour la libération totale de l'Amérique centrale.

Le peuple d'El Salvador vous sera reconnaissant du fond du cœur pour cet hommage rendu à l'un de nos enfants, à l'un de nos chefs – aujourd'hui, toujours et sans relâche – et pour ces expressions de solidarité manifestées par le peuple du Nicaragua. Toutes les nations d'Amérique centrale sont en butte à l'agression de l'impérialisme des Etats-Unis. Nous luttons contre leur intervention par tous les moyens honorables qui sont à notre portée, mais nous savons aussi que toutes les nations d'Amérique centrale s'uniront en un brasier révolutionnaire si l'impérialisme des Etats-Unis devait mettre en œuvre ses plans d'agression contre le Nicaragua ou El Salvador.

Soyez assurés que nous lutterons jusqu'au bout pour assurer la victoire finale de tous les pays d'Amérique centrale, qui méritent d'être maîtres de leurs destinées. Au nom du FMLN et du FDR, et

surtout au nom des compagnons des forces populaires de libération de Farabundo Martí, mes très chers amis unis dans le même combat, je vous dis toute notre reconnaissance. En avant vers la victoire finale ! La révolution ou la mort ! » (FBIS, *Amérique centrale*, 11 avril 1983, p. 8-9.)

88. Le communiqué sandiniste lu aux forces insurrectionnelles salvadoriennes pendant le service funéraire était ainsi conçu :

« Frères ! la mort du commandant Ana Maria, commandant en second du FPL salvadorien et membre du DRU du FMLN, a désolé le cœur des Nicaraguayens. Le commandant Ana Maria a représenté les intérêts de son peuple depuis qu'elle avait assumé la direction de la lutte des enseignants et rejoint la lutte armée du glorieux peuple salvadorien. Elle a été tout à la fois une voix et un fusil, une missionnaire et une combattante. Elle représentait admirablement les intérêts de la révolution et a grandement contribué à assurer l'unité et l'intensification de la lutte du peuple salvadorien. Sa mort endeuille le drapeau nicaraguayen et les cœurs des habitants de l'Amérique centrale, à une époque où la férocité de l'impérialisme à l'égard d'El Salvador et du Nicaragua ne cesse de s'amplifier. Sa mort survient au moment où l'impérialisme a déclenché la guerre contre notre peuple. Mais la mort d'Ana Maria n'est pas simplement une nouvelle démonstration de la cruauté sans bornes de nos ennemis. C'est également une nouvelle et puissante raison de traduire la colère du peuple en volonté et en victoires.

Au nom du peuple nicaraguayen, le directoire national du FSLN exprime sa fervente solidarité avec les compagnons du DRU du FMLN, du FDR, du FPL, du peuple salvadorien et tout particulièrement avec notre compagnon Salvador Cayetano Carpio, Marcial.

Nos peuples sont invincibles, car ils sont révolutionnaires. Vive la lutte héroïque du peuple salvadorien ! [La foule répond : « Vive ! »] Vive l'immortel souvenir du commandant Ana Maria ! [La foule répond : « Vive ! »] Une patrie libre ! [La foule répond : « Ou la mort ! »] [Signé] Directoire national du FSLN. » (*Ibid.*, p. 11.)

89. Quelques jours plus tard, on a appris que Cayetano Carpio s'était suicidé à Managua en raison apparemment du fait que c'étaient ses partisans (et non la CIA comme on l'en avait accusée initialement) qui avaient assassiné Melida Anaya Montes et, selon certaines rumeurs, à cause des pressions exercées sur lui par le Gouvernement du Nicaragua (voir ci-après l'article de James Le Moynes, par. 188). Toutes les sommités du Gouvernement nicaraguayen assistaient à ses obsèques.

90. Il convient de remarquer qu'en réponse à une question que j'avais posée, l'agent du Nicaragua a fait parvenir à la Cour la déclaration suivante, dans une lettre en date du 26 novembre 1985 :

« 2.1. Melida Anaya Montes était arrivée au Nicaragua en qualité de réfugiée environ un mois avant sa mort ; elle n'a pas élu domicile

dans le pays, et l'on ne trouve pas de trace d'une activité professionnelle durant son séjour. Cayetano Carpio est arrivé au Nicaragua après le décès de Melida Anaya Montes pour assister aux obsèques ; il n'a pas élu domicile et n'a pas exercé d'activité pendant les quelques jours où il y a séjourné.

2.2. Melida Anaya Montes et Cayetano Carpio étaient associés au mouvement insurrectionnel au Salvador. »

Cette déclaration peut être comparée avec le récit qu'a fait Christopher Dickey de l'assassinat de Melida Anaya Montes par les partisans de Cayetano Carpio. Il note que « le domicile d'une frêle dame salvadorienne » qui commandait en second la faction la plus importante de la guérilla salvadorienne était une maison située à Managua ; il signale qu'il l'a interviewée dans cette maison en novembre 1981 (*loc. cit.*, p. 212, 304). « Le 6 avril [1983] Ana Maria a été assassinée dans son coquet bungalow de Managua. » (P. 213.) La chronique de Dickey se poursuit ainsi :

« Lorsque la nouvelle du meurtre a été divulguée, Tomás Borge et Lenin Cerna, chef de la sécurité d'Etat, ont donné une conférence de presse. Cerna lui-même a été chargé de diriger l'enquête. Et Borge a rapidement déduit quelles en seraient les conclusions. Ce meurtre, a-t-il dit, a contraint le Nicaragua à reconnaître qu'un membre du directeur de la guérilla salvadorienne résidait à Managua. Cela semble confirmer les accusations constamment formulées par l'administration Reagan selon lesquelles les sandinistes fournissaient aux Salvadoriens des moyens de commandement et de contrôle. Donc, qui aurait pu assassiner Ana Maria si ce n'est la CIA ? Qui d'autre serait d'une telle cruauté ?

« Je n'ai pas besoin de présenter des preuves formelles, a dit Borge. Je n'ai pas besoin de dire « voilà l'assassin », car chacun sait qui est l'assassin. »

Mais les compagnons d'Ana Maria parmi les guérilleros salvadoriens n'étaient rien moins que convaincus. Ils savaient l'amertume de Marcial. Ils ont insisté pour que Borge approfondisse son enquête. Après deux jours, une servante de la demeure d'Ana Maria a avoué sa complicité à la police sandiniste. L'écho des cris d'Ana Maria la hantait et l'empêchait de dormir, leur a-t-elle dit. Elle a dénoncé d'autres conspirateurs, ce qui a rapidement mené la piste vers l'ami et le confident le plus proche de Marcial lui-même. Et la responsabilité, même indirecte, de Marcial comme auteur du meurtre a été plus humiliante pour les sandinistes – et tout particulièrement pour Borge – que tout ce que la CIA aurait pu inventer.

Mais à mesure qu'on découvrait les faits – et le lieutenant de Marcial a reconnu sans vergogne avoir fait ce qui était nécessaire pour sauvegarder les idéaux de Marcial – Marcial a non seulement refusé d'avouer la moindre participation au crime, mais a accusé les sandinistes – même Tomás Borge – de comploter contre lui. Vieux et malade, il demeurait intraitable.

Le 12 avril, Marcial est décédé chez lui à Managua. » (P. 213-214. La citation du commandant Borge est tirée de la déclaration qu'il a faite lors d'une conférence de presse.)

Dickey signale qu'il a examiné la lettre d'adieu de Cayetano Carpio à ses partisans « avec des responsables du FMLN à Managua en juin 1984 » (p. 304). Il rapporte qu'il a « interviewé des guérilleros salvadoriens et des dirigeants de l'opposition qui résidaient manifestement à Managua en novembre 1981 » (p. 290).

91. La lettre de l'agent du Nicaragua du 26 novembre 1985 signale que :

« Le Gouvernement du Nicaragua a permis et continue à permettre aux réfugiés salvadoriens, qu'ils soient ou non associés au mouvement insurrectionnel, d'entrer sur le territoire nicaraguayen... Le Nicaragua n'est pas le seul pays qui permette à des Salvadoriens éventuellement associés au mouvement d'insurrection de pénétrer sur son territoire... »

et conclut que :

« Il semble donc que les représentants les plus éminents du mouvement insurrectionnel salvadorien aient passé plus de temps et déployé davantage d'activité politique aux Etats-Unis qu'au Nicaragua. »

Si l'exactitude de cette dernière affirmation ne peut être appréciée, l'insistance mise dans la lettre en question à affirmer que le Nicaragua « n'a jamais permis aux insurgés salvadoriens d'établir un siège ... sur le territoire nicaraguayen » peut être comparée avec ce que rapporte Dickey. Si Melida Anaya Montes, résidant à Managua, était le commandant en second de la plus importante faction de guérilleros salvadoriens, et si le fait qu'elle avait effectivement évincé Cayetano Carpio – qui résidait lui aussi à Managua – en tant que commandant en chef contribue à expliquer son assassinat (voir Christopher Dickey, « Salvador Rebel Intrigue », *Washington Post*, 27 juin 1983, et Stephen Kinzer, « Salvador Rebels Revile Late Chief », *New York Times*, 14 décembre 1983), où se trouvait donc le quartier général des forces de libération populaire salvadoriennes si ce n'est à la résidence ou au quartier général de l'un des deux à Managua ? (Voir aussi le paragraphe 188 ci-après.)

92. En 1982, le *New York Times* a, au terme d'une importante série d'interviews de chefs de la guérilla et d'autres personnalités par l'un de ses correspondants les plus chevronnés en Amérique latine, Alan Riding – auquel le représentant du Nicaragua au Conseil de sécurité s'est référé comme étant le « correspondant américain bien connu, spécialiste des affaires latino-américaines... » (S/PV.2423, p. 38) et « une source américaine bien au fait des événements qui se déroulent dans la région » (*ibid.*, p. 39-40) –, annoncé que :

« Les cinq groupes de guérilla s'efforçant de renverser la junte civile

et militaire d'El Salvador sont dirigés par des marxistes... Lors de nombreux entretiens au Mexique et au Nicaragua, les chefs de l'insurrection ... ont admis que, dans le passé, ils avaient reçu des armes de Cuba par l'intermédiaire du Nicaragua, comme l'affirme l'administration Reagan ... les guérillas avouent désormais que Cuba avait accepté de leur fournir les armements nécessaires – dont une bonne part est passée par le Nicaragua – afin de les aider dans leur « offensive finale » du 10 janvier 1981, quelques jours avant l'entrée en fonctions du président Reagan. Les guérilleros disent que Cuba a cessé depuis lors de fournir des armes... Le Nicaragua est un lieu de rencontre utile [pour les chefs de la guérilla], mais ceux-ci se rendent également au Mexique et à Panama pour discuter avec des diplomates et des hommes politiques étrangers. » (Alan Riding, « Salvador Rebels : Five-Sided Alliance Searching for New, Moderate Image », *New York Times*, 18 mars 1982, p. 1, 16.)

93. Le *Los Angeles Times* rapporte pour sa part :

« La guérilla d'extrême gauche au Salvador s'est vantée dimanche de l'étroitesse de ses liens avec Cuba et le Nicaragua, en ajoutant que sa lutte contre le gouvernement en place soutenu par les Etats-Unis s'inscrivait dans un conflit régional plus vaste...

Dans cette émission radio, provenant d'un endroit secret au Nicaragua voisin – dont le régime sandiniste marxiste a permis aux guérilleros salvadoriens d'établir leur commandement à Managua – la guérilla s'est également vantée d'avoir importé des armes « par toutes les routes possibles » et d'avoir utilisé tous les pays d'Amérique centrale, « et les autres », à cette fin.

Cette déclaration semble étayer les accusations de l'administration Reagan, pour qui l'insurrection est au moins encouragée et armée, si ce n'est dirigée, par l'Union soviétique, Cuba et le Nicaragua, et vise à renverser, l'un après l'autre, les régimes modérés de la région. » (« Salvadoran Rebels Brag of Cuban Ties », *Los Angeles Times*, 13 mars 1983.)

94. Le 14 mars 1983, le *Washington Post* a publié une dépêche analogue de Christopher Dickey au San Salvador :

« Les guérilleros d'El Salvador, bravant le président Reagan qui dans un discours prononcé la semaine dernière avait instamment invité les Etats-Unis à renforcer leur appui au gouvernement qu'ils combattent, ont réaffirmé leur volonté de maintenir leur solidarité avec Cuba et le Nicaragua.

Dans le communiqué de la nuit précédente, ils ont aussi menacé de « régionaliser ouvertement dans ce contexte » leurs activités militaires si l'administration Reagan continuait à amplifier l'appui qu'elle apporte au Gouvernement salvadorien moribond.

Dans un communiqué diffusé par leur radio clandestine Vencemos, les rebelles ont déclaré : « Nous sommes et nous entendons

demeurer les amis des peuples de Cuba et du Nicaragua, et nous n'en avons pas honte. Tout au contraire, nous sommes fiers d'entretenir des relations avec ces peuples, bastions de la lutte anti-impérialiste. Ce n'est pas à l'administration Reagan de dicter au FMLN [front Farabundo Martí de libération nationale] qui doivent être ses amis et ses ennemis. » Cette déclaration ne niait en aucune façon avoir reçu l'appui de Cuba et du Nicaragua, comme cela a été le cas pour les rebelles dans le passé...

Le communiqué des rebelles défendait leur « droit » d'obtenir des armes de toute source que ce soit. Tout en soulignant que leur quartier général était situé dans le pays même, ainsi que leur émetteur radio, ils ont reconnu avoir exécuté d'« importantes missions » à l'extérieur d'El Salvador.

« Nous avons accompli d'importantes actions de logistique d'un caractère clandestin qui nous ont permis d'armer nos forces et de leur fournir des munitions pendant de longues périodes. Nous avons exécuté ces opérations par toutes les voies qui nous étaient ouvertes, et nous avons utilisé à cette fin tous les pays d'Amérique centrale et d'autres régions », ajoute le communiqué.

Puisque Washington s'est engagé de plus en plus dans la région au cours des mois écoulés, les Nicaraguayens ont également réaffirmé leurs liens étroits, sinon leur appui matériel concret, aux insurgés salvadoriens.

Les dirigeants sandinistes à Managua se sentent en butte à une pression croissante de la part d'un mouvement insurrectionnel qui serait financé en sous main par Washington, action qui contribuerait à « interdire » la fourniture d'armes aux guérilleros salvadoriens. Prenant la parole le 3 mars à l'occasion des obsèques de dix-sept adolescents sandinistes tués par les contre-révolutionnaires, le commandant nicaraguayen Bayardo Arce a déclaré que « l'internationalisme [de son parti] ne cédera pas » et que « tant que les Salvadoriens lutteront pour conquérir leur liberté, le Nicaragua continuera à affirmer sa solidarité. »

95. Le *New York Times* du 19 mai 1985 a publié la dépêche suivante en provenance d'El Salvador, sous le titre « El Salvador met les guérilleros sur la défensive » :

« Il y a deux semaines, l'armée a tendu une embuscade à un officier supérieur rebelle, M^{me} Nidia Diaz, qui était prétendument porteuse de documents importants, et l'a faite prisonnière. Un autre officier de grade élevé, Napoleón Romero, qui a annoncé qu'il s'était rendu, a déclaré au cours d'une interview accordée la semaine dernière que les insurgés éprouvaient des difficultés à obtenir du soutien. (L'automne dernier, les rebelles n'ont pas réussi à recruter par la force de nouveaux combattants.) Parlant en présence d'un fonctionnaire du gouvernement, M. Romero a ajouté que les insurgés manquaient aussi de matériel. Il a affirmé que Cuba et le Nicaragua fournissaient aux

guérilleros 70 pour cent de leurs balles et de leurs explosifs. L'état-major des rebelles travaille et est installé au Salvador, a-t-il déclaré, mais chacune des cinq factions militaires a des bureaux à Managua. Le grade important de M. Romero dans le cadre des forces de libération populaire a été confirmé par d'autres insurgés, mais ses commentaires peuvent avoir été influencés par son emprisonnement, qui a duré plus d'un mois. »

96. Les documents visés dans l'article susmentionné, saisis lors de la capture de Nidia Diaz par les forces du Gouvernement salvadorien, qui serait le commandant rebelle le plus important jamais fait prisonnier par les forces gouvernementales, sont longuement analysés dans le *New York Times* du 21 mai 1985, page A11, sous la signature de James Le Moyne. Celui-ci écrit que ces documents « semblent constituer pratiquement l'ensemble des archives du parti révolutionnaire des travailleurs », dont M^{me} Diaz est un « haut responsable », et que divers détails « semblent confirmer l'authenticité de ces documents ». Parmi les faits ressortant de ces documents on peut citer les suivants :

- Les rebelles salvadoriens considèrent le Nicaragua comme leur plus proche allié.
- Les guérilleros salvadoriens suivent des cours en Union soviétique, au Viet Nam et en Bulgarie.
- Les sandinistes paraissent disposés à suspendre toute assistance aux rebelles salvadoriens à la fin de 1983 et l'ont peut-être fait, du moins temporairement.
- José Napoleón Duarte est « le principal et le plus dangereux ennemi » des insurgés.
- Les responsables de la rébellion salvadorienne résidant au Nicaragua ont quitté très temporairement ce pays en novembre 1983 ; à cette époque, comme il est noté dans un document, les sandinistes s'apprêtaient à expulser les insurgés de Managua et à leur « couper définitivement les vivres », de crainte d'être attaqués par les Etats-Unis. Les Salvadoriens ont demandé l'intercession de « Fidel ».
- Si les Etats-Unis devaient envahir le Nicaragua, les insurgés salvadoriens combattraient dans les rangs de l'armée sandiniste ; dans ce cas, les Nicaraguayens ne pourraient plus « assurer les vivres » aux insurgés salvadoriens et la plupart des chefs rebelles résidant à Managua seraient obligés de quitter le pays.
- Les guérilleros salvadoriens devraient marquer leur désir d'unité avec les Nicaraguayens, ce qui implique « une coordination concrète aussi étroite que possible sur tous les plans, politique, militaire, diplomatique et en matière de propagande ».

L'un des documents adressés par les cinq commandants en chef des rebelles salvadoriens au directoire national sandiniste le 10 novembre 1983 invite celui-ci à fournir aux insurgés salvadoriens « de nouvelles et audacieuses formes d'assistance... Nous vous remercions de toute l'aide que

vous nous avez fournie et espérons que cette aide se poursuivra, car elle est indispensable pour faire pièce à toute forme d'invasion en Amérique centrale. » Ces déclarations de dirigeants de l'insurrection salvadorienne mettant en cause le Nicaragua à propos de la période 1983 et au-delà sont à ajouter à celles, amples et accablantes, de chefs de l'insurrection salvadorienne et de grands pays communistes relatées dans les documents saisis en 1980 et en 1981, dont des extraits sont reproduits au paragraphe 20 du présent appendice.

97. Le *New York Times* du 18 novembre 1985 (p. A15) a publié un appel de vingt pages signé des commandants en chef du front Farabundo Martí de libération nationale réclamant la fin de l'« intervention » des Etats-Unis au Salvador, la suspension de la constitution, la formation d'un gouvernement provisoire comprenant des représentants des insurgés, la fusion de l'armée rebelle et de celle du gouvernement et l'organisation d'élections. Cet article concluait :

« Marquant un nouveau revirement par rapport aux propositions précédentes, le document des insurgés reconnaît que les guérilleros bénéficient d'une certaine assistance extérieure et propose d'y renoncer à l'avenir si le gouvernement renonce également à demander une aide extérieure. »

5. Déclarations de transfuges

98. Quelle valeur probante peut-on attribuer aux déclarations de transfuges ? Sur ce point le débat reste ouvert. L'argumentation du Nicaragua se fonde largement sur l'attestation d'Edgar Chamorro, transfuge des *contras*, dont les affirmations sont également prises en considération par la Cour. M. MacMichael lui aussi, lorsqu'il a exposé comment il était parvenu à la conclusion que, au cours de la période allant du milieu de 1979 à janvier 1981, le Gouvernement nicaraguayen avait envoyé des armes aux insurgés salvadoriens, s'est appuyé, entre autres témoignages, sur celui de transfuges (audience du 16 septembre 1985). Tout en mettant en doute, à d'autres moments de son interrogatoire, la valeur des témoignages de transfuges, M. MacMichael a aisément reconnu qu'un transfuge tombé aux mains des autorités des Etats-Unis n'avait rien à craindre si ses révélations allaient à l'encontre de ce que les Etats-Unis souhaitaient qu'il dise (*ibid.*).

99. Le témoignage d'un de ces transfuges a été soumis à la Cour, dans l'annexe 46 au contre-mémoire des Etats-Unis. Michael Bolanos Hunter, ancien chef de guérilla et ancien officier auprès du ministre nicaraguayen de l'intérieur, a fait bon nombre de révélations qui, si elles sont vraies, démontrent que le Gouvernement du Nicaragua a essayé de renverser le gouvernement de certains pays voisins, dont celui d'El Salvador. M. Bolanos a ainsi déclaré dans l'interview publiée dans le *Washington Post* et reproduite à l'annexe 46 :

« C'est dans un centre nicaraguayen situé à une dizaine de kilomètres de Managua, placé sous la supervision d'un conseiller cubain,

que le raid spectaculaire et dévastateur que les guérilleros gauchistes ont lancé au Salvador, en janvier 1982, contre la base aérienne militaire du Gouvernement salvadorien à Hopango, a été planifié, et que les guérilleros ont été entraînés. Cette information que Bolanos dit tenir du conseiller cubain illustre l'ampleur de l'aide que, selon Bolanos, le Nicaragua apporte aux rebelles qui luttent contre le Gouvernement d'El Salvador soutenu par les Etats-Unis. »

100. Un article plus détaillé sur les allégations de M. Bolanos a paru dans le *Washington Post* du 19 octobre 1983 (p. A15), sous le titre « Defector : Salvadoran Rebels Closely Tied to Sandinistas » (« Révélations d'un transfuge : Les rebelles salvadoriens entretiennent des liens étroits avec les sandinistes »). L'article est ainsi conçu :

« Selon un transfuge du service du contre-espionnage nicaraguayen, les commandants en chef des rebelles gauchistes qui combattent le Gouvernement salvadorien soutenu par les Etats-Unis se rendent fréquemment à Managua (Nicaragua), pour s'entretenir, avec les responsables sandinistes, de l'approvisionnement en armes, de stratégies et de tactiques.

Miguel Bolanos Hunter, se faisant l'écho d'accusations portées depuis longtemps déjà par l'administration Reagan, a déclaré que le Nicaragua fournit fusils, conseils, moyens de coordination et d'entraînement aux guérilleros d'El Salvador depuis que ceux-ci ont entrepris de renverser le gouvernement de ce pays en 1979.

Mais au dire de Bolanos, les armes en provenance de Cuba et de l'Union soviétique et transitant par le Nicaragua n'ont certainement pas cessé d'affluer, parce qu'ils possèdent maintenant cinq fois plus d'armes « que nous n'en avons lorsque nous avons renversé notre dictateur, le général Anastasio Somoza ».

D'après Bolanos, le Nicaragua serait devenu « un nouveau Cuba », entraînant les forces de guérilla de toute l'Amérique latine. En sa qualité de responsable sandiniste ayant pour mission de travailler contre l'ambassade des Etats-Unis, il aurait rencontré des chefs des guérillas colombienne, argentine, chilienne, guatémaltèque, costaricienne et salvadorienne en visite au Nicaragua, guérillas qui disposent toutes de centres d'opérations à Managua.

Selon Bolanos, les Salvadoriens possèdent deux maisons dans le quartier résidentiel de Las Colinas, à Managua, dont l'une sert de centre de transmission et l'autre de « refuge » pour les guérilleros salvadoriens de passage à Managua et de lieu de réunion avec les responsables nicaraguayens.

Les Salvadoriens de passage auraient aussi à leur disposition les maisons des responsables nicaraguayens, et certains chefs de guérilla passeraient plus de temps à Managua qu'au Salvador. « Ils vont dans la montagne en avion pour la journée, pour remonter le moral des troupes, et parfois ils rentrent le soir. »

Le Nicaragua se prêterait mieux que Cuba au rôle de centre d'en-

traînement des guérilleros car le pays est desservi par des lignes aériennes commerciales régulières et ses frontières sont perméables, tandis que Cuba, étant une île, n'offre pas aux guérilleros la possibilité d'aller et de venir sans être repérés.

Bolanos a déclaré avoir combattu en 1979, lorsque Managua est tombée aux mains des sandinistes, avec un Salvadorien connu sous le nom de « Memo » qui, retourné au Salvador, y est devenu commandant en second des unités de guérilla qui combattent dans la province de Morazán, dans le nord-est du pays. Il aurait rencontré Memo à Managua en octobre dernier, « et celui-ci a dit qu'ils utilisaient pour obtenir des armes les mêmes méthodes que nous utilisions au Nicaragua ».

Bolanos a expliqué que ces livraisons d'armes étaient assurées notamment par des avions qui effectuaient deux vols par jour et qui atterrissaient sur des tronçons d'autoroute barricadés, à l'intérieur des zones contrôlées par les guérilleros. Il a précisé que chaque avion transportait entre trente et quarante fusils, que les médicaments et les munitions étaient souvent parachutés, tandis que d'autres armes étaient transportées, en cachette, par camion ou à dos d'âne.

Bolanos a indiqué que son cousin, Miguel Guzman Bolanos, responsable de la distribution des armes au Nicaragua, lui avait dit que Luis Carrión, membre du directoire sandiniste, avait obtenu en 1980, lors d'un voyage en Union soviétique, la promesse que les Soviétiques fourniraient aux Nicaraguayens deux mitrailleuses AK47 pour chaque arme qu'ils donneraient aux guérilleros salvadoriens. Ces armes comprenaient des fusils de fabrication américaine que les sandinistes s'étaient procurés à Cuba, qui à son tour se les était procurés au Viet Nam.

Bolanos a décrit les suites de l'assassinat à Managua, le 6 avril dernier, d'un chef de la guérilla salvadorienne, Melida Anaya Montes, qui, a-t-il dit, s'est produit en face de la maison d'où des agents de Bolanos surveillaient la résidence proche d'un attaché politique à l'ambassade des Etats-Unis. Le supérieur hiérarchique de Bolanos, Lenin Cerna, directeur du département de la sûreté nationale au ministère de l'intérieur, a accusé le responsable des affaires étrangères du parti sandiniste, Julio López, de n'avoir pas assuré la sécurité du chef de guérilla et de ne l'avoir pas tenu au courant des arrangements.

Selon Bolanos, Montes, trahie par sa cuisinière et un de ses gardes du corps, aurait été assassinée pour « des raisons politiques » – elle revenait de Cuba et souhaitait un plus large dialogue entre les guérilleros et le Gouvernement salvadorien. »

101. Il est un deuxième transfuge notoire, le « comandante Montenegro », personnage dont M. MacMichael a reconnu l'importance (audience du 16 septembre 1985). Un article du *New York Times* le concernant est

reproduit à l'annexe 48 du contre-mémoire des Etats-Unis. Arquimedes Canadas, dit commandant Montenegro, a en tant que chef de la guérilla salvadorienne connu un succès éclatant en parvenant au cours d'une opération à anéantir au sol l'essentiel de la flotte aérienne salvadorienne. Dans une interview donnée à Washington en 1983, M. Canadas déclare qu'avant 1980 l'insurrection au Salvador était largement « nationaliste », mais que, depuis, Cuba « dirige les activités » de l'insurrection. Il décrit les destructions considérables causées par cette dernière à l'infrastructure salvadorienne. S'agissant de l'anéantissement de la flotte militaire aérienne salvadorienne, ses propos sont ainsi rapportés :

« Les sept soldats qui ont mené à bien l'opération avaient suivi un entraînement de six mois à La Havane. En octobre, lorsque j'étais à Managua, Villalobos m'a confié la responsabilité de la mission. »
 Joaquin Villalobos est le chef de l'armée révolutionnaire du peuple. »
 (« Cuba Directs Salvador Insurgency, Former Guerrilla Lieutenant Says », *New York Times*, 28 juillet 1983, p. A10.)

Expliquant sa défection après son arrestation, M. Canadas déclare avoir fait connaître son mécontentement de voir « le processus transformé et manipulé par d'autres intérêts, les Cubains et les Nicaraguayens ». L'article poursuit en ces termes :

« M. Canadas a déclaré avoir pris conscience de l'engagement cubain au milieu de l'année 1980, lorsque le front Farabundo Martí de libération nationale a été mis sur pied pour coiffer les groupes de guérilla salvadoriens, y compris l'armée révolutionnaire du peuple. Pour surveiller le front, un conseil exécutif supérieur, la direction révolutionnaire unifiée – ou DRU – fut constituée lors d'une réunion secrète tenue à La Havane, a-t-il ajouté.

« Du point de vue politique et militaire, toutes les décisions que la DRU a prises – sur le plan de la stratégie, sur le plan militaire – l'ont été en coordination avec les Cubains. »

M. Canadas a dit par exemple qu'en novembre 1980, lorsque les chefs de guérilla se sont réunis à La Havane « les Cubains ont autorisé le plan militaire de l'offensive finale de janvier 1981 ».

L'article continue ainsi :

« M. Canadas ajoute qu'en juin 1980, à l'issue d'une réunion des chefs de guérilla à La Havane, mais à laquelle il ne participait pas, « les armes ont commencé à arriver et, après cette réunion, les commandants ne sont pas retournés au Salvador ». Il a déclaré que c'est à ce moment-là que les chefs ont transféré le centre des opérations au Nicaragua.

« Ils ne sont jamais retournés [au Salvador], à l'exception de Villalobos, qui a été le dernier à quitter El Salvador, en février 1981. »

« Avant cela, nous ne recevions pas beaucoup d'armes, a-t-il ajouté. Et après, la majeure partie des armes a été fournie par le Viet Nam, des M-16 américains. Les armes étaient transportées du Viet Nam à La Havane, de La Havane à Managua, et de Managua au Salvador. »

M. Canadas conclut en décrivant les réunions de Managua :

« Trois mois plus tard, en octobre, le même groupe de Salvadoriens et de Cubains s'était réuni à Managua. Nous avons examiné tout ce qui avait été fait depuis juillet. Nous avons analysé la prise de Villa el Rosario dans la province de Morazán. C'était un village occupé par les guérilleros. Cela prouvait combien nous avons progressé. S'agissant du front central, ils ont dit que le sabotage des lignes de tension et des lignes téléphoniques ne suffisait pas. Il fallait intensifier les activités dans ce domaine. »

102. En 1984, le commandant Montenegro a donné une autre interview, publiée dans le *New York Times* (et reproduite à l'annexe 49 du contre-mémoire des Etats-Unis). C'est cette interview, accordée « près de deux ans après l'arrestation » de son auteur, que M. MacMichael a commentée lors d'une audience, non sans scepticisme (audience du 16 septembre 1985). L'article du *New York Times* contient des détails importants et mérite d'être reproduit dans son intégralité :

« Les révélations d'un ancien chef de la rébellion salvadorienne sur le trafic d'armes à partir du Nicaragua »

Un ancien commandant de la guérilla salvadorienne arrêté au Honduras a affirmé aujourd'hui que la quasi-totalité des armes que recevaient les unités de guérilla sous ses ordres provenait du Nicaragua.

L'ancien guérillero Arquimedes Canadas, connu dans la guérilla sous le nom de comandante Alejandro Montenegro, a par ailleurs confirmé les assertions contestées de l'administration Reagan selon lesquelles le quartier général des guérilleros salvadoriens se trouve au Nicaragua, en révélant qu'il s'était rendu en secret dans ce pays en 1981 et qu'il y avait rencontré son supérieur, le chef d'état-major de l'armée nicaraguayenne et quatre conseillers cubains.

M. Canadas a déclaré dans une interview qu'en 1981 et 1982 les unités de guérilla de San Salvador et du nord de la ville placées sous son commandement avaient reçu « 99,9 pour cent de leurs armes » du Nicaragua.

Cette déclaration contredit ce que plusieurs chefs de guérilla, dont M. Canadas lui-même, avaient dit lors d'interviews accordées en février 1982 dans leur camp de montagne proche du volcan de Guazapa.

Armés de fusils M-16 de fabrication américaine, les chefs de la guérilla salvadorienne avaient déclaré que leurs armes avaient été soit saisies aux forces gouvernementales, soit achetées au marché noir, soit

achetées directement à des officiers de l'armée salvadorienne. Seul l'un d'eux avait admis s'être rendu au Nicaragua, mais aucun n'avait dit être allé à Cuba.

Réunions à Cuba et à Managua

Aujourd'hui, M. Montenegro déclare, par l'intermédiaire d'un interprète, avoir reçu l'ordre de son supérieur en 1982 de donner de faux renseignements et de déclarer que les armes étaient des armes saisies ou achetées, alors qu'en fait elles avaient été transportées par camion de Managua au Salvador, via le Honduras.

Dans une interview de trois heures accordée mardi soir, M. Canadas, que des unités de l'armée hondurienne ont arrêté en août 1982 à Tegucigalpa alors qu'il était en route pour le Nicaragua, a déclaré s'être rendu à Cuba une fois et à Managua deux fois pour rencontrer Joaquin Villalobos, commandant en chef de l'armée révolutionnaire du peuple (ERP).

L'ERP est la plus importante des cinq unités de guérilla regroupées au sein du front Farabundo Martí de libération nationale.

Livraisons mensuelles d'armes

Au cours de l'interview, M. Canadas a dit qu'en 1981 et 1982 les commandos opérant dans les villes et deux cents guérilleros placés sous son commandement, à Guazapa, recevaient chaque mois des armes en provenance du Nicaragua qui étaient acheminées à travers le Honduras dans des camions à doubles parois et à double fond. Il a indiqué que les camions passaient par le poste de douane de Las Manos, sur la frontière entre le Nicaragua et le Honduras, et par le poste de douane d'Amantillo, sur la frontière entre le Honduras et El Salvador.

Chaque camion transportait entre vingt-cinq et trente fusils et quelque sept mille cartouches. Les fusils, a-t-il déclaré, étaient des M-16 de fabrication américaine saisis au Viet Nam et des fusils FAL, utilisés du temps de Somoza par l'armée nicaraguayenne.

Parfois, les camions ne transportaient pas de fusils mais que des munitions. Dans ce cas, le chargement comprenait en général jusqu'à quinze mille cartouches, des grenades de fabrication soviétique et des explosifs comme le TNT pour les opérations de sabotage contre des installations gouvernementales.

Des responsables américains ont indiqué que, depuis l'arrestation de Canadas, les autorités honduriennes s'efforçaient de mettre fin aux transports d'armes qui se faisaient pratiquement au grand jour sur les routes honduriennes. Des officiers américains ont déclaré que les armes en provenance du Nicaragua sont maintenant parachutées de nuit ou transportées dans des canots ou des hors-bord qui opèrent le long des côtes du Pacifique, entre le Nicaragua et El Salvador.

M. Canadas a indiqué s'être rendu, en octobre 1981, au poste

de commandement de la guérilla salvadorienne au Nicaragua, sur convocation de M. Villalobas, que les officiers de l'armée salvadorienne tiennent pour le plus habile et le plus important des chefs de guérilla.

« Je ne sais pas où se trouvait ce poste exactement, parce que j'y ai été conduit les yeux bandés, a-t-il déclaré. Nous avons roulé pendant quinze minutes environ sur l'autoroute au sud de Managua, puis nous avons changé de véhicule. Puis, nous avons encore roulé pendant dix à quinze minutes. Nous sommes arrivés devant une maison, très grande, avec un jardin où se trouvaient des bancs en fer.

A droite de l'entrée principale se trouvait un bureau où travaillait Villalobas, a-t-il poursuivi. Dans la maison, il y avait une grande pièce où les chefs des autres groupes de guérilla étaient réunis, et où ils ont été rejoints par des Cubains et des sandinistes. Il y avait quatre Cubains. »

Il a ajouté : « Nous avons eu une réunion d'environ deux heures, une nuit, avec le chef d'état-major de l'armée sandiniste, Joaquin Cuadra.

Cuadra n'a parlé pratiquement que de la situation au Nicaragua. Ils voulaient savoir quelle était la nature de la rébellion au Salvador, s'il s'agissait d'une rébellion paysanne, ou si elle était le fait de tous les éléments de la population. Au Nicaragua, ont-ils dit, elle avait été le fait de tous les éléments de la population. Mais, à cette réunion, on n'a pas parlé de l'aide. A cette époque, l'aide avait atteint son point culminant. » (« A Former Salvadoran Rebel Chief Tells of Arms from Nicaragua », *New York Times*, 12 juillet 1984.)

103. Une confrontation entre le texte de cette interview et les observations de M. MacMichael à ce propos ne parvient pas à ébranler les affirmations du commandant Montenegro. Premièrement, M. MacMichael confirme l'arrestation de Montenegro dans les circonstances décrites par la presse. Deuxièmement, M. MacMichael dit qu'en 1982 il avait eu accès aux résultats des premiers interrogatoires de Montenegro. « A l'époque, il n'était absolument pas question d'armes », a dit M. MacMichael. Ainsi M. MacMichael en 1985, parlant sans notes, affirme sans sourciller que dans un rapport qu'il a lu trois ans auparavant « il n'était absolument pas question d'armes » (audience du 16 septembre 1985). (M. MacMichael n'a pas pu, pour se rafraîchir la mémoire, se reporter avant l'audience à un compte rendu des premiers interrogatoires de Montenegro ni à ses propres notes à ce sujet, puisque la détention de tels documents serait illégale.) Au contraire, M. MacMichael s'est souvenu qu'« une bonne partie de l'interrogatoire concernait la façon dont il [Montenegro] avait dirigé l'opération de commando » contre l'aérodrome salvadorien (*ibid.*). M. MacMichael confirme que Montenegro prétendait, avant son arrestation, que les armes des guérilleros étaient achetées ou saisies (ainsi que Montenegro l'explique dans ses interviews) et M. MacMichael fait observer que les déclarations de Montenegro ont été faites deux ans après son arrestation, période pendant

laquelle il s'est trouvé « entre les mains d'interrogateurs très habiles » (audience du 16 septembre 1985). M. MacMichael a déclaré qu'il n'était pas en mesure de dire quelle histoire était la vraie. Mais il reconnaît que, tombé aux mains des Américains, Montenegro pouvait parler librement, sans crainte de sanctions. Peut-on en dire autant de ses déclarations sur le terrain, lorsqu'il était chef de guérilla ?

104. Il est un troisième transfuge dont les allégations viennent tout juste d'être publiées : il s'agit d'Alvaro José Baldizon Aviles, déjà mentionné au paragraphe 28 du présent appendice. Ses déclarations concernent essentiellement des allégations de violations des droits de l'homme au Nicaragua par les forces nicaraguayennes et par des agents du Gouvernement du Nicaragua. Certains de ces assassinats et autres atrocités allégués auraient eu lieu au cours d'hostilités (comme par exemple celles dont ont été victimes les Indiens dissidents). A propos de l'appui du Gouvernement nicaraguayen à l'insurrection à l'étranger (en l'occurrence, au Costa Rica plutôt qu'au Salvador), on peut citer l'extrait ci-après de la déclaration de Baldizon :

« En mars 1983, un groupe de quarante-cinq membres environ du parti populaire d'avant-garde (PVP) du Costa Rica était entraîné à la guérilla, sur le domaine de l'African Oil Palm Cultivation Project, près d'El Castillo dans le sud du Nicaragua... Le chef des Costa-Riciens, « Ramiro », avait environ quarante ans, mesurait à peu près 1,75 mètre, avait la peau blanche, les cheveux noirs, et portait une barbe. Il était toujours accompagné d'un lieutenant de l'armée nicaraguayenne... Les autres Costa-Riciens vivaient à une douzaine de kilomètres sur une colline appelée El Bambú au bord du San Juan, dans la zone frontalière costa-ricienne. Leurs activités étaient dirigées à partir du siège, par des moyens radio.

Les Costa-Riciens, qui justifiaient leur présence à El Castillo en prétendant travailler sur l'*African Palm Project* et être membres d'un bataillon de réserve militaire affecté à des travaux pour ce projet, restaient là six mois. Après quoi ils retournaient au Costa Rica et étaient remplacés par un autre groupe, qui restait là un nouveau semestre. Certains portaient des fusils FAL munis de viseurs télescopiques et recevaient un entraînement de tireur d'élite pour abattre les rebelles nicaraguayens antisandinistes. Les sandinistes assuraient cet entraînement parce que selon eux très peu de bateliers connaissaient bien le fleuve et les antisandinistes auraient du mal à les remplacer. » (*Inside the Sandinista Régime : A Special Investigator's Perspective*, Department of State, 1985, p. 25-26.)

105. Dans son numéro du 8 juin 1985, le *Washington Post* rend compte, sous le titre « Nouvelles sources d'informations sur l'aide aux rebelles salvadoriens : selon un transfuge et des documents saisis, le Nicaragua aurait retiré une partie de son aide » (p. A12), des révélations faites par un

quatrième transfuge ou tirées de documents saisis chez les insurgés (il s'agit apparemment des mêmes documents que ceux saisis sur Nidia Diaz dont il est question aux paragraphes 95 et 96 ci-dessus) :

« Il ressort de renseignements donnés par un transfuge qui a déserté récemment le camp des rebelles, des résultats de l'analyse par les Etats-Unis d'armes saisies ainsi que de documents saisis chez les insurgés, que le Nicaragua, Cuba et d'autres pays d'extrême gauche jouent depuis 1980 un rôle de premier plan dans l'armement et l'entraînement des guérilleros d'El Salvador, quoique, depuis 1983, ces pays aient progressivement réduit leur aide.

D'après ces sources, les pressions exercées par les Etats-Unis ont amené le gouvernement sandiniste du Nicaragua à retirer en plusieurs occasions son appui aux rebelles salvadoriens, en suspendant les livraisons de munitions et en restreignant à Managua les activités des rebelles du front Farabundo Martí de libération nationale.

C'est ainsi qu'il ressort des notes et de la correspondance saisies chez les rebelles que, suite à l'invasion de la Grenade par les Etats-Unis en octobre 1983, le Nicaragua a réduit son assistance, ce qui aurait suscité de vives protestations de la part des guérilleros salvadoriens.

Les documents et autres renseignements ne permettent pas d'apprécier le volume exact de l'aide que le Nicaragua a apportée ces derniers mois, mais il semble que les livraisons de munitions aient considérablement diminué. Le transfuge, ancien responsable militaire et politique, a déclaré n'avoir connaissance que de deux livraisons effectuées cette année.

Ces nouveaux renseignements permettent de reconstituer l'évolution de l'aide que les rebelles salvadoriens – le FMLN – reçoivent de l'extérieur. D'aucuns ont mis en doute la valeur du récit du transfuge et des documents saisis, mais il reste que ces renseignements tendent à confirmer les déclarations faites depuis deux ans par les responsables américains et salvadoriens.

Un haut responsable américain a déclaré : « La réaction de l'ambassade a été : « Parbleu, nous vous l'avions bien dit. »

Le Gouvernement et l'ambassade des Etats-Unis ont indiqué que les documents avaient été saisis le 18 avril sur un chef rebelle de haut rang, M^{me} Nidia Diaz, membre de la délégation de la guérilla aux entretiens de paix qui se sont tenus à La Palma en octobre dernier. Les autorités salvadoriennes ont refusé d'accéder aux demandes faites par M^{me} Diaz depuis son arrestation pour rencontrer des journalistes.

Le FMLN a taxé ces documents de faux.

Selon les renseignements ainsi recueillis sur l'aide aux guérilleros, les pays d'extrême gauche auraient fourni initialement, entre 1980 et le début de 1983, de six mille à sept mille fusils automatiques, des mortiers et des lance-grenades. Ces armes auraient été acheminées du Nicaragua clandestinement, principalement dans des petits avions ou par la voie terrestre à travers le Honduras.

Toujours selon ces renseignements, Cuba, l'Union soviétique, le Viet Nam, la Bulgarie et l'Allemagne de l'Est auraient entraîné régulièrement des groupes de chefs de guérilla à l'action militaire et politique. Au début des années quatre-vingt, le commandement général du FMLN se réunissait régulièrement à Managua.

Mais depuis deux ans environ, l'aide militaire de l'étranger consiste essentiellement en munitions et en explosifs, et elle est de plus en plus acheminée par la voie maritime.

Le haut responsable américain précité a déclaré : « La plupart s'accordent à dire que les énormes importations d'armes ont cessé en 1982. »

Ces envois ont diminué pour trois raisons, semble-t-il : parce qu'ils étaient moins nécessaires, parce que les Etats-Unis exerçaient des pressions sur le Nicaragua et parce que les forces armées honduriennes ont démantelé en 1982 et en 1983 une bonne partie du réseau d'appui clandestin au FMLN au Honduras.

Selon le transfuge, les sandinistes auraient eux aussi commencé vers le milieu de l'année 1983 à retirer leur protection. A cette époque, le commandement général du FMLN aurait dû transférer ses réunions au Salvador, dans les zones contrôlées par les rebelles, le Nicaragua s'étant trouvé embarrassé par l'assassinat d'un chef rebelle salvadorien de haut rang à Managua, lors d'un différend entre factions.

L'aide nicaraguayenne et autre aux rebelles salvadoriens est au cœur du débat sur l'Amérique centrale qui se poursuit aux Etats-Unis. Le gouvernement n'a cessé d'affirmer que le Nicaragua « exporte la révolution » et il a mis en avant cette accusation, en particulier, pour justifier l'organisation et le financement de la force rebelle qui lutte maintenant pour renverser le gouvernement sandiniste révolutionnaire de Managua.

Les détracteurs de la politique américaine ont fait observer que le Gouvernement américain n'avait pas suffisamment de preuves attestant la fourniture d'une aide militaire régulière et importante aux guérilleros depuis l'échec de leur « offensive finale » de janvier 1981. Malgré les efforts prioritaires mis en œuvre, aucune livraison d'armes en provenance du Nicaragua n'a été interceptée.

Les chefs de la rébellion salvadorienne et les autorités nicaraguayennes ont apporté aux accusations américaines des réponses prudentes, parfois contradictoires. Les rebelles salvadoriens ont par exemple admis qu'ils importaient clandestinement des armes et des munitions via le Nicaragua, mais en ajoutant qu'ils se procuraient ces armes sur le marché international et non pas auprès du gouvernement sandiniste. Le Nicaragua a reconnu apporter un appui diplomatique et moral aux guérilleros, mais nie leur avoir fourni des munitions.

Le transfuge — de son vrai nom, Napoleón Romero, mais plus connu sous son nom de guerre Miguel Castellanos — a déclaré qu'environ 70 pour cent des armes automatiques dont disposait le FMLN venaient de l'étranger, le reste étant pris aux forces armées salvado-

riennes. Certaines des armes en provenance de l'étranger étaient achetées sur le marché international, a-t-il ajouté, mais la plupart étaient fournies par des gouvernements amis.

Romero, âgé de trente-cinq ans, commandait le front de libération populaire opérant à San Salvador – une des deux principales composantes des cinq forces que regroupe le FMLN – jusqu'à sa désertion au début avril. Il a dit, dans une interview de quatre-vingt-dix minutes, avoir été déçu l'année précédente par le mouvement révolutionnaire en raison de sa violence et de l'absence de résultats.

Romero a été retenu plusieurs semaines par les militaires, avant d'être mis à la disposition des journalistes. Il vivrait actuellement sous la protection des militaires.

Le mouvement de la guérilla a prétendu que Romero avait été torturé pendant sa garde à vue et que ce qu'il dit maintenant est faux.

Etant un transfuge, Romero a tout intérêt à noircir le FMLN, mais ses réponses claires pendant l'interview, conduite dans un bureau du service de presse des forces armées, semblaient franches. Un officier supérieur salvadorien a assisté à l'interview, mais pendant de brèves périodes seulement.

Les renseignements que Romero a donnés sur la provenance des armes sont corroborés par une enquête que les services secrets de l'armée américaine ont faite sur les numéros de série des fusils automatiques M-16 de fabrication américaine saisis chez les guérilleros. Il ressort de cette enquête qu'un peu moins de 25 pour cent des fusils avaient été initialement fournis à l'armée salvadorienne, et donc probablement pris par les rebelles. Quant aux autres, ils auraient été pour la plupart abandonnés au Viet Nam lors de l'évacuation des troupes américaines en 1975.

Romero a dit que, à son avis, Cuba était responsable de l'organisation de la majeure partie de l'appui international aux guérilleros salvadoriens.

« Le Nicaragua sert uniquement de relais pour acheminer tout ce qui arrive de Cuba », a-t-il précisé.

Le transfuge a fait observer par ailleurs qu'à plusieurs égards les pays d'extrême gauche n'avaient pas été mêlés à l'action du FMLN. Ainsi, à son avis, aucun conseiller ni instructeur officiel cubain ou nicaraguayen ne s'était rendu au Salvador pour superviser directement l'action des guérilleros.

De plus, toujours au dire de Romero, chacune des cinq factions qui composent le FMLN possède son propre émetteur radio pour communiquer directement avec ses représentants à Managua, mais l'insurrection n'est pas « dirigée » au jour le jour à partir du Nicaragua comme le croyait le Gouvernement des Etats-Unis. Les chefs du FMLN sur le terrain mettent eux-mêmes au point leur stratégie et leur tactique, encore qu'ils sollicitent souvent l'avis du Nicaragua et de Cuba, a-t-il dit.

Les documents saisis qui ont été rendus publics jusqu'ici attestent

que le FMLN dépend de l'appui nicaraguayen, en révélant notamment l'inquiétude suscitée au sein du mouvement rebelle à la fin de 1983 par le retrait de l'appui sandiniste. Il ressort des comptes rendus de réunions, des documents d'information et des lettres que les chefs de la guérilla salvadorienne avaient instamment demandé que le Nicaragua poursuive son aide.

Une liste de deux pages de dirigeants du FMLN, indiquant l'entraînement qu'ils avaient suivi ou qu'ils devaient recevoir à l'étranger, montre aussi la part que de nombreux pays du bloc soviétique ont prise à la mise en place d'un encadrement révolutionnaire au Salvador. »

106. L'ouvrage « *Revolution Beyond Our Borders* » donne d'autres précisions sur les révélations de M. Romero qui prouvent que le Nicaragua continuait à fournir des armes aux insurgés salvadoriens et à les ravitailler en 1983 :

« Le ravitaillement en force des guérillas à partir du Nicaragua se poursuit jusque dans le courant de 1983. D'après Napoleón Romero, troisième en rang dans la hiérarchie de la principale faction de guérilla du FMLN jusqu'à sa désertion en avril 1985, le groupe dont il était membre recevait du Nicaragua jusqu'à 50 tonnes de matériel par trimestre avant que le Nicaragua ne réduisît ses livraisons à la suite de l'intervention caraïbo-américaine à la Grenade. Romero a décrit en détail le fonctionnement exact du réseau logistique. La première voie d'infiltration avait été un pont aérien. D'après Romero, les armes, parties de points situés sur la presqu'île de Cosiguina, au Nicaragua, étaient déchargées sur le littoral du département de Saint Vincent, au Salvador. La première livraison ainsi effectuée se serait composée de trois cents armes, infiltrées à la fin de 1981 en vue de l'« offensive finale » de janvier 1981. Toujours d'après Romero, ce pont aérien fut suspendu lorsque les forces armées salvadoriennes réussirent à s'emparer d'une grande quantité d'armes transportées par voie aérienne à partir du Nicaragua. C'est depuis ce moment-là, en 1981, que les livraisons par voie de mer devinrent – et continuent d'être – le mode principal d'infiltration.

D'après le récit de Romero, le point de départ de la route maritime se situait dans le département de Chinandega, au Nicaragua, ou dans des îles telles que La Concha, au large de cette côte ; après quoi, traversant la baie de Fonseca, les bateaux débarquaient sur la côte du département d'Usulután, au Salvador. Des milliers de cartouches tiennent dans un nombre relativement réduit de caisses, aisément transportées à dos d'homme, à dos d'animal ou par véhicule selon des itinéraires variés. L'absence occasionnelle des forces gouvernementales et les distances relativement courtes qui séparent le littoral des principaux fronts de guérilla réduisent la difficulté qu'il y a à assurer certains types de soutien logistique aux guérillas à partir du Nicaragua. » (*Op. cit.*, p. 11.)

107. On trouve aussi dans « *Revolution Beyond Our Borders* » des précisions, tirées de déclarations de M. Romero et d'autres transfuges, sur les moyens utilisés pour acheminer sans discontinuer et encore en 1985 les armes et munitions en provenance du Nicaragua et destinées aux insurgés salvadoriens : ces armes et munitions sont généralement transportées par bateau et canot jusqu'à un point situé sur le littoral d'El Salvador où elles sont recueillies puis transportées à dos d'animal, à dos d'homme ou dans de petits véhicules. C'est ainsi qu'on peut lire :

« D'après Napoleón Romero, ancien commandant du FPL, cette infrastructure permettait de livrer de 20 000 à 30 000 cartouches par mois au seul FPL, ce qui représente une centaine de cartouches, soit la charge usuelle d'un combattant, pour 3000 guérilleros, ou encore 200 cartouches, soit de quoi livrer une bataille en règle, pour 1500 guérilleros. Une livraison de cet ordre pèse environ 1300 livres et tient dans quelque 34 caisses métalliques, qui peuvent être aisément transportées par 15 à 20 hommes, 6 animaux de charge ou un petit camion de ravitaillement. Etant donné la faible superficie d'El Salvador et les courtes distances en jeu, le matériel qui pénètre par le littoral d'Usulután peut, lorsque les conditions sont favorables, être conduit à l'un quelconque des fronts de guérilla en une semaine environ. » (*Ibid.*, p. 11, note 26.)

6. Déclarations de diplomates de pays tiers

108. A cet ensemble de déclarations et d'accusations établissant l'appui du Gouvernement nicaraguayen à l'insurrection à l'étranger, particulièrement au Salvador, on peut ajouter l'opinion de plusieurs diplomates en poste dans la capitale nicaraguayenne interrogés en 1984 par le correspondant permanent du *New York Times* qui relate ainsi ces entretiens :

« Selon des diplomates de pays d'Europe de l'Ouest et d'Amérique latine en poste ici, le Gouvernement nicaraguayen continuerait à envoyer du matériel militaire aux insurgés salvadoriens et à mettre des camps d'entraînement à leur disposition sur le territoire du Nicaragua.

Les Etats-Unis font ce reproche au Nicaragua depuis 1980. Le Nicaragua, sans nier explicitement toutes ces accusations, qualifie son soutien de « moral et politique ».

Selon ces diplomates, dont certains représentent des pays ayant critiqué la politique des Etats-Unis en Amérique centrale, l'appui militaire aux insurgés salvadoriens aurait diminué depuis l'année dernière, mais resterait important.

Pas de commentaires de la part du Nicaragua

Lors d'une conférence de presse tenue la semaine dernière, le président Reagan a dit que le Nicaragua « exporte la révolution au Salvador, son voisin, et aide, appuie, arme et entraîne les guérillas qui cherchent à renverser un gouvernement régulièrement élu ».

Un porte-parole des insurgés salvadoriens au Costa Rica, Jorge Villacorta, a dit à l'occasion d'un entretien téléphonique que les guérilleros avaient acheté des armes au marché noir et auprès de certains chefs de la criminalité organisée aux Etats-Unis. Ces armements passaient par le Nicaragua, mais aussi par le Guatemala, le Costa Rica et d'autres pays.

« Nous réfutons l'allégation selon laquelle le Nicaragua nous fournirait des armes », a déclaré ce porte-parole.

Mais les diplomates occidentaux semblent être convaincus de la véracité des rapports des services de renseignements américains sur les attaches militaires entre le Nicaragua et les insurgés salvadoriens.

« J'estime que l'appui aux révolutionnaires salvadoriens continue et que ce soutien est très important pour les sandinistes », dit un diplomate occidental. « Les sandinistes craignent, si la guérilla salvadorienne venait à faiblir, que leur propre régime soit plus isolé et plus vulnérable à une attaque. »

Les chefs de la guérilla salvadorienne insistent sur le fait qu'ils ne reçoivent du Nicaragua qu'une petite quantité d'aide, notamment sous forme de matériel de communication, de médicaments, et de quelques munitions. Selon eux, la plus grande partie de leur matériel est achetée au marché noir ou prise aux troupes gouvernementales salvadoriennes.

Un responsable de l'ambassade des Etats-Unis à San Salvador a dit aujourd'hui : « Ce n'est pas de fusils et d'armes légères que les rebelles ont un besoin urgent. »

Il y a deux semaines, Fred C. Iklé, sous-secrétaire à la défense, a dit que la moitié environ des armes utilisées par les insurgés étaient des armes fournies au Salvador par les Etats-Unis et prises aux troupes gouvernementales salvadoriennes. Plus tard, le Pentagone a précisé que cette estimation s'appuyait sur une enquête limitée à quelques régions où opéraient les insurgés. Ailleurs, d'après le Pentagone, le chiffre serait plus près d'un tiers ou d'un quart.

D'où viennent les armes des insurgés ?

M. Iklé a dit aussi que, selon les Etats-Unis, 80 pour cent des munitions et des explosifs utilisés par les insurgés provenaient de Cuba et de l'Union soviétique, en transitant par le Nicaragua.

Des responsables du gouvernement à Washington ont dit aujourd'hui que de petits avions et navires effectuaient le ravitaillement la nuit, à partir du Nicaragua. Selon eux, la direction et le contrôle des opérations de la guérilla se font encore de Managua. A Mexico, un membre de l'insurrection a dit que seule une petite partie de l'état-major était encore au Nicaragua.

« Tous les commandants vivent actuellement au Morazán », a-t-il dit, parlant d'une province de l'est d'El Salvador.

.....

Il y a plusieurs mois, sur proposition du Nicaragua, plusieurs civils salvadoriens sympathisants de l'insurrection ont quitté le Nicaragua pour, a-t-on dit, tenter de supprimer un éventuel prétexte d'intervention militaire de la part des Etats-Unis. Cela dit, on estime que les responsables des insurgés se rendent souvent à Managua. Des membres du Congrès en visite dans cette ville ont pu y rencontrer des commandants de la guérilla, y compris Ana Guadalupe Martínez, de l'armée révolutionnaire du peuple.

Les services de renseignements occidentaux pensent que l'aide ne transite plus par la route à travers le Honduras, mais est acheminée quotidiennement par des avions légers à destination de petits aérodromes de fortune dans les régions d'El Salvador qui sont aux mains des guérilleros.

Certains partisans du Gouvernement nicaraguayen ont mis ces allégations en doute et demandé aux Etats-Unis de fournir des preuves. Les diplomates reconnaissent qu'ils n'ont aucune preuve mais disent être convaincus que les liens militaires entre le Nicaragua et les insurgés restent solides.

« Il se peut que tout ce que disent les Américains ne soit pas vrai, mais il ont pour eux la logique et le bon sens », déclare un diplomate hispanophone. « L'idéologie des sandinistes les oblige à aider d'autres pays à adopter un système politique semblable au leur. »

Des mots d'ordre favorables à la cause des insurgés salvadoriens sont régulièrement répétés lors de manifestations nicaraguayennes et la presse rend compte presque quotidiennement des victoires des insurgés et des atrocités attribuées aux forces armées salvadoriennes.

Les postes de communication des insurgés

Selon les responsables américains, quatre au moins des cinq principaux groupes d'insurgés salvadoriens disposent de postes de télécommunications au Nicaragua pour transmettre des instructions à leurs forces au Salvador. Certaines des équipes de démolition salvadoriennes auraient aussi été formées au Nicaragua. » (Stephen Kinzer, « Salvador Rebels Still Said to Get Nicaraguan Aid », *New York Times*, 11 avril 1984, p. 1, 8.)

Cet article est reproduit à l'annexe 49 du contre-mémoire des Etats-Unis. Le Nicaragua n'a soumis aucune preuve qui permette de le réfuter.

7. Déclarations du Gouvernement d'El Salvador accusant le Nicaragua d'aider l'insurrection salvadorienne

109. Une des affirmations surprenantes du Nicaragua en la présente instance est celle qui figure dans l'attestation de M. Miguel d'Escoto Brockmann, ministre des relations extérieures du Nicaragua, qui dit :

« Il est intéressant de noter que ces allégations sont le fait seulement du Gouvernement des Etats-Unis et non du Gouvernement d'El Salvador qui est la victime supposée de ce prétendu trafic d'armes. Le Nicaragua et El Salvador entretiennent des relations diplomatiques complètes et pourtant El Salvador n'a jamais, pas même une fois, protesté auprès de mon gouvernement en l'accusant de complicité ou de responsabilité dans une opération quelconque de trafic d'armes ou de fourniture de matériel militaire à des groupes rebelles dans ce pays. »

110. Les accusations d'El Salvador n'ont peut-être pas emprunté la voie diplomatique, mais des accusations, tant officielles qu'officieuses, ont bel et bien eu lieu. Ainsi, en janvier 1981, pendant l'« offensive finale », le président José Napoleón Duarte a dénoncé l'intervention nicaraguayenne et cubaine et demandé l'aide des Etats-Unis pour y résister. D'après le *Washington Post* :

« Duarte a dénoncé l'intervention cubaine et nicaraguayenne au Salvador plusieurs fois au cours des derniers jours... Il a également demandé au président élu Reagan d'« exporter la démocratie » au Salvador et dans le monde entier, et de renforcer l'aide au gouvernement local, surtout l'aide économique. » (« Fighting Subsidies in El Salvador ; 3 Journalists Hurt », *Washington Post*, 13 janvier 1981, p. 1.)

111. Selon une dépêche de l'agence France-Presse datée du 17 janvier 1981 (FBIS, *Amérique centrale*, 17 janvier 1981, p. 5) :

« Le président de la junte gouvernementale salvadorienne, M. José Napoleón Duarte, a ajouté ce jour de nouveaux éléments aux accusations touchant l'ingérence du Nicaragua dans le conflit salvadorien en montrant une caisse de cartouches qui, a-t-il dit, fait partie des munitions que le Venezuela a fournies aux sandinistes pour les aider à renverser Somoza.

.....

Le président ... se référant aux cartouches, a expliqué qu'avant de se trouver dans les mains des guérilleros salvadoriens chez lesquels elles ont été découvertes, elles se trouvaient dans celles du Front sandiniste de libération nationale. Il s'est également référé au débarquement, abondamment commenté, de combattants étrangers sur la côte salvadorienne...

[Le président Duarte a déclaré que] « ... les bateaux saisis ne sont pas faits pour naviguer en haute mer. Ils ne peuvent être utilisés que pour traverser le golfe de Fonseca. » Le golfe de Fonseca s'étend, à l'est, sur la côte pacifique d'El Salvador et ses eaux bordent les côtes du Honduras et du Nicaragua. »

112. D'après une dépêche du service intérieur de San Salvador datée du 28 janvier 1981 (FBIS, *Amérique centrale*, 29 janvier 1981, p. 8), un Cessna immatriculé au Nicaragua a largué des fusils FAL destinés à un groupe de guérilleros qui les attendait. Peu après le parachutage, l'appareil a fait un atterrissage forcé ; les membres de son équipage, blessés, ont été secourus par les guérilleros et emmenés à l'intérieur du camp de la guérilla. L'armée salvadorienne, appuyée par des hélicoptères, a repéré le camp, l'a cerné et est sortie victorieuse de l'affrontement. Le Cessna nicaraguayen a été retrouvé détruit.

113. Au cours d'une séance de l'Assemblée générale des Nations Unies tenue le 12 octobre 1981, le représentant d'El Salvador a communiqué la réponse, négative, du président Duarte aux propositions des guérilleros salvadoriens dont le président Ortega avait donné lecture à l'Assemblée générale (voir paragraphes 44 et 45 du présent appendice). Le président Duarte a protesté contre « la manière grossière, abusive et clairement interventionniste dont M. Ortega avait abordé la question de la situation intérieure d'El Salvador » (A/36/PV.33, p. 112). Aux termes du message lu devant l'Assemblée générale, le président Duarte condamnait la « mission ... peu honorable » que le gouvernement sandiniste remplissait en permettant que « son territoire serve de base pour l'approvisionnement en armes, de refuge et de soutien pour les groupes armés et de caisse de résonance pour ses fallacieuses campagnes de propagande » (*ibid.*, p. 113). Faisant observer que le gouvernement en place au Nicaragua n'avait aucune leçon à donner au Salvador, il a affirmé que les efforts déployés par le Nicaragua pour « se faire l'arbitre de la pacification d'autres pays » tout en suscitant « une psychose de guerre dans son propre peuple » était « véritablement une offense à la conscience des peuples civilisés et épris de paix... »

114. Le 25 mars 1982, El Salvador a adressé une lettre au Président du Conseil de sécurité (S/14727), dans laquelle il appelait l'attention sur la nécessité cruciale pour les autres États, en particulier le Nicaragua, de suivre l'exemple d'El Salvador en adhérant au principe de non-ingérence. Il y affirmait que le Nicaragua était la principale source de l'aggravation de la tension dans la région et il faisait observer que la prétendue « solidarité » de certains mouvements idéologiques ne pouvait justifier l'abandon des principes fondamentaux du droit international.

115. Au Conseil de sécurité des Nations Unies, le 30 mars 1982, le représentant d'El Salvador, répondant à l'une des dix accusations d'agression que le Nicaragua avait portées contre les États-Unis devant le Conseil de sécurité et qui toutes reprennent pour l'essentiel les allégations dont le Nicaragua a saisi la Cour en la présente affaire, a élevé la protestation suivante :

« El Salvador a été victime d'actes d'intervention effectués contre la volonté du Gouvernement salvadorien et qui constituent des actes d'agression. Toutefois, malgré ces actes d'intervention et d'agression qui portent atteinte à notre souveraineté, et afin de conserver des

relations amicales avec les pays encourageant ou exécutant ces actes, nous leur avons demandé d'y mettre fin. C'est pourquoi nous n'avons pas voulu présenter une plainte officielle aux organismes internationaux compétents. » (S/PV.2341, p. 42.)

116. Le 28 mars 1983, le ministre des relations extérieures d'El Salvador, M. Fidel Chávez Mena, a déclaré devant le Conseil de sécurité des Nations Unies qu'El Salvador

« a été victime, entre autres, d'actes belliqueux et hostiles, d'un transfert d'armes continu qui a eu pour dernier maillon de la chaîne la république voisine du Nicaragua, ... qui ne pratique ni ne respecte le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats d'Amérique centrale ».

Il a porté l'accusation suivante :

« Il n'échappera à personne que les groupes armés qui opèrent en El Salvador ont leur quartier général au Nicaragua, d'où émanent les décisions et se canalise un appui logistique, sans lesquels ils seraient incapables de persister dans leur lutte et auraient été incorporés au processus démocratique. » (S/PV.2425, 28 mars 1983, p. 8.)

117. En novembre 1983, l'ambassadeur Rosales Rivera, représentant d'El Salvador auprès de l'Organisation des Nations Unies, s'est plaint devant l'Assemblée générale de ce que le Nicaragua pratiquait « une politique interventionniste » :

« mon pays a été victime, entre autres actes belliqueux et hostiles, d'un trafic d'armes continu, le dernier maillon de la chaîne étant le Nicaragua, d'où des groupes armés d'extrême gauche opèrent en El Salvador. Leur quartier général se trouve au Nicaragua, et c'est de ce territoire qu'ils canalisent leur appui logistique. » (A/38/PV.49, 10 novembre 1983, p. 17.)

M. Rivera, après avoir lu des pages de données détaillées tendant à étayer cette accusation, a ajouté :

« Il serait insensé que mon gouvernement, qu'on accuse du dehors, reste entièrement passif devant un gouvernement dont la politique extérieure consiste à appuyer des actes belliqueux par ses actions et ses déclarations officielles de propagande, par l'établissement de camps d'entraînement, de coordination des actes de guerre et de logistique, et par l'approvisionnement systématique et continu des groupes de guérilleros, comme c'est le cas du pays voisin, le Nicaragua. Le comble, c'est que le coordonnateur de la junte sandiniste, le commandant Ortega, a prétendu représenter la guérilla d'El Salvador dans des instances internationales, y compris celle-ci.

A cet égard, le Gouvernement salvadorien rejette le contexte tendancieux dans lequel la délégation du Nicaragua a fait allusion à notre pays, ce matin. Je voudrais souligner que nous protestons contre l'abus commis par la junte sandiniste du Nicaragua lorsqu'elle parle d'El Salvador. Le fait qu'un petit groupe d'extrémistes de gauche qui cherchent vainement à prendre le pouvoir par la violence ait donné sa voix à la junte sandiniste du Nicaragua ne donne aucunement le droit au Nicaragua de parler au nom du peuple d'El Salvador. Celui-ci ne peut être représenté que par son gouvernement librement élu, comme cela s'est produit le 28 mars 1982 lors d'élections dont le monde entier a été témoin, grâce aux informations extensives fournies par la presse à ce sujet ainsi qu'à la présence de nombreux observateurs internationaux invités à cette occasion.

L'agression commise par le Nicaragua a donc été de pair avec la violation par ce pays du principe de la non-ingérence. Devant ces actes hostiles et manifestation agressifs, qui constituent une violation des droits de l'homme, nous ne pouvons que réitérer notre dénonciation et notre condamnation. Tant que le régime sandiniste gardera comme pilier de sa politique l'imposition du marxisme et du léninisme dans toute l'Amérique centrale, essayant de mettre en place cette doctrine au Salvador d'abord et dans tous les pays voisins ensuite, il sera impossible de maintenir la coexistence pacifique et un minimum d'harmonie dans la région. Que l'on supprime ce facteur de déstabilisation et une situation normale de paix reviendra dans la région. » (A/38/PV.49, p. 23, 24-25.)

118. M. Alvaro Magaña Borgia, président d'El Salvador, a accordé un entretien au journal espagnol *ABC* (reproduit dans le contre-mémoire des Etats-Unis, annexe 51) en décembre 1983, qui a donné lieu à l'échange suivant :

« *[Question :]* Monsieur le Président, où et comment les guérilleros s'approvisionnent-ils ?

[Réponse :] Soyez-en sûr : au Nicaragua, et exclusivement au Nicaragua. Depuis deux semaines, nous avons détecté soixante-huit incursions aériennes pour le parachutage de matériel, d'armes et de munitions dans la région de Morazán, où sont concentrés la plupart des guérilleros...

Q. : Je vous rappelle, monsieur le Président, que l'une des maximes de Lénine était celle-ci : « Contre le corps, la violence ; contre l'âme, le mensonge. »

R. : Eh bien, ils ont retenu leur leçon ! Alors que les Nicaraguayens attirent l'attention du monde entier en hurlant, depuis deux ans, qu'ils sont sur le point d'être envahis, ils n'ont cessé, eux, d'envahir d'autres pays. Il n'y a qu'un point de départ à la subversion armée : le Nicaragua. »

119. A l'occasion de la reprise du débat au Conseil de sécurité, le 3 avril 1984, sur les plaintes du Nicaragua, le représentant d'El Salvador a déclaré ce qui suit :

« Au cours du mois dernier seulement, le Gouvernement salvadorien a adressé plusieurs notes de protestation à Managua, rejetant les déclarations irrespectueuses faites au sujet du processus électoral d'El Salvador par le président du conseil d'Etat de ce pays et le ministre de la défense. De même, il y a eu des protestations formelles devant les déclarations d'appui faites par le commandant Henry Ruiz à la guérilla salvadorienne. La communication faite récemment par le ministre de la défense du Nicaragua selon lequel il pourrait y avoir des mines acoustiques dans les ports de la région, du Panama au Guatemala, posées par des mouvements centraméricains, ont également suscité les protestations de notre gouvernement qui dénonce à nouveau aujourd'hui la collaboration étroite et les liens de logistique qui existent entre les groupes de guérilleros et le gouvernement sandiniste. » (S/PV.2528, p. 59-60.)

120. José Napoleón Duarte a été élu président d'El Salvador en mai 1984. Dans son discours d'investiture du 1^{er} juin, qui figure dans l'annexe 52 au contre-mémoire des Etats-Unis (p. 6), le président Duarte a déclaré ceci :

« Salvadoriens, il nous faut reconnaître courageusement, franchement et avec réalisme, que notre patrie est plongée dans un conflit armé qui touche chacun d'entre nous. Ce conflit armé a dépassé nos frontières, pour devenir un enjeu de la lutte entre les grandes puissances. Avec l'aide de gouvernements marxistes comme celui du Nicaragua, de Cuba et de l'Union soviétique, une armée a été formée et équipée, et elle a envahi notre patrie. Ses opérations sont dirigées de l'étranger. Armées de matériel ultramoderne, les forces marxistes harcèlent nos forces armées et ne cessent d'entreprendre des actions visant à détruire notre économie, entraînant d'innombrables morts et la souffrance de centaines de milliers de Salvadoriens. »

121. Lors d'une conférence de presse, le 30 juillet 1984, dont le texte est reproduit intégralement à l'annexe 53 au contre-mémoire des Etats-Unis, le président Duarte a commencé par rendre compte d'un voyage en Europe où le président Ortega l'avait précédé. Le président Duarte a accusé le président Ortega, pendant le voyage de celui-ci en Europe, d'avoir admis qu'« il [Ortega] avait aidé, aidait et continuerait d'aider les guérilleros salvadoriens ». Le président Duarte a ainsi révélé que c'était « lui [Ortega] qui attaque et intervient ouvertement et directement dans notre pays » (p. 2). Il a continué : « J'ai ordonné que nous protestions officiellement auprès du Nicaragua à ce sujet. » (*Ibid.*) En outre, le président Duarte a dit qu'il avait ordonné d'étudier la possibilité de déposer une plainte auprès de la Cour internationale de Justice en raison de l'intervention du Nicaragua

dans les affaires d'El Salvador. « Nous ne pourrions survivre sans l'aide des Etats-Unis... », a-t-il ajouté avant de poursuivre :

« à supposer que le Nicaragua cesse son appui à la guérilla, cesse de recourir à la subversion et d'exporter la révolution dans les autres pays d'Amérique centrale, j'accepterais de signer un traité, non seulement avec le Nicaragua, mais avec tout autre pays du monde qui fasse preuve de respect, comme nous... » (Contre-mémoire des Etats-Unis, annexe 53, p. 3).

En réponse à d'autres questions, le président Duarte a déclaré :

« Ce que j'ai dit, du point de vue salvadorien, c'est que nous avons un problème d'agression de la part d'un pays qui s'appelle le Nicaragua, contre El Salvador, que ces messieurs envoient des armes, entraînent des hommes, transportent des munitions et apportent tout cela au Salvador. J'ai dit qu'en ce moment même ils utilisent des bateaux de pêche pour faire pénétrer des armes au Salvador la nuit.

Cette situation, El Salvador doit y mettre fin... Ainsi, les *contras* créent une espèce de barrière qui empêche les Nicaraguayens de continuer à envoyer des armes au Salvador par la voie terrestre. Alors, ils les envoient par mer, et actuellement ils les font pénétrer par Monte Cristo, El Coco et El Espino. Tout cela parce qu'ils ne peuvent le faire par la terre, puisque les *contras* y sont, d'une façon ou d'une autre.

Vous voyez donc qu'il y a là deux concepts fort différents. Ma position est cohérente. Je défends mon pays. J'ai déjà dit que je ne voulais aucune arme, aucune munition, aucune fourniture d'aucune sorte dans mon pays, qui constituerait une aide à la guérilla dans ma patrie, et que je suis hostile à tout ce qui peut constituer un appui à ce type d'action, que ce soit ici ou là-bas. C'est pour cela que j'ai dit aux Nicaraguayens que j'estimais qu'El Salvador les avait toujours respectés et que donc ils devaient respecter El Salvador. » (P. 4-5.)

Puis vient l'échange de propos suivants :

« Roberto Block, de l'agence de presse Reuter, Monsieur le Président, vous avez évoqué à plusieurs reprises les armes fournies par le Nicaragua aux guérilleros salvadoriens, et vous êtes venu au Congrès ... demander des armes, de l'aide, et demander que les *contras* au Nicaragua mettent fin à ce trafic. J'aimerais connaître les preuves tangibles qui existent de ces envois d'armes du Nicaragua au Salvador. Si ces preuves existent, pourquoi avez-vous demandé que ce soit de simples déclarations qui soient envoyées à La Haye, et non pas ces preuves tangibles d'envois d'armes à partir du Nicaragua ?

[Duarte] ... Lorsqu'un chef d'Etat avoue qu'il aide la guérilla, on peut en conclure qu'il aide effectivement la guérilla. Quelle meilleure preuve, donc, que cette déclaration catégorique d'un chef d'Etat ? Rien n'est plus puissant que ses aveux.

Tout cela pour expliquer que les preuves existent bel et bien. On en trouve sur toutes les plages. Un nombre accablant de paysans disent avoir vu des gens arriver avec des armes, qu'ils chargent sur des chevaux pour partir ensuite dans la montagne. Ce que vous voulez, c'est les voir vous-même. Eh bien, je vous invite à aller sur ces plages et à regarder, la nuit, décharger les armes. Je vous signale un très bon endroit, l'île de Monte Cristo. On ne cesse de décharger des armes, là-bas. On y a trouvé des caches. Nous allons soumettre tous ces faits à la Cour de La Haye le moment venu.

[Block] Après 50 millions de dollars ... versés aux *contras* par les Etats-Unis, vous dites que les armes continuent d'arriver...

[Duarte, l'interrompant] ... Je n'ai jamais dit qu'il fallait donner une aide aux *contras* pour qu'ils envahissent le territoire nicaraguayen. Je n'ai jamais dit cela. Ce que j'ai dit, c'est que quelqu'un le fait, ce qui empêche les armes d'arriver au Salvador. Voilà ce que j'ai dit, et je le répète. Je n'ai rien contre le fait d'empêcher les armes de pénétrer au Salvador. Si, par une quelconque action dans le monde, on empêche ces armes d'entrer au Salvador, cette action est la bienvenue, car elle nous débarrassera de ce problème constant que sont les morts, les meurtres et tout ce qui accable notre patrie. Voilà ce qu'il faut empêcher.

.....

Ils n'ont pas pu arrêter ce trafic d'armes. Cela ne vous montre-t-il pas que le problème est bien plus profond qu'on ne l'imagine ? Comment ces armes arrivent-elles ici, et d'où viennent-elles ? Leur tactique est tellement raffinée que de toute évidence elle complique le problème. (P. 5.)

122. Ce dialogue montre à quel point El Salvador est convaincu que le Nicaragua continue d'envoyer des armes pour alimenter l'insurrection salvadorienne ; il corrobore ces accusations, fait ressortir l'importance des activités du Nicaragua pour l'insurrection, montre pourquoi El Salvador est favorable aux pressions exercées par les *contras* sur le Nicaragua, et permet de comprendre que, si la déclaration d'intervention d'El Salvador avait été accueillie normalement et non de la façon singulière dont elle a été reçue, El Salvador aurait très bien pu participer à la présente instance – laquelle en aurait été transformée.

123. Les protestations d'El Salvador, faites devant l'Organisation des Nations Unies et par l'intermédiaire des organes d'information, n'ont pas non plus négligé les voies diplomatiques bilatérales. Le 20 juillet 1984, le ministre des relations extérieures par intérim d'El Salvador a envoyé au ministre des relations extérieures du Nicaragua la note de protestation suivante :

« Au nom de mon gouvernement, je tiens à protester énergiquement contre les déclarations que le coordonnateur de la junte révolution-

naire du Gouvernement du Nicaragua, Daniel Ortega Saavedra, a faite le 12 de ce mois à un organe d'information de la République fédérale d'Allemagne, dans lesquelles il reconnaît et réaffirme publiquement l'appui inconditionnel que votre gouvernement apporte aux groupes des guérilleros de la FDR/FMLN.

Comme vous le savez, le peuple salvadorien est victime depuis plusieurs années d'une agression armée, financée et dirigée selon les desseins d'une puissance étrangère à ce continent, par des intermédiaires qui, comme Cuba et le Nicaragua, apportent un appui politique, logistique et matériel aux groupes qui envisagent d'installer au Salvador une dictature totalitaire, en recourant pour ce faire au terrorisme et à toutes sortes d'actes de violence.

L'attitude interventionniste du Nicaragua, dont un des plus hauts porte-parole politiques a apporté une fois de plus la preuve, a transformé ce pays en un foyer de tension et en un élément de déstabilisation dans la région. Cette attitude a suscité nombre de protestations et de dénonciations de la part de mon pays et d'autres pays de la région et préoccupe de ce fait les pays démocratiques du continent et la communauté internationale tout entière.

Aussi, me permettrai-je de souligner à votre attention que le gouvernement constitutionnel présidé par José Napoleón Duarte, répondant à la volonté souveraine du peuple salvadorien, exige du Gouvernement du Nicaragua qu'il respecte sa souveraineté, cesse immédiatement de s'immiscer dans ses affaires intérieures et respecte l'autodétermination du peuple salvadorien qui aspire à la paix et à la justice par la démocratie. » (Télégramme non confidentiel 08416 émanant de San Salvador, département d'Etat.)

124. Le 24 août 1984, El Salvador a renouvelé ses protestations. Dans une note remise à l'ambassade du Nicaragua à San Salvador, le ministère des relations extérieures d'El Salvador faisait observer que le Gouvernement nicaraguayen, « par la voix de ses plus hauts représentants, a affirmé à plusieurs reprises et par divers canaux son appui aux groupes de guérilleros salvadoriens », et poursuivait en ces termes :

« L'intervention et l'attitude ouvertement hostile du Gouvernement [nicaraguayen] envers le Gouvernement salvadorien, ainsi que l'appui officiel que le Nicaragua apporte aux rebelles au Salvador, sont apparus au grand jour lors des obsèques du commandant Ana Maria (Melida Anaya Montes) qui se sont déroulées à Managua en avril 1983. »

Il notait que le commandant Daniel Ortega, le ministre de l'intérieur Borge, et Rafael Cordova, membre de la junte, ainsi que des délégués cubains et des représentants de la guérilla salvadorienne avaient assisté aux obsèques. Il soulignait que l'intervention du Nicaragua dans les affaires intérieures d'El Salvador et l'appui matériel et logistique apporté aux

groupes rebelles « représent[ai]ent une violation flagrante des normes les plus élémentaires du droit international » (ACAN, Panama, 0221 TU, FBIS, télégramme non confidentiel PA 240355Z, daté du 24 août 1984).

125. S'adressant à l'Assemblée générale des Nations Unies en 1984, le président Duarte a déclaré :

« El Salvador connaît depuis plus de quatre ans les effets d'une guerre impitoyable qui nous a saignés et appauvris. Plus de cinquante mille Salvadoriens ont été les victimes innocentes de cet affrontement fratricide. Plus d'un demi-million de personnes ont dû abandonner leurs foyers et tout ce qu'elles possédaient. Les forces subversives se sont lancées dans une campagne de terreur et de destruction systématique qui excède le plus et doit prendre fin.

.....

Je souhaite pouvoir, au nom du Gouvernement démocratique d'El Salvador, signer un accord qui réponde aux efforts faits par le groupe de Contadora à condition qu'il soit juste et convenable pour El Salvador. Il doit garantir strictement l'application et la validité des vingt et un points acceptés par tous les participants ; il doit assurer des mesures appropriées pour permettre la vérification de tout ce dont nous serons convenus. Nous devons veiller à ce que les obligations à assumer pour mettre un terme à la présence de conseillers militaires étrangers et à l'aide militaire extérieure à la région ainsi qu'à l'aide fournie aux insurgés terroristes qui portent atteinte à notre gouvernement démocratique légitime satisfassent les contrôles les plus stricts et soient respectées simultanément par chacun.

.....

Je voudrais maintenant dire quelques mots aux nations qui, d'une manière ou d'une autre, se sont engagées à faire succomber mon peuple, ainsi qu'aux chefs guérilleros, non pas à ceux qui vivent dans le confort et donnent des ordres depuis Managua ou La Havane, ou depuis d'autres nations qui prétendent être démocratiques mais par lesquelles on peut exporter la violence et la mort. Je me réfère aux chefs qui sont dans les montagnes de ma patrie, à ceux qui souffrent des intempéries et à ceux qui connaissent la véritable situation du peuple salvadorien quand ils attaquent les villages, espérant en vain être reçus comme des libérateurs, alors qu'en vérité ils arrivent en oppresseurs. » (A/39/PV.24, p. 3, 7-8, 16.)

Le président Duarte a conclu son allocution en invitant les chefs du mouvement guérillero à le rencontrer le 15 octobre 1984 dans le village de La Palma.

126. S'adressant à l'Assemblée générale des Nations Unies en 1985, le vice-président d'El Salvador a porté l'accusation suivante :

« le gouvernement sandiniste du Nicaragua permet que son territoire

serve de sanctuaire à la subversion salvadorienne ; c'est là que reposent, se ravitaillent et s'entraînent les groupes armés d'extrême gauche et c'est à partir de là qu'est coordonné et envoyé l'appui logistique à la guérilla en El Salvador » (A/40/PV.19, p. 20).

127. En 1985, le président d'El Salvador a publiquement accusé le Nicaragua d'avoir joué un rôle dans l'enlèvement de sa fille par les insurgés salvadoriens. « Le Nicaragua est en Amérique centrale le point de départ du totalitarisme et de la violence, et un sanctuaire pour les terroristes », a-t-il affirmé (*International Herald Tribune*, 2-3 novembre 1985). Il a ajouté :

« ma fille ... n'aurait pas été au nombre des victimes de la violence sans pitié des terroristes si ceux-ci ne bénéficiaient pas de l'appui, de l'autorité, de l'approbation et de la protection opportune de la dictature terroriste du Nicaragua ».

Dans un entretien accordé en Espagne à *El País*, le président Duarte a donné des détails sur la participation présumée des Nicaraguayens à l'enlèvement, affirmant qu'il avait en sa possession des enregistrements de conversations entre les ravisseurs disant : « Pour cela, il faut que je consulte Managua. » (*El País*, 6 novembre 1985.) Dans ce même entretien, il donnait des précisions sur l'emplacement des bases présumées de la guérilla salvadorienne au Nicaragua. L'enlèvement de filles de présidents semble être une spécialité du terrorisme centraméricain : le Honduras a officiellement imputé l'enlèvement de la fille du président hondurien de l'époque à un groupe de Nicaraguayens et de Salvadoriens (voir le discours devant le Conseil de sécurité du représentant du Honduras, le 28 mars 1983, S/PV.2425, p. 57).

128. Concernant les déclarations du Gouvernement d'El Salvador, il convient enfin de souligner que ce gouvernement affirme depuis des années que le Nicaragua emploie la force contre lui et intervient illicitement dans les luttes intestines d'El Salvador, et qu'il affirme tant son droit de légitime défense que le besoin qu'il a de l'aide des États-Unis pour se défendre contre le Nicaragua (voir les passages pertinents de la déclaration d'intervention d'El Salvador cités dans l'arrêt de la Cour, ainsi que les paragraphes 110 et 112 à 124 ci-dessus). C'est ainsi qu'en juin 1983 – environ neuf mois avant que le Nicaragua n'ait intenté la présente action – M. Alvaro Magaña Borge, qui était alors président d'El Salvador a, lors d'une visite officielle à Washington, fait la déclaration suivante :

« L'intervention militaire étrangère dans nos affaires intérieures constitue le principal obstacle à nos efforts visant l'instauration de la paix. L'ingérence de pays communistes extérieurs au continent par l'intermédiaire de Cuba et du Nicaragua, appuyant des groupes armés luttant contre un gouvernement légitime, élu selon les formes constitutionnelles, constitue une agression violant le principe même du droit international et tout spécialement le principe de non-intervention dans les affaires intérieures d'États tiers.

Devant une telle situation, nos forces armées ont l'obligation constitutionnelle de défendre la souveraineté de la nation et de repousser, à titre de légitime défense, la subversion armée qui nous est imposée de l'extérieur.

Cette agression de l'extérieur a détruit des villages, a forcé des centaines de milliers de pauvres Salvadoriens à abandonner leurs demeures. Elle a causé la destruction systématique de nos moyens de production, de nos récoltes, de nos ponts et chaussées, de notre réseau de communications et de transports et de l'infrastructure de tous les services publics...

Nul ne saurait contester le droit d'une nation de se défendre contre l'agression extérieure et contre la destruction des rares biens qui ne sont produits dans un pays en développement qu'au prix de grands sacrifices. C'est pourquoi nous avons le droit de compter sur la compréhension et la solidarité de toutes les autres nations libres du monde, de même que sur la compréhension et la solidarité de nos frères d'Amérique centrale, avec lesquels nous partageons les mêmes idéaux démocratiques, et auxquels je tiens à exprimer ma gratitude. » (*Department of State Bulletin*, vol. 83, n° 2077, août 1983, p. 84.)

129. En 1985, le président Duarte, dans une lettre approuvant la proposition d'avril 1985 du Gouvernement des Etats-Unis visant à fournir une aide aux insurgés nicaraguayens, écrivait :

« Nous restons inquiets devant le flux continu d'approvisionnements et de munitions en provenance du Nicaragua et à destination des forces de la guérilla ... qui luttent contre mon gouvernement et nos programmes de réforme, de démocratisation, de réconciliation et de paix ... [N]ous sommes très sensibles à tous les efforts que votre gouvernement peut faire pour renforcer les obstacles à de telles activités — efforts qu'un petit pays comme El Salvador ne peut assumer seul. » (Lettre au président Reagan, 4 avril 1985, reproduite dans « *Revolution Beyond Our Borders* », *loc. cit.*, p. 26, note 34.)

8. *Déclarations du Gouvernement du Honduras accusant le Nicaragua de subversion au Salvador aussi bien qu'au Honduras*

130. Le Gouvernement du Honduras a formulé d'innombrables accusations d'intervention et d'agression contre le Gouvernement du Nicaragua. A dix reprises le Nicaragua a saisi le Conseil de sécurité pour accuser les Etats-Unis d'actes d'agression — de ces actes mêmes qui ont fait l'objet de la présente affaire devant la Cour ; chacune de ces saisines a fourni une occasion, entre autres, aux représentants du Gouvernement du Honduras (que le Nicaragua accusait d'agir de concert avec les Etats-Unis) d'accuser à leur tour le Gouvernement du Nicaragua.

131. De plus, le Honduras a non seulement protesté en raison des actes

commis par le Nicaragua contre son propre territoire, mais aussi en raison de ceux commis par le Nicaragua contre El Salvador. C'est ainsi que le 23 mars 1983, le représentant du Honduras a déclaré au Conseil de sécurité :

« Dans mon pays, j'ai pu constater qu'il y avait beaucoup de camions énormes qui transportent des armes depuis la frontière nicaraguayenne, en utilisant le territoire hondurien ; des preuves en ont été fournies à maintes reprises à la presse internationale et au corps diplomatique. C'est pourquoi nous voudrions que l'on exige le respect absolu des frontières. » (S/PV.2420, p. 27-30.)

Plus tard, au cours du même débat, il a déclaré que non seulement le Honduras avait « actuellement la preuve que des guérilleros nicaraguayens ont pris part » à l'enlèvement de cent hommes d'affaires honduriens à San Pedro Sula, mais que « des armes passent du Nicaragua en El Salvador. Cela est évident » (*ibid.*, p. 72).

132. Lors du débat qui s'est déroulé au Conseil de sécurité le 9 mai 1983, le représentant du Honduras a déclaré :

« Le gouvernement sandiniste du Nicaragua ne se contente pas de s'armer de manière démesurée ou de prononcer des déclarations agressives ; il en est venu maintenant à pratiquer nettement l'interventionnisme au sein des pays voisins en favorisant le trafic des armes. Je les ai vues ; je les ai touchées ; elles existent. Si vous voulez les voir, j'ai des quantités de photographies... Pratiquer ces interventions, c'est une chose délicate. En plus du trafic des armes, il y a le terrorisme ; il existe des mouvements subversifs dans la région qui n'encouragent pas la paix, mais favorisent au contraire le maintien d'un climat de tension et de violence en Amérique centrale. A ce sujet, le Honduras tient à déclarer qu'il est prêt à utiliser son droit légitime et souverain de défendre son système démocratique de vie. » (S/PV.2431, p. 42.)

Il a ajouté :

« Il ne s'agit pas d'un problème bilatéral entre le Honduras et le Nicaragua. Les armes qui sont destinées [à renverser le] Gouvernement d'El Salvador passent par mon territoire. Je ne tiens pas à continuer à citer certains journaux mais je voudrais cependant me référer au *New York Times* d'hier, où il est indiqué que les armes destinées à El Salvador sont passées par mon pays par huit voies différentes en faisant un détour par le détroit de Jiquilisco et par le golfe de Fonseca. Ce qui est bon pour l'un est aussi bon pour l'autre et vous savez qu'aux Etats-Unis il y a l'un et l'autre dans cette lutte. » (*Ibid.*, p. 49-50.)

133. Lors du débat au Conseil de sécurité qui s'est déroulé le 25 mars 1983, le représentant du Honduras a de nouveau déclaré que des « armes

continue[nt] de passer par notre territoire afin de déstabiliser le Gouvernement salvadorien » (S/PV.2423, p. 82).

134. Lors du débat au Conseil de sécurité du 28 mars 1983, le représentant du Honduras, parlant de l'appui fourni par le Nicaragua aux mouvements de guérilla au Salvador, a déclaré que les frontières terrestres du Honduras « [avaient] été violées : nous avons des camions chargés d'armes ... qui ont été capturés » (S/PV.2425, p. 81).

135. En juillet 1983, l'ambassadeur du Honduras auprès de l'Organisation des Etats américains a développé ces affirmations dans une déclaration faite devant l'OEA dont le texte a été reproduit à l'annexe 59 du contre-mémoire des Etats-Unis. L'ambassadeur a lancé les accusations suivantes :

« Il importe d'appeler l'attention des représentants sur le fait que le régime totalitaire du Nicaragua est la principale cause de la crise régionale, en raison de ses actions visant à déstabiliser les gouvernements d'Amérique centrale. Ces actions comprennent notamment l'appui direct aux groupes terroristes et subversifs. Pour ce faire, le Nicaragua bénéficie de l'aide de groupes et de pays antidémocratiques étrangers à l'Amérique centrale.

.....

Le Nicaragua persiste dans sa spirale de réarmement. Il continue son trafic d'armes à partir de nombreux points de son territoire, essentiellement en direction d'El Salvador, violant à cette occasion notre souveraineté.

Les actions visant à la déstabilisation politique de la région n'ont pas cessé : au contraire, elles s'amplifient. Les actes de provocation et d'agression contre le Honduras n'ont, eux non plus, pas cessé : ils s'exacerbent.

.....

Tout cela montre clairement que l'Amérique centrale vit actuellement un conflit généralisé provoqué par le Nicaragua et ayant des conséquences sur tous les pays de la région. Il ne s'agit donc pas d'un conflit bilatéral, comme s'efforce de le faire croire le régime sandiniste.

Après avoir donné de nombreux détails sur ce renforcement du potentiel militaire du Nicaragua, qui dépasse celui de tous les autres pays d'Amérique centrale réunis, le représentant du Honduras a poursuivi :

« Le Gouvernement nicaraguayen envoie des armes dans les autres pays d'Amérique centrale, notamment au Salvador, depuis 1980. En ce qui concerne plus spécialement le Honduras, le Nicaragua a, à plusieurs reprises, violé notre territoire dans le cadre de ce trafic.

Le 17 janvier 1981, les troupes de l'armée hondurienne et les agents

de la sécurité publique ont saisi un important chargement d'armes et de fournitures militaires à 16 kilomètres de Comayagua. Ce chargement était camouflé à l'intérieur d'un véhicule qui était entré dans notre territoire par le poste frontière de Guasaule. Les armes saisies étaient destinées à la guérilla salvadorienne. C'étaient des fusils M-16, G-3 et FAL, des carabines M-1, des chargeurs 50-cal, des fusées chinoises RPG, des obus de mortier de 81 millimètres, des chargeurs de munition (caterinas), du matériel de communication et des médicaments. Cinq Honduriens et douze Salvadoriens ont été arrêtés pour avoir participé à cet envoi d'armes et de fournitures.

Ce trafic d'armes s'est poursuivi par divers moyens. Le 7 avril 1981, des troupes du 11^e bataillon d'infanterie, stationné à Choluteca, ont saisi un autre véhicule transportant des munitions de 7,62 et de 5,56 millimètres emballées dans des sacs de polyéthylène et cachées dans les parois du véhicule. Ces soldats ont également saisi une grande quantité de matériel destiné à l'Organisation populaire armée révolutionnaire, ORPA, du Guatemala, qui était le destinataire de tout ce chargement. Le véhicule, parti du Nicaragua, a été arrêté au poste frontière de Guasaule.

Le territoire du Honduras a également été utilisé de manière illicite pour le passage de troupes entre le Nicaragua et El Salvador. Le 26 mars 1983, une patrouille hondurienne a surpris un groupe de guérilleros à Las Cuevitas, sur la commune de Nacaome, dans le département de Valle, au sud du Honduras. Les guérilleros étaient en route pour El Salvador, venant du Nicaragua. Deux d'entre eux ont été tués lors de l'échauffourée avec la patrouille hondurienne. A cette occasion, nous avons saisi des fusils M-16, une mitrailleuse tchécoslovaque de 7,65 millimètres fabriquée par FHX, des cartouches M-16, des chargeurs de mitrailleuse (caterinas), une radio portative, un drapeau du FSLN, des manuels du FMLN et du FSLN, ainsi que deux carnets dans lesquels étaient consignées des informations complètes sur la route utilisée pour transporter du personnel militaire et des armes à travers le Honduras à destination d'El Salvador. »

Le Honduras donne quantité d'autres détails sur la subversion et le terrorisme que le Nicaragua pratiquerait au Honduras, au Costa Rica et au Guatemala. Aucune de ces preuves n'a été réfutée par le Gouvernement nicaraguayen au cours de la présente procédure, bien que toutes aient été versées au dossier dès le 17 août 1984.

136. Le Honduras a porté des accusations précises analogues contre le Nicaragua lors d'autres réunions des Nations Unies, par exemple à la réunion du Conseil de sécurité du 30 mars 1984 (S/PV.2525). Son représentant a fait une déclaration longue et détaillée dont voici un extrait :

« Le fait que le gouvernement sandiniste intervient dans les pays voisins est prouvé par l'appui qu'il donne à ce jour à la subversion au Honduras, de même que par sa fourniture d'armes à la guérilla sal-

vadorienne. Dans le cadre de cette stratégie, il y a une semaine, le commandant Ortega Saavedra, ministre de la défense du Nicaragua, a annoncé qu'il était possible que des groupes de guérilleros locaux puissent miner les ports des autres pays d'Amérique centrale, du Guatemala au Panama. Cette déclaration représente une nouvelle menace bien claire de l'utilisation de la force contre d'autres Etats, en violation flagrante de la Charte des Nations Unies. Cela constitue également un aveu du fait que les groupes de subversion qui cherchent à déstabiliser les gouvernements de la région opèrent avec l'appui et sous le contrôle du Gouvernement nicaraguayen, comme l'a déclaré le ministre des affaires extérieures, M. Edgardo Paz Barnica, en protestant énergiquement contre ces déclarations téméraires. » (P. 58.)

137. A la séance de l'Assemblée générale des Nations Unies du 12 octobre 1983 consacrée au débat général, le ministre des relations extérieures du Honduras, critiquant les actes du Nicaragua, a déclaré ce qui suit :

« Il y a les exemples d'interventions flagrantes en El Salvador, les tentatives de déstabilisation des gouvernements démocratiques du Honduras et du Costa Rica, la croissance alarmante des forces du régime nicaraguayen et les déclarations des commandants qui gouvernent le Nicaragua. « Notre armée est disposée à traverser les frontières du Honduras et du Costa Rica », nous ont-ils dit. « El Salvador est notre bouclier », ont-ils proclamé... »

138. A la séance de l'Assemblée générale du 26 octobre 1984, le représentant du Honduras a affirmé :

« On parle de l'utilisation du territoire du Honduras et d'autres pays pour attaquer, nous dit-on, le gouvernement voisin. Mais personne ne parle des centaines si ce n'est des milliers de sandinistes – et eux-mêmes l'ont reconnu – qui ont traversé nos forêts honduriennes, nos zones torrides, nos jungles tropicales, pour échapper à la répression de l'armée de Somoza, pour souffler un peu et reprendre ensuite la lutte jusqu'à la victoire du 19 juillet 1979. » (A/39/PV.36, p. 77.)

9. Déclarations du Gouvernement du Costa Rica accusant le Nicaragua d'actes de subversion

139. Un des actes de terrorisme que le Honduras, par la voix de son ambassadeur auprès de l'OEA, impute au Nicaragua a fait l'objet d'une note adressée le 28 juillet 1982 aux missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement du Costa Rica, note dont le texte est reproduit à l'annexe 57 au contre-mémoire des Etats-Unis. Il s'agit d'un plan que le ministère de l'intérieur du Nicaragua aurait conçu et dirigé pour faire sauter les bureaux de la compagnie aérienne hondurienne à San José, plan

que des diplomates nicaraguayens accrédités au Costa Rica avaient commencé à mettre à exécution, en collaboration avec un terroriste colombien. (La collusion entre le Nicaragua et des terroristes colombiens a été à nouveau invoquée en 1985 lorsque le Gouvernement colombien a rappelé son ambassadeur à Managua comme suite aux accusations visant la participation de sandinistes au siège du palais de justice de Bogotá ; voir *The Times* (Londres), du 23 décembre 1985, p. 4.) Dans cette même note, le Gouvernement du Costa Rica mentionne les protestations qu'il a élevées auprès du Nicaragua contre les violations fréquentes de son territoire par l'armée sandiniste et les « violations constantes » par le Nicaragua des droits du Costa Rica à la libre navigation sur le San Juan. Il y proteste aussi contre les survols de son territoire par l'armée de l'air nicaraguayenne. Le Gouvernement du Nicaragua n'a à aucun moment réfuté ces accusations au cours de la procédure devant la Cour, bien qu'elles eussent été soumises à la Cour dès le 17 août 1984. En revanche, le Nicaragua s'est cru autorisé à porter ses accusations de « terrorisme d'Etat », en visant, entre autres faits, le bombardement des bureaux d'une ligne aérienne et le survol de son territoire.

10. Déclarations du Congrès des Etats-Unis et de membres du Congrès opposés à l'aide américaine aux contras

140. Dans les annexes au mémoire du Nicaragua figurent de larges extraits de comptes rendus de débats du Congrès et de textes de loi des Etats-Unis. Deux éléments se dégagent des débats et de la législation. Le premier, c'est que les représentants élus du peuple des Etats-Unis sont profondément divisés au sujet de la politique que les Etats-Unis devraient suivre à l'égard du Nicaragua. Le deuxième, c'est que les représentants élus du peuple des Etats-Unis sont à peu près d'accord quant à leur appréciation des faits relatifs au comportement du Nicaragua envers El Salvador et ses autres voisins. Autrement dit, aussi vives que soient les divergences au sein du Congrès, et entre le gouvernement et une grande partie du Congrès, s'agissant de la politique à l'égard du Nicaragua et même d'arrêter une politique conforme au droit envers le Nicaragua, les avis sur les faits diffèrent remarquablement peu. La grande majorité des membres de la Chambre et du Sénat des Etats-Unis s'accordent en effet à reconnaître que le Nicaragua a commencé à expédier des armes et à fournir d'autres formes d'assistance pour tenter de renverser le Gouvernement d'El Salvador bien avant que les Etats-Unis aient envoyé une seule cartouche aux *contras*. De même, ils conviennent que le Nicaragua persiste à ce jour dans sa politique et sa pratique actives d'assistance aux guérilleros salvadoriens pour renverser le Gouvernement d'El Salvador. Ces conclusions sont tenues pour vraies par les critiques les plus virulents et les plus éloquents de la politique des Etats-Unis d'aide aux *contras*. Faut-il supposer qu'ils ont tous tort, eux et les Gouvernements d'El Salvador, du Honduras et du Costa Rica, et que le Gouvernement du Nicaragua a entièrement raison ?

141. Il a été fait grand cas devant la Cour et par la Cour elle-même des

faits reconnus par les Etats-Unis – ce qui est logique. Mais la Cour aurait été bien avisée d'accorder également quelque poids aux affirmations du Congrès des Etats-Unis. Celui-ci n'a pas pour habitude d'ériger des contre-vérités en faits. Dans le régime démocratique dont ce pays peut s'enorgueillir, la presse est trop libre, le droit d'expression connaît trop peu d'entraves, les indiscretions font trop facilement fi des secrets officiels, la condition des bureaucrates est trop humble et le comportement des membres du Congrès trop irrévérencieux pour rendre probable que dans une affaire comme celle-ci, où les faits ont été discutés, contestés, débattus, analysés et vérifiés, les conclusions législatives successives du Congrès des Etats-Unis, adoptées à de fortes majorités, soient fausses d'année en année. Or, quelles sont ces conclusions ?

142. Commençons par la commission restreinte permanente du renseignement de la Chambre des représentants. En mai 1983, cette commission alors présidée par M. Edward Boland a présenté un rapport que le conseil du Nicaragua, M. Brownlie, a qualifié devant la Cour de « remarquable document public », de rapport « digne de foi et bien documenté » (audience du 20 septembre 1985). Voyons certaines des constatations « dignes de foi et bien documentées » de ce rapport (annexe E, pièce 1, du mémoire du Nicaragua).

143. La commission, farouchement hostile dans sa majorité à la poursuite de l'aide des Etats-Unis aux *contras*, déclare d'emblée que l'insurrection au Salvador :

« dépend pour survivre – qu'il s'agisse des armes, des munitions, du financement, de la logistique ou des installations de commandement et de contrôle – d'une aide extérieure, qui vient du Nicaragua et de Cuba. La contribution nicaraguayenne et cubaine à l'insurrection salvadorienne a une longue histoire... Elle a fourni ... la grande masse de l'équipement militaire et de l'aide qu'ont reçus les insurgés. » (P. 2.)

Elle déclare ce qui suit sous le titre « Activités de Cuba et du Nicaragua » :

« La commission a examiné régulièrement une volumineuse documentation des services de renseignements sur l'appui nicaraguayen et cubain aux insurrections gauchistes, depuis la victoire des sandinistes au Nicaragua en 1979. Ces examens de la commission sont signalés non seulement à cause de l'importance des questions d'Amérique centrale pour la politique étrangère des Etats-Unis, mais aussi à cause des décisions qu'il incombait au Congrès de prendre sur les questions d'aide à tous les pays de la région. La commission a encouragé et appuyé toute une gamme d'activités qui tendaient à recueillir des renseignements en Amérique centrale.

Un examen exhaustif des documents des services de renseignements dans des rapports publics comporterait de graves risques du point de vue de la sécurité des sources et des méthodes. La commission

a donc dû, par nécessité, se contenter de reproduire ses conclusions sur l'aide fournie aux insurgés par Cuba et le Nicaragua. Les conclusions aboutissent cependant à la constatation d'une aide active fournie par Cuba et le Nicaragua à la « révolution sans frontières » dans toute l'Amérique centrale.

Les conclusions que porte ainsi la commission ne sont pas récentes. Le 4 mars 1982, à l'issue d'un important rapport concernant la situation au Salvador, le président de la commission a fait la déclaration suivante :

« La commission a reçu, au sujet de la situation au Salvador, des informations qui insistent de façon particulière sur la question de l'aide étrangère à l'insurrection. Les insurgés sont bien entraînés, bien équipés en armes modernes et approvisionnés et ils comptent sur l'utilisation d'emplacements situés au Nicaragua pour le commandement, le contrôle et le soutien logistique. Les renseignements fournis à la commission à l'appui de ces conclusions sont convaincants.

D'après d'autres documents convaincants, le gouvernement sandiniste du Nicaragua aide à entraîner les insurgés et leur fait parvenir, directement ou en transit, des armes et une aide financière. De plus, il fournit aux insurgés des bases d'opérations au Nicaragua. La participation cubaine – surtout pour les fournitures d'armes – est elle aussi évidente.

Ce que cela signifie, c'est que, contrairement aux dénégations répétées des autorités du Nicaragua, ce pays se trouve engagé à fond dans son appui à l'insurrection salvadorienne. Cet appui est de nature à aider grandement les insurgés dans leur lutte contre les forces gouvernementales au Salvador. » (Mémoire du Nicaragua, annexe E, pièce 1, p. 5.)

144. Ce rapport « digne de foi et bien documenté », invoqué par le Nicaragua, déclare encore :

« A la date de dépôt du présent rapport, la commission est d'avis que les renseignements dont elle dispose confirment de façon certaine les jugements exprimés ci-après :

Une portion majeure des armes et autres matériels envoyés par Cuba et d'autres pays communistes aux insurgés salvadoriens transite par le Nicaragua avec l'accord et l'assistance des sandinistes.

Les insurgés salvadoriens disposent de certains emplacements au Nicaragua, quelques-uns à Managua même, qu'ils peuvent utiliser pour leurs besoins de communications, de commandement et de contrôle, et ils bénéficient des moyens logistiques de poursuivre leurs activités en matière de finance, de fourniture de matériel et de propagande.

Le commandement sandiniste autorise et facilite directement tout cela.

Le Nicaragua procure toutes sortes d'autres modalités de soutien, y compris le passage en toute sécurité d'insurgés à destination et en provenance de Cuba, et l'assistance aux insurgés dans la préparation de leurs actions au Salvador.

Le Nicaragua et Cuba fournissent en outre – et semblent continuer à fournir – une formation aux insurgés d'El Salvador. L'appui politique cubain et sandiniste apporté aux insurgés salvadoriens ne fait aucun doute depuis des années. La commission conclut qu'un appui militaire aussi énergique est le complément occulte de l'appui déclaré. Comme M. Thomas O. Enders, secrétaire d'Etat adjoint aux affaires interaméricaines, l'a déclaré à la commission des affaires étrangères le 14 avril 1983 :

« En 1980 (exactement comme, en 1978, Castro avait réuni les trois principales factions sandinistes à La Havane), des agents cubains ont réuni à Managua cinq factions de guérilla venues d'El Salvador. Ils ont mis au point un pacte d'union entre elles, et ils ont ensuite établi un système conjoint de commandement et de contrôle dans la région de Managua, ainsi qu'une infrastructure organisée pour la logistique et l'entraînement sur le sol nicaraguayen. Depuis lors, la grande masse des armes et des munitions utilisée par les insurgés au Salvador passe par le Nicaragua. » (P. 6.)

145. On remarquera que la commission affirme avoir examiné la « volumineuse documentation des services de renseignements » et M. MacMichael a reconnu que cette documentation est, pour l'essentiel, celle qu'il avait lui-même étudiée (audience du 16 septembre 1985). Or ses conclusions n'ont rien d'ambigu. A partir de 1983 – non pas de 1981, mais de 1983 – la commission constate une « aide active à la « révolution sans frontières » ... par le Nicaragua ». Elle conclut : « contrairement aux dénégations répétées des autorités du Nicaragua, ce pays se trouve engagé à fond dans son appui à l'insurrection salvadorienne ». Elle estime établi « avec certitude » que des armes destinées aux insurgés salvadoriens traversent le Nicaragua avec l'appui des sandinistes, et que les insurgés salvadoriens n'ont pas cessé de bénéficier de l'utilisation d'installations de commandement au Nicaragua.

146. Si M. MacMichael a raison de supposer que les services de renseignements ont présenté certains faits de manière fallacieuse, il reste qu'ils ont apparemment fait du bon travail si l'on en juge par les paragraphes suivants du rapport (versé aux débats, il faut le rappeler, par le Nicaragua comme élément de preuve à l'appui de sa cause) :

« Le 22 septembre 1982, la commission a rendu public un rapport interne de sa sous-commission sur le contrôle et l'évaluation intitulé « Le travail des services de renseignements des Etats-Unis sur l'Amérique centrale : réalisations et domaines d'intérêt. » Ce rapport constate :

« Les services de renseignements ont apporté une contribution

appréciable en réponse aux besoins des responsables des décisions sur l'Amérique centrale. Au cours des deux dernières années, leur réalisation la plus remarquable a peut-être consisté à déterminer avec une grande précision l'organisation et les activités des guérillas salvadoriennes, et à détecter l'assistance que leur fournissent Cuba et d'autres pays communistes. Bien qu'il soit difficile d'évaluer des quantités d'aide et des degrés d'influence, les services de renseignements ont réussi à établir, sans doute possible, que les pays communistes participent à l'insurrection. » (Mémoire du Nicaragua, annexe E, pièce 1, p. 5-6.)

147. Les vues du Congrès sur la question de l'aide nicaraguayenne à l'insurrection salvadorienne ne se sont pas modifiées en 1985. Le rapport conjoint sur la loi relative à l'aide étrangère de 1961, modifiée en 1985, dont il est fait mention par le Nicaragua (*ibid.*, annexe supplémentaire C, pièce 7) contient les passages suivants :

– Le Congrès demande :

« B) qu'il soit mis fin à l'aide sandiniste aux insurrections dans les autres pays de la région et que cessent, notamment, les livraisons d'équipements militaires aux forces rebelles qui combattent le gouvernement démocratiquement élu au Salvador » (p. H6720).

– Le Congrès estime en outre que le Gouvernement du Nicaragua :

« vi) a commis et refuse de cesser de commettre des actes d'agression, sous la forme d'une subversion armée pratiquée contre ses voisins en violation de la Charte des Nations Unies, de la charte de l'Organisation des Etats américains, du traité interaméricain d'assistance mutuelle et de la déclaration sur l'intervention adoptée par l'Assemblée générale en 1965 » (p. H6721).

148. On relèvera aussi que ce rapport conjoint de 1985 « condamne le Gouvernement du Nicaragua pour avoir violé ses engagements solennels envers le peuple nicaraguayen, les Etats-Unis et l'Organisation des Etats américains », faute notamment d'avoir honoré « l'engagement qu'il avait pris en 1979 envers l'Organisation des Etats américains d'organiser de véritables élections démocratiques... » (p. H6721).

149. Les observations faites par M. Boland en sa qualité de président de la commission, dont il a été donné lecture à la Cour et qui sont citées ci-dessus, ont inspiré à M. MacMichael une remarque qui sera examinée plus loin. Depuis lors, M. Boland a été remplacé comme président de la commission restreinte permanente du renseignement par M. Lee Hamilton, autre critique de la politique gouvernementale d'aide aux *contras*. Ses vues sur les faits concernant l'aide nicaraguayenne à l'insurrection salvadorienne ne présentent pas moins d'intérêt. A la date du 3 juin 1985, voici ce qu'il pensait :

« le Gouvernement du Nicaragua semble s'être engagé dans une politique d'aide à l'insurrection dans les autres pays d'Amérique

centrale. L'exemple le plus important de cette politique est l'appui fourni par le Nicaragua aux guérilleros salvadoriens. Il semble clair que l'attachement du Nicaragua à la cause des guérilleros salvadoriens a pour origine l'aide fournie par le FMLN aux sandinistes alors que ceux-ci s'efforçaient de renverser Somoza, et qu'il s'agit d'une affaire de fierté et de solidarité révolutionnaire.

L'afflux des armes envoyées du Nicaragua aux guérilleros salvadoriens continue. Ce sont des Salvadoriens qui assurent le fonctionnement du réseau utilisé à cette fin avec une aide nicaraguayenne. On pense que les approvisionnements acheminés par ce réseau sont surtout des munitions, mais aussi des médicaments et d'autres approvisionnements. On pense aussi que les guérilleros salvadoriens disposent d'armes en quantité suffisante, mais continuent à dépendre, dans une mesure appréciable, d'autres formes d'assistance fournie par le Nicaragua.

Les forces armées salvadoriennes n'ont pas empêché de façon appréciable les expéditions d'armes, et n'ont pas réussi à les empêcher au Salvador. Les envois d'armes saisis dans le passé l'ont été au Honduras en cours de transit ou dans des dépôts.

L'assistance et les approvisionnements arrivent par la mer le long de la côte sud-est d'El Salvador, par la terre à travers le Guatemala et le Honduras et peut-être par la voie aérienne à partir du Nicaragua. L'incapacité des forces d'El Salvador ou du Honduras à interdire les expéditions par la voie maritime résulte de leur corruption ou de leur peu d'efficacité et soit d'un réseau de guérilla qui doit être extrêmement efficace, soit du très faible volume de ces expéditions.

Le Nicaragua fournit aussi des installations de communication, des sanctuaires, un entraînement et une aide logistique aux guérilleros salvadoriens. Le système utilisé pour fournir toutes ces catégories d'assistance est souple et, semble-t-il, très bien organisé.

Les jugements portés ci-dessus au sujet de l'aide aux guérilleros salvadoriens résultent d'inférences et se fondent sur des renseignements réels mais indirects. » (*Congressional Record, Extension of Remarks*, 3 juin 1985, p. E2470.)

150. Ces jugements de la Chambre des représentants ont leur pendant au Sénat. Par exemple, en mars 1984, le sénateur Daniel Patrick Moynihan, membre de la commission sénatoriale du renseignement, a déclaré à la tribune du Sénat :

« La commission du renseignement estime que l'ingérence du Nicaragua dans les affaires d'El Salvador et, dans une mesure moindre, de ses autres voisins, continue ... l'aide sandiniste à l'insurrection au Salvador n'a pas diminué de façon appréciable ; leur violation de la charte de l'OEA ne s'est donc pas atténuée. » (Reproduit dans « For the Record », *Washington Post*, 10 avril 1984.)

151. Ce n'est pas seulement au Congrès que l'on trouve des adversaires

éminents et informés de l'aide apportée aux *contras* par l'administration Reagan, qui n'en estiment pas moins que le Nicaragua pratique des activités de subversion au Salvador. Ainsi le dernier ambassadeur de l'administration Carter au Salvador était Robert E. White, un diplomate de carrière dont le remplacement par l'administration Reagan a marqué le « premier signal que la politique des Etats-Unis changeait de mains » (Alexander M. Haig, Jr., *Caveat*, p. 127). Cet ambassadeur a quitté son poste « pour devenir un adversaire public déclaré de notre politique au Salvador » (*ibid.*). L'ancien ambassadeur a déclaré lors d'une déposition devant une commission du Congrès que les éléments de preuve contenus dans le livre blanc du département d'Etat publié en 1981 étaient authentiques, et il a reconnu que les guérilleros salvadoriens avaient « importé des quantités massives d'armes » en passant par le Nicaragua. (Voir Richard Whittle, « Reagan Weighs Military Aid to Counter Soviet, Cuban "Interference" in El Salvador », *Congressional Quarterly*, 28 février 1981, p. 389 ; mémoire du Nicaragua, annexe E, pièce 1, p. 37 (texte de la lettre de l'ambassadeur White au président Duarte transmettant une analyse des documents saisis et les observations du membre du Congrès Young sur ces documents) ; et Margot Hornblower, « Ousted Envoy Hits Arms Aid to Salvador », *Washington Post*, 26 février 1981, p. 1.)

152. Pour faire contrepoids à ces opinions américaines informées, les conseils du Nicaragua ont produit essentiellement deux choses : premièrement les affirmations sous serment et réitérées du ministre des relations extérieures, M. D'Escoto, du commandant Carrión et de l'agent du Nicaragua ; deuxièmement, le témoignage de M. MacMichael. Il a été démontré ci-dessus que les premières de ces affirmations, produites dans l'intérêt de leurs auteurs, contredisent non seulement le témoignage de M. MacMichael pour la période allant du milieu de 1979 à avril 1981, mais aussi une attestation du commandant Carrión lui-même, sans parler des innombrables autres éléments de preuve rappelés dans le présent appendice. Je suis donc convaincu de l'impossibilité de conclure que, pour la période antérieure à mars 1981, ces affirmations des représentants du Nicaragua puissent être considérées comme vraies ; au contraire, elles sont de toute évidence fausses. Or si, de façon délibérée, ces représentants du Gouvernement nicaraguayen ont menti au sujet de la période d'avant mars 1981 pour induire la Cour en erreur, pour quelle raison devrait-on supposer qu'ils disent la vérité à propos de la cessation des envois d'armes aux insurgés salvadoriens après mars 1981 ? Bref, tout invite à rejeter les affirmations des représentants du Nicaragua comme dépourvues de valeur probante. Cela ne veut pas dire que la Cour puisse se contenter d'ignorer ces affirmations et celles de représentants des Etats-Unis et se dispenser d'examiner le fait que, sur un point crucial, les déclarations sous serment produites par le Nicaragua travestissent la réalité : c'est là une autre question. Mais, quant à savoir si les propos des représentants du Nicaragua peuvent en quoi que ce soit faire pièce aux conclusions du Congrès des Etats-Unis, la réponse est assurément négative.

153. Bien entendu, on peut dire que, à l'égal des représentants du

Nicaragua, le Congrès des Etats-Unis est une partie intéressée et que ses affirmations n'ont pas plus de poids que celles des responsables nicaraguayens. On peut le dire, mais on ne peut raisonnablement le soutenir. Comme je l'ai fait observer, les déclarations du Congrès des Etats-Unis et de membres éminents de la Chambre et du Sénat émanent en effet de personnes qui n'appuient pas pleinement la politique des Etats-Unis dont il s'agit, mais s'y opposent. Tout à fait indépendamment de ce que l'on peut penser de la fiabilité relative des personnes en question, il est justifié de *ne pas* négliger ces expressions de la conviction informée desdits membres du Congrès.

154. Pour sa part, le témoin clé du Nicaragua sur la question, M. MacMichael, n'a pas fait fi des conclusions du Congrès. Au contraire, quand il lui a été demandé comment il pouvait expliquer l'écart entre son appréciation des données fournies par les services de renseignements et celle de M. Boland, il a répondu gravement :

« il s'agit d'une question très importante... Je ne me targue pas d'avoir un meilleur jugement que M. Boland. Il a certainement vu les éléments de preuve et, j'en suis persuadé, les preuves qu'il a vues sont pour l'essentiel celles que j'ai vues moi-même. » (Audience du 16 septembre 1985.)

Comment donc M. MacMichael explique-t-il les amples divergences qui séparent son interprétation des faits de celle de M. Boland ? Premièrement, dit-il, on a conclu en 1982, au sujet d'un rapport présenté à la commission du renseignement de la Chambre des représentants, que celui-ci paraissait conçu davantage comme un exposé de la position de l'exécutif que comme une analyse de la situation. Deuxièmement, il laisse entendre qu'en 1983, quand M. Boland a fait des déclarations du genre de celles qui sont citées aux paragraphes 140 et 141 du présent appendice, c'était dans la perspective d'un rapport qui recommandait de couper les crédits destinés aux *contras*, au motif, notamment, que les envois d'armes du Nicaragua aux rebelles salvadoriens continuaient et que les *contras* se montraient donc incapables d'y mettre fin. M. MacMichael pense apparemment que M. Boland était obligé de prétendre que les envois d'armes aux insurgés salvadoriens se poursuivaient pour justifier sa conclusion selon laquelle, les *contras* étant inefficaces, il ne fallait plus les appuyer.

155. Ces explications ne résistent guère à l'analyse. Si en 1982, au sein d'une commission du renseignement de la Chambre dont la majorité était opposée aux conclusions politiques auxquelles conduisaient les rapports des services de renseignements, des doutes s'étaient élevés sur l'objectivité de ces rapports, on peut être certain que des mesures auraient été prises pour améliorer celle-ci ; de plus, ces rapports sont devenus plus fréquents par la suite, notamment en 1985 quand la Chambre des représentants a adopté les conclusions citées aux paragraphes 147 et 148 ci-dessus. La citation reproduite au paragraphe 146 du présent appendice montre que le jugement de M. MacMichael sur la qualité des rapports des services de renseignements ne semble pas correspondre à celui de la Chambre des

représentants. De plus, on ne saurait laisser entendre que, pour justifier la suppression de l'aide aux *contras*, M. Boland ait dû invoquer l'existence d'un trafic d'armes purement imaginaire vers El Salvador. Si aucun trafic d'armes n'avait en fait existé, si le Nicaragua avait été effectivement au-dessus de tout reproche, M. Boland n'en aurait été que mieux placé pour s'opposer purement et simplement à la politique d'aide aux *contras*. La « stipulation » que M. MacMichael attribue à M. Boland est donc une hypothèse qui ne répond aucunement à la question de savoir pourquoi, apparemment, toutes les autres personnes qui ont vu les documents des services de renseignements évoqués par M. MacMichael en ont donné une interprétation très différente.

11. La transcription des entretiens entre le sous-secrétaire d'Etat Enders et le coordonnateur Ortega

156. Mention est faite, aux paragraphes 25 et 26 du présent appendice, de la transcription d'entretiens que le commandant Daniel Ortega, coordonnateur de la junte, a eus le 12 août 1981 à Managua avec Thomas O. Enders, alors sous-secrétaire d'Etat aux affaires interaméricaines. C'est le Nicaragua qui a versé aux débats la transcription de ces entretiens, en affirmant que « le compte rendu de ces entretiens entre MM. Ortega et Enders corrobore et confirme les faits et les témoignages déjà soumis à la Cour par le Nicaragua sur la question des prétendues fournitures d'armes aux insurgés d'El Salvador », faits et témoignages qu'il résume ensuite (lettre à la Cour en date du 26 novembre 1985). Cette affirmation mérite d'être examinée, notamment parce que la Cour semble l'admettre.

157. Après avoir déclaré « vous considérez votre révolution comme irréversible ; sachez que nous partageons votre opinion à cet égard », M. Enders se réfère à d'autres entretiens qu'il a eus à Managua mais dont le compte rendu n'est pas communiqué et fait observer que trois grands problèmes s'étaient alors dégagés, deux soulevés par les Etats-Unis et le troisième par le Nicaragua, à savoir :

« 1. Le flux continu d'armes, de munitions et d'autres formes d'aide militaire au Salvador.

2. L'expansion rapide du pouvoir militaire au Nicaragua qui, si elle persiste, va devenir une menace pour ses voisins, ce qui pourrait donner lieu à une conflagration générale à laquelle les Etats-Unis ne pourraient rester étrangers.

3. La peur que les Etats-Unis soient en train de prendre des mesures pour déstabiliser la révolution et l'attaquer. » (Éléments d'information et documents fournis par le Nicaragua.)

158. La réponse de M. Ortega est intéressante, et cela en grande partie parce que, au lieu de commencer par nier l'aide militaire nicaraguayenne aux insurgés salvadoriens, il parle de membres de la garde nationale dans des camps situés aux Etats-Unis, de l'appui des Etats-Unis au Salvador et de circonstances qui ont « contraint » le Nicaragua à se lancer dans une

course aux armements. M. Enders répond que les Etats-Unis et le Nicaragua se trouvent à une croisée des chemins. « En ce qui vous concerne », dit-il,

« vous pourriez prendre les mesures qui s'imposent pour que le flux d'armes vers El Salvador s'arrête à nouveau, comme en mars de cette année. Nous ne prétendons pas nous mêler de savoir comment et avec qui cet objectif doit être réalisé, mais nous nous réservons cependant de suivre de près les résultats. » (Eléments d'information et documents fournis par le Nicaragua.)

159. M. Enders poursuit sur un ton diplomatique : « Nous aimerions que quelque chose soit fait pour résoudre le problème de la course aux armements en Amérique centrale. » Si les Etats-Unis, en ce qui les concerne, peuvent « suggérer divers moyens de résoudre ce problème, ... c'est à chaque pays qu'il revient de régler cette question, qu'il s'agisse du nombre des soldats ou de celui des armements que chacun doit posséder ». Quant à la crainte qu'inspire au Nicaragua une éventuelle intervention des Etats-Unis, ceux-ci seraient prêts à envisager de « réaffirmer » l'engagement pris dans le traité de Rio de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force, « de manière bilatérale ou par d'autres biais ». Les Etats-Unis sont prêts à « étudier d'un peu plus près le problème des exilés politiques nicaraguayens aux Etats-Unis ... il est cependant évident que, si vous les considérez comme une menace politique, le problème serait de voir comment nous pourrions faire quelque chose à ce sujet ». M. Enders poursuit :

« Quand nous avons suspendu notre assistance économique, nous avons dit que celle-ci pourrait être rétablie si le Nicaragua mettait un terme au flux d'armes vers El Salvador ; même si la situation aux Etats-Unis s'est depuis modifiée, cette offre demeure valable. » (*Ibid.*)

Il ajoute que les Etats-Unis pourraient étudier, presque sans délai, la question de l'aide alimentaire et de l'aide au développement, ainsi que de l'assistance du *Peace Corps*. Il propose que les deux parties prennent des mesures pour réduire leur controverse dans les semaines à venir, et il dit encore :

« Pendant ce temps nous espérons que des mesures seront prises pour arrêter le flux d'armes vers El Salvador et je me propose de revenir au Nicaragua vers la fin de septembre pour revoir le programme qui aura été élaboré et examiner si les conditions sont réunies pour passer à un niveau supérieur. » (*Ibid.*)

M. Enders conclut ensuite :

« J'insiste sur le fait que, selon nous, nous arrivons aujourd'hui à une croisée des chemins et, si nous ne prenons pas ces mesures, nous n'aboutirons pas à une détente. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de revenir sur le détail du choix qui nous est ouvert, mais je tiens cependant à préciser deux idées. Il n'y a que deux choses qui puissent

nous contraindre à un engagement militaire dans la région : 1) que l'on refuse de faire tout ce qui est possible pour arrêter le flux d'armes vers El Salvador ; 2) que la course aux armements en Amérique centrale se développe à un point tel que certains des pays de la région nous invitent à les protéger, au titre du TIAR. Nous n'avons rien à gagner à une pareille évolution – le coût en serait par trop élevé – mais, si l'on nous y contraints, l'exécutif américain est à même de prendre une décision devant cette situation.

Comment souhaitez-vous que nous procédions à présent ? Devons-nous continuer d'expliquer les idées que je viens d'exprimer ? » (Éléments d'information et documents fournis par le Nicaragua.)

160. La réponse de M. Ortega est conciliante mais, s'il reconnaît que le Nicaragua espère voir triompher les guérillas salvadorienne et guatémaltèque, il ne donne par ailleurs aucune assurance sur la politique nicaraguayenne en ce qui concerne le flux d'armes destinées aux guérilleros :

« Nous avons, nous aussi, envisagé les deux possibilités que vous avez exposées et nous avons, nous aussi, perçu cette croisée des chemins et nous avons pris la décision de défendre notre révolution par la force des armes, même si on nous écrase, et de porter la guerre à l'ensemble de l'Amérique centrale, si les choses en viennent là ; nous sommes conscients du pouvoir militaire des Etats-Unis, mais à cet égard nous sommes romantiques ; nous ne sommes cependant pas suicidaires et nous ne souhaitons pas ce type de solution. La proposition que vous venez de faire me paraît se situer dans des limites rationnelles. ... ce n'est pas seulement au comportement du Nicaragua que revient la responsabilité fondamentale mais aussi aux Etats-Unis, dans la mesure où leur attitude détermine la nôtre...

Nous avons un préjugé historique à l'encontre des Etats-Unis, ce pays ayant eu une série d'attitudes qui nous ont conduits à craindre une agression de sa part, et à chercher toutes sortes de mécanismes de défense. Nous sommes intéressés à ce que triomphe la guérilla au Salvador et au Guatemala, quand nous nous apercevons que les Etats-Unis ne font pas preuve de bonne volonté à notre égard. Pour cette raison, c'est la politique des Etats-Unis qui pèse du plus grand poids. Cette situation ne va pas être régie par le comportement du Nicaragua ; elle va bien plutôt dépendre de celui des Etats-Unis. Il me semble qu'il faut entreprendre un effort pour explorer ces voies mêmes que vous avez évoquées.

.....

Nous sommes pour notre part disposés à faire tout ce qui est en notre pouvoir pour parvenir à une entente avec les Etats-Unis, mais cela dépendra d'eux. Nous éprouvons un sentiment d'insécurité...

La perspective de votre retour au Nicaragua en septembre me paraît très positive et nous engage à prendre des mesures pratiques. Si les Etats-Unis, par exemple, peuvent agir contre les camps d'ex-

membres de la *guardia nacional* situés sur leur territoire, il en résultera un allègement des pressions à la course aux armements au Nicaragua.» (Eléments d'information et documents fournis par le Nicaragua.)

161. M. Enders formule alors les observations suivantes, non moins conciliantes, tout en soulignant de nouveau qu'il importe que le Nicaragua mette fin au flux d'armes destinées aux insurgés salvadoriens :

« Pour ce qui est de la revendication des responsabilités, nous ne prétendons pas vous faire porter celle de la situation actuelle ; je comprends qu'une révolution qui vient de triompher se voie dans la nécessité de s'armer pour se défendre et protéger d'autres mouvements révolutionnaires avec lesquels elle se sent des affinités et, bien évidemment, il est plus intéressant, de votre point de vue, que la lutte se passe dans d'autres pays plutôt que dans le vôtre. Ce qui nous inquiète, c'est que cette façon de procéder ou ce comportement deviennent un défi lancé aux Etats-Unis, que ceux-ci ne pourraient que relever : c'est là un cercle infernal d'où il faut que nous sortions. Les propositions que j'ai voulu faire ont dans l'ensemble pour objet de nous permettre de nous dégager de cette difficulté, et je crois que si nous voulons vraiment continuer, nous devons calmer la polémique et nous efforcer d'établir une bonne communication...

J'insiste sur l'importance qu'il y a à ce que vous mettiez un terme au flux d'armements vers El Salvador, car à défaut je me trouverais dans l'incapacité de prôner à mon gouvernement la voie que nous avons évoquée. Je suis pour ma part certain que nous ferons des efforts immenses pour mettre à profit les idées que je vous ai exposées et les propositions que vous nous faites. » (*Ibid.*)

162. M. Ortega répond :

« Pour ce qui est du flux d'armes vers El Salvador, il faut préciser que, dans la mesure où nous en avons eu connaissance par vos rapports, nous avons tenté de l'arrêter ; j'ajouterai cependant qu'il existe ici une forte volonté de collaboration avec le peuple salvadorien, y compris parmi les membres de nos forces armées, mais que notre gouvernement et la direction nationale ont décidé de ne pas permettre ce type d'activités. Nous vous demanderons de nous communiquer des rapports sur ce flux d'armes pour nous aider à l'empêcher. » (*Ibid.*)

163. A quoi M. Enders réplique :

« Vous y êtes déjà parvenus dans le passé et je crois que vous pourrez le faire encore ; nous ne sommes pas à même de vous communiquer des rapports des services de renseignements car nous compromettrions nos sources et nos relations n'ont pas encore atteint un niveau suffisant pour permettre l'échange de tels rapports.

Je souhaite cependant réaffirmer que nous sommes des gens

sérieux, que nous n'imposons pas des conditions impossibles, pas plus qu'un jeu diabolique auquel vous ne pourriez en aucun cas gagner. » (Éléments d'information et documents fournis par le Nicaragua.)

164. Là-dessus, M. Ortega conclut : « En mars, vous nous avez pourtant communiqué des rapports qui nous ont été très utiles pour interrompre le flux... » (*Ibid.*)

165. Les points de suspension indiquent que l'entretien ne se termine pas sur ces mots mais ils marquent la fin des passages que le Nicaragua a jugé bon de produire devant la Cour. Ce compte rendu justifie-t-il la conclusion que le Nicaragua veut en tirer, à savoir qu'il corrobore et confirme sa position sur les envois d'armes à destination d'El Salvador ? Jusqu'à un certain point, mais pas jusqu'au point critique. Ce dialogue confirme le fait qu'avant mars 1981 il y a eu des envois d'armes en provenance du Nicaragua et à destination des insurgés salvadoriens : cette conclusion, le Nicaragua la concède dans son interprétation des entretiens avec Enders (lettre à la Cour en date du 26 novembre 1985). Cependant, le Nicaragua affirme qu'il s'agissait d'envois en « petites » quantités, faits au mépris de la politique du Gouvernement nicaraguayen et que celui-ci a fait tout ce qui était en son pouvoir pour les empêcher et les arrêter. (Comme il a été démontré, entre l'été 1979 et mars 1981 il ne s'agissait pas d'envois en petites quantités et le Gouvernement nicaraguayen non seulement les favorisait mais les organisait. C'est sur ce point que, dans la lettre précitée, le Nicaragua présente une description remarquablement fallacieuse du témoignage réel de M. MacMichael, en oubliant que celui-ci reconnaît comme un fait que le Nicaragua, agissant au niveau gouvernemental, a participé à l'approvisionnement massif en armes des insurgés salvadoriens avant mars 1981.)

166. Mais l'élément clé, c'est que M. Enders maintient que les envois d'armes en provenance du Nicaragua à destination d'El Salvador se poursuivaient, ou plutôt avaient repris. Et que M. Ortega répond : « dans la mesure où nous en avons eu connaissance par vos rapports, nous avons tenté de les arrêter ». M. Ortega poursuit : « Nous vous demanderons de nous communiquer des rapports sur ce flux d'armes pour nous aider à l'empêcher. » Et la réponse de M. Enders est sans détour :

« Vous y êtes déjà parvenus dans le passé et je crois que vous pourrez le faire encore ; nous ne sommes pas à même de vous communiquer des rapports des services de renseignements car nous compromettrions nos sources et nos relations n'ont pas encore atteint un niveau suffisant pour permettre l'échange de tels rapports. »

167. Que disait M. Enders ? Il disait, semble-t-il : voyez, quand M. Cheek vous a dit, à l'automne 1980, que les envois d'armes destinés aux guérilleros salvadoriens devaient prendre fin si l'on voulait voir continuer l'aide américaine au Nicaragua, il vous a fourni des précisions sur les transports d'armes en partant du principe que, après tout, les autorités gouvernementales nicaraguayennes ignoraient peut-être ces faits. Ce qui

en est résulté (comme le révèlent les documents saisis sur des guérilleros salvadoriens, voir les paragraphes 16, 18 à 20, et 151 ci-dessus), c'est que les trajets précis d'acheminement repérés par les services de renseignements des Etats-Unis ont été fermés, et que d'autres les ont remplacés. Et en mars 1981, des faits semblables paraissent s'être reproduits ; les Etats-Unis ont communiqué des rapports détaillés ; les voies d'acheminement identifiées par leurs services de renseignements ont été fermées ; mais les transports ont repris. Voilà pourquoi M. Enders fait observer :

« nous ne sommes pas à même de vous communiquer des rapports des services de renseignements, car nous compromettrions nos sources et nos relations n'ont pas encore atteint un niveau suffisant pour permettre l'échange de tels rapports ».

168. Cependant le commandant Ortega n'abandonne pas facilement. « En mars, vous nous avez pourtant communiqué des rapports qui nous ont été très utiles pour interrompre le flux... » A ce point, comme je l'ai indiqué, le compte rendu, tel qu'il nous est fourni, prend fin mais, contrairement à ce qui a été depuis soutenu par le Nicaragua dans sa lettre du 26 novembre 1985, il n'existe aucune preuve de l'absence « de tels envois après mars 1981 ». Il est vrai qu'à partir de mars 1981 M. MacMichael n'en a pas trouvé de preuves. Pourtant les preuves de l'existence de ces expéditions, et en particulier des envois de munitions et d'explosifs, sont considérables, comme le montrent les données exposées dans le présent appendice. (De plus, de nombreux détails de nature à établir la réalité des envois d'armes à travers le Nicaragua et des autres formes d'aide apportées par le Nicaragua aux insurgés salvadoriens à partir de 1981 sont rassemblés dans le *Background Paper : Nicaragua's Military Build-Up and Support for Central American Subversion*, document présenté à la Cour par les Etats-Unis avec leur contre-mémoire – que le Nicaragua n'a, en dehors de la déposition de M. MacMichael, pas réfuté pour l'essentiel.) De plus, comme on l'a conclu aux paragraphes 58 à 61, 76 et 77 du présent appendice, on ne peut croire qu'effectivement le Gouvernement du Nicaragua ne savait rien en janvier 1981 des envois massifs d'armes par la voie aérienne à partir d'un aéroport situé près de Managua, et n'y a pas participé ; la comparaison entre la déposition de M. MacMichael sur les vols à partir de Papalonal (audience du 16 septembre 1985) et les allégations contenues dans le document « *Revolution Beyond Our Borders* » (p. 18-19, 27-29) fait ressortir une correspondance frappante entre les souvenirs de M. MacMichael et les affirmations des Etats-Unis, lesquels excluent l'hypothèse d'opérations qui se seraient déroulées sans l'accord du Gouvernement du Nicaragua. Si la thèse de la non-participation du Nicaragua aux envois d'avant mars 1981 n'est pas vraie – et on peut prouver qu'elle ne l'est pas – que reste-t-il de son affirmation selon laquelle les entretiens Enders-Ortega confirmeraient et corroboreraient sa position ? Et d'ailleurs, si le Gouvernement du Nicaragua n'avait effectivement pas connaissance des envois antérieurs à mars 1981, comment peut-il se dire certain de l'inexistence de tels envois après mars 1981 ?

169. A la suite de la mission Enders, les Etats-Unis rédigèrent par écrit les propositions Enders, des documents furent échangés, et les négociations se poursuivirent. En octobre 1981, le Gouvernement du Nicaragua rejeta le mode d'approche préconisé par Enders, en le qualifiant de « stérile » (voir la déclaration de M. Enders du 12 avril 1983 devant la commission des affaires étrangères du Sénat, reproduite dans « Nicaragua : Threat to Peace in Central America », Department of State *Current Policy Paper No. 476*, p. 2). D'une part, officiellement le Nicaragua continuait à affirmer qu'il ne fournissait aucun appui matériel aux insurgés salvadoriens. D'autre part, le commandant Bayardo Arce déclarait au chargé d'affaires des Etats-Unis que ceux-ci « feraient mieux de comprendre que tout ce qu'ils peuvent dire ou faire ne nous empêchera jamais d'apporter notre appui total à nos compagnons de guérilla au Salvador » (« *Revolution Beyond Our Borders* », p. 57, 72 (note 23)). On ne saurait dire qui porte la responsabilité de l'échec de l'initiative Enders ; les avis s'opposent. Dans la déclaration précitée devant le Sénat, M. Enders en rend responsable le Nicaragua (*loc. cit.*, p. 2). De son côté le président Ortega a publiquement rappelé que M. Enders avait refusé de fournir des renseignements sur les envois d'armes transitant par le Nicaragua, et il s'est dit offusqué de ce que M. Enders ait posé comme condition à tout dialogue « rien que pour commencer – que le Nicaragua ne puisse pas s'armer lui-même, que le Nicaragua ne puisse pas permettre le trafic des armes vers El Salvador, que l'« opposition » fasse partie du régime » (*Playboy*, *loc. cit.*, p. 200). En fait, la transcription du dialogue Ortega-Enders fournie par le Nicaragua n'indique nullement que les Etats-Unis aient exigé que « le Nicaragua ne puisse pas s'armer lui-même » ; ni qu'ils aient exigé un rôle politique pour l'opposition. En revanche, elle indique bien que les Etats-Unis avaient plusieurs fois exigé que « le Nicaragua ne permette pas le trafic d'armes vers El Salvador ». Si effectivement le Nicaragua ne se livrait pas à un tel trafic, pourquoi alors ne pouvait-il s'empresser d'accepter cette condition qui constituait sans aucun doute, comme les Etats-Unis l'avaient indiqué, la condition *sine qua non* de la coexistence pacifique ?

170. De toute manière, quel que soit le responsable de l'échec de la mission Enders, il est clair que les Etats-Unis se sont efforcés, à un niveau élevé, dans un esprit d'ouverture et de conciliation, de persuader le Nicaragua de cesser son appui à l'insurrection au Salvador en contrepartie d'offres qui auraient répondu aux préoccupations et aux intérêts déclarés du Nicaragua, et que cet effort consacrait expressément leur acceptation de la révolution nicaraguayenne. Après l'échec de la mission Enders, dont ils ont compris en octobre 1981 qu'elle était rejetée par le Nicaragua, les Etats-Unis semblent avoir conclu qu'ils devraient essayer de contraindre le Nicaragua à faire ce qu'il ne voulait pas réellement faire de son propre gré : cesser d'encourager le renversement du Gouvernement d'El Salvador. C'est pourquoi le mois suivant, en novembre 1981, le président Reagan a autorisé l'aide des Etats-Unis aux *contras*.

12. *Autres tentatives de règlement pacifique faites par les Etats-Unis*

171. Cependant, même après s'être engagés sur la voie de l'aide aux *contras*, les Etats-Unis ont encore déployé de sérieux efforts pour tenter d'aboutir à un règlement pacifique. Au printemps de 1982, sur la suggestion du président du Mexique, les Etats-Unis ont présenté au Nicaragua des propositions précises par écrit : huit points qui réitéraient et développaient les propositions Enders. Le premier de ces points était « la cessation de l'aide apportée par le Nicaragua aux insurrections dans les pays voisins ... nous devons obtenir des résultats là-dessus avant de pouvoir arriver à quoi que ce soit sur les autres aspects de la proposition... » (transcription d'un communiqué de presse du département d'Etat, 8 avril 1982, *Documents on American Foreign Policy*, 1982, doc. 686, p. 1438). Le deuxième point consistait en un projet de déclaration des Etats-Unis relatif aux activités des Nicaraguayens en exil aux Etats-Unis. Le troisième était un projet de déclaration conjointe des Etats-Unis et du Nicaragua sur les relations amicales, « déclaration conjointe par laquelle les deux Etats s'obligeraient à ne pas intervenir dans leurs affaires respectives, ni dans celles des autres Etats de la région » (*ibid.*). Le quatrième consistait en une proposition de limitation des armements et des forces militaires, avec interdiction régionale de l'importation d'armes offensives lourdes et réduction du nombre des conseillers militaires étrangers. Le cinquième était une proposition de contrôle international de ces engagements par l'OEA ou d'autres organismes régionaux. Le sixième, une proposition de coopération économique, y compris « le rétablissement de l'assistance économique directe » apportée par les Etats-Unis au Nicaragua. Le septième, une proposition prévoyant des échanges humains et culturels, et « le développement de la confiance ». Le huitième, une proposition visant une réitération de l'adhésion des sandinistes aux « principes du pluralisme politique, d'une économie mixte et du non-alignement », qui, joints à l'engagement pris par le FSLN envers l'OEA, « relatif à l'organisation d'élections libres, constitueraient des éléments importants du contexte politique de nos relations futures » (*ibid.*). Ces propositions furent présentées au Gouvernement du Nicaragua par l'ambassadeur des Etats-Unis à Managua. Le Nicaragua n'aurait pas réagi.

172. Par la suite, le 4 octobre 1982, les Etats-Unis se sont associés aux Gouvernements du Belize, de la Colombie, d'El Salvador, du Honduras, de la Jamaïque et du Costa Rica dans une « déclaration sur la démocratie en Amérique centrale » (*Documents on American Foreign Policy*, 1982, doc. 699, p. 1470), qui demandait l'instauration et le maintien de régimes authentiquement démocratiques dans la région ainsi que le respect des droits de l'homme et l'observation des principes suivants :

- « d) respecter le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats et le droit des peuples à l'autodétermination ;
- e) empêcher que leur territoire ne soit utilisé afin de donner une aide, des approvisionnements, un entraînement ou un commande-

ment à des éléments terroristes ou subversifs dans d'autres Etats, mettre un terme à tout trafic d'armes et d'approvisionnements, et s'abstenir d'apporter toute assistance directe ou indirecte à des activités terroristes, subversives ou autres ayant pour but de renverser par la force les gouvernements d'autres Etats ;

f) limiter les armements et les effectifs des forces militaires et de sécurité aux niveaux strictement nécessaires pour le maintien de l'ordre public et de la défense nationale ;

g) assurer la surveillance et le contrôle sur le plan international de tous les ports d'entrée, de toutes les frontières et des autres zones stratégiques, dans le cadre d'accords réciproques et entièrement contrôlables ;

h) sur la base d'une réciprocité entière et effective, retirer de la région d'Amérique centrale tous les conseillers et toutes les forces militaires et de sécurité de nationalité étrangère, et interdire l'importation des armes lourdes et du matériel de caractère manifestement offensif au moyen de procédés de vérification garantis » (*Documents on American Foreign Policy*, 1982, doc. 699, p. 1472).

Le Gouvernement du Costa Rica invita le Gouvernement du Nicaragua à entamer un dialogue sur la base de ces principes. Le Nicaragua a même refusé de recevoir cette proposition.

173. Les observations faites à l'époque par M. Enders sur ces initiatives ne manquent pas d'intérêt. Dans une allocution du 20 août 1982 (« *Building the Peace in Central America* », Department of State *Current Policy Paper No. 414*), M. Enders déclarait :

« De tous ces problèmes, c'est celui du Nicaragua qui est le plus inquiétant. C'est le nouveau gouvernement sandiniste qui a étendu à l'échelle régionale le conflit d'Amérique centrale, en soutenant la violence au Salvador. Le dirigeant sandiniste Daniel Ortega m'a dit un jour que le FMLN [front Farabundo Martí de libération nationale], coalition des guérillas salvadoriennes, constituait « *nuestro escudo* », « le bouclier du Nicaragua ». Or, l'appui sandiniste n'a pas diminué. Le quartier général du FMLN se trouve au Nicaragua. Le FMLN reçoit du Nicaragua une aide logistique soutenue, surtout au moyen de parachutages et d'envois par mer, mais aussi par la voie terrestre. Ses camps d'entraînement sont au Nicaragua... »

« Les Etats-Unis ont également fait des propositions. Il y a près d'un an, et de façon plus intense depuis avril, nous avons tenté d'entamer le dialogue avec le Nicaragua. Nous avons essayé d'apporter une réponse aux préoccupations de ce pays, tout en répondant à celles de ses voisins et aux nôtres.

Les sandinistes nous disent qu'ils craignent d'être envahis par les Etats-Unis. Nous avons donc proposé de conclure un accord officiel de non-agression. Les sandinistes nous disent que d'anciens somozistes reçoivent un entraînement aux Etats-Unis pour envahir le Nica-

ragua. Nous leur avons donné l'assurance que nous appliquions notre loi sur la neutralité, qui fait un crime fédéral du fait de lancer une agression ou de conspirer en vue de lancer une agression contre un autre pays à partir des Etats-Unis.

Les sandinistes nous disent que nous étendons le conflit à l'échelle régionale en préparant le Honduras, El Salvador et le Costa Rica comme bases d'opérations contre eux. Nous avons donc proposé que chaque pays d'Amérique centrale accepte d'imposer une limite raisonnable et restreinte au nombre de ses conseillers militaires et de sécurité étrangers, et nous avons proposé que chaque pays prenne l'engagement de ne plus importer d'armes offensives lourdes. A l'évidence, ces deux engagements devraient faire l'objet d'un contrôle international.

Il faudrait aussi que le Nicaragua, de son côté, réponde aux préoccupations que nous partageons avec ses voisins. Nous avons demandé que le Nicaragua cesse sa participation au conflit salvadorien. Les sandinistes disent qu'ils n'ont connaissance d'aucune participation de ce genre, et qu'ils sont prêts à y mettre fin pourvu que nous leur communiquions les renseignements dont nous disposons. Lors de nos entretiens les plus récents, nous avons suggéré qu'un bon début consisterait à retirer du Nicaragua le quartier général combiné des guérillas, et nous avons offert d'aider les sandinistes à le localiser. Par exemple, le point à partir duquel sont dirigées les opérations des guérillas au Salvador se trouvait récemment situé dans un faubourg de Managua. Nous sommes persuadés qu'il peut être découvert, même s'il se déplace souvent à l'intérieur du Nicaragua. Le Nicaragua n'a pas encore répondu.

De même, le Nicaragua doit cesser ses actes de terreur et autres actes d'agression contre le Honduras et le Costa Rica.

Nous avons soulevé une deuxième question, qui elle aussi intéresse profondément les voisins du Nicaragua : je veux parler de la tendance qui caractérise l'organisation et l'utilisation du pouvoir de l'Etat au Nicaragua. Certes, il appartient au Nicaragua de décider du genre de gouvernement qu'il a. Nul ne conteste cela. Nous ne le contestons pas. Ses voisins non plus.

Mais nous croyons que nous avons tous le droit de demander ce qui peut garantir à l'un quelconque d'entre nous que les promesses de non-ingérence seront tenues, si l'Etat nicaraguayen reste le domaine réservé d'une élite restreinte de marxistes-léninistes conseillée par Cuba, disposant d'une puissance militaire croissante opposée à toute autre forme de vie sociale que celle qu'elle domine ? Nous avons aussi le droit de demander ce que deviendront, dans ces conditions, les droits de l'homme internationalement reconnus. Poser ces questions, ce n'est pas plaider, de manière occulte ou autre, pour un retour au somozisme discrédité. Les sandinistes pourraient y répondre en exécutant leurs propres engagements initiaux de respecter la démocratie et la paix dans cette partie du monde. »

13. *Les quatre traités proposés par le Nicaragua en 1983*

174. A l'automne de 1983, la politique des Etats-Unis, telle qu'elle s'est manifestée à l'égard non seulement du Nicaragua, mais apparemment de la Grenade, a enfin réussi à retenir l'attention du Gouvernement nicaraguayen. Alors que le Nicaragua semblait disposer à approuver et même à aider de son appui soutenu l'insurrection salvadorienne qui se traduisait par des milliers de morts, des milliers de blessés, la destruction à grande échelle des réseaux et des barrages électriques, d'innombrables actes de sabotage à l'explosif contre des ponts et des routes, il a protesté énergiquement quand les *contras* ont fait sauter ses propres ponts et attaqué sa milice, les activistes sandinistes et des citoyens innocents, les frères de ceux que l'on massacrait de la même manière depuis des années au Salvador.

175. Les pressions armées ont apparemment incité le Gouvernement du Nicaragua à faire ce que la persuasion n'avait pas obtenu : proposer un règlement, qui revenait pour l'essentiel à prévoir que le Nicaragua cesserait d'aider l'insurrection au Salvador si les Etats-Unis cessaient d'appuyer non seulement les *contras*, mais aussi le Gouvernement d'El Salvador.

176. Les quatre projets d'accord nicaraguayens proposés en octobre 1983 ne contiennent aucune reconnaissance effective de la politique nicaraguayenne d'aide à la subversion armée au Salvador. Le « projet d'accord concernant El Salvador », avec le commentaire du Gouvernement nicaraguayen qui l'accompagne, ainsi que les trois autres projets, ne donnent pas l'impression d'être des propositions destinées à aboutir à des négociations sérieuses (voir *Fundamental Commitments to Establish Peace in Central America, Official Proposal Submitted by Nicaragua within the Framework of the Contadora Process*, 1^{er} décembre 1983, Managua, le Nicaragua libre ; pièce IX jointe à la requête du Nicaragua). Il est dit dans l'introduction :

« l'intervention soutenue et sans cesse croissante du Gouvernement des Etats-Unis dans la lutte interne salvadorienne est le principal facteur qui retarde et rend difficile une solution politique négociée, ce gouvernement s'étant établi comme le principal fournisseur d'armes, directement aux forces gouvernementales et indirectement aux forces révolutionnaires » (p. 57).

Et aussi :

« Conscient de cette situation et afin d'essayer une fois encore de contribuer à une solution politique, le Gouvernement du Nicaragua a rendu public, le 19 juillet 1983, un appel à toutes les nations dans lequel il demandait :

« la cessation absolue de toute livraison d'armes par quelque nation que ce soit aux forces en conflit au Salvador, afin que ce peuple puisse résoudre sans ingérence extérieure les problèmes auxquels il doit faire face ».

N'ayant pas reçu de réponse à cet appel, le Gouvernement du Nicaragua a estimé nécessaire de concrétiser officiellement sa proposition en termes détaillés, sous la forme d'un accord ouvert à la signature de toutes les nations qui souhaitent contribuer au règlement pacifique du conflit armé actuel en la République d'El Salvador. De toute manière, le Nicaragua est prêt à souscrire audit accord immédiatement, même s'il ne le fait qu'avec les Etats-Unis, afin que le gouvernement de ce dernier pays cesse de justifier sa politique d'intervention au Salvador en invoquant de prétendus actes du Nicaragua. » (P. 58.)

On peut dire qu'en lançant le 19 juillet son appel à la cessation de toute aide étrangère aux « deux parties » au Salvador, le commandant Ortega a reconnu implicitement l'aide que son gouvernement fournissait aux insurgés salvadoriens (voir « *Revolution Beyond Our Borders* », p. 27). Le projet d'accord lui-même tient « compte du fait que la continuation de la livraison et du *trafic d'armes, de munitions et de matériel militaire...* » compromet gravement les possibilités de règlement pacifique négocié (p. 59 ; les italiques sont de moi). L'essentiel de l'accord proposé est énoncé aux projets d'articles 1 et 2 :

« Article 1

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à s'abstenir d'offrir et, le cas échéant, à suspendre leur assistance militaire, ainsi que toute activité d'entraînement et la livraison ou la fourniture d'armes, de munitions et de matériel militaire, soit directement aux forces en conflit, soit indirectement par l'intermédiaire d'Etats tiers.

Article 2

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre, sur leurs territoires respectifs, les mesures éventuellement nécessaires pour empêcher toute livraison, tout trafic d'armes, de munitions, de matériel militaire et d'assistance militaire et toute activité d'entraînement aux forces en conflit dans la République d'El Salvador. » (P. 60.)

177. Le ministre des relations extérieures, M. D'Escoto, est allé à Washington présenter les quatre projets d'accords ; il s'est entretenu non seulement avec de hauts responsables du département d'Etat, mais avec des membres du Congrès et des représentants de la presse. La réaction de la presse est intéressante et, semble-t-il, unanime. *Le Monde* titre : « Le Nicaragua cesserait d'aider le Salvador si les Etats-Unis renonçaient à soutenir les antisandinistes » (22 octobre 1983, p. 1), et précise que Managua vient de proposer « en bonne et due forme d'abandonner les guérillas salvadoriennes à leurs propres ressources en échange d'une garantie qu'il n'aurait rien à craindre de Washington ». *Le Washington Post* affirme :

« Hier le Nicaragua a présenté à l'administration Reagan un en-

semble de quatre traités qui obligerait les parties et aux termes desquels le gouvernement sandiniste de gauche s'obligerait à ne pas appuyer les guérillas au Salvador si les Etats-Unis cessaient d'aider les rebelles antisandinistes au Nicaragua. » (21 octobre 1981, p. 1.)

Le *New York Times* relate que le Gouvernement des Etats-Unis a jugé les propositions du Nicaragua « insuffisantes » et déclaré qu'il conviendrait de les adresser au groupe de Contadora. Il ajoute cependant :

« les responsables des Etats-Unis se sont déclarés encouragés de voir que le Gouvernement nicaraguayen acceptait de façon plus explicite qu'à aucun moment auparavant une certaine « symétrie » entre la cessation de l'aide extérieure aux guérillas salvadoriennes réclamée par El Salvador et l'arrêt par les Etats-Unis de leur aide aux rebelles nicaraguayens réclamé par le Nicaragua » (22 octobre 1981, p. 1).

178. On ne pouvait s'attendre à ce qu'une proposition ayant la substance et la teneur du « projet d'accord concernant El Salvador » offre une base de règlement. On ne pouvait escompter qu'à ce stade les Etats-Unis accepteraient de cesser leur assistance légitime au Gouvernement reconnu d'El Salvador — cessation facile à contrôler — en échange de l'engagement du Nicaragua de cesser son aide illégale aux insurgés salvadoriens — cessation difficile à contrôler. On ne pouvait guère compter sur leur assentiment, étant donné que leur assistance au Gouvernement d'El Salvador répondait à des envois antérieurs et massifs d'armes des pays communistes aux insurgés salvadoriens à travers le Nicaragua ; alors que l'administration Carter avait suspendu les envois d'armes aux Gouvernements d'El Salvador et du Nicaragua, ce n'est qu'en janvier 1981, au milieu de l'« offensive finale » des insurgés, que les Etats-Unis ont repris ces envois au Gouvernement d'El Salvador. Il reste que les propositions du Nicaragua et les réactions de la presse ne renforcent pas les affirmations du Gouvernement nicaraguayen selon lesquelles il n'aurait « jamais » été engagé dans un trafic d'armes à destination des insurgés salvadoriens.

14. *Les précisions relatives à l'aide du Nicaragua à la subversion au Salvador figurant dans le document « Revolution Beyond Our Borders » et dans les publications antérieures dûment soumises à la Cour — et la réponse du Nicaragua*

179. L'ouvrage « *Revolution Beyond Our Borders* » — offre une mine de données, souvent bien documentées, démontrant que les Etats-Unis ont raison d'affirmer que le Nicaragua a participé et participe encore à des activités de subversion contre le Gouvernement d'El Salvador et, dans une mesure moindre, contre ceux du Honduras et du Costa Rica. Ces données semblent recouper les allégations des Gouvernements d'El Salvador et du Honduras reproduites ci-dessus, ainsi que les faits significatifs qui sont ressortis des plaidoiries.

180. Les Etats-Unis ont demandé que la publication « *Revolution Beyond Our Borders* » soit distribuée comme document des Nations Unies (A/40/858-S/17612). Par une lettre du 19 novembre 1985, le représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies a répondu en qualifiant ce document de « fabriqué » et en soutenant qu'il s'agissait d'une « campagne de désinformation » (A/40/907-S/17639). Quelle preuve le Nicaragua propose-t-il de la « fausseté des accusations du Gouvernement des Etats-Unis » ? « Comme preuve de la fausseté des accusations du Gouvernement des Etats-Unis, nous joignons à la présente lettre le texte de la déclaration prononcée devant la Cour par M. David MacMichael... »

181. L'insuffisance de la déposition de M. MacMichael pour démontrer le bien-fondé des affirmations nicaraguayennes a été analysée plus haut. Si tout ce que le Nicaragua peut opposer – et c'est en substance tout ce qu'il oppose – à « *Revolution Beyond Our Borders* » est la déposition de M. MacMichael, alors on peut rappeler ce qui suit :

- la déposition de M. MacMichael confirme, plus qu'elle ne réfute, la validité des accusations des Etats-Unis concernant les livraisons d'armes du Nicaragua aux insurgés salvadoriens jusqu'en mars 1981 ;
- la déposition de M. MacMichael établit qu'il n'a relevé aucune preuve « convaincante », « substantielle », ou « significative » d'envois d'armes du Nicaragua au Salvador pendant la période allant de mars 1981 à avril 1983 ; cependant, la portée de cette conclusion doit être atténuée dans la mesure où M. MacMichael reconnaît qu'un envoi d'armes destiné à El Salvador et transitant par le Nicaragua a été intercepté au Costa Rica en 1982 et où par ailleurs il n'a pas réussi à expliquer de façon convaincante pourquoi d'autres personnes ayant étudié les mêmes données des services de renseignements que lui, comme M. Boland, sont persuadées que le Nicaragua continue à aider les insurgés salvadoriens ;
- M. MacMichael confirme que les chefs des insurgés salvadoriens ont régulièrement opéré à partir du Nicaragua, et il ne limite pas cette opinion à la période antérieure à 1981 ;
- M. MacMichael confirme que l'émetteur radiophonique salvadorien rebelle a diffusé à partir du Nicaragua.

182. Il est important que la Cour ait bénéficié de la réponse du Gouvernement du Nicaragua à « *Revolution Beyond Our Borders* », malgré l'insuffisance de cette réponse. Tout permet en effet de supposer que, si le Nicaragua avait pu donner une meilleure réponse, il l'aurait fait. En l'occurrence, il semble équitable de considérer la réponse du Nicaragua, sinon comme une reconnaissance de la véracité des allégations des Etats-Unis, ce qui serait excessif, du moins comme un argument peu convaincant pour les réfuter. De plus, une grande partie de la teneur du document « *Revolution Beyond Our Borders* » a été dûment versée aux débats par les Etats-Unis dans leur contre-mémoire et les annexes et documents qui y étaient joints. La réfutation par le Nicaragua des éléments de preuve ainsi

présentés s'appuie surtout sur la déposition de M. MacMichael. Pour les raisons indiquées au paragraphe 181 du présent appendice, cette déposition ne permet pas plus de réfuter les éléments de preuve dûment versés aux débats que « *Revolution Beyond Our Borders* ».

183. Par exemple, ni les éléments de preuve ni l'argumentation présentés par le Nicaragua – ni l'arrêt de la Cour – n'expliquent par quel biais tant d'armes fournies aux rebelles salvadoriens et saisies sur eux par l'armée salvadorienne proviendraient, comme le montre l'analyse de leur numéro de série, de lots expédiés à l'origine par les Etats-Unis au Viet Nam et abandonnés sur place (voir *Background Paper : Nicaragua's Military Build-Up and Support for Central American Subversion*, p. 21-22, et « *Revolution Beyond Our Borders* », p. 46). A cet égard il est significatif qu'en 1981 un porte-parole du Viet Nam ait reconnu que des armes laissées par les Américains au Viet Nam avaient été envoyées aux insurgés d'El Salvador (voir William Shawcross, « In Vietnam Now », *The New York Review of Books*, 24 septembre 1981, vol. XXVIII, n° 14, p. 4). Il est révélateur aussi que le ministre de la défense du Nicaragua, le commandant Humberto Ortega, ait déclaré au cours d'une allocution prononcée à Hanoi en mars 1981 :

« Nous remercions sincèrement le peuple vietnamien et apprécions fort son appui au peuple salvadorien héroïque... La lutte féroce qui ensanglante El Salvador requiert l'appui de toutes les nations et de toutes les forces progressistes du monde ». (FBIS, vol. IV, *Asie et Pacifique*, 12 mars 1981, p. K8.)

184. De même la Cour, dans son arrêt, ignore d'autres arguments avancés dans « *Revolution Beyond Our Borders* », alors qu'elle reconnaît qu'elle peut tenir compte de cette publication. Par exemple, il est affirmé dans cette dernière que l'appui fourni par le Nicaragua et les autres Etats utilisant le Nicaragua comme relais a eu pour conséquence directe de transformer les guérillas salvadoriennes, factions terroristes qui limitaient autrefois leurs actions à des vols, enlèvements et, occasionnellement, des violences de rues, en une force armée organisée à même de lancer une offensive coordonnée à l'échelon du pays. « Avant que la direction sandiniste ne prit le pouvoir à Managua, il y avait des guérilleros au Salvador, mais pas de guérilla. » (P. 2, 5.) Mais la Cour ne donne pas l'impression dans son arrêt d'avoir apprécié les effets qu'a eus sur la nature de l'insurrection salvadorienne l'intervention nicaraguayenne, laquelle ne s'est nullement limitée à la fourniture d'armes (même si c'est là l'aspect de l'intervention du Nicaragua que la Cour choisit de relever).

185. Dans son arrêt, la Cour fait état de l'« offensive finale » lancée par les insurgés salvadoriens en janvier 1981. Elle note que l'offensive a échoué et affirme que toute réaction des Etats-Unis à cet égard qui aurait pu être tenue pour justifiée si elle avait été immédiate ne saurait assurément être justifiée des mois plus tard. J'ai analysé dans mon opinion elle-même la faiblesse de cet argument. Mais je dois ajouter que, dans son arrêt, la Cour ne tient compte ni des dégâts énormes causés par cette offensive (voir le

document « FMLN Evaluation of the 1981 Offensive » reproduit dans « *Revolution Beyond Our Borders* », p. 47), ni de la stratégie de la « guerre d'usure » adoptée par la suite par les guérilleros salvadoriens, qui a causé au Salvador d'immenses pertes économiques et humaines (*ibid.*, p. 10). Cette guerre d'usure n'aurait pu être livrée, et en tout cas n'aurait pu avoir les effets qu'elle a eus, sans la poursuite de l'aide nicaraguayenne. A ce propos, dans son évaluation précitée, le FMLN fournit des renseignements révélateurs sur ce que les insurgés salvadoriens pensent de leurs alliés sandinistes, et notamment :

« Le peuple de Sandino, qui a ouvert la porte de l'avenir à l'Amérique centrale, ne s'inclinera pas devant les impérialistes. Le peuple d'Amérique centrale ... serrera les rangs ... chaque décision nouvelle que prend l'impérialisme dans son escalade militaire contre le peuple salvadorien augmente la menace contre la révolution nicaraguayenne... » (*Ibid.*, p. 48.)

186. La Cour ne dit rien non plus dans son arrêt des éléments de preuve considérables apportés par « *Revolution Beyond Our Borders* » quant à l'entraînement des insurgés salvadoriens par le Nicaragua et Cuba, non seulement pour l'offensive de 1981, mais encore pour les opérations qui se sont poursuivies par la suite (*ibid.*, p. 11-12). De même, la Cour passe sous silence les éléments prouvant la présence au Nicaragua d'un état-major de la guérilla salvadorienne qui commande et contrôle la révolution salvadorienne à partir du territoire nicaraguayen (*ibid.*, p. 12). Ce silence est d'autant plus remarquable que M. MacMichael, témoin du Nicaragua, a reconnu cette présence et que celle-ci est renforcée par les décès à Managua de Salvador Cayetano Carpio (« commandant Marcial ») et de son adjointe, les deux commandants suprêmes de la révolution salvadorienne.

187. Les dénégations nicaraguayennes, et les conclusions de la Cour qui les entérinent, ne suffisent pas non plus à expliquer un incident comme celui qui a été signalé dans le *New York Times* du 20 décembre 1985, page A15, concernant un accident d'automobile survenu au Honduras en décembre 1985 et qui, affirme-t-on, fournirait une nouvelle preuve de la poursuite de l'envoi de munitions et de fonds du Nicaragua aux insurgés salvadoriens :

« L'administration Reagan a déclaré aujourd'hui qu'un récent accident de la circulation au Honduras avait mis en évidence le fait que des voitures équipées de compartiments secrets étaient utilisées pour faire passer des fournitures militaires du Nicaragua aux guérilleros salvadoriens.

Elliott Abrams, sous-secrétaire d'Etat aux affaires interaméricaines, a présenté des photographies et une bande vidéo que les autorités honduriennes déclarent avoir saisies lorsqu'on a démonté une voiture après un accident survenu sur l'autoroute panaméricaine à proximité de La Leona le 7 décembre.

Il a déclaré que la voiture Lada, de couleur vert vif, construite en Union soviétique sous licence Fiat, transportait 7000 cartouches,

86 détonateurs électriques, 20 grenades à fragmentation, 17 détonateurs de grenades, des radios et des talkies-walkies, du matériel de codage et de décodage par ordinateur, ainsi que 27 400 dollars en billets de 100 dollars.

L'ambassade du Nicaragua à Washington a déclaré que les autorités de Managua lui avaient dit tout ignorer de cet accident de voiture. L'ambassade a répété ses assertions antérieures selon lesquelles le gouvernement sandiniste ne fournissait ni armes ni munitions au front Farabundo Martí de libération nationale au Salvador. Un porte-parole de l'ambassade, Miriam Hooker, a invité les Etats-Unis à porter ses accusations devant la Cour internationale de Justice de La Haye.

Eclatement d'un pneu

M. Abrams a déclaré que la voiture, immatriculée au Costa Rica, avait été conduite du Costa Rica au Nicaragua, où elle avait été chargée. Elle a ensuite été conduite dans une région du Honduras en direction d'El Salvador, a-t-il déclaré, lorsqu'un pneu a éclaté et provoqué un accident.

Quand la voiture a été inspectée par la police hondurienne, a-t-il ajouté, on a trouvé des fils de fer sortant d'un tube de climatisation. Ces fils de fer, a-t-il expliqué, se sont révélés être des pièces de détonateurs. En conséquence, a-t-il dit, la voiture a été emmenée à Tegucigalpa, où elle a été démontée. Il a déclaré qu'on a trouvé des munitions et d'autres objets dans six compartiments secrets.

Le conducteur de la voiture, un certain Elias Solis González, membre du parti communiste costa-ricien, a été arrêté par les autorités honduriennes, a déclaré M. Abrams.

Les opérations de démontage ont été enregistrées sur vidéo, a-t-il déclaré, comme les Etats-Unis l'avaient suggéré aux forces armées honduriennes il y a quelques années.

M. Abrams a déclaré que trois éléments ont permis de conclure que le véhicule avait été chargé au Nicaragua. Tout d'abord, l'emballage des objets placés dans les compartiments secrets consistait en pages du journal sandiniste officiel *Barricada*. En second lieu, le conducteur costa-ricien a déclaré aux autorités qu'il venait du Nicaragua. Enfin, le matériel de transmission et les livrets de codage portaient des griffes qui indiquaient clairement qu'ils provenaient d'un quartier général de guérilleros « dont nous savons pertinemment qu'il se trouve à Managua ».

Rejetant les suggestions qui ont été formulées par le passé selon lesquelles les transports de munitions du Nicaragua à destination des guérilleros salvadoriens pourraient être le fait de gens qui ne sont affiliés ni au gouvernement ni au front sandiniste, parti au pouvoir, M. Abrams a déclaré qu'il serait tout aussi plausible d'imputer ces transports d'armes à quelque « bonne fée ».

« Dans un pays où existent le genre de contrôles que l'on rencontre

au Nicaragua, il est impossible qu'il y ait des ateliers capables de construire ce genre de voiture, ou qu'il y ait des moyens de la bourrer d'explosifs, de lettres provenant de l'Union soviétique et de Cuba, ou de textes codés produits par des ordinateurs très perfectionnés », a-t-il déclaré. « Il est impossible que cela puisse avoir eu lieu à Managua sans la participation des sandinistes. »

Il a déclaré que tout le chargement provenait du siège des forces armées de libération à Managua et était destiné à ses combattants au Salvador. Les forces de libération sont l'aile militaire du parti communiste d'El Salvador et constituent l'un des cinq groupes de guérilla du front Farabundo Martí.

M. Abrams a déclaré que l'administration avait précédemment recueilli divers éléments de preuve démontrant l'existence d'une telle filière de transmission d'armes vers El Salvador, mais qu'on avait maintenant acquis la certitude que le Nicaragua continuait à fournir des armes aux Salvadoriens. D'autres véhicules semblables équipés de compartiments secrets ont été trouvés au Costa Rica et au Honduras en 1980 et 1981, a-t-il ajouté. »

Un article analogue a été publié dans le *Washington Post* du 20 décembre 1985, page A49.

188. Enfin, les démentis apportés par le Nicaragua à son appui généralisé à l'insurrection salvadorienne sont eux-mêmes démentis par un article tout récent de James Le Moyne, chef du bureau du *New York Times* à San Salvador. Sous le titre « The Guerrilla Network », M. Le Moyne analyse dans le *New York Times Magazine* du 6 avril 1986 les « renseignements révélateurs » qui « ont été découverts il y a un an à l'occasion de l'arrestation de Nidia Diaz » (voir ci-dessus par. 95, 96, 105) et écrit ce qui suit :

« On constate aussi, depuis quelques mois, que d'anciens chefs de la guérilla sont de plus en plus enclins à divulguer des détails sur leur passé demeuré dans l'ombre. Plusieurs hauts responsables sandinistes ont quitté le Gouvernement nicaraguayen parce qu'ils étaient, déclarent-ils, mécontents de la dépendance des sandinistes vis-à-vis des Cubains et des Russes et de leur incapacité à instaurer une société pluraliste. Dans le cas des Salvadoriens, quelques commandants ont été capturés et persuadés d'abandonner le combat ; d'autres ont été évincés en raison de divergences de vues sur la manière dont la révolution doit se dérouler.

Les interviews réalisées (séparément et sur une période de six mois) avec ces guérilleros et anciens guérilleros permettent de brosser un tableau plus précis des liens qui existent entre les diverses factions rebelles gauchistes d'Amérique centrale – tableau qui montre que le mouvement de guérilla n'est rien moins que monolithique. Des détails ont été fournis, par exemple, sur les expéditions d'armes du Nicaragua vers El Salvador, sur le rôle de Cuba dans la planification de l'« offensive finale » au Salvador en 1981, qui a avorté, et sur les évé-

nements qui ont abouti à l'assassinat-suicide quasi shakespearien, il y a trois ans, de deux éminents dirigeants du mouvement de la guérilla salvadorienne.

L'assassinat sauvage de Melida Anaya Montes et le suicide de l'homme impliqué dans son assassinat, Salvador Cayetano Carpio, donnent une image singulière du monde souvent hargneux des dirigeants révolutionnaires d'Amérique centrale. En l'occurrence, le stalinisme farouche de Carpio lui avait valu l'opposition de nombreux membres de son propre groupe qui aspiraient à une plus grande unité entre les factions rebelles et à une issue négociée de la lutte, position vivement appuyée par Cuba et le Nicaragua. » (P. 18.)

Sur la base de ses entretiens avec des rebelles salvadoriens et autres, M. Le Moyne rapporte que les dirigeants en puissance de la guérilla salvadorienne – et leurs homologues d'autres pays d'Amérique centrale – ont commencé par recevoir un entraînement militaire de base dans des camps clandestins situés dans leurs propres pays, et que « la plupart d'entre eux semblent avoir reçu ultérieurement un entraînement plus spécialisé à l'étranger – à Cuba, dans divers pays d'Europe de l'Est et au Viet Nam » (p. 20). Il poursuit en ces termes :

« Les rebelles disent que les ambassades cubaines servent de refuges et de banques aux gauchistes d'Amérique centrale en voyage à l'étranger. De plus, selon plusieurs anciens rebelles, presque tous les commandants supérieurs sandinistes et la plupart des chefs de la rébellion au Salvador et au Guatemala ont reçu à Cuba un entraînement spécialisé à la guérilla. Cet entraînement va des activités de renseignement à l'initiation à la guérilla urbaine et rurale. » (P. 20.)

M. Le Moyne donne des détails sur la formation des chefs révolutionnaires sandinistes et autres révolutionnaires d'Amérique centrale à l'Université Patrice Lumumba à Moscou, à Cuba et en Corée du Nord, ainsi que sur la vie pénible et pleine d'abnégation des guérilleros sur le terrain. Il poursuit en ces termes :

« Plusieurs hauts responsables sandinistes ont reconnu avoir offert peu après la chute d'Anastasio Somoza d'aider les rebelles salvadoriens à mener à bien leur révolution. Selon un certain nombre d'anciens commandants de la guérilla sandiniste, les Nicaraguayens s'acquittaient là d'une dette qu'ils avaient contractée en 1978. A cette époque, les Salvadoriens avaient réussi à constituer un remarquable trésor de guerre estimé à plus de 80 millions de dollars et alimenté par des rançons réclamées à l'occasion d'enlèvements, et ils avaient décidé d'investir 10 millions de dollars dans la révolution sandiniste. La remise des espèces a eu lieu au Costa Rica.

Après leur arrivée au pouvoir, les sandinistes ont autorisé les cinq groupes rebelles constituant le front de la guérilla salvadorienne à établir à Managua leurs services de propagande et de communications, ainsi que leurs services financiers et logistiques. Des hommes

qui ont travaillé pour trois dirigeants sandinistes – Julio López, chef de la direction sandiniste des relations internationales ; Bayardo Arce Castano, alors chef de la commission politique du directoire national, et Tomás Borge – disent que ces dirigeants ont aidé à surveiller plusieurs expéditions d'armes destinées aux Salvadoriens. M. Borge ne avoir joué un tel rôle. (Plusieurs anciens sandinistes disent que le service de M. López, conçu sur le modèle du département des affaires américaines de Cuba, fait office de ministère des relations extérieures du front sandiniste, chargé de maintenir des relations avec d'autres groupes de guérilla.)

Les sandinistes ont offert également d'autres formes d'assistance. D'après deux anciens dirigeants sandinistes, un ressortissant d'un pays d'Amérique centrale – qui avait précédemment travaillé aux Etats-Unis en tant qu'agent cubain chargé de l'analyse des travaux du Congrès et de la presse américaine – s'était installé à Managua, où il s'acquittait de la même fonction pour les sandinistes. Il a instruit au moins une délégation de hauts dirigeants rebelles salvadoriens dépêchée aux Etats-Unis pour y jouer un rôle de groupe de pression. « Il les a instruits sur la manière de prendre contact avec tel ou tel membre du Congrès, sur les idées à mettre en avant pour le séduire, sur ses goûts et ses aversions », rapporte un des anciens sandinistes. « Il leur donnait aussi des conseils sur la manière de parler aux journalistes américains. »

Il existait aussi une coopération près du pays d'origine. Un responsable sandiniste en poste à l'ambassade du Nicaragua au Honduras au début des années quatre-vingt a déclaré avoir rencontré clandestinement dans ce dernier pays des rebelles salvadoriens pour échanger des informations sur les armées hondurienne et salvadorienne et organiser des expéditions d'armes vers El Salvador. Les Salvadoriens, a-t-il dit, versaient des pots-de-vin à des officiers de l'armée hondurienne pour qu'ils laissent les armes destinées au Salvador traverser le Honduras.

El Salvador glissant vers une révolte généralisée, Cuba devint une importante source d'armement et de conseils. D'après un certain nombre d'anciens hauts responsables salvadoriens et sandinistes, Cuba a aidé à organiser l'expédition d'au moins 60 pour cent des armes qui ont permis aux guérilleros salvadoriens d'équiper une armée en un rien de temps. Des officiers des Etats-Unis qui ont fait des recherches à partir des numéros de série des fusils saisis rapportent que nombre d'entre eux sont des fusils que les Etats-Unis ont abandonnés sur place lorsqu'ils ont quitté le Viet Nam.

L'armée salvadorienne ou l'armée hondurienne n'ont intercepté qu'un petit nombre seulement des chargements d'armes en provenance du Nicaragua destinés au Salvador. Un ancien responsable sandiniste qui déclare avoir participé à l'organisation de ces livraisons d'armes décrit une des méthodes employées pour échapper à toute interception. Des complices des rebelles au Panama, au Costa Rica et au Nicaragua chargeaient des fusils dans un camion scellé, la lettre

de voiture indiquant que la cargaison était composée de biens industriels destinés au Mexique ou au Guatemala. Une fois le camion arrivé au Salvador, des unités rebelles « détournent » comme convenu la cargaison et déchargeaient les armes cachées.

Deux anciens responsables sandinistes rapportent que lorsqu'il a été jugé opportun de lancer l'« offensive finale », de hauts responsables cubains – dont Fidel Castro et Manuel Pineiro – ont pris part aux côtés des commandants sandinistes et salvadoriens aux réunions consacrées à la stratégie à suivre. Les Cubains et la plupart des Nicaraguayens et des commandants rebelles salvadoriens croyaient que l'insurrection du type sandiniste pouvait se répéter au Salvador et qu'il importait d'agir avant que Ronald Reagan n'accède à la présidence. Edén Pastora Gómez, alors vice-ministre sandiniste de la défense, a dit son désaccord avec cette stratégie.

Il a expliqué que les conditions au Salvador étaient très différentes de celles du Nicaragua. Recourant à une méthode qui a depuis été utilisée aux Philippines, les sandinistes avaient conduit une insurrection qui était essentiellement le fait de la classe moyenne contre une dictature exercée par une famille. Mais au Salvador les guérillas non seulement livraient une guerre contre une dictature militaire et devaient compter avec une armée salvadorienne puissante, mais encore elles ne pouvaient pas compter sur le soutien de la classe moyenne. M. Pastora avait prédit un désastre. L'offensive a été lancée en janvier 1981. Il se trouve que M. Pastora avait vu juste. » (« The Guerrilla Network », *New York Times Magazine*, 6 avril 1986, p. 70-71.)

L'enquête sur l'affaire Carpio à laquelle M. Le Moyne s'est livré ne manque pas non plus d'intérêt. M. Le Moyne décrit Carpio comme un staliniste dur et rapporte que plusieurs rebelles avaient signalé que les pressions des Etats-Unis non seulement émoussaient la rébellion au Salvador, mais qu'elles avaient amené Cuba et le Nicaragua à craindre que « l'administration Reagan ne soit sur le point de lancer des représailles contre eux. Ils ont conseillé d'envisager une issue négociée à la lutte. » (P. 73.) Mais Carpio n'a pas suivi ce conseil et il a cru, semble-t-il, que son principal opposant enclin à l'accepter était le commandant en second de son groupe, Melida Montes. « Le 6 avril 1983, elle a été découverte sauvagement assassinée dans sa maison refuge de Managua... M^{me} Montes rentrait d'un voyage à Cuba et s'apprêtait à se rendre au Salvador pour assister au congrès du parti et à affronter une ultime épreuve de force avec Carpio. » (*Ibid.*) M. Le Moyne décrit la participation de Carpio à son assassinat, les pressions que les Nicaraguayens ont par la suite exercées sur lui, l'ordre que le Nicaragua lui a donné de divulguer des renseignements sur le réseau qu'il avait mis en place et qui était relativement indépendant de Cuba et des sandinistes, et conclut : « Plutôt que d'obtempérer, Carpio est rentré à son domicile et s'est tiré une balle dans le cœur. » (P. 75.) Son domicile se trouvait être au Nicaragua. M. Le Moyne poursuit son article dans ces termes :

« Après l'invasion de la Grenade par les Etats-Unis à la fin de 1983, les sandinistes ont demandé à la plupart des rebelles salvadoriens de quitter Managua. Selon des documents saisis sur les rebelles, ils sont désormais autorisés à y retourner, mais les sandinistes ont irrité les Salvadoriens en interrompant temporairement les livraisons d'armes. » (P. 79.)

I. En 1979, des membres de la garde nationale nicaraguayenne se sont enfuis au Honduras, d'où ils ont mené des opérations de harcèlement contre le Nicaragua. Des officiers de l'armée argentine ont commencé à entraîner ces contre-révolutionnaires apparemment vers la fin de 1980 ou au début de 1981 et ont continué à le faire jusqu'au début de 1984

189. L'entraînement des *contras* regroupés au Honduras a été entrepris initialement par des officiers argentins, fournis par le Gouvernement de l'Argentine à partir, semble-t-il, de la fin de 1980 ou du début de 1981, bien avant que les Etats-Unis ne se mettent à soutenir les *contras*. Cela est démontré par les preuves produites par le Nicaragua. Par exemple, le mémoire du Nicaragua, à l'annexe F, pièce 12, page 19 (« Les Etats-Unis appuient les coups de mains contre le Nicaragua », *New York Times*, 2 novembre 1982), déclare que l'Argentine « avait organisé les forces paramilitaires antisandinistes au Honduras il y a dix-huit mois, avant l'intervention des Etats-Unis ». Cet article note également que « initialement, c'est l'Argentine qui a pris l'initiative d'équiper et de diriger les unités » de *contras*. Au cours du débat qui s'est déroulé au Conseil de sécurité le 25 mars 1982, le commandant Ortega a affirmé que les *contras* étaient formés et conseillés par des « militaires de l'armée active ou en retraite provenant d'Argentine et d'autres pays d'Amérique du Sud » (S/PV.2335, p. 31). On ne sait pas exactement si cette assistance argentine accordée aux *contras* l'a été initialement avec l'appui financier ou autre des Etats-Unis, ou si cette collaboration en matière d'entraînement n'est intervenue que plus tard ; étant donné que certaines indications donnent à penser que la formation des *contras* par les Argentins a commencé dès 1980, il est vraisemblable que les Etats-Unis n'étaient pas en cause à ce moment-là (voir Christian, *op. cit.*, p. 197, et ci-dessus par. 210). Il apparaît vraisemblable que pendant une période de temps assez longue en tout cas, la participation de la CIA était strictement limitée au financement de la formation des *contras* (et de leurs instructeurs argentins). Selon un article versé aux débats par le Nicaragua :

« Le programme a pris un mauvais départ lorsque la CIA s'est adressée à un substitut, à savoir la dictature militaire de droite de l'Argentine, pour organiser et entraîner les *contras*. Les Argentins avaient déjà mis sur pied un petit programme de formation de *contras* au Honduras et grâce à cette collaboration les Etats-Unis ont pu dissimuler leur propre participation. Mais les actions peu subtiles des

Argentins ont fait mal voir cette activité aux yeux de nombreux Nicaraguayens. Les Etats-Unis ne disposaient que de fort peu de solutions de rechange, étant donné qu'à cette époque la CIA n'avait guère de capacité paramilitaire fiable.

.....

Ce programme était connu sous le nom de La Tripartita. En principe, il s'agissait de combiner les finances américaines, les instructeurs argentins et le territoire hondurien, afin de créer une armée de guérilleros dénommée Force démocratique nicaraguayenne, ou FDN. Plus tard, les Etats-Unis ont financé d'autres groupes de guérilleros opérant à partir du Costa Rica.

La FDN a concrétisé les tensions politiques qui ont empoisonné dès le début les guérillas de *contras*. Fondé en août 1981, ce groupe comprenait une direction militaire de droite, dirigée principalement par ceux qui étaient demeurés fidèles au dictateur nicaraguayen exilé Anastasio Somoza, et une direction politique de caractère modéré. C'était là une fort mauvaise alliance.

Le chef de la mission de formation argentine au Honduras était le colonel Osvaldo Ribeiro, connu sous le nom de Ballita, ou Petit Obus. Il est devenu une personnalité éminente à Tegucigalpa, où il habitait une grande maison, distribuait de l'argent américain et dispensait ce que les fonctionnaires de la CIA ont qualifié de conseils militaires malavisés. Par exemple, plus expérimenté en combat urbain plutôt qu'en luttes rurales, il a conseillé aux *contras* de monter un programme de terrorisme urbain. La CIA souhaitait fomenter une insurrection populaire dans les campagnes.

Il semble que les Argentins aient aussi toléré l'assassinat de prisonniers. Un ancien responsable *contra* a énoncé la règle officielle appliquée au traitement des captifs : si un prisonnier détenait encore des munitions lors de sa capture, on le laissait vivre, puisqu'il ne s'était pas battu jusqu'à la dernière cartouche ; mais si un prisonnier n'avait plus de munitions, on l'exécutait. (Pour mettre fin aux meurtres, les fonctionnaires de la CIA ont ordonné vers le milieu de 1982 que tous les prisonniers soient ramenés à la base pour y être interrogés.) » (*Wall Street Journal*, 5 mars 1985, p. 1, 24, reproduit dans le mémoire nicaraguayen, annexe F, n° 191.)

Cette pièce du Nicaragua évoque aussi la détérioration de la situation en 1981 « lorsque le Nicaragua envoyait des camions entiers d'armes au Salvador ». Il conclut que le programme des *contras* « avait également réduit les envois d'armes au Salvador ».

190. Dans son ouvrage *With the Contras*, Dickey fournit d'amples détails sur les relations entre l'Argentine et le Nicaragua. Il indique qu'avant la chute de Somoza le Gouvernement militaire argentin avait mis sur pied au Nicaragua un service de renseignements composé d'agents argentins et chargés d'appuyer Somoza, tandis que les opposants au Gou-

vernement argentin, les *montoneros*, avaient dépêché des combattants auprès des sandinistes pour les aider à renverser Somoza. Il précise que des relations étroites ont été maintenues par la suite entre le gouvernement sandiniste et les *montoneros*, ceux-ci travaillant pour les services de renseignements sandinistes. Il rapporte que Somoza a été assassiné au Paraguay, en 1980, par un dirigeant de la guérilla argentine ERP :

« Les assassins argentins appartenant à la droite et à la gauche, à la révolution et au gouvernement, qui s'étaient livrés pendant longtemps, subrepticement, à la poursuite les uns des autres, avaient désormais entrepris de frapper les ennemis de leurs amis et les amis de leurs ennemis. » (*Loc. cit.*, p. 89.)

Selon Dickey, l'Argentine avait pris dès janvier 1981 (c'est-à-dire un an environ avant que la CIA n'apparaisse sur la scène au Honduras) l'initiative d'élargir l'appui matériel aux *contras* ; comme il a déjà été noté, Christian fait remonter à quelques mois plus tôt le début de l'appui des Argentins aux *contras*. Ces derniers étaient conduits en Argentine pour y être entraînés, et des officiers argentins en formaient d'autres au Honduras. Il semble que l'entraînement des *contras* ait été en grande partie assuré par des Argentins jusqu'en 1983 ou 1984. Alors que les relations entre l'Argentine et les Etats-Unis s'étaient tendues à la suite de l'appui apporté par les Etats-Unis au Royaume-Uni lors du débarquement argentin dans les îles Falkland (Malouines) en 1982, il semble que des officiers argentins soient demeurés au Honduras jusqu'au début de 1984. (Dickey, *loc. cit.*, p. 30, 31, 54, 55, 89-92, 113-119, 123, 124, 145, 146, 153, 156, 230, 251.) Dans sa déposition devant la Cour, le commandant Carrión a déclaré qu'« en 1982, et jusqu'au début de 1984, l'essentiel de la formation était le fait de mercenaires argentins... » (audience du 12 septembre 1985) ; et, toujours selon le commandant Carrión, des membres de la CIA ont eux aussi participé à cet entraînement, « plus particulièrement dans le domaine du sabotage et de la démolition ».

J. En novembre 1981, après que le Nicaragua eut rejeté les demandes réitérées des Etats-Unis pour qu'il mette fin à son appui matériel aux insurgés salvadoriens, les Etats-Unis ont décidé d'exercer des pressions militaires sur le Nicaragua pour le contraindre à faire ce qu'il ne voulait pas faire

191. Voir le paragraphe 33 de mon opinion et les paragraphes 169 et 170, 173, 110, 121 et 122, 128 et 129 du présent appendice.

K. Les Etats-Unis ont affirmé que leur appui aux contras avait pour but d'interdire le trafic d'armes à destination d'El Salvador, bien que tel ne fût manifestement pas l'objectif des contras

192. Voir les paragraphes 156 à 173 du présent appendice.

L. En octobre 1983, à la suite apparemment des pressions des Etats-Unis, le Nicaragua a proposé quatre traités, ce qui a été interprété comme une offre de sa part de mettre fin à l'appui à la rébellion au Salvador si les Etats-Unis cessaient d'appuyer les contras et le Gouvernement d'El Salvador

193. Voir les paragraphes 174 à 178 du présent appendice.

M. En 1983, les Etats-Unis ont demandé au Nicaragua de réduire son arsenal militaire, de rompre ses liens avec l'Union soviétique et Cuba et d'honorer l'engagement qu'il avait pris envers l'OEA et ses membres d'instaurer une société démocratique

194. Il est clair qu'à partir de 1983 les Etats-Unis se sont mis à exiger davantage du Nicaragua. Jusqu'en 1983, ils exigeaient essentiellement de celui-ci, effectivement ou apparemment, qu'il cesse d'appuyer le renversement du Gouvernement d'El Salvador et la subversion dans d'autres pays d'Amérique centrale. Après cette date, ils sont allés plus loin, demandant au Nicaragua non seulement qu'il réduise son arsenal militaire (considérable au regard de celui des autres pays d'Amérique centrale et seulement dépassé, en Amérique latine, par ceux de Cuba et du Brésil), mais encore qu'il rompe ses liens avec Cuba et l'Union soviétique et honore l'engagement qu'il avait pris d'instaurer une société démocratique.

195. Pour ce qui est de l'expansion militaire du Nicaragua, il est de fait qu'elle a démarré sur une grande échelle à l'époque de l'administration Carter et bien avant que le Nicaragua n'ait eu de raison plausible de faire valoir des impératifs de sécurité. Elle s'est poursuivie depuis à un rythme accéléré, à une époque où le Nicaragua peut raisonnablement invoquer des motifs de sécurité. Un des points essentiels des consultations de Contadora concerne précisément l'instauration d'un meilleur équilibre militaire entre les pays d'Amérique centrale.

196. Les consultations de Contadora portent par ailleurs sur le retrait des conseillers militaires étrangers – ce qui semble être l'idée-force de la demande faite par les Etats-Unis au Nicaragua de rompre ses liens avec Cuba, l'Union soviétique et les pays partageant leurs idéaux. Il est de fait que dès l'avènement du régime sandiniste de très nombreux conseillers cubains, militaires et civils, ont été mis en place dans les ministères nicaraguayens et que l'Union soviétique, la République démocratique allemande, la Bulgarie et d'autres Etats communistes, ainsi que l'OLP et la Libye, ont dépêché au Nicaragua nombre de conseillers militaires, agents de la police secrète et autres.

197. De plus, il est régulièrement rapporté que le Nicaragua servirait de sanctuaire à tels ou tels éléments terroristes. Les Etats-Unis ont lancé publiquement et officiellement des accusations dans ce sens ; d'autres gouvernements auraient, par la voie diplomatique, fait des représentations à ce sujet auprès du Nicaragua ; le Nicaragua, quant à lui, a rejeté ces accusations. On prétend que les *montoneros* argentins, le M-19 colombien, les brigades rouges italiennes et le mouvement péruvien Sentier lumineux

figurent au nombre de ces éléments terroristes (voir Juan A. Tamayo, « Sandinistas Attract a Who's Who of Terrorists », et « World's Leftists Find a Haven in Nicaragua », *Miami Herald*, 3 mars 1985, p. 1A, 22A. M. Tamayo précise avoir tiré ses informations de nombreuses interviews réalisées à Managua.) Il a été question plus haut des renseignements communiqués par Dickey à propos de la collaboration entre les *montoneros* argentins et les sandinistes, ainsi que des accusations touchant l'aide nicaraguayenne au M-19 colombien. La collaboration entre les sandinistes d'une part et l'OLP et le FPLP de l'autre remonterait au moins à 1970. Par exemple, selon un rapport officiel des Etats-Unis, le sandiniste Patrick Arguello Ryan a été tué lors du détournement de l'avion d'El Al qui assurait la liaison Tel Aviv-Londres le 6 septembre 1970. Il aurait été entraîné dans un camp de l'OLP. On prétend qu'Arguello est considéré par le Gouvernement nicaraguayen comme un héros et qu'en hommage à sa mémoire son nom a été donné à un grand barrage en cours de construction (Department of State, *The Sandinistas and Middle East Radicals*, 1985, p. 2).

198. Les demandes des Etats-Unis tendant à ce que le Gouvernement nicaraguayen négocie avec les *contras* et organise des élections qui mettent véritablement à l'épreuve le régime sandiniste sont controversées. Pour les raisons exposées à la section V de mon opinion et eu égard aux engagements pris au nom du Nicaragua vis-à-vis de l'OEA et de ses membres en 1979 (paragraphes 8 à 13 du présent appendice), les demandes faites au Nicaragua pour qu'il honore ces engagements sont licites. De plus, elles sont conformes à l'esprit et à la lettre de la liste d'objectifs du groupe de Contadora.

N. Au début de 1984, les Etats-Unis ont entrepris une action militaire directe quoique secrète contre le Nicaragua, en attaquant ses installations pétrolières et en minant ses ports

199. Ces faits, qui sont développés dans l'arrêt de la Cour, ne sont pas dans leur essence controversés.

O. Depuis janvier 1985 en particulier, les déclarations des Etats-Unis peuvent être interprétées comme subordonnant la cessation de leur appui aux contras à une modification radicale de la politique du Gouvernement nicaraguayen ou, à défaut, au renversement du Gouvernement nicaraguayen

200. Une des pièces présentées par le Nicaragua – transcription des entretiens entre M. Enders et M. Ortega – prouve que les Etats-Unis ont bien précisé qu'ils acceptaient la révolution nicaraguayenne comme « irréversible ». Une telle politique est incompatible avec l'affirmation du Nicaragua selon laquelle la politique et les actes du Gouvernement des Etats-Unis auraient eu pour but, « depuis l'origine », de renverser le Gouvernement du Nicaragua. En outre, les faits montrent que les Etats-Unis ont apporté une aide importante, financière et autre, au Gouvernement du

Nicaragua, depuis sa prise du pouvoir jusqu'en janvier 1981. Ces deux éléments montrent que la politique des Etats-Unis, du moins jusqu'en 1981, ne peut avoir été conçue ni mise en œuvre dans le but de renverser le Gouvernement du Nicaragua.

201. Pour ce qui est de la situation à partir de 1982, époque à laquelle les *contras* ont commencé à lancer leurs opérations (les premières opérations d'envergure datant de mars 1982), les faits ne sont pas aussi clairs. Pour moi, ils montrent que le soutien des Etats-Unis aux *contras* ne visait probablement pas à renverser le Gouvernement du Nicaragua : il visait à exercer des pressions sur lui essentiellement dans le but, à l'origine, de l'obliger à cesser d'appuyer l'insurrection dans les Etats voisins. Plus tard, en 1983, d'autres buts s'y sont ajoutés mais ils ne visaient pas, et ne visent pas, nécessairement le renversement du Gouvernement du Nicaragua, et ce pour deux raisons. Premièrement, l'objectif déclaré n'était pas de renverser le Gouvernement du Nicaragua, mais de l'amener à changer de comportement, à l'intérieur et à l'extérieur, et à changer sa représentativité. Deuxièmement, les effectifs, l'armement et l'entraînement des forces *contras*, comparés à ceux des forces du Nicaragua, étaient à ce point modestes – tout comme les ressources affectées par les Etats-Unis à leur politique nicaraguayenne – qu'il était hautement improbable que les *contras* fussent capables de renverser le Gouvernement du Nicaragua. Dans l'absolu, l'aide fournie aux *contras* n'était pas à proprement parler insignifiante mais comparée à celle que les pays communistes et autres ont accordée au Nicaragua et à la force militaire nicaraguayenne, elle l'était. De même, ni les attaques directes, éphémères et limitées, que les Etats-Unis ont dirigées contre les dépôts et les ports pétroliers nicaraguayens ni le minage des ports nicaraguayens ne sauraient être considérés comme des mesures propres à renverser le Gouvernement nicaraguayen.

202. Bien entendu, la capacité des forces *contras* et l'ampleur de la participation des Etats-Unis aux activités dirigées contre le Nicaragua ont été et demeurent sujettes à évolution. Les objectifs de la politique des Etats-Unis ont, semble-t-il, évolué avec le temps. Comme on l'a noté plus haut, en 1983, les Etats-Unis cherchaient à obtenir bien plus que la cessation de l'appui du Nicaragua à l'insurrection à l'étranger ; et le manuel des opérations psychologiques dans la lutte de guérilla préparé par la CIA à l'intention des forces *contras*, en 1983 – récusé en tant que déclaration de principe officielle du Gouvernement des Etats-Unis –, évoquait ouvertement le renversement du régime sandiniste. En 1985, les déclarations faites par le président Reagan et le secrétaire d'Etat Shultz pouvaient être interprétées – elles n'ont pas à être interprétées, mais elles peuvent l'être – comme signifiant que les Etats-Unis demandaient et cherchaient à obtenir le renversement du Gouvernement du Nicaragua. Certaines déclarations peuvent le laisser penser ; d'autres affirment que la politique des Etats-Unis ne va pas aussi loin. Et tant le président Reagan que le secrétaire d'Etat Shultz ont expressément affirmé que « la politique des Etats-Unis ... n'a ni pour objet ni pour but de renverser le Gouvernement du Nicaragua » (contre-mémoire des Etats-Unis, annexe 1,

p. 3-4). Alors que l'objectif de la politique du Nicaragua – le renversement du Gouvernement d'El Salvador, voire des Gouvernements du Honduras, du Costa Rica et du Guatemala – semble ne faire aucun doute, celui de la politique des Etats-Unis est plus difficile à établir.

203. On peut donc opposer une déclaration écrite de principe des Etats-Unis à l'utilisation de l'expression « mettre les pouces » par le président Reagan. A l'annexe 95 au contre-mémoire des Etats-Unis est reproduit le texte d'un rapport que le secrétaire d'Etat Shultz a soumis au Congrès le 15 mars 1984, conformément à l'article 109 f) de l'*Intelligence Authorization Act* de 1984 (loi portant ouverture de crédits au titre des services de renseignements). Il y est indiqué, à la page 6, qu'au cours de rencontres qu'il avait eues à Managua avec des responsables du Gouvernement du Nicaragua, l'ambassadeur extraordinaire des Etats-Unis leur avait « exposé clairement nos quatre objectifs de principe en ce qui concerne le Nicaragua » :

- « 1) Exécution des engagements pris par les sandinistes envers l'OEA en ce qui concerne la démocratie ;
- 2) arrêt de l'appui du Nicaragua à la subversion dans les Etats voisins ;
- 3) départ du personnel militaire soviéto-cubain et arrêt de leur participation militaire et dans le domaine de la sécurité au Nicaragua ;
- 4) réduction de l'appareil militaire nicaraguayen, récemment renforcé, et retour à l'équilibre militaire entre les Etats d'Amérique centrale. »

Il est à noter que ces objectifs sont tout à fait conformes à la liste d'objectifs adoptée dans le cadre du processus de Contadora, tels qu'ils sont énoncés dans des textes de loi des Etats-Unis et qu'ils ont été repris tout récemment encore dans des déclarations officielles des Etats-Unis.

204. Voyons maintenant le dialogue à l'occasion duquel l'expression « mettre les pouces » a été utilisée. Voici comment cet échange s'est déroulé :

« [Question :] Monsieur le Président, au Capitole... l'autre jour, M. le secrétaire Shultz a dit que l'un des buts de votre politique actuelle est d'écarter le gouvernement sandiniste au Nicaragua. Est-ce exact ?

[Le Président :] Enfin, l'écarter sous sa forme actuelle, où c'est un Etat communiste totalitaire, et non pas un gouvernement choisi par le peuple. De sorte qu'on se pose parfois des questions sur ceux qui insistent tellement sur sa légitimité. Nous pensons ... que nous avons le devoir d'aider, là où nous le pouvons, les combattants de la liberté et ceux qui aiment la liberté et la démocratie, de l'Afghanistan au Nicaragua, et partout où il existe des hommes et des femmes comme eux qui luttent pour cette liberté.

.....

[Question :] Mais alors, monsieur le Président, lorsque vous parlez de l'écartier sous sa forme actuelle, cela ne revient-il pas à dire que vous préconisez le renversement du Gouvernement actuel du Nicaragua ?

[Réponse :] Eh bien, ce que je dis, c'est que le gouvernement actuel a été l'un des éléments de la révolution contre Somoza. Les combattants de la liberté sont les autres éléments de cette révolution. Et une fois la victoire acquise, les sandinistes ... ont évincé, ils ont réussi à se débarrasser des autres éléments de la révolution, et ils ont manqué à leurs promesses à l'Organisation des Etats américains, à la suite desquelles ils avaient reçu l'appui de cette organisation : que leurs objectifs révolutionnaires étaient la démocratie, la liberté de presse, la liberté de parole, la liberté syndicale, les élections, etc., et ils ont violé tout cela.

Et ... les combattants de la liberté qu'ils ont en face d'eux sont des Nicaraguayens qui veulent qu'on rétablisse les objectifs de la révolution. Et nous allons essayer de les aider.

Q. : Est-ce que votre réponse est affirmative, monsieur le Président ? Est-ce que vous répondez oui ?

R. : A quoi ?

Q. : A la question de savoir si vous ne préconisez pas le renversement du gouvernement actuel ? Si...

R. : Pas si le gouvernement actuel...

Q. : ... si vous lui substituez une autre forme de ce que vous appelez la révolution ?

R. : Pas si le gouvernement actuel changeait d'attitude et disait : d'accord – s'il mettait les pouces. S'il disait : très bien, revenons au gouvernement révolutionnaire, mettons nos affaires en ordre, et fixons les objectifs. » (Mémoire du Nicaragua, annexe C, pièce I-14, p. 5-6.)

205. Le président Reagan affirme-t-il ici, ainsi que le Nicaragua le proclame haut et fort, que la politique des Etats-Unis vise à renverser le Gouvernement du Nicaragua ? On peut interpréter sa déclaration dans ce sens. Mais, d'emblée, le sens de cette déclaration est, premièrement, que le Président refuse de convenir que la politique des Etats-Unis vise « le renversement du gouvernement actuel » et, deuxièmement, que le Président entend tout simplement que le Gouvernement actuel du Nicaragua réintègre ses adversaires de l'opposition et « fixe les objectifs » de la révolution, à savoir des élections authentiquement libres, le pluralisme, le respect des droits de l'homme et une politique étrangère de non-alignement. Certes, il est tout à fait vrai que, pour procéder à ces changements – organiser des élections libres, favoriser une société pluraliste, respecter les droits de l'homme et suivre une politique étrangère de non-alignement – le Gou-

vernement actuel du Nicaragua devrait modifier radicalement la politique qu'il suit. Il se peut que le Gouvernement actuel du Nicaragua soit capable d'opérer ces changements, mais il se peut aussi qu'il ne le soit pas. En tout état de cause, la déclaration du président Reagan ne revient pas nécessairement à prôner le renversement du Gouvernement du Nicaragua.

P. Il est prouvé que les contras, les forces gouvernementales nicaraguayennes et les insurgés salvadoriens ont commis des atrocités et que la CIA a prôné des actes contraires au droit de la guerre

206. Il y a dans le dossier et dans le domaine public des preuves tangibles – et horribles – de violations du droit de la guerre commises à l'occasion des luttes nicaraguayennes, en particulier par les *contras* basés au Honduras et, apparemment dans une moindre mesure, par le Gouvernement nicaraguayen (voir, par exemple, un rapport d'Americas Watch, établi par Robert K. Goldman et divers collaborateurs, *Violations of the Law of War by Both Sides in Nicaragua, 1981-1985*, et *ibid.*, *First Supplement, June 1985* ; Amnesty International, *Nicaragua : The Human Rights Record*, 1986 ; Leiken, *loc. cit.*, p. 52). Les récits d'atrocités commises par les *contras* sont bien documentés (voir, outre les sources mentionnées dans le dossier et citées plus haut, l'ouvrage de Dickey, *loc. cit.*, en particulier p. 180-182, 186, 193-195, 224-227, 246-250). Mais il existe aussi, dans le domaine public, des preuves tangibles indiquant que le Gouvernement nicaraguayen s'est particulièrement employé à rendre publiques les violations du droit de la guerre dont les *contras* se sont ou se seraient rendus coupables, à influencer les rapports des personnes chargées d'enquêter sur ces violations, et surtout à taire et à supprimer les preuves de ses propres violations (voir, par exemple, les déclarations circonstanciées corroborant ces conclusions dans l'ouvrage d'Alvaro José Baldizon Aviles, *Inside the Sandinista Régime : A Special Investigator's Perspective*, Department of State, 1985, en particulier p. 10-16, et Mateo José Guerrero, *Inside the Sandinista Régime : Revelations by the Executive Director of the Government's Human Rights Commission*, Department of State, 1985, p. 2, 3, et les observations de Leiken, *loc. cit.*, ainsi que les observations du directeur d'Americas Watch sur ces allégations, qu'il cite. Voir également *Inside Communist Nicaragua : The Miguel Bolanos Transcripts*, Heritage Foundation, 1983, p. 6-8). Il existe de plus, dans le domaine public, des preuves tangibles de violations du droit de la guerre commises par des guérilleros salvadoriens comme l'exécution de non-combattants, l'enlèvement de civils (maires, la fille du président d'El Salvador), le minage de n'importe quelles routes et autres actes de ce genre – toutes preuves qui pour l'essentiel sont indiscutées. Il y a aussi dans le domaine public de nombreuses preuves non controversées d'atrocités commises par les escadrons de la mort de l'extrême droite au Salvador. Les forces du Gouvernement salvadorien ont été accusées d'avoir effectué des bombardements au hasard mais ces accusations sont discutées et discutables.

207. Non seulement le Gouvernement nicaraguayen et ses témoins ont

produit devant la Cour des preuves, avec photographies à l'appui, des atrocités qui auraient été commises par les *contras*, mais ils ont affirmé qu'elles auraient été commises à l'instigation des Etats-Unis. Le Nicaragua a fourni à l'appui de cette affirmation essentiellement trois éléments de preuve : une attestation d'Edgar Chamorro, ancien responsable *contra* résidant actuellement en Floride ; le manuel intitulé *Operaciones psicológicas en guerra de guerrillas* (« Opérations psychologiques dans la lutte de guérilla »), établi par un contractuel de la CIA ; et le témoignage de M. Glennon.

208. Pour étayer cette affirmation et essayer de montrer que les Etats-Unis ont organisé et dirigé les stratégies et tactiques militaires des *contras* et choisi leurs dirigeants, le Nicaragua a beaucoup tablé sur l'attestation de M. Chamorro. Celui-ci n'a pas comparu devant la Cour et n'a pas été interrogé. Son attestation peut être prise en considération mais n'a pas nécessairement plus de poids que le témoignage de divers autres transfuges des guérillas sandiniste et salvadorienne, comme Miguel Bolanos, ancien officier sandiniste affecté à la sécurité de l'Etat (voir ci-dessus par. 99-100 et annexe 46 au contre-mémoire des Etats-Unis), le « commandant Montenegro », ancien chef de la guérilla salvadorienne (ci-dessus par. 101-103 et annexes 48 et 49 au contre-mémoire des Etats-Unis), Alvaro José Baldizon Aviles, ancien collaborateur principal de la commission des enquêtes spéciales du ministère de l'intérieur du Nicaragua (dont certains propos sont cités ou évoqués ci-dessus, aux paragraphes 28 et 104 du présent appendice), ou encore un autre transfuge sandiniste, Mateo José Guerrero, directeur exécutif, avant sa défection en mars 1985, de la commission nationale du Gouvernement nicaraguayen pour la promotion et la protection des droits de l'homme (*Inside the Sandinista Régime : Revelations by the Executive Director of the Government's Human Rights Commission, loc. cit.*). Les déclarations de toutes ces personnes sont dans le domaine public et la presse en a largement rendu compte ; certains de ces articles de presse sont reproduits dans des annexes officiellement soumises à la Cour par les Etats-Unis ; et ces déclarations ont exactement la même valeur, en tant que moyen de preuve, que les centaines d'articles que le Nicaragua a annexés à ses écritures. On comprendrait mal pourquoi, si la Cour peut accorder de la valeur aux attestations de M. Chamorro, elle n'en accorderait pas à celles d'anciens sandinistes devenus transfuges, comme ceux nommément cités ci-dessus, en tout cas à celles qui ont été dûment soumises à la Cour en même temps que le contre-mémoire des Etats-Unis sur la compétence et la recevabilité.

209. L'attestation de M. Chamorro, qui n'est pas sans intérêt, renferme des passages qui donnent à réfléchir. De plus, si M. Chamorro dans cette attestation dit une chose, dans d'autres contextes, également avancés comme preuve par le Nicaragua, il dit autre chose.

210. Par exemple, si l'on se reporte à l'annexe F au mémoire du Nicaragua (pièce 163, p. 254-255), on apprend que selon « Edgar Chamorro, chef des insurgés exclu de l'organisation le mois dernier après un différend avec ses camarades », les commandants des *contras* auraient bénéficié d'un

« entraînement en Argentine en 1981, avant que des conseillers de la CIA ne prennent directement en main la direction de la rébellion » ; et que José Francisco Cardenal, ancien vice-président du conseil d'Etat sous les sandinistes, et chef des *contras* jusqu'en décembre 1982, « a été abandonné sur l'insistance des conseillers argentins qui dirigeaient les insurgés au Honduras... » Ce différend portait sur la volonté de Cardenal d'être le chef, alors que les officiers argentins insistaient pour garder le contrôle de l'insurrection », se rappelle Edgar Chamorro... » M. Chamorro aurait ajouté : « A l'époque, les conseillers de la CIA n'avaient qu'un rôle secondaire au Honduras et on ne les y a vus que rarement avant que les effectifs des guérilleros ne commencent à s'accroître en 1983. » (*Washington Post*, 17 décembre 1984, p. 2.) On peut se demander si ces déclarations attribuées à M. Chamorro recourent les indications figurant dans son attestation où, par exemple, il dit qu'en 1982 toute l'affaire était dirigée par la CIA (par. 10).

211. M. Chamorro affirme dans ladite attestation que « la FDN avait pour pratique courante de tuer les prisonniers et les personnes soupçonnées de collaborer avec les sandinistes... La CIA ne décourageait nullement ce genre de tactique. Bien au contraire... » (Par. 27.) Or, dans d'autres éléments de preuve soumis par le Nicaragua (mémoire, annexe F, pièce 188, p. 286), il est dit que M. Chamorro a déclaré en 1985 que : « Les Américains tenaient beaucoup aux droits de l'homme. Bermudez [commandant des *contras*] critiquait certains d'entre eux sur ce point. Il estimait qu'ils cherchaient à en savoir trop. » (*Los Angeles Times*, 4 mars 1985, p. 12.) Comment M. Chamorro peut-il soutenir, d'une part, que la CIA ne décourageait pas l'exécution des prisonniers et, d'autre part, que « les Américains tenaient beaucoup aux droits de l'homme » ? Comment peut-il dire cela la même année, dans les deux cas à un moment où il était libre de tout lien avec les *contras* ?

212. Après avoir déclaré dans son attestation, comme mentionné plus haut, que « la FDN avait pour pratique courante de tuer les prisonniers et les personnes soupçonnées de collaborer avec les sandinistes » (par. 27) – pratiques qui, selon lui, sont des « tactiques se [trouvant] décrites dans un manuel rédigé à l'intention de nos forces par un agent de la CIA... » (par. 28), M. Chamorro affirme qu'« en fait, les pratiques préconisées dans le manuel ont bel et bien été utilisées par les troupes de la FDN » (par. 28). Mais, dans d'autres pièces soumises par le Nicaragua (mémoire du Nicaragua, annexe F, pièce 165, p. 257), les propos de M. Chamorro cités donnent une tout autre impression. L'exécution des prisonniers par certains commandants rebelles, pratique que, selon lui, les dirigeants *contras* trouvaient « répugnante », « était fréquente, mais ce n'était certainement pas notre politique » (« Nicaragua Rebels Accused of Abuses », *New York Times*, 27 décembre 1984, p. 1). Si elle n'était certainement pas « notre politique », comment pouvait-elle être une politique que la CIA « ne décourageait nullement » ? Et M. Chamorro dit autre chose encore : « Je serai franc et j'avoue que nous avons tué des gens de sang-froid lorsque nous les avons reconnus coupables de crimes. Nous croyons en

l'assassinat des tyrans. Certains des sandinistes sont des tyrans dans les petits villages. » (Joel Brinkley, « Legislators Ask if Reagan Knew of CIA's Role », *New York Times*, 21 octobre 1984, p. 1.) Ces propos ont été promptement démentis par un porte-parole de la force démocratique nicaraguayenne, qui a déclaré : « Nous avons condamné toute forme de terrorisme, y compris les assassinats. » (« Reagan to Dismiss Officials Responsible for Guerrilla Primer », *New York Times*, 22 octobre 1984, p. 1, 10.)

213. Dans son attestation, M. Chamorro dit avoir supprimé des passages du manuel recommandant de recruter des criminels de carrière et de créer des martyrs pour la cause. « Environ deux mille exemplaires de ce manuel, avec ces deux seuls changements, ont ensuite été distribués aux troupes de la FDN. » (Par. 28.) Ces propos laissent entendre que les soldats de la FDN lisaient ce manuel qui les incitait à perpétrer de telles atrocités (impression que M. Chamorro dans son attestation et les conseils du Nicaragua semblent tenir à donner). Mais que déclare M. Chamorro ailleurs sur ce point précis ? Selon des éléments de preuve soumis par le Nicaragua (mémoire du Nicaragua, annexe F, pièce 139, p. 229), M. Chamorro dit du manuel : « Je sais pertinemment que les hommes ne le lisaient pas. » (« Alleged Author of CIA Manual Said to Be Ex-GI », *Washington Post*, 20 octobre 1984.)

214. Ayant moi-même lu en entier *Opérations psychologiques dans la lutte de guérilla* par « Tacayan » (mémoire du Nicaragua, annexe G), je suis persuadé, moi aussi, que les hommes ne le lisaient pas. On a peine à croire que les combattants de la force *contra*, pour la plupart des *campesinos* presque illettrés, et même leurs commandants, aient lu environ quatre-vingt-dix pages d'une prose indigeste, faisant référence à Aristote, au mouvement de guérilla HUK aux Philippines et à la « dialectique de Socrate ». Les quelques personnes qui auraient pu le lire, ou en lire des extraits – Dickey rapporte que le manuel a été utilisé par un instructeur nicaraguayen chargé de l'entraînement des *contras* (*loc. cit.*, p. 256) – y auraient d'ailleurs trouvé un amalgame bien confus. D'une part, le manuel conseille aux guérilleros de s'identifier

« étroitement au peuple ... travaillant avec lui aux champs ... à la pêche, etc. ... à condition que nous évitions la coercition directe, ils pourront se faire une idée positive de la présence de guérilleros armés dans la population » (p. 2).

Il souligne l'importance « de montrer à chaque guérillero la nécessité de bien se comporter pour obtenir le soutien de la population » (p. 6).

« Il convient de respecter les principes suivants :

- respect des droits de l'homme et du bien d'autrui ;
- aider la population dans son travail ;
- protéger la population contre les agressions communistes ;
- enseigner aux gens l'hygiène du milieu, leur apprendre à lire, etc., afin de gagner leur confiance, ce qui entraînera une meilleure préparation idéologique démocratique.

Cette attitude encouragera la sympathie des paysans pour notre mouvement, et ils se joindront immédiatement à nous, en apportant appui logistique, renseignements sur l'ennemi ou même participation au combat. Les guérilleros doivent persuader par la parole et non faire un usage dictatorial de leurs armes. S'ils se comportent de la sorte, la population se sentira respectée, sera plus à même d'accepter notre message et nous apportera un soutien populaire. » (P. 9.)

Ainsi, chaque guérillero « doit être respectueux et courtois avec la population... » (p. 10). Le manuel est truffé de sermons de ce genre, censés, semble-t-il, décourager les violations des droits de l'homme. De fait, il ressort de son origine qu'il devait servir à mettre un frein aux violations des droits de l'homme qui avaient été commises par des groupes de *contras* qui avaient été entraînés essentiellement par des Argentins mais qui n'exerçaient aucun contrôle effectif (voir Dickey, *op. cit.*, p. 249-257).

215. Par ailleurs, le manuel comprend une section, sur « la terreur implicite et explicite », où sont préconisés certains actes acceptés par le droit de la guerre et d'autres qui sont en violation de ce droit. Ces actes sont parfois désignés par des euphémismes : par exemple, les informateurs des sandinistes seront « éliminés » (p. 13). On trouve aussi le passage suivant :

« Le fait que – les « ennemis du peuple » – les responsables ou agents sandinistes ne doivent pas être maltraités en dépit de leurs actes criminels, et même si la guérilla a subi des pertes... » (P. 13.)

Mais on peut lire également le passage suivant, sous le titre « Utilisation sélective de la violence à des fins de propagande » :

« On peut neutraliser des objectifs soigneusement triés selon un plan bien préparé, par exemple des juges des tribunaux, des juges de *mesta*, des fonctionnaires de la police et de la sûreté, des chefs de CDS, etc. Pour des raisons psychologiques il convient de prendre de très grandes précautions, et il est indispensable de rassembler la population intéressée pour qu'elle soit présente, prenne part à l'action et formule des accusations contre l'opresseur. » (P. 14.)

Lorsque M. Chamorro a expliqué pourquoi il avait supprimé les passages des exemplaires du manuel où il était recommandé de recruter des criminels et de créer des martyrs pour la cause et pourquoi il n'avait pas touché aux sections concernant la « neutralisation » d'objectifs soigneusement sélectionnés, il aurait déclaré : « Pour les rebelles ... le mot *neutraliser* ne signifie pas nécessairement assassiner. » (« Legislators Ask if Reagan Knew of CIA's Role », *New York Times*, 21 octobre 1984, p. 1, 13.)

216. Le manuel intitulé *Opérations psychologiques dans la lutte de guérilla* est un produit de bas étage, mal écrit, mal supervisé, publié de façon

anarchique (s'il faut en croire l'attestation de M. Chamorro ; voir le paragraphe 28). Il semble qu'il ait été composé au Honduras par un seul contractuel de la CIA, avec la collaboration de M. Chamorro et de quelques autres Nicaraguayens, sur le modèle de documents d'entraînement à la guérilla établis en 1968 par l'armée américaine, que ce contractuel a lui-même révisés et développés (*Psychological Operations in Guerrilla Warfare, With Essays by Joanne Omang and Aryeh Neier*, 1985, p. 27, 28.) Ces documents s'inspireraient eux-mêmes des techniques de terreur communistes (voir « CIA Manual Is Linked to Vietnam War Guide », *New York Times*, 29 octobre 1984). On peut lire dans une pièce versée au dossier par le Nicaragua : « M. Chamorro était chargé de la mise en forme... » (« CIA Aides Dispute Reagan on Primer », *New York Times*, 23 octobre 1984, mémoire du Nicaragua, annexe F, pièce 141, p. 231.) « Ce que les hauts responsables de la CIA pensaient du manuel, nul ne le sait, et nul ne semble l'avoir demandé. Aucun directeur à Langley n'a jamais pris la peine de le lire. » Le chef des opérations de la CIA responsable des affaires nicaraguayennes « n'a pas pu le lire. Il ne connaît pas l'espagnol. » (Dickey, *loc. cit.*, p. 256.) Selon certaines sources, des agents de la CIA de rang intermédiaire auraient peut-être donné le feu vert à la production du manuel (voire effectué sa mise en forme) (« CIA Chief Defends Manual for Nicaraguan Rebels », *New York Times*, 2 novembre 1984, p. A3) ; en tout état de cause, une fois son existence connue, une demi-douzaine d'agents de la CIA ont reçu officiellement un blâme, mais on ne sait pas très bien si c'est pour négligence simple ou lourde. Dans son attestation, M. Chamorro déclare avoir critiqué le manuel auprès du responsable de l'antenne de la CIA « mais rien n'a été fait pour donner suite à mes plaintes » (par. 28). Mais dans une autre pièce produite par le Nicaragua on peut lire ce qui suit : « M. Chamorro a déclaré qu'après qu'il eut fait connaître ses objections des membres du personnel des Etats-Unis avaient enlevé de son bureau plusieurs caisses contenant des exemplaires du manuel et qu'il ne savait pas quelle avait été leur destination. » (Christopher Dickey et Joanne Omang, « Alleged Author of CIA Manual Said to Be Ex-GI », *Washington Post*, 20 octobre 1984, mémoire du Nicaragua, annexe F, pièce 139, p. 229.) Le Gouvernement des Etats-Unis a déclaré n'avoir jamais autorisé la distribution du manuel (*ibid.*). Des exemplaires auraient cependant été utilisés dans le cadre de l'entraînement des *contras* (Dickey, *loc. cit.*, p. 256, 310). On peut somme toute conclure, pour reprendre les termes d'un rapport d'enquête du Congrès sur la production du manuel, qui est cité dans l'arrêt de la Cour, que : « L'affaire du manuel est essentiellement un cas de négligence, sans intention délictuelle. » Il reste que le manuel dit ce qu'il dit.

217. Il est difficile d'évaluer l'influence éventuelle sur les *contras* du manuel et des « dessins » qui l'accompagnent et qui enseignent au lecteur comment crever un pneu, s'abstenir d'éteindre les lumières, se faire porter malade, fabriquer des cocktails Molotov et aussi comment perpétrer d'autres actes de sabotage contre le régime sandiniste. Il n'est pas possible d'établir si ces documents ont été ou non lus par les *contras* en

général et s'ils ont eu ou non véritablement une influence sur eux. S'ils ont eu un effet, celui-ci a pu être salutaire à certains égards, et nuisible à d'autres.

218. Ce qui est clair en revanche, c'est que certains passages du manuel sont un encouragement, ou du moins peuvent être interprétés comme un encouragement, à commettre des violations flagrantes du droit de la guerre, entre autres – ce qui est absolument indéfendable – l'assassinat d'« objectifs soigneusement sélectionnés et planifiés » qu'il convient de « neutraliser ». Le texte du manuel tel qu'il a été rédigé par le contractuel de la CIA n'est conciliable ni avec celui du manuel intitulé *The Law of Land Warfare*, ni avec celui d'autres manuels de campagne analogues de l'armée des Etats-Unis, ni avec les dispositions des conventions de Genève pertinentes, ni avec le droit international coutumier.

219. Il est également clair que le Gouvernement des Etats-Unis, pas plus qu'un autre gouvernement, n'a à favoriser la publication de manuels préconisant des actes qui constituent une violation des règles fondamentales du droit de la guerre et des lois d'humanité. Des actes tels que les assassinats de non-combattants sont une violation flagrante des conventions de Genève, que les hostilités aient un caractère international ou non. S'ensuit-il qu'en raison de leur rôle – quel qu'il ait pu être – dans la production du manuel *Opérations psychologiques dans la lutte de guérilla* les Etats-Unis ont failli à l'obligation qui leur est faite par le droit international de « respecter et faire respecter » les dispositions des conventions de Genève relatives à la protection des victimes de guerre auxquelles ils sont partie (la citation est tirée du texte de l'article 1 commun aux conventions de Genève de 1949) ? Comme je l'ai souligné dans mon opinion elle-même, les conventions de Genève n'ont pas été dans le passé interprétées comme signifiant qu'un Etat qui préconise leur violation viole par là ses obligations conventionnelles. De même, il n'existe pas en droit international coutumier de délit d'« incitation ». Mais que le rôle joué par les Etats-Unis dans la rédaction et la publication du manuel constitue ou non une violation des obligations qui leur incombent en vertu des conventions de Genève ou du droit international coutumier – ce qui ne semble pas être le cas – il ne pourrait être qualifié que d'acte pour le moins incompatible avec l'esprit de ces obligations et la conduite escomptée d'autorités étatiques responsables.

220. Il est une deuxième question extrêmement troublante : les Etats-Unis, pendant la période et dans la mesure où leurs agents ont entraîné les forces *contras*, ont-ils suffisamment instruit les *contras* de leurs obligations découlant du droit de la guerre ? Et, dans la négative, quelles en sont les conséquences ? L'entraînement des *contras* jusqu'en 1984 semble avoir été assuré en grande partie mais sans doute pas exclusivement par des officiers argentins puis, des limitations ayant été imposées par le Congrès en 1984, il semble qu'il n'y ait pas eu d'entraînement militaire assuré par les Etats-Unis. Les preuves sur les activités des instructeurs des Etats-Unis sont obscures, mais la production du manuel en soi donne à penser qu'il y a eu négligence de la part des Etats-Unis. Si l'on en juge par le comportement

des *contras*, il est certain que les instructeurs argentins et américains n'ont pas été suffisamment diligents dans l'initiation au droit de la guerre. Mais puisque les *contras* n'étaient pas et ne sont pas sous l'autorité des Etats-Unis, on ne saurait en droit imputer aux Etats-Unis les atrocités commises par les *contras*. De nombreux Etats entraînent des forces militaires étrangères, mais nul ne prétend que ces Etats seraient, du fait de cet entraînement, responsables des violations du droit de la guerre commises par ces forces qui échappent à leur autorité.

221. En l'espèce, je conviens avec la Cour que les Etats-Unis ne peuvent se voir imputer une responsabilité internationale pour les actes des *contras* qui violent le droit de la guerre. Aucune preuve n'a été donnée à la Cour de la responsabilité directe des Etats-Unis dans des actes de ce genre commis par les *contras*. Les forces des Etats-Unis n'étaient pas présentes sur le terrain avec les *contras* ; ces derniers ne sont pas dirigés par des officiers des Etats-Unis et leurs troupes ne sont pas renforcées par des troupes de ce pays. Comme l'indiquent les éléments de preuve soumis par le Nicaragua (mémoire du Nicaragua, annexe E, pièce 1, p. 11), ou comme le dit M. Boland, membre du Congrès, en parlant des *contras* : « Ces groupes ne sont pas contrôlés par les Etats-Unis. Ils constituent une force indépendante... » (Dans le même ordre d'idée, voir les observations de M. Hamilton, également membre du Congrès, citées par le Nicaragua, *ibid.*, p. H 5724-H 5725.) D'autres éléments de preuve fournis par le Nicaragua confirment que ce ne sont pas des conseillers américains qui contrôlent les opérations terrestres des rebelles à l'intérieur du Nicaragua. Voir le mémoire du Nicaragua, annexe F, pièce 72, page 125 : « Americans on Ship Said to Supervise Nicaraguan Mining », *New York Times*, 8 avril 1984, où on peut lire ceci :

« contrairement aux opérations terrestres des forces rebelles à l'intérieur du Nicaragua, que des conseillers américains suivent depuis le Honduras mais ne contrôlent pas, la pose de mines dans les eaux territoriales du Nicaragua met directement en cause les Américains et se fait sous leur contrôle immédiat ».

222. On peut aussi rappeler que le principal témoin cité par le Nicaragua sur la question de la prétendue responsabilité des Etats-Unis pour les atrocités commises par les *contras* était M. Glennon. Comme on l'interrogeait sur les questions d'imputabilité, a eu lieu l'échange suivant :

« [Réponse :] Monsieur le Juge, nous n'avons pas examiné, nous n'avons pas étudié, nous n'avons pas analysé les questions de responsabilité des Etats ni d'imputabilité dans le cadre de notre mission. Nous avons pour tâche d'établir des faits et, vraiment, je préférerais borner mes observations à cela.

[Question :] Puis-je vous demander comment vous pouvez conclure, si vous n'avez pas examiné les questions d'imputabilité, que les Etats-Unis sont responsables des violations des droits de l'homme commises par les *contras* ?

[Réponse :] Parce que les organismes qui ont parrainé notre mission nous ont chargés d'étudier l'imputabilité morale autant que l'imputabilité juridique. Nous citons l'article 3 de la convention de Genève de 1949 dans notre rapport mais, comme vous pouvez le constater à la lecture de celui-ci, nous n'avons pas abordé les questions juridiques. Je maintiens pleinement ma conclusion selon laquelle les Etats-Unis sont responsables des actions des *contras* et je pense que nous l'entendons dans un sens essentiellement moral, mais, comme je le dis, notre mission visait à établir des faits et je suis convaincu que ces faits sont solides. » (Audience du 16 septembre 1985.)

223. Conclure que les actes commis par les *contras* en violation du droit de la guerre ne peuvent être imputés en droit aux Etats-Unis ne permet cependant pas de répondre à la question de savoir si les Etats-Unis, incapables qu'ils sont d'exercer une autorité appropriée sur le comportement des *contras*, devraient continuer à les appuyer – question qui a soulevé une vive controverse, ce qui est compréhensible, aux Etats-Unis.

224. Il faut ajouter que, si les Etats-Unis devaient être tenus pour responsables des atrocités commises par les *contras*, comme le Nicaragua le demande, il semblerait que, par analogie, le Nicaragua devrait être tenu pour responsable des atrocités commises par les insurgés salvadoriens. Ces atrocités sont indiscutables. Il a été établi que les insurgés salvadoriens ont été armés, approvisionnés et dans une certaine mesure entraînés par le Gouvernement nicaraguayen et que des installations de commandement et de contrôle en territoire nicaraguayen ont été utilisées par les insurgés salvadoriens dont les dirigeants, pour la plupart, étaient basés ou sont peut-être encore basés au Nicaragua. De même qu'il ne semble pas que les *contras* aient été sous l'autorité des Etats-Unis ni que des officiers et des soldats des Etats-Unis aient été présents sur le terrain aux côtés des *contras*, il ne semble pas non plus que les insurgés salvadoriens aient été sous l'autorité du Nicaragua et que des officiers et des soldats nicaraguayens aient été présents sur le terrain aux côtés des forces salvadoriennes. Si ces suppositions sont vraies, il s'ensuivrait que le Nicaragua n'est ni plus – mais ni moins – responsable des violations du droit de la guerre commises par les insurgés salvadoriens que les Etats-Unis ne sont responsables des violations du droit de la guerre commises par les *contras*. Il reste que le Nicaragua est responsable de toute violation du droit de la guerre directement attribuable à ses forces, violations dont il existe des preuves (voir notamment les sources citées aux paragraphes 13 et 28 du présent appendice). De toute manière, la responsabilité ou l'absence de responsabilité d'un gouvernement ou d'un groupe d'autorités rebelles pour des violations du droit de la guerre ne saurait exonérer un autre gouvernement ou d'autres groupes d'autorités rebelles de leur responsabilité pour leurs propres violations.

Q. Les consultations de Contadora destinées à rétablir la paix en Amérique centrale s'étendent à la démocratisation des régimes des cinq pays d'Amérique centrale

225. On s'est interrogé sur la licéité des demandes faites par les Etats-Unis au Nicaragua pour qu'il modifie sa politique interne de manière à encourager la démocratie, le pluralisme, le respect des droits de l'homme et la réconciliation nationale avec les forces d'opposition. J'ai expliqué dans mon opinion elle-même et aux paragraphes 8 à 13 du présent appendice que les engagements pris par le Nicaragua envers l'OEA et ses membres confèrent à ces questions une dimension internationale.

226. De plus, il est utile de rappeler que la liste d'objectifs du groupe de Contadora adoptée le 9 septembre 1983 renferme notamment les dispositions ci-dessous aux termes desquelles les Etats qui participent aux consultations de Contadora, dont le Nicaragua :

« Considérant,

La situation qui règne en Amérique centrale, caractérisée par un climat de tension qui menace la sécurité et la coexistence pacifique dans la région, et qui exige, pour se dénouer, le respect des principes de droit international régissant le comportement des Etats, en particulier :

le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes...,
 le pluralisme dans ses diverses manifestations,
 le fonctionnement intégral des institutions démocratiques,
 la promotion de la justice sociale...,
 le respect et la promotion des droits de l'homme...,
 l'engagement de créer, d'encourager et de renforcer des systèmes démocratiques représentatifs dans tous les pays de la région, ...

Se déclarent désireux de réaliser les objectifs suivants :

Assurer le strict respect des principes de droit international énoncés plus haut, dont l'inobservation pourra servir de critère pour fixer les responsabilités ;

Respecter et garantir l'exercice des droits individuels, politiques, civils, économiques, sociaux, religieux et culturels ;

Adopter les mesures menant à l'établissement et, le cas échéant, au perfectionnement de systèmes démocratiques, représentatifs et pluralistes, qui garantissent la participation effective de la population à la prise de décisions et assurent le libre accès de divers courants d'opinion à des processus électoraux honnêtes et périodiques, fondés sur le plein respect des droits civils ;

Promouvoir dans les cas où il y a eu des divisions profondes au sein de la société, des mesures de réconciliation nationale qui permettent la participation de tous, conformément à la loi, aux processus politiques de caractère démocratique. »

227. On observera que les demandes faites au Nicaragua pour qu'il

favorise le pluralisme, le fonctionnement intégral des institutions démocratiques, les droits de l'homme et un régime représentatif et démocratique reprennent les termes mêmes de cette liste d'objectifs du groupe de Contadora à laquelle il a souscrit. En fait, ces objectifs y sont définis comme les « principes de droit international régissant le comportement des Etats » ; on peut en déduire qu'en Amérique centrale ces questions ne sauraient relever de la compétence et de la décision exclusivement nationales des Etats de la région, notamment du Nicaragua. Les Etats intéressés déclarent leur intention d'atteindre les objectifs énoncés, qui s'étendent au respect desdits principes de droit international et comprennent la garantie de l'exercice des droits individuels, politiques, civils, économiques, sociaux, religieux et culturels, ainsi que l'adoption de mesures de nature à établir et à perfectionner des systèmes démocratiques et pluralistes et à promouvoir la réconciliation nationale. Le Gouvernement du Nicaragua ayant souscrit à ces principes – en tant que « principes de droit international » – et à ces objectifs, il semble qu'il ne soit guère fondé en droit à rejeter les appels qui lui sont adressés pour qu'il respecte ce qu'il s'était engagé à respecter, dans le cadre de Contadora ou dans d'autres contextes. Il convient par ailleurs de rappeler que la charte de l'Organisation des Etats américains dispose :

« La solidarité des Etats américains et les buts élevés qu'ils poursuivent exigent de ces Etats une organisation politique basée sur le fonctionnement effectif de la démocratie représentative. » (Art. 3, par. d.)

(Paraphé) S.M.S.